

IX<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL  
DU  
**PATRONAGE DES ENFANTS TRADITS EN JUSTICE**  
ET DES LIBÉRÉS

---

GRENOBLE, 29 MAI - 2 JUIN 1912

FGD 19

IX<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL  
 DU  
**PATRONAGE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE**  
 ET DES LIBÉRÉS

Grenoble, 29 Mai - 2 Juin 1912

ACTES DU CONGRÈS

Travaux préparatoires et Procès-verbaux des séances  
 publiés au nom du Comité d'organisation

PAR

**Paul CUCHE**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONGRÈS



GRENOBLE  
 ALLIER FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
 26, cours de Saint-André, 26

1912

## INTRODUCTION

---

### I. BUREAU DU CONGRÈS

---

#### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. Antonin DUBOST, président du Sénat, président du Conseil général de l'Isère.  
Aristide BRIAND, garde des Sceaux, ministre de la Justice.  
STEEG, ministre de l'Intérieur.  
Léon BOURGEOIS, ministre du Travail.  
BALLOT-BEAUPRÉ, premier président honoraire de la Cour de Cassation.  
le sénateur BÉRENGER.  
Charles PETIT, président honoraire à la Cour de Cassation.  
Félix VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

#### PRÉSIDENT

- M. Alexandre RIBOT, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil.

#### VICE-PRÉSIDENTS

- MM. MONIN, premier président de la Cour d'appel de Grenoble, délégué officiel de M. le Garde des Sceaux; le sénateur Ferdinand DREYFUS; président du Conseil supérieur des Prisons; DE PRAT (M<sup>me</sup>), présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau; VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

M. le professeur Paul CUCHE.

**TRÉSORIER**

M. CHAPUIS, avocat à la Cour d'appel de Grenoble.

**SECRÉTAIRES**

MM. les juges suppléants ACHARD, BLONDEAU et DALOZ.  
MM. les avocats DUMOLARD, GIVORD, GONNET, GUERRY,  
RABATEL, RECOURA, REY, TORRANT.

**II. BUREAU DES SECTIONS****1<sup>re</sup> SECTION — HOMMES**

*Président* : M. ARCIS, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon.

*Vice-présidents* : M. COUMOUL, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse; M. le conseiller honoraire VALLET, délégué de la Société générale pour le patronage des libérés.

*Rapporteurs généraux.* — 1<sup>re</sup> QUESTION : M. PRUDHOMME, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

2<sup>me</sup> QUESTION : M. MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

**2<sup>e</sup> SECTION — FEMMES**

*Président* : M. GIRAUD, premier président de la Cour d'appel d'Aix.

*Vice-présidentes* : M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX, présidente de l'OEuvre libératrice; M<sup>lle</sup> BOESSÉ, déléguée de l'OEuvre du Bon Pasteur de Paris.

*Rapporteurs généraux.* — 1<sup>re</sup> QUESTION : M. MAGNOL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

2<sup>me</sup> QUESTION : M. THUBEUF, président du Tribunal civil de Bernay.

3<sup>me</sup> QUESTION : M. ROUQUET, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

3<sup>e</sup> SECTION — **MINEURS**

*Président* : M. A. LE POITTEVIN, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris.

*Vice-présidents* : M. Henri ROLLET, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence; M<sup>me</sup> Marcelle FALCO, déléguée de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare; M. DE SAINT-ARROMAN, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique, vice-président de l'Œuvre du Souvenir.

*Rapporteurs généraux*. — 1<sup>re</sup> QUESTION : M. LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

2<sup>me</sup> QUESTION : M. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, et le docteur MOÛRET, inspecteur de l'Assistance publique du Rhône.

3<sup>me</sup> QUESTION : M. Ernest PASSEZ, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

## III. PROGRAMME

1<sup>re</sup> SECTION : **Hommes**. — 1<sup>o</sup> Des commissions de surveillance des prisons; organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage.

2<sup>o</sup> Application de la loi sur la libération conditionnelle.

2<sup>e</sup> SECTION : **Femmes**. — 1<sup>o</sup> Distinctions à établir dans les prisons entre les prévenues et les condamnées.

2<sup>o</sup> Du patronage des femmes interdites de séjour.

3<sup>o</sup> Organisation du travail des femmes dans les prisons et dans les patronages.

3<sup>e</sup> SECTION : **Mineurs**. — 1<sup>o</sup> Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

2<sup>o</sup> De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.

3<sup>o</sup> Des écoles de réforme privées (loi du 28 juin 1904).

#### IV. LISTE DES RAPPORTEURS ET ADHÉRENTS

MM.

- Abbadie d'Arrast** (M<sup>me</sup> Charles d'), 32, rue Vaneau, Paris.  
**Achard**, juge suppléant au Tribunal civil, 9, rue Voltaire, Grenoble.  
**Aguilera**, conseiller de Préfecture, Grenoble.  
**Alcindor**, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, 2, rue Leneveux, Paris.  
**Allier frères**, imprimeurs, 26, cours de Saint-André, Grenoble.  
**André**, juge au Tribunal civil, Tarascon.  
**André** (M<sup>me</sup> Caroline), directrice de l'Œuvre des Libérés de Saint-Lazare, 20, rue d'Aguesseau, Paris.  
**Arçais**, avocat, ancien bâtonnier, 8, rue du Plat, Lyon.  
**Arnal**, pasteur de l'Eglise réformée, 32, avenue Félix-Viallet, Grenoble.  
**Arnaud**, huissier près le Tribunal civil, 17, place Grenette, Grenoble.  
**Audinot**, 16, cours Léopold, Nancy.  
**Avril de Sainte-Croix** (M<sup>me</sup>), Fédération abolitionniste internationale, 1, avenue Malakoff, Paris.  
**Baillièrè**, docteur en droit, 20, boulevard de Courcelle, Paris.  
**Balleydier**, professeur à la Faculté de droit, 28, cours de Saint-André, Grenoble.  
**Barbizet**, inspecteur principal à l'Administration générale de l'Assistance publique, 3, avenue Victoria, Paris.  
**Basdevant**, professeur à la Faculté de droit, Grenoble.

LISTE DES ADHÉRENTS.

41

MM.

- Basset**, avocat, secrétaire général du Comité de défense et de protection des Enfants traduits en justice, 13, rue Fontanelle, Le Havre.  
**Belmont**, directeur de la succursale du Crédit Lyonnais, 5, rue de la Liberté, Grenoble.  
**Benoît**, avocat, adjoint au maire, 29, boulevard Gambetta, Grenoble.  
**Benoît-Cattin**, avocat, ancien bâtonnier, 19, rue Lesdiguières, Grenoble.  
**Berjot**, conseiller à la Cour d'appel, 16, place Notre-Dame, Grenoble.  
**Bernard**, conseiller à la Cour d'appel, 4, rue du Vieux-Temple, Grenoble.  
**Bernard**, professeur à la Faculté de droit, 24, avenue Félix-Viallet, Grenoble.  
**Berthelot**, industriel, conseiller général de l'Isère, 6, rue Félix-Poulât, Grenoble.  
**Bérthelémy**, professeur à la Faculté de droit, 6, rue Jean-Bart, Paris.  
**Bertet**, avocat, 3, rue Philis-de-la-Charce, Grenoble.  
**Berthoin**, juge de paix, 6, rue Fantin-Lafour, Grenoble.  
**Besserve**, notaire, 5, rue du Lycée, Grenoble.  
**Bendant**, professeur à la Faculté de droit, 2, square des Postes, Grenoble.  
**Beylié (de)**, ancien président du Tribunal de commerce, rue Général-Marchand, Grenoble.  
**Blanchet (Augustin)**, industriel, membre du Conseil supérieur du Travail, château d'Alivet, Rives.  
**Blanchet (Marius)**, industriel, juge au Tribunal de commerce, 6, place Victor-Hugo, Grenoble.  
**Blondeau**, juge suppléant au Tribunal civil, 12, rue Humbert-II, Grenoble.  
**Boccaccio**, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société dauphinoise de sauvetage de l'Enfance et de patronage des Libérés, 9, rue Docteur-Mazet, Grenoble.  
**Bœgner**, préfet honoraire, vice-président de l'Union des Patronages, 1, rue Cassini, Paris.  
**Bessé** (M<sup>lle</sup> Gabrielle), membre du Conseil de l'Œuvre du Bon Pasteur et du Conseil central de l'Union, 74, rue de l'Université, Paris.

## MM.

- Bonaccase**, professeur agrégé à la Faculté de droit, 21, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Bosc**, avocat, secrétaire général de la Société marseillaise de patronage contre le danger moral, 86, rue Sylvabelle, Marseille.
- Bonchard** (M<sup>me</sup>), Hôtel de la Subdivision militaire, Saint-Omer.
- Boulet**, conseiller à la Cour d'appel, rue Villars, Grenoble.
- Boullu**, juge au Tribunal civil, Valence.
- Caillemér**, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.
- Caillemér** (Robert), professeur à la Faculté de droit de Grenoble, square des Postes.
- Calon**, juge au Tribunal civil, Nyons.
- Camus**, avocat, 9, rue du Parvis, Laon.
- Cardaillac** (de), substitut du procureur de la République, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
- Casabianca** (de), substitut du procureur général, 10, rue Garancière, Paris.
- Castin** (D<sup>r</sup>), médecin en chef de l'Asile départemental d'aliénés de Saint-Robert, Saint-Egrève.
- Caurette**, conseiller à la Cour d'appel, 2, rue Pouchet, Rouen.
- Chabrand**, avocat, ancien bâtonnier, 5, rue de la Liberté, Grenoble.
- Chambor**, président du Tribunal civil, 46, rue Gioffredo, Nice.
- Chambre** des notaires de l'arrondissement de Grenoble.
- Chapuis**, avocat, trésorier de la Société dauphinoise de sauvetage de l'Enfance et de patronage des Libérés, 9, rue Docteur-Mazel, Grenoble.
- Charbonnier**, avocat, ancien bâtonnier, 2, rue Jean-Jacques-Rousseau, Grenoble.
- Charpentier**, avocat, 6, rue Ernest-Cresson, Paris.
- Charrière**, juge au Tribunal civil, Bonneville.
- Chateau**, juge d'instruction, 8, rue Thibaudeau, Poitiers.
- Chaumat** (Alexandre), 178, rue de Rivoli, Paris.
- Clap**, procureur de la République, 3, rue Villars, Grenoble.
- Cocat**, avocat, rue Félix-Poulat, Grenoble.
- Comité** de défense et de protection des mineurs traduits en justice, Rouen.
- Compagnie** des avoués près la Cour d'appel de Grenoble.
- Compagnie** des avoués près le Tribunal civil de Grenoble.
- Compagnie** des huissiers près le Tribunal civil de Grenoble.

## MM.

- Conte** (Léon), juge au Tribunal civil, 131, rue Paradis, Marseille.
- Corbière**, substitut du procureur général, 15, avenue Félix-Viallet, Grenoble.
- Coste**, président de chambre à la Cour d'appel, 20, rue Hébert, Grenoble.
- Coumoul**, conseiller à la Cour d'appel, 13, rue des Fleurs, Toulouse.
- Commoul** (M<sup>me</sup>), 13, rue des Fleurs, Toulouse.
- Coutavoz**, architecte, président de la Société de Patronage des jeunes apprentis, 12, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.
- Couturier**, conseiller à la Cour d'appel, 8, quai de France, Grenoble.
- Cuche**, professeur à la Faculté de droit, secrétaire général de la Société dauphinoise de sauvetage de l'Enfance et de patronage des Libérés, 3, rue Lesdiguières, Grenoble.
- Curtill**, procureur de la République, Saint-Marcellin.
- Daclin**, président du Tribunal civil, Saint-Marcellin.
- Dagallier**, président de chambre à la Cour d'appel, 37, rue Tronchet, Lyon.
- Daloz**, juge suppléant près le Tribunal civil, 1, rue de la Paix, Grenoble.
- Darmon**, avocat, 5, rue Saint-Charles, Tunis.
- Degois**, professeur à la Faculté de droit, 5, place Saint-Martin, Caen.
- Delpech**, professeur à la Faculté de droit, 8, place Darcy, Dijon.
- Despelou**, avocat général à la Cour d'appel, cours Berriat, Grenoble.
- Dessertegoux**, avocat, 70, rue Madame, Paris.
- Dieu-Aide**, directeur du Comptoir national d'Escompte, 65, cours de Saint-André, Grenoble.
- Diday**, avocat, conseiller général de l'Isère, Grenoble.
- Donnedieu de Vabres**, professeur à la Faculté de droit, 8, rue Salle-l'Evêque, Montpellier.
- Dormand**, premier président honoraire, président de l'Œuvre du patronage des Enfants abandonnés ou traduits en justice, 23, avenue de la Gare, Nice.
- Dreyfus** (Ferdinand), sénateur, avocat à la Cour d'appel de Paris, 98, avenue de Villiers, Paris.
- Dreyfus** (M<sup>me</sup> Ferdinand), 98, avenue de Villiers, Paris.

## MM.

- Dubamel**, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 12, place Sainte-Claire, Grenoble.
- Dumolard** (Ernest), industriel, président de la Commission départementale, 10, quai de France, Grenoble.
- Dumolard**, avocat, 2, rue de France, Grenoble.
- Duquesne**, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.
- Durand**, substitut du procureur de la République, 29, quai Gailleton, Lyon.
- Eymard**, avocat, ancien bâtonnier, 5, rue Philis-de-la-Charee, Grenoble.
- Eynay** (le chanoine), aumônier de la prison, 6, rue Villars, Grenoble.
- Eyssautier**, juge au Tribunal civil, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Faivre**, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, 49, rue Boileau, Paris.
- Favre-Gilly**, avocat, ancien bâtonnier, 2, rue Saint-Jacques, Grenoble.
- Ferlin**, greffier du Tribunal civil de Rouen.
- Fretejouan du Saint**, ancien magistrat, secrétaire général de la Société des Prisons, 92, rue du Bac, Paris.
- Gaché**, substitut du procureur de la République, 16, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.
- Galnier**, président de la Société de patronage des Enfants délaissés et des Libérés de Seine-et-Oise, 17 bis, avenue Ville-neuve-l'Étang, Versailles.
- Galopin-Labrely**, président du Tribunal civil de Beaune.
- Gand**, professeur à la Faculté libre de droit, 21, rue Négrier, Lille.
- Garçon**, professeur à la Faculté de droit, 38 bis, rue Denfert-Rochereau, Paris.
- Garçon** (M<sup>me</sup>), 38 bis, rue Denfert-Rochereau, Paris.
- Gardon**, juge suppléant, chargé de l'instruction, Vienne.
- Garraud**, professeur à la Faculté de droit, 79, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.
- Gautier**, négociant, membre de la Chambre de commerce, square des Postes, Grenoble.
- Gevrey**, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 9, place des Alpes, Grenoble.
- Girard** (D<sup>s</sup>), président de la Commission administrative des hospices, 4, rue Vicat, Grenoble.

## MM.

- Girard** (M<sup>lle</sup> Paule), 101, boulevard Longchamp, Marseille.
- Giraud**, premier président à la Cour d'appel, Aix.
- Giraud** (M<sup>me</sup>), Aix.
- Giraud**, greffier en chef de la Cour d'appel, 4, place de la Constitution, Grenoble.
- Godefroy**, avocat général près la Cour d'appel, 25, place Darcy, Dijon.
- Godefroy** (M<sup>me</sup>), 25, place Darcy, Dijon.
- Gombeaux**, professeur à la Faculté de droit, 84, boulevard Saint-Pierre, Caen.
- Gonnet**, avocat, 4, rue Casimir-Perier, Grenoble.
- Gonnon**, vice-président du Tribunal civil, 2, rue Fantin-Latour, Grenoble.
- Gontard**, industriel, vice-président de la Chambre de commerce et vice-président du Conseil général de l'Isère, 19, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Grallou** (M<sup>me</sup>), 1, passage Brun-Faulquier, Nîmes.
- Grimanelli**, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, 25, rue du Four, Paris.
- Guétat**, professeur à la Faculté de droit, 4, place Vaucanson, Grenoble.
- Guillard**, avocat, 102, rue Général-Flaubert, Le Havre.
- Guillin** (de), conseiller à la Cour d'appel, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Guilliny**, avocat, secrétaire de la Société de Patronage des jeunes Libérés de la colonie de Sainte-Foy-la-Grande, Le Fleix (Dordogne).
- Hayem**, chargé de cours à la Faculté de droit, villa Marguerite, Aix.
- Hayem** (M<sup>me</sup>), villa Marguerite, Aix.
- Henrot** (D<sup>r</sup> H.), ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique de France, Reims.
- Hic**, avocat, 8, rue d'Ecosse, Rouen.
- Honorat**, chef de la 1<sup>re</sup> Division de la Préfecture de Police, 2, quai du Marché-Neuf, Paris.
- Hubert**, professeur à la Faculté de droit, 12, rue Leserve, Poitiers.
- Isnard**, conseiller honoraire, vice-président de la Société de défense et de patronage des Enfants traduits en justice d'Orléans, 60, rue Sainte-Euverte, Orléans.

## MM.

- Jacquier**, substitut du procureur de la République, Saint-Brieuc.
- Jordan** (Camille), membre de l'Institut, 48, rue de Varennes, Paris.
- Jordan** (Camille), consul général, 17, rue de Mirabeau, Paris.
- Jordan** (M<sup>me</sup> Camille), 17, rue de Mirabeau, Paris.
- Jordan** (Edouard), professeur à la Faculté, 10, rue du Thabor, Rennes.
- Jordan** (M<sup>me</sup> Edouard), 10, rue du Thabor, Rennes.
- Jordan** (M<sup>lle</sup> Madeleine), 10, rue du Thabor, Rennes.
- Jordan** (M<sup>lle</sup> Marie), 10, rue du Thabor, Rennes.
- Julhiet**, vice-président du Patronage de l'Enfance, 95, rue de Lille, Paris.
- Jullian**, avoué à la Cour d'appel, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.
- Kahn**, avocat, secrétaire général de l'Œuvre du Souvenir, 232, boulevard Voltaire, Paris.
- Laguette**, directeur honoraire des Etablissements pénitentiaires, 11, rue Pétrarque, Paris.
- Le Cannelier**, avocat, bâtonnier, Valognes.
- Le Clech**, juge d'instruction, Morlaix.
- Lefrançois**, avocat, ancien bâtonnier, 4, square des Postes, Grenoble.
- Le Mème** (D<sup>r</sup>), inspecteur départemental de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, 2, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Le Poittevin** (Alfred), professeur à la Faculté de droit, 2, square du Croisic, Paris.
- Le Poittevin** (Camille), conseiller à la Cour d'appel, 15, avenue de la Bonne-Aventure, Versailles.
- Lépine**, préfet de Police, 7, boulevard du Palais, Paris.
- Lerchours-Pigeonnière**, professeur à la Faculté de droit, 25, boulevard Sévigné, Rennes.
- Leredu**, avocat, trésorier de la Société générale des Prisons, 42, rue de Paradis, Paris.
- Leredu** (M<sup>me</sup>), 42, rue de Paradis, Paris.
- Loubat**, procureur général près la Cour d'appel, Lyon.
- Louiche-Besfontaines**, avocat, 31, rue Washington, Paris.
- Louiche-Besfontaines** (M<sup>me</sup>), 31, rue Washington, Paris.
- Luze** (M<sup>me</sup> de), présidente du Patronage des Libérés, 27, cours de Jardin-Public, Bordeaux.

## MM.

- Magnol**, professeur à la Faculté de droit, 16, rue Saint-Bernard, Toulouse.
- Magnol** (M<sup>me</sup>), 16, rue Saint-Bernard, Toulouse.
- Mahoudeau**, procureur de la République, Lyon.
- Mallein**, avocat général à la Cour de cassation, 22, rue Pierre-Curie, Paris.
- Malvic** (Edouard), avocat, 11, boulevard Saint-Germain, Paris.
- Marin**, conseiller à la Cour d'appel, 23, rue de Fleurus, Bordeaux.
- Martha**, juge au Tribunal civil, 1, rue Thiers, Grenoble.
- Martin** (Louis), avocat, 7, rue de Bonnel, Lyon.
- Martinais**, conseiller à la Cour d'appel, vice-président de la Société dauphinoise de patronage des Libérés et de sauvetage de l'Enfance, 6, rue Brocherie, Grenoble.
- Masso** (Jules), ancien magistrat, 7, rue Jean-Jacques-Rousseau, Grenoble.
- Mathieu** (M<sup>me</sup>), directrice du Vestiaire des Jeunes Libérés de la Seine, 10, avenue Parmentier, Paris.
- Matter**, ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société de patronage des Prisonniers protestants, 36, rue Fes-sart, Paris.
- Matter** (M<sup>me</sup> Etienne), membre du Comité de patronage des Détenus et Libérés, 55, rue Vaugirard, Paris.
- Maxwel**, substitut du procureur général, Paris.
- Mercier**, avocat, 15, rue Washington, Paris.
- Michoud**, professeur à la Faculté de droit, 6, rue Lesdiguières, Grenoble.
- Michoud**, adjoint au maire, 24, rue Lafayette, Grenoble.
- Milliard**, conseiller à la Cour d'appel, 11 bis, rue de Saint-Pé-tersbourg, Paris.
- Milliard** (l'abbé), aumônier de la Petite-Roquette, 10, avenue Parmentier, Paris.
- Monceau de Bergendal** (du), 18, avenue des Germaines, Bruxelles.
- Moniez** (M<sup>me</sup> Hélène), inspectrice générale des services administratifs, 4, rue Pasteur, Caen.
- Monin**, premier président à la Cour d'appel, 4, place de la Cons-titution, Grenoble.
- Monin**, juge d'instruction près le Tribunal de Wassy.
- Montluc** (M<sup>me</sup> de), Montigny-la-Resle (Yonne).
- Morand**, avocat, bâtonnier de l'ordre, 7, rue d'Oléron, Poitiers.

## MM.

- Morel d'Arleux**, notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, Paris.
- Morin**, avocat, ancien bâtonnier, 4, rue Fantin-Lafour, Grenoble.
- Mouret (D<sup>r</sup>)**, inspecteur de l'Assistance publique du Rhône, 272, avenue de Saxe, Lyon.
- Mourral**, conseiller à la Cour d'appel, 8, rue Pouchet, Rouen.
- Moye**, professeur à la Faculté de droit, Montpellier.
- Nast**, professeur agrégé à la Faculté de droit, 71, faubourg Saint-Jean, Naney.
- Nézard**, professeur à la Faculté de droit, Caen.
- Nicolet (Joseph)**, industriel, 2, place de l'Etoile, Grenoble.
- Nicolet (Victor)**, industriel, administrateur de la Banque de France, place de la Constitution, Grenoble.
- Novel (Paul)**, avocat, chargé de cours à la Faculté de droit, 4, place Vaucanson, Grenoble.
- Paisant**, secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Grenoble.
- Pantel**, procureur de la République, Nyons.
- Passez**, ancien avocat au Conseil d'Etat, secrétaire général du Comité de défense des Enfants traduits en justice, 122, faubourg Saint-Honoré, Paris.
- Payan**, directeur de la Petite-Roquette, Paris.
- Petit**, collaborateur du Patronage de l'Enfance, 5, rue Legrave-  
rend, Paris.
- Petrequin**, greffier au Tribunal civil, Vienne.
- Pineau**, avoué honoraire, 62, rue de Courcelles, Paris.
- Porte (Armand)**, avocat, ancien bâtonnier, 2, place Victor-Hugo, Grenoble.
- Porte (Marcel)**, professeur à la Faculté de droit, place Victor-Hugo, Grenoble.
- Prat (M<sup>me</sup> de )**, présidente de l'Œuvre d'Assistance par le travail, 2, rue d'Avon, Fontainebleau.
- Prevost**, avocat, 10, rue des Saints-Pères, Paris.
- Prudhomme**, juge au Tribunal civil, 234, rue Solférino, Lille.
- Rabatel**, président du Tribunal civil, 1, place Jean-Achard, Grenoble.
- Rabatel**, avocat, 4, place Jean-Achard, Grenoble.
- Rabatel**, avoué à la Cour, 4, rue Casimir-Périer, Grenoble.
- Rampal**, avocat, 32, rue Grignan, Marseille.
- Réaume**, avocat général à la Cour d'appel, 6, rue Hector-Berlioz, Grenoble.

## MM.

- Reboud**, professeur à la Faculté de droit, 1, place Sainte-Claire, Grenoble.
- Régnauld**, juge au Tribunal civil, 41, rue Brizeux, Saint-Brieuc.
- Rencker**, procureur de la République, Laon.
- Reutenauer**, procureur de la République, Bourgoin.
- Reville (Marc)**, député du Doubs, 128, boulevard Haussmann, Paris.
- Reymond (Marcel)**, président du Comité de patronage des Étudiants étrangers, 4, place de la Constitution, Grenoble.
- Rivaill (Gaston)**, arbitre de commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.
- Rivière**, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société des Prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris.
- Rivoire-Vicat**, inspecteur général des Ponts et Chaussées, 4, rue de la Liberté, Grenoble.
- Roche**, commandant en retraite, directeur de la Société lyonnaise de patronage des Libérés, 40, cours d'Herbouville, Lyon.
- Rodel**, conseiller à la Cour d'appel, 4, rue de Condé, Bordeaux.
- Rodel (M<sup>lle</sup>)**, membre de la Protection de l'Enfance de la Gironde, 1, rue de Condé, Bordeaux.
- Rollef (Henri)**, avocat, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).
- Rollet (M<sup>me</sup> Henri)**, 32, avenue du Château, Bellevue (Seine-et-Oise).
- Rougier**, professeur agrégé à la Faculté de droit, 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.
- Rouquet**, conseiller à la Cour d'appel, 22, rue de l'Aiguillerie, Montpellier.
- Rousseau**, chargé de cours à la Faculté de droit, 35, boulevard Sévigné, Rennes.
- Rousselle**, trésorier de l'Union des Sociétés de patronage, 99, rue du Bac, Paris.
- Roussel**, juge d'instruction au Tribunal civil, Vienne.
- Roussel (le chanoine)**, directeur de l'Asile Saint-Léonard à Couzon, au Mont-d'Or (Rhône).
- Roux**, directeur de la succursale de la Banque de France, place Vaucanson, Grenoble.
- Roux**, professeur à la Faculté de droit, 34, boulevard de Brosses, Dijon.

MM.

- Royer** (Paul), avocat, 16, boulevard Edouard-Rey, Grenoble.  
**Sachet**, président de chambre à la Cour d'appel, Grenoble.  
**Saint-Abrique** (Bernard de), directeur de la Colonie agricole et industrielle protestante de Sainte-Foy-la-Grande (Dordogne).  
**Saint-Arroman** (de), vice-président de l'Œuvre du Souvenir pour la protection de l'Enfance, 11, rue de Verneuil, Paris.  
**Sappey**, président du Tribunal de commerce, cours Berriat, Grenoble.  
**Sebelin**, architecte, 3, rue Condillac, Grenoble.  
**Senequier-Crozet**, avocat, bâtonnier de l'Ordre, 1, rue de la Liberté, Grenoble.  
**Sens-Olive**, avocat général à la Cour d'appel, Pau.  
**Société** marseillaise de Patronage contre le danger moral, rue des Vertus (prolongée), Marseille.  
**Société** de patronage des Prisonniers libérés, 97, rue Malbec, Bordeaux.  
**Société** de patronage des Prisonniers et Libérés du Cher, Bourges.  
**Tannich**, avocat, 6, rue de la Côte, Roanne.  
**Tannich** (M<sup>me</sup>), 6, rue de la Côte, Roanne.  
**Teutsch** (Jacques), secrétaire général de l'Œuvre du Souvenir pour la protection de l'Enfance, 149, rue de la Pompe, Paris.  
**Teutsch** (M<sup>me</sup> Simon), présidente de l'Œuvre du Souvenir, 32, place Saint-Georges, Paris.  
**Thubeuf**, président du Tribunal civil, Bernay.  
**Tissot**, avocat, 1, rue Moidieu, Grenoble.  
**Tupin** (M<sup>lle</sup> Nina), secrétaire de la *Revue de l'Enfant*.  
**Valadier**, vice-président du Tribunal civil, 2, rue du Palais, Grenoble.  
**Vallet**, délégué de la Société générale pour le patronage des Libérés, 174, rue de l'Université, Paris.  
**Vallier** (Jules), directeur de la Société générale, 8, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.  
**Vallier** (Henri), ancien notaire, 8, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble.  
**Vanier**, 26, rue de Varenne, Paris.  
**Vanier** (M<sup>lle</sup>), 26, rue de Varenne, Paris.  
**Verne**, professeur à l'École de pharmacie, 11, place Victor-Hugo, Grenoble.

MM.

- Viallet** (Marius), président de la Chambre de commerce, 28, cours de Saint-André, Grenoble.  
**Vidal-Naquet**, avoué, juge suppléant au Tribunal civil, 70, rue Montgrand, Marseille.  
**Vidal-Naquet** (M<sup>me</sup>), 70, rue Montgrand, Marseille.  
**Voisin**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, 11 *bis*, rue de Milan, Paris.  
**Voron**, professeur à la Faculté libre de droit, 1, rue d'Égypte, Lyon.  
**Witt-Schlumberger** (M<sup>me</sup> de), 14, rue Pierre-Charron, Paris.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1<sup>re</sup> SECTION. — **HOMMES**

---

1<sup>re</sup> QUESTION. — **Les Commissions de surveillance  
des établissements pénitentiaires.**

---

**RAPPORT**

DE

**M. BERTHELEMY**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

*Sous ce titre, c'est de l'action future qui peut être attendue des Commissions de surveillance des prisons qu'il sera traité.*

Présentement, les Commissions de surveillance sont des rouages inutiles, ordinairement inactifs, qui n'ont le plus souvent qu'une existence fictive et qui n'exercent qu'une surveillance apparente, d'ailleurs superflue.

Or, en administration, les rouages inutiles sont malfaisants. Ils multiplient la paperasserie; ils compliquent les services; ils ralentissent la marche des affaires; ils font croire à des garanties qui n'existent pas. Il faut supprimer les Commissions de surveillance des prisons s'il n'est pas possible d'en transformer le caractère et d'en utiliser l'activité.

Un décret a décidé le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. Sans doute, la mesure n'a produit jusqu'à ce jour aucun résultat positif et les choses se passent exactement comme auparavant. Si le rattachement ne doit pas demeurer une fiction, des décisions impatientement attendues doivent déter-

miner quelle part, dans l'exécution des peines et dans la surveillance des prisons, doit rester soumise à l'autorité des préfets, quelle part doit relever désormais de l'autorité judiciaire.

Quelle idée qu'on ait à cet égard, il faut, pour trouver une occasion d'utiliser les Commissions de surveillance, supposer le rattachement réalisé autrement qu'en effigie; il faut rechercher pourquoi et comment le concours des Commissions, dont l'autorité administrative n'a tiré aucun parti, pourrait devenir précieux — après-demain — aux autorités judiciaires.

Avant de nous prononcer sur l'avenir possible des Commissions de surveillance, éclairons-nous par un regard rapide sur leur passé et sur le présent.

**Le passé.** — Les Commissions de surveillance ont été instituées en 1819. Le régime pénitentiaire était alors tout différent de ce qu'il est devenu. L'emprisonnement n'était jadis qu'une peine qui ne se combinait pas avec un système d'assistance par le travail. Les prisonniers étaient seulement logés; il fallait que l'*Assistance pénitentiaire* pourvût à leur nourriture et à leur entretien.

La charité s'exerce en ce temps d'autant plus volontiers au profit des hôtes des prisons qu'à côté des malfaiteurs vulgaires, on y rencontre des aliénés et des débiteurs insolvable. Et puis l'on est alors moins sensible que de nos jours et moins respectueux de la liberté individuelle. Les juges font enfermer pour longtemps des gens qui s'en tirent aujourd'hui avec une amende, d'ailleurs impayée, ou avec admonestation ordinairement inefficace.

La pitié des philanthropes trouve dans les prisons un aliment naturel, leur activité y voit un vaste champ d'expérience; on donne ou lègue « aux prisonniers » comme on donne ou lègue aujourd'hui aux bureaux de bienfaisance. Cela n'est pas très différent de l'époque où Molière faisait dire à Tartuffe, qui joue l'homme de bien :

Si l'on vient pour me voir, je vais, aux prisonniers,  
Des aumônes que j'ai, partager les deniers....

Il serait curieux de rechercher, sous l'ancien régime, les manifestations publiques de la charité organisée au profit des détenus. Je ne m'y arrête pas et je me borne à renvoyer aux notes intéressantes fournies sur ce point par M. l'inspecteur général Gra-

nier dans un rapport présenté à la Société générale des prisons, sur les Commissions de surveillance, en 1895 (*Bulletin*, p. 615).

J'en détache cependant pour l'époque plus récente quelques indications utiles. En 1810, des *bureaux charitables* sont institués pour faciliter la tâche ou suppléer à l'insuffisance des *œuvres privées*. Sous la restauration, le duc Decazes provoqua la création de la « Société royale des prisons » qui va réaliser l'accord, pour le même but, — l'entretien intégral des détenus, — entre les œuvres privées et les services publics.

L'ordonnance du 9 avril 1819, qui crée les Commissions de surveillance, a pour principal objet d'approuver la *Société royale pour l'amélioration des prisons*.

On institue un conseil général des prisons chargé de présenter au ministre de l'Intérieur ses vues sur le régime intérieur des prisons. Le titre III de l'ordonnance dit qu'il sera formé dans chaque ville où se trouve une prison une *Commission de surveillance* dont les membres seront nommés par le ministre de l'Intérieur.

Ces Commissions seront chargées : 1° de la surveillance intérieure des prisons, de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'érou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la *réforme morale des détenus*, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens; — 2° elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés de fournitures; — 3° elles dresseront annuellement la liste des détenus méritant des mesures de clémence; — 4° elles renseigneront l'administration et le conseil général des prisons.

On constate que ces dispositions instituèrent ainsi de véritables organismes auxquels aurait beaucoup mieux convenu la dénomination de « Commissions administratives » qu'on donne aux Commissions hospitalières que l'étiquette de « Commissions de surveillance ». Elles avaient bien une mission de contrôle, sans doute, mais le service actif qu'on en attendait l'emportait de beaucoup sur leur rôle de surveillants.

Cet état de choses ne dura pas. L'Administration considéra très vite que d'elle seule devaient et pouvaient dépendre les services confiés aux Commissions. Le rôle de celles-ci, par une ordonnance du 25 juin 1823, cessa d'être actif pour devenir purement consultatif. Elles se défendirent sans doute, mais fort mal. La

plupart d'entre elles cessèrent de s'intéresser au service. Elles n'aident plus et ne contrôlent pas. L'Administration ne souffre guère de collaborateurs indépendants à côté d'elle. La tâche laissée aux Commissions est d'autant plus vaine que leurs membres sont choisis en fait par ceux à qui s'adresseraient leurs observations et leurs avis. On ne conseille guère et l'on ne surveille pas les gens de qui l'on dépend.

L'ordonnance du 14 novembre 1847, qui institue les Commissions de surveillance auprès des maisons centrales, règle leur composition<sup>1</sup>.

Elle n'en modifie pas le caractère. Les Commissions près des maisons centrales n'ont, comme les autres, que des avis à donner (d'ailleurs, elles n'ont jamais fonctionné). A la fin du second Empire, M. Granier (*loc. cit.*) nous dit que les 9/10 des Commissions de surveillance ont cessé d'exister. On les ressuscita sans doute après la guerre de 1870, mais sans leur donner des éléments de vitalité.

Pourtant la transformation qui s'est opérée dans les idées en matière de droit pénitentiaire, le développement des œuvres de moralisation et de patronage suggère l'idée de solliciter à cette fin le concours des Commissions de surveillance.

La loi du 14 août 1885 proclame « qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie en vue de favoriser l'amendement des condamnés... » On compte sur les Commissions de surveillance pour contribuer à ces constatations. Il faudra que leur avis soit joint à toute demande de libération conditionnelle. Leur avis! On peut, au surplus, n'en pas tenir compte, et comme l'activité des Commissions est très ordinairement fictive, l'avis consiste dans la signature mise par un membre de la Commission au bas de la proposition qu'a préparée le directeur.

Quelques Commissions cependant ont essayé de se rendre utiles; elles ont pratiqué le patronage. On s'avisa, en 1907, qu'elles pourraient ainsi s'utiliser. Un décret (12 juillet) en élargit la composition, leur adjoint des dames, les autorise à recevoir des sub-

<sup>1</sup> Elles comprendront le préfet, le premier président, le procureur général, le président du tribunal, le procureur du roi, deux conseillers généraux et deux conseillers d'arrondissements nommés par le ministre, et le maire de la commune.

ventions. Là où il n'y a pas de sociétés de patronage, elles en tiendront lieu. Là où il y en a, elles les aideront.

**Le présent.** — Nous avons consulté officieusement MM. les procureurs généraux sur les services que rendaient les Commissions de surveillance.

Leurs rapports, presque tous identiques pour qui sait lire entre les lignes, se résument, à quelques exceptions près, dans l'une de ces trois formules :

- a) Les Commissions n'existent pas;
- b) Les Commissions existent, mais ne fonctionnent guère;
- c) Les Commissions font ce que le décret de 1907 exige d'elles, mais les résultats de leur activité sont nuls.

Pourquoi? M. Granier nous le disait en 1895 et il me suffit de rappeler ses critiques, dont la portée ne s'est pas atténuée depuis le décret de 1907 : « Il semblerait convenable de faire des Commissions des prisons de véritables Commissions administratives. *Franchement attelées au char de la réforme, ces Commissions le feront marcher.* Si on les place derrière ou à côté, elles l'entraveront. Un auxiliaire auquel on n'accorde qu'une confiance limitée n'en est pas un... Administrer, voilà ce que veulent les Commissions de surveillance; hors de là, rien n'est digne de les occuper un instant... Les Commissions ne sont que des contrôleurs et le contrôle déplaît à exercer. »

Pourquoi les bureaux d'administration des lycées, pourquoi les comités de surveillance des asiles d'aliénés ne servent-ils à rien? Parce que ce sont des organes de contrôle sans responsabilité : le plus simple pour eux est de ne rien faire — afin de ne rien déranger — et de tout laisser faire<sup>1</sup>...

**L'avenir.** — Si, malgré le rattachement effectué, le régime pénitentiaire reste intégralement soumis au régime administratif, il faut supprimer les Commissions de surveillance.

Il n'est pas besoin de faire surveiller par des criminalistes amateurs ce que font les professionnels. Les directeurs des prisons sont convenablement recrutés. Les inspecteurs généraux qui contrôlent leur service sont des fonctionnaires consciencieux. Cela suffit.

<sup>1</sup> Voir Granier, *loc. cit.*, p. 629.

Ne comptons pas davantage sur l'action des Commissions de surveillance en matière de patronage. L'œuvre du patronage — très difficile et très rarement efficace — ne peut être confiée à des groupements où l'administration réunit des notables sans vocation spéciale et sans compétence éprouvée.

Si le rattachement devient une réalité, quelque service peut-il être attendu des Commissions réformées? Oui, à deux conditions qui feront des Commissions futures le contraire de ce qu'elles sont aujourd'hui. Il faut : 1° qu'elles soient indépendantes ; 2° qu'elles disposent d'une autorité réelle et d'une compétence reconnue.

a) INDÉPENDANCE NÉCESSAIRE DES COMMISSIONS. — Le caractère existerait si les Commissions, composées principalement de magistrats inamovibles et de *personnages d'abord choisis par la Cour à raison de leurs connaissances spéciales ou de l'intérêt qu'elles prennent aux œuvres de relèvement, recevaient pour l'avenir, et sous les réserves qu'on voudra, le droit de se recruter elles-mêmes.*

b) AUTORITÉ POSSIBLE DES COMMISSIONS. — Dans le partage qu'on devrait faire, entre l'Administration et la Justice, des attributions diverses concentrées actuellement sous les ordres des préfets, il conviendrait de laisser à ceux-ci *les services matériels* (entretien des locaux, marchés avec les entrepreneurs pour l'exploitation du travail et l'entretien des prisonniers, etc...). Il y aurait lieu de charger l'autorité judiciaire de tout ce qui touche à l'exécution de la peine et au relèvement moral des condamnés. Le traitement des prisonniers, les mesures de bienveillance compatibles avec l'exécution de la peine, la discipline, la libération conditionnelle devraient être rigoureusement *sous la dépendance de l'autorité judiciaire et celle-ci largement et obligatoirement représentée dans les Commissions de surveillance, devrait agir par l'intermédiaire de ces organismes indépendants.*

La forme matérielle des peines est minutieusement décrite par les lois et les règlements. Aucune exception au traitement de rigueur ne devrait être accordée *que par la Commission*. On ne verrait plus les emplois de faveur réservés dans nos établissements pénitentiaires aux recommandés des hommes politiques. On ne réserverait pas les permis de visite, les places de choix dans les ateliers, l'utilisation aux besognes les plus douces, à ceux des

prisonniers qui plaisent le mieux, mais à ceux qui en paraissent le moins indignes. La Commission elle-même, au surplus, constituerait pour la distribution des avantages compatibles avec l'exécution des peines, un bureau composé de juristes et fonctionnant à la manière des tribunaux ou des conseils de discipline.

Nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que le préfet se fit représenter dans la Commission, ni à ce que la Commission conservât, à côté de son rôle actif, des fonctions de contrôle sur tous les services. Il faut cependant qu'elle soit chargée *non pas d'avis à fournir, mais d'ordres à donner*. Si les Commissions de surveillance n'ont rien à faire, elles ne vivront pas. C'est n'avoir rien à faire que de donner des avis dont on ne tient aucun compte — à supposer qu'on en prenne connaissance.

## CONCLUSIONS

Nous soumettons à l'attention du Congrès les vœux ci-après :

Si le rattachement réel du service pénitentiaire à l'Administration de la justice se réalise, si le régime de l'exécution des peines est soumis, en conséquence de cette mesure, à l'autorité supérieure des Cours d'appel, le Congrès émet le vœu :

1° Que les Commissions de surveillance soient désormais *recrutées dans des conditions qui assurent leur entière indépendance*, composées le plus possible de magistrats et de personnes compétentes soit par leurs connaissances, soit par l'intérêt qu'elles prennent au relèvement moral des détenus, à l'exclusion de toute personnalité faisant partie des corps politiques et des administrations élues.

2° Que les Commissions de surveillance soient chargées, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'assurer dans les prisons l'exacte exécution des peines; qu'elles aient pour rôle essentiel de décider seules et souverainement des mesures de discipline susceptibles d'en adoucir la rigueur; que leurs décisions à cette fin soient prises par un bureau spécialement choisi dans leur sein parmi les commissaires compétents et fonctionnant à la manière des tribunaux ou des conseils de discipline.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — Des Commissions de surveillance  
des prisons.

(Organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907 prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage)

## RAPPORT

DE

M. Paul BOEGNER

PRÉFET HONORAIRE

Le Congrès national du patronage, qui a siégé à Rennes en 1910, s'est occupé du rôle des Commissions de surveillance. Dans la séance du 20 mai, M. le professeur Garraud, rapporteur général, constatait « qu'à l'heure actuelle les Commissions de surveillance sont des organismes sans vie, que le décret de 1907 a en vain essayé de les ranimer, mais que les Commissions ressemblent à des marcs stagnantes dans lesquelles, malgré ses efforts, M. Clémenceau n'a pu réussir à créer un courant rénovateur ». (*Actes du Congrès*, p. 278.)

De son côté, M. Ch. Brunet, inspecteur général des services administratifs, déclarait, en mai 1911, que c'est à peine si, en France, une vingtaine de commissions fonctionnent régulièrement.

Telle était la situation lorsque intervint le décret du 13 mars 1911, aux termes duquel l'Administration pénitentiaire et les établissements qui en relèvent étaient rattachés au ministère de la Justice.

La Société générale des prisons mit aussitôt à l'étude les questions multiples que soulevait ce rattachement. Saisie d'un rapport de M. Albert Rivière sur « les moyens de réaliser l'unification des services et des Commissions concourant à l'exécution des peines ou à leur modification en cours d'exécution », elle consacra deux longues séances à la discussion de cet important travail, puis chargea une Commission de traduire en vœux ses conclusions sur les différents points envisagés au cours du débat.

La majorité de la Commission se prononça en faveur du transfert à l'autorité judiciaire « de toutes les mesures concernant l'exécution des peines, les autorisations de visites, la discipline dans les prisons, le recrutement du personnel de surveillance ».

En ce qui concerne spécialement les Commissions de surveillance, elle demanda qu'elles fussent nommées par le premier président et présidées par lui au siège de la Cour, par le président du tribunal civil dans les autres localités, sans se prononcer définitivement sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de laisser, à titre transitoire, au préfet et aux sous-préfets la présidence des Commissions instituées près des maisons d'arrêt, de justice et de correction, tant que ces établissements seraient propriété départementale.

Aucune suite n'a été, jusqu'à présent, donnée aux vœux de la Société générale des prisons<sup>1</sup> et rien n'indique que nous soyons à la veille d'une refonte plus ou moins complète de notre Administration pénitentiaire.

Il convenait de rappeler cette situation au moment où le Congrès de Grenoble va examiner dans quel sens, depuis le rattachement, devrait s'opérer le recrutement des Commissions en vue de leur assurer une vie plus active et plus utile. Pour faire œuvre pratique, le Congrès devra envisager les Commissions non pas dans le cadre hypothétique d'une Administration pénitentiaire

<sup>1</sup> Si ce n'est qu'en décembre dernier une enquête fut prescrite par M. Cruppi, garde des Sceaux, sur le fonctionnement de toutes les Commissions de surveillance. Les résultats de cette enquête n'ont pas été publiés; mais nous croyons savoir qu'elle a montré l'inertie de la grande majorité de ces compagnies et l'urgence d'une réforme.

radicalement transformée, mais bien dans le cadre réel de cette même Administration, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. Or, dans le système en vigueur, le préfet demeure, sous l'autorité du Garde des Sceaux et avec le concours des sous-préfets, le chef responsable des services pénitentiaires de son département. Il s'ensuit que préfet et sous-préfets doivent, en l'état, continuer à faire partie des Commissions de surveillance où leur droit de préséance leur assigne la première place et aussi que le préfet doit conserver le choix des membres dont le décret de 1907 lui réserve la nomination.

Mais, en même temps, il serait conforme à l'esprit du rattachement de faire participer l'autorité judiciaire à la direction des Commissions de surveillance. Déjà elle y est représentée par deux membres de droit et par un membre élu<sup>1</sup>. On pourrait décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence reviendrait, suivant le cas, au premier président ou au président du tribunal civil; de même le président du tribunal remplacerait le sous-préfet empêché.

Chaque Commission élirait d'ailleurs un vice-président qui occuperait le fauteuil lorsque ni l'un ni l'autre des membres de droit chargés de la présidence n'assisterait à la réunion.

Je ne vois pas d'autres changements à introduire dans la constitution des Commissions de surveillance, telle qu'elle est réglée par le décret de 1907. Ce qui importe, pour ranimer ces Commissions, pour en faire des organes vraiment utiles de l'Administration pénitentiaire, c'est d'abord de les associer d'une manière plus effective à la vie de l'établissement qu'elles sont chargées de surveiller, par exemple, en les consultant obligatoirement sur certaines catégories d'affaires où leur avis éclairerait la décision des fonctionnaires responsables. C'est ensuite, comme le demandait le Congrès de 1910, d'engager résolument les Commissions dans la voie féconde ouverte à leur autorité par l'article 5 du décret de 1907, soit qu'elles se décident à constituer des Sociétés de patronage dont elles formeraient le premier noyau, soit qu'elles collaborent, d'une manière ou d'une autre, à l'œuvre des Sociétés existantes.

<sup>1</sup> Dans les Commissions instituées près des maisons centrales, l'autorité judiciaire est représentée par quatre membres de droit et par deux membres élus.

Pour obtenir ce résultat, il faut que l'Administration préfectorale et les compagnies judiciaires apportent le plus grand soin au choix des membres qu'il leur appartient de désigner, que la Cour ou le tribunal se fassent représenter par des magistrats « de vocation » et que le préfet n'appelle à siéger dans les Commissions que des personnes dévouées au patronage et désireuses de réaliser, dans l'exercice de leur mandat, la pensée inspiratrice du décret et de la circulaire de 1907.

Peut-être l'action gouvernementale, venant secourir ainsi l'effort et l'initiative privés, arrivera-t-elle à relever notre pays de l'état d'infériorité où il se trouve, dans le domaine du patronage, vis-à-vis des nations voisines, en le dotant, à leur exemple, d'un vaste réseau d'associations, petites ou grandes, travaillant de concert, avec l'appui des pouvoirs publics, au relèvement moral et social des libérés.

Comme conclusions à ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre au Congrès les projets de vœux ci-après :

I. *Composition des Commissions de surveillance.* — Le Congrès émet le vœu que l'article 2 du décret du 19 juillet 1907 soit modifié de la manière suivante :

A. Les Commissions de surveillance instituées près des maisons d'arrêt, de justice ou de correction sont présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet ou du sous-préfet, elles sont présidées, dans les villes où siège une Cour d'appel, par le premier président de cette Cour et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance; dans les autres villes, par le président du tribunal.

B. Les Commissions de surveillance instituées près des maisons centrales et près du dépôt de forçats sont présidées par le préfet qui, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le premier président de la Cour d'appel et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

C. Toute Commission de surveillance choisit dans son sein un vice-président qui dirige ses travaux lorsque aucun des membres de droit chargés de la présidence n'assiste à la séance.

II. *Attributions administratives.* — Considérant qu'il y a lieu d'associer les Commissions, d'une manière plus effective, à l'ad-

ministration des établissements pénitentiaires dont elles ont la surveillance, le Congrès émet le vœu qu'une disposition additionnelle à l'article 3 du décret de 1907 détermine les catégories d'affaires dans lesquelles ces Commissions devront être obligatoirement appelées à donner leur avis.

III. *Patronage.* — Le Congrès, s'en référant au vœu émis par le Congrès de Rennes dans sa séance du 20 mai 1910, demande que l'Administration engage résolument les Commissions de surveillance dans la voie ouverte par l'article 5 du décret de 1907. Il prie M. le Garde des Sceaux d'inviter les préfets à ne faire entrer dans ces Commissions que des personnes dévouées à l'œuvre du patronage et désireuses de réaliser, dans l'exercice de leur mandat, la pensée inspiratrice du décret et de la circulaire de 1907.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Des Commissions de surveillance des prisons.

Organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage.

## RAPPORT

DE

**M. COUMOUL**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

M. Albert Rivière, le très distingué secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, a bien voulu me demander d'apporter une contribution à l'enquête qu'il poursuit sur le fonctionnement des Commissions de surveillance des prisons, de lui faire connaître, notamment, la manière dont elles remplissent leurs attributions dans le ressort de la Cour de Toulouse, et quels ont été les résultats de l'application du décret du 19 juillet 1907, qui réorganise ces Commissions tant dans leur esprit que dans leur personnel.

Ma tâche à ce point de vue sera facile; elle se bornera à tirer les conclusions de l'enquête que M. le procureur général de cette Cour a demandées à ses parquets, et dont il a bien voulu mettre les éléments à ma disposition.

De cet ensemble de documents résulte l'impression très nette, qu'à part de rares exceptions, ces Commissions fonctionnent peu ou pas, et que l'on peut considérer comme négatifs les résultats du décret du 19 juillet 1907. Certaines d'entre elles n'ont été convoquées qu'une fois par an; d'autres ne l'ont pas été depuis plusieurs années; certaines, même, pas du tout. Dans quelques arrondissements, cependant, elles ont été appelées quelquefois à donner leur avis sur les propositions de libération conditionnelle, d'encellulement, d'envoi en correction de jeunes détenus, de modification possible des locaux de la prison. Aucune ne s'est constituée en société de patronage.

Que je dise tout de suite, au sujet de cette dernière observation, que la constatation n'a rien qui puisse surprendre : il serait difficile, dans une petite ville, de réunir, non pas peut-être le personnel qui pourrait s'adjoindre à la Commission, suivant les prévisions du décret, pour former la société de patronage, mais les ressources nécessaires et de toute nature. Il s'agirait, en effet, de trouver un local, d'y installer un ou plusieurs surveillants, de procurer du travail et des moyens de subsistance aux libérés, d'assurer, même pour un temps court, leur direction morale et ensuite leur placement dans une situation définitive. Tout cela suppose des initiatives, des dévouements et des moyens pécuniaires qu'un grand centre peut seul normalement fournir. Au reste, les chefs-lieux d'arrondissement, même les moindres, n'ont pas été déshérités des bienfaits du patronage. Bien souvent les chefs de parquet ont pris la très louable initiative de s'adresser à la société de patronage qui existe à Toulouse, pour lui recommander les jeunes libérés qui leur ont paru dignes d'intérêt et susceptibles d'amendement moral.

Quant à la nullité à peu près complète d'activité et de résultats produits par l'institution nouvelle, ou tout au moins reconstituée sur des bases et avec des éléments nouveaux, on ne saurait l'attribuer à aucune cause locale et spéciale. Pour justifier cette assertion, il me suffira d'emprunter au compte rendu de la séance du 10 mai 1911 de la Société générale des prisons la déclaration d'un homme particulièrement qualifié en la matière, M. l'inspecteur général Ch. Brunet; questionné sur ce sujet, il a répondu que les Commissions de surveillance « ne fonctionnent pour ainsi dire pas ». La constatation n'a donc rien de particulier au ressort de la Cour de Toulouse, et il y a lieu d'en conclure que cette

inactivité tient à une cause générale. Cette cause me paraît être que, n'ayant aucune compétence spéciale, ces Commissions ne correspondent à aucun besoin réel, du moins avec leur organisation actuelle.

Dans la séance que je rappelais tout à l'heure, M. Henri Prudhomme faisait la très judicieuse observation suivante : « Si les Commissions de surveillance ne fonctionnent pas mieux, cela tient à ce que les magistrats qui en font partie considèrent que leur service dans les Commissions est un service supplémentaire, facultatif, qu'ils remplissent quand leurs fonctions judiciaires leur en laissent le loisir. »

Si les magistrats considèrent à ce point leur intervention comme inutile dans ces Commissions, que dirons-nous des autres citoyens qui en font partie ? Il faut admettre même, je crois, que le sentiment de l'inutilité de leur concours et de leur incompétence forcée dans les questions qui leur seraient proposées, est la cause véritable et louable de leur abstention. Si je jette, en effet, les yeux sur le recrutement de ces Commissions, dans le ressort de Toulouse, j'y trouve des gens très honorables dans toutes les catégories sociales, et qui feraient d'excellents jurés. Les questions que l'on pose aux jurés, en effet, en Cour d'assises sont nettes, simples et n'exigent ni connaissances spéciales, ni analyses minutieuses; ce sont des constatations pures et simples; tel fait s'est-il produit, oui ou non ? En avez-vous l'infime conviction ? Au contraire, ce que l'on demande aux Commissions de surveillance, c'est une appréciation analytique et éclairée soit par une étude spéciale, soit par une expérience personnelle. Si l'on interroge, par exemple, M. X... qui est marchand tailleur, ou M. Y... qui est propriétaire, ou M. Z... qui est limonadier, sur le point de savoir s'il convient d'accorder au délinquant un tel bénéfice de la libération conditionnelle, que répondra-t-il ? De deux choses l'une : ou il voudra paraître justifier la confiance qu'on a mise en lui, et alors il fera, au hasard, une réponse quelconque, ou bien, si c'est, comme il y a lieu de le supposer, un homme de bon sens, il dira : je n'en sais rien, parce que je ne connais pas les antécédents de cet individu. Vous me fournissez ses notes pendant son séjour en prison, vous m'affirmez qu'il s'est amendé ? Je veux bien vous croire; mais alors décidez vous-même, car dans la circonstance je ne serais que l'écho de votre propre conviction.

Que si l'on interroge les mêmes personnes sur un aménagement de local, sur une question de matériel ou de comptabilité, elles répondront de même : consultez les hommes spéciaux, ceux qui ont vu, ceux qui savent.

Reste le point de vue surveillance, et je dois dire qu'il résulte des réponses des parquets qu'en certains chefs-lieux des membres des Commissions sont allés visiter les détenus, inspecter les prisons; qu'ils ont, tout au moins, apposé leur visa sur le registre *ad hoc*. Mais est-il bien souhaitable que cette pratique se généralise? Les personnes les mieux intentionnées, mais ignorantes des nécessités du service, de la discipline et de la répression, ne se laisseront-elles pas aller à quelque démarche indiscreète? N'écouteront-elles pas d'une oreille trop complaisante les doléances des prévenus? Ne s'en feront-elles pas, sans discernement suffisant, l'écho au dehors? Et que dirons-nous, si nous supposons quelque mobile moins louable, quelque intention plus contestable? Je me contente de poser la question.

Mais alors, me dira-t-on, qui chargerez-vous de remplir le rôle prévu des Commissions de surveillance? car ce rôle comprend des attributions nombreuses, à ne consulter que le décret de 1907 : salubrité, sécurité, vestiaire, régime alimentaire, service de santé, travail, distribution des profits, tenue régulière des registres d'écran, observation des règlements, de la discipline, instruction, réforme morale, etc.

Le rattachement des services pénitentiaires à l'organisation judiciaire me paraît donner la clef du problème, à la condition qu'on lui donnera toutes les conséquences qu'il comporte.

S'agira-t-il de questions se rattachant à la répression? l'autorité judiciaire sera seule compétente. C'est le juge qui a appliqué la peine, après avoir consulté tous les éléments qu'il avait à sa disposition; c'est lui qui doit la modifier après avoir pris connaissance de ce qu'un membre de la Société générale des prisons a fort justement appelé le dossier pénitentiaire, dossier qui devra être constitué au jour le jour. Il fera en cela acte véritable de juridiction, et les mêmes garanties judiciaires qui ont accompagné l'infliction de la peine devront accompagner toute modification ultérieure dans le sort du condamné.

S'agira-t-il, au contraire, de questions administratives, techniques, il suffira à l'Administration, quelle qu'elle soit, de faire appel au concours des hommes spéciaux et aux compétences techniques de tous ordres.

S'agira-t-il enfin de questions disciplinaires, elles continueront à être administrativement tranchées, mais avec le concours et sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Quant à la garantie de la liberté individuelle, ne sera-t-elle pas suffisamment assurée par les visites des magistrats, soit du parquet, soit du siège, dont c'est précisément la mission, des inspecteurs généraux, des membres du barreau, des médecins, des instituteurs, des ecclésiastiques, de tous ceux enfin qui doivent avoir nécessairement accès dans les prisons?

Que si, enfin, les Commissions de surveillance des prisons doivent être maintenues, les conséquences logiques du rattachement exigent que les attributions diverses qui appartiennent aux préfets, notamment pour la désignation de leurs membres autres que ceux de droit, soient remises aux procureurs généraux. De ce seul fait un progrès important sera réalisé. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la politique doit être rigoureusement séparée de l'action répressive. Or, peut-il en être ainsi en l'état actuel des choses? Le préfet, par la nécessité même de sa fonction, est un magistrat politique. Il doit nécessairement s'inspirer de considérations politiques dans les choix qu'il fait et réserver à ceux qui soutiennent ardemment les idées qu'il représente tout ce qui peut augmenter leur prestige et leur considération. Ce ne sont donc point les personnalités les plus qualifiées qu'il choisira, mais les plus capables de servir sa politique.

De hauts magistrats, au contraire, n'auront aucune raison pour obéir à de semblables mobiles, et ne rechercheront que les aptitudes spéciales. Une solution de cette nature sera donc conforme aussi bien à la logique de l'organisation nouvelle qu'à l'intérêt de la justice.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — Des Commissions de surveillance  
des prisons.

Organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret de 1907, prévoyant leur rôle d'assistance, dans les villes où n'existent pas de sociétés de patronage.

## RAPPORT

DE

M. Robert GODEFROY

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON

Au dernier Congrès national de patronage, tenu à Rennes, le rôle des Commissions de surveillance en matière de patronage a été déjà étudié, et l'éminent rapporteur de la section, M. Garraud, s'est trouvé dans la nécessité de reconnaître que, malgré le décret de 1907, l'influence de ces Commissions est généralement nulle et leur action tout à fait insignifiante.

Si, dans certaines villes, grâce à l'intervention de personnalités actives et zélées, elles se sont développées et jouent parfois un rôle efficace, si leurs avis ont quelque autorité auprès de l'Administration centrale, on peut bien dire d'une façon à peu près absolue qu'elles n'existent que nominativement et sur le papier, et que dans la majorité des villes, elles ne sont jamais réunies ni

appelées à délibérer régulièrement. M. le garde des Sceaux Cruppi, pendant son passage à la place Vendôme, avait tenu à avoir une idée précise de l'organisation actuelle de ces Commissions et il avait prescrit une enquête qui devait être effectuée par les soins des services pénitentiaires. Quels ont été les résultats de cette consultation? Il ne nous a pas été permis de les connaître officiellement, mais si les renseignements personnels qui nous ont été communiqués sont exacts, l'enquête administrative aurait porté sur 383 Commissions de surveillance et il aurait été constaté que 158 fonctionneraient normalement, 137 d'une façon irrégulière et 88 pas du tout.

Ces résultats, quelque médiocres qu'ils soient, ne nous paraissent pas encore conformes à la réalité, et nous doutons fort, pour notre propre compte, et après une enquête personnelle que nous avons faite, dans certains ressorts judiciaires, qu'il y ait actuellement, en France, un aussi grand nombre de Commissions fonctionnant d'une façon à peu près régulière. Il n'en existe aucune à Paris, et nous ne pouvons que maintenir ce que nous écrivions à M. le secrétaire général de la Société des prisons, dans une lettre qui a été lue à la séance du 18 juin 1911, et qui n'a fait l'objet d'aucune protestation, à savoir « que les Commissions de surveillance n'existent que de nom, qu'elles ne se réunissent que très rarement, que les avis qu'elles émettent ne sont que bien rarement délibérés et que, la plupart du temps, un gardien court de porte en porte pour solliciter des signatures au bas d'un avis, dont les signataires ignorent trop souvent le mérite et l'importance ».

Cet état de fait est des plus fâcheux et il préoccupe très vivement et très légitimement les spécialistes en matière de patronage et de science pénitentiaire. Tous sentent et sont fermement convaincus qu'une des réformes les plus utiles et les plus essentielles est celle qui intéresse l'organisation et le fonctionnement de ces Commissions, et qu'au lendemain du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, il est nécessaire

\* « Les directeurs des établissements pénitentiaires sont peu secondés, ils n'ont aucun collaborateur, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas », écrit M. Armand Joubert, inspecteur général adjoint des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, dans son rapport spécial sur le fonctionnement du patronage des libérés en 1909.

Cf. *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, 1911, N<sup>o</sup> 2, 3, 4, p. 125 et suivantes.

de leur donner une impulsion nouvelle en y faisant pénétrer des hommes nouveaux convaincus de l'importance de la tâche qui leur est dévolue et résolus à en comprendre toute la portée sociale.

Nous estimons, en conséquence, avec M. Garraud, et conformément au vœu émis l'an dernier à Rennes, qu'il conviendrait que la présidence de ces Commissions soit toujours donnée à une personnalité pouvant utilement se consacrer à ces fonctions, par exemple, au président ou à un membre de la Société locale de patronage, et non à un chef de service que ses occupations professionnelles absorbent tout entier et qui n'a pas le temps nécessaire pour étudier à fond les questions parfois si complexes qui peuvent être utilement soumises à l'examen des Commissions de surveillance.

Le champ de travail de ces Commissions est en effet et nécessairement des plus vastes, surtout si, ainsi que le prescrit l'article 5 du décret du 12 juillet 1907, elles s'efforcent de combiner leur action avec celle des Sociétés de patronage indépendantes.

Au Congrès de Rennes, M. E. Matter avait émis le vœu de les voir s'occuper, non seulement du patronage des libérés, mais encore prendre l'initiative de la création d'œuvres d'assistance par le travail. Ce vœu avait paru un peu trop ambitieux et le Congrès s'est borné à souhaiter plus modestement que, le cas échéant, les Commissions administratives se substituent aux patronages inexistantes, prennent l'initiative d'en créer, ou, subsidiairement, d'en remplir le rôle.

Il serait tout à fait désirable que le Congrès de Grenoble, en maintenant et en précisant les vœux déjà émis l'an dernier à Rennes, indique d'une façon circonstanciée ce que doit être, dans la pratique, l'intervention de la Commission de classement et comment elle doit s'exercer par rapport à la surveillance du régime de nos établissements pénitentiaires.

Les Commissions de surveillance doivent-elles avoir, en France, une importance aussi considérable que les Commissions administratives qui existent en Belgique et fonctionnent dans chaque prison? On sait que chez nos voisins du Nord, les attributions des Commissions sont des plus étendues. Elles interviennent dans tous les services des prisons, excepté pour les questions relatives à leur comptabilité. Elles proposent à l'Administration toutes les modifications que la pratique leur suggère et

leurs observations sont toujours transmises au ministre qui en tient le plus grand cas et prescrit des enquêtes pour apprécier le bien-fondé de leurs desiderata. Leur droit de contrôle s'exerce même sur le personnel et elles le recommandent pour l'avancement et pour la rétrogradation s'il y a lieu. Les détenus sont visités hebdomadairement par un ou plusieurs membres de la Commission désignés à tour de rôle pour exercer, pendant un mois, une surveillance spéciale à leur égard, en sorte que les avis qu'elle formule, sur les propositions de grâce ou de libération conditionnelle qui émanent des directeurs, sont toujours mûrement réfléchis et délibérés et ne constituent pas, comme cela se produit trop généralement en France, l'entérinement pur et simple des propositions du personnel administratif. Au surplus, les Commissions belges vivent en parfaite harmonie avec les fonctionnaires des prisons et M. Maus, directeur général de la législation pénale et du patronage au ministère de la Justice de Belgique, leur rendait un hommage très mérité, à la séance de la Société générale des prisons de France, le 18 juin dernier, lorsqu'il proclamait qu'il avait pu constater fréquemment que les Commissions belges jugeaient d'une façon très consciencieuse les propositions des directeurs. « Elles se placent spécialement au point de vue de l'effet exemplaire de la peine. Quelquefois le directeur se laisse entraîner par certaines considérations de bienveillance, de pitié pour le détenu et les Commissions s'inspirent, au contraire, de considérations plus générales<sup>1</sup>. »

Tout en rendant justice au zèle, à l'activité et aux excellents résultats obtenus par les Commissions de surveillance de Belgique, il ne nous apparaît pas qu'elles doivent fonctionner chez nous d'une façon identique et qu'il soit désirable de leur conférer des attributions aussi étendues que chez nos voisins.

Tout d'abord, l'Administration pénitentiaire verrait avec défiance l'intrusion de personnalités, parfois mieux intentionnées que compétentes, dans l'inspection de ses différents services. Il en résulterait des heurts et des froissements qui seraient des plus dommageables pour les œuvres de patronage en général et qui, dans certains cas et dans certains endroits, pourraient même aller jusqu'à compromettre leur essor et leur développement. Il faut conserver en toutes choses la juste mesure....

<sup>1</sup> Cf. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 773.

D'autre part, comme l'a fort judicieusement fait observer M. Albert Rivière<sup>1</sup>, « il faut noter que ce qui est possible dans un pays comme la Belgique, où le ministre est directement en relations avec chacun des directeurs de prison, l'autorité locale et le comité de patronage, est impraticable dans un grand pays comme la France ».

Ces réserves admises, nous estimons que les Commissions de surveillance des prisons doivent cependant connaître d'une façon générale et purement consultative de toutes les grandes questions, de toutes les études, de toutes les réformes qui préoccupent l'Administration pénitentiaire. Elles seront à cet égard une école des plus intéressantes et des plus instructives pour le monde de la magistrature qui sera amené à étudier de près tout un ordre de faits auxquels il est resté trop souvent étranger, et qu'il est nécessaire qu'il connaisse, si le rattachement des œuvres pénitentiaires au ministère de la Justice ne doit pas demeurer un fait purement théorique et n'existant, comme jusqu'à présent, que sur le papier.

Comme l'a fort bien dit M. Rivière dans son remarquable rapport sur le rattachement des prisons à la justice, c'est ainsi que la magistrature cesserait d'être considérée dans les prisons comme une étrangère, si elle s'imprégnait de l'esprit de l'Administration pénitentiaire et en recevait des enseignements nécessaires sur le résultat des peines et, par réaction, sur la jurisprudence à appliquer quant au taux et à la nature de ces peines<sup>2</sup>.

A un point de vue plus particulier, nous estimons que l'avis des Commissions de surveillance devrait toujours être obligatoirement formulé et amplement motivé dans tout ce qui touche à la surveillance de la discipline, de l'hygiène physique et morale des détenus, et tout particulièrement de leur libération conditionnelle.

Il appartiendra à l'expérience des spécialistes qui prendront part au Congrès de Grenoble d'arrêter à cet égard une série de vœux dont nous n'entendons donner, avant la décision qui la précèdera, qu'un rapide schéma.

La discussion sur l'organisation des Commissions de surveillance sera d'autant plus importante qu'elle pourra être prise en

<sup>1</sup> Cf. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 618.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1911, p. 620.

très sérieuse considération par le Conseil d'État actuellement saisi d'un nouveau projet de décret sur le fonctionnement des services pénitentiaires depuis leur rattachement au ministère de la Justice.

#### PROJET DE VŒUX

I. — Le IX<sup>e</sup> Congrès réitère le vœu du Congrès de Rennes tendant à ce que les Commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des Sociétés de patronage, dans les termes de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907 et que, là où n'existeraient pas des Sociétés de patronage indépendantes, ces Commissions prennent l'initiative d'en créer ou, subsidiairement, d'en remplir le rôle.

II. — Il est désirable que les chefs de service, membres de droit des Commissions de surveillance, puissent déléguer un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter, en cas d'empêchement, dans les Commissions de surveillance.

III. — Il est désirable que le choix du préfet se porte de préférence sur le président et sur un ou plusieurs des membres de la Société locale de patronage.

IV. — Il est désirable que les Commissions de surveillance délèguent mensuellement un ou plusieurs de leurs membres pour exercer une surveillance plus spéciale sur les détenus et visiter les prisons au moins une fois par semaine.

V. — Les Commissions adresseront un rapport annuel au ministère de la Justice sur la situation des prisons près desquelles elles fonctionneront et sur toutes les réformes d'ordre général qui lui paraîtront s'imposer dans les services pénitentiaires.

VI. — Les Commissions administratives pourront prendre l'initiative de requêtes en grâce en faveur des détenus qui leur paraîtront particulièrement dignes d'intérêt.

Elles devront toujours donner un avis délibéré et motivé sur les propositions de grâce ou de libération conditionnelle faites par l'Administration en faveur des détenus.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Les Commissions de surveillance.

## RAPPORT

DE

**M<sup>me</sup> H. MONIEZ**

INSPECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Depuis plus de vingt ans on s'accorde à reconnaître que les Commissions de surveillance, qui pourraient jouer un rôle si utile auprès des maisons d'arrêt, de justice et de correction, fonctionnent d'une façon incomplète et irrégulière. Par deux fois, la Société générale des prisons a été conduite à instituer une discussion sur cette importante question. En 1895, M. l'inspecteur général Granier, dans un rapport où se révélait une grande érudition pénitentiaire, traça l'histoire des Commissions de surveillance; mais les conclusions, un peu vagues, qu'il apportait ne purent être traduites en vœux par la Société des prisons. L'an dernier, au cours d'un très remarquable rapport sur le rattachement des services pénitentiaires à la Justice, M. Albert Rivière indiqua comment on pourrait réveiller l'activité des Commissions de surveillance. Les solutions originales et hardies préconisées par M. A. Rivière eurent le grand avantage d'orienter la discussion vers une conception nouvelle des Commissions de surveillance et d'entraîner d'éminentes personnalités de l'administration

et de la magistrature à exprimer leur opinion personnelle sur la question.

Pendant que se poursuivaient ces études à la Société des prisons, les ministres de l'Intérieur et de la Justice ne restaient pas indifférents au sort des Commissions de surveillance. Plusieurs circulaires du ministère de l'Intérieur cherchèrent à les orienter du côté du patronage; enfin, en 1907, un décret les autorisa à se « constituer en Sociétés de patronage par la simple initiative de leurs membres ». Le même décret réalisa un progrès considérable, en introduisant dans les Commissions de surveillance l'élément féminin, qui seul pouvait exercer une influence moralisatrice dans le quartier des femmes.

Enfin, dès son arrivée au ministère de la Justice, M. Jean Cruppi se préoccupa d'infuser une vie nouvelle aux institutions de relèvement qui fonctionnent auprès des établissements pénitentiaires. Il procéda méthodiquement, en ordonnant tout d'abord une enquête sur les Commissions de surveillance. A la vérité, l'utilité de cette enquête n'était pas discutable, car si tout le monde reconnaît que les Commissions de surveillance fonctionnent irrégulièrement, nul ne précise dans quelle région leur activité se révèle encore de temps en temps.

Or, le terrain même sur lequel s'est orientée cette activité peut constituer une précieuse indication pour les réformes à apporter dans le fonctionnement des Commissions de surveillance. Celles-ci doivent-elles prendre une part plus active à l'œuvre de relèvement et de moralisation des condamnés, ou participer de façon plus complète à l'administration de la prison? M. Albert Rivière souhaite que, comme en Belgique, les Commissions de surveillance s'occupent de « la gestion de l'établissement, de la surveillance, de la discipline, de l'entretien et de la conservation des bâtiments ».

Il est à craindre que, le jour où les Commissions de surveillance seront chargées de fonctions si multiples et qui rentrent plutôt dans le domaine administratif, elles ne se heurtent à des difficultés qui amèneront leur prompt disparition.

C'est peut-être précisément parce que les Commissions de surveillance ont dans leurs attributions « l'hygiène et la sécurité de la prison, l'état matériel des locaux » que leur activité a été si souvent paralysée. Nous pourrions citer à ce propos nombre

d'exemples très suggestifs<sup>1</sup>. L'esprit administratif belge ne peut être comparé à celui qui règne en France; celui-ci supporte mal l'intrusion d'un élément étranger dans son domaine, surtout alors que ce domaine est déjà si largement ouvert à tant de fonctionnaires qui y exercent, aux titres les plus divers, soit des pouvoirs de contrôle, soit des pouvoirs disciplinaires, soit des pouvoirs judiciaires : inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur, préfets, procureurs généraux, juges d'instruction.

S'il faut désirer, avec M. Albert Rivière, voir étendre les attributions des Commissions de surveillance, on peut penser que leur action s'exercerait plus utilement auprès des détenus. Que se passe-t-il, en effet, à l'heure actuelle? Les Commissions de surveillance déploient encore quelque activité dans le Nord de la France<sup>2</sup>, mais, dans le Sud-Ouest, elles fonctionnent d'une façon très irrégulière. Or, précisément dans cette région, les Sociétés de patronage sont rares : elles n'existent que dans quelques grandes villes : Toulouse, Bordeaux, Montpellier. Or, cette absence de

<sup>1</sup> Nous connaissons certaines prisons dans lesquelles le tact, la courtoisie, la parfaite discrétion des membres féminins des Commissions de surveillance n'ont jamais pu réussir à désarmer les défiances éveillées auprès du personnel par ce seul titre « Membre de la Commission de surveillance ». On a si bien su leur faire comprendre que « leur mission n'avait pas d'utilité immédiate et qu'on les priverait quand elle pourrait s'exercer avec quelque succès », que ces dames renoncèrent complètement à leurs visites à la prison. Pourtant un Comité de patronage étant venu à se fonder, elles en firent partie et pénétrèrent alors sous ce *titre nouveau* à la maison d'arrêt. Elles y furent désormais accueillies avec empressement et rencontrèrent le concours le plus dévoué de la part du personnel. C'est qu'il ne s'agissait plus désormais de *surveiller* la maison d'arrêt, mais de « moraliser » les détenus.

<sup>2</sup> Je citerai, entre autres, les Commissions de surveillance de la circonscription de Rouen qui, à l'exception de trois maisons d'arrêt, fonctionnent dans toutes les prisons. On m'assure que, dans la circonscription de Melun, les Commissions de surveillance fonctionnent également. Dans celle de Clairvaux, elles fonctionnent, sinon dans toutes les prisons de courtes peines, du moins dans toutes celles qui sont situées au chef-lieu du département. La Commission de surveillance de la prison de Lyon se réunit régulièrement tous les trimestres et visite les détenus : toutes les Commissions qui dépendent de la circonscription de Lyon fonctionnent également. Dans la circonscription pénitentiaire de Loos, les Commissions fonctionnent, mais beaucoup d'entre elles ne se réunissent pas à la maison d'arrêt. Dans les circonscriptions pénitentiaires de Rennes et Riom, les Commissions de surveillance ne fonctionnent que dans les établissements importants. Dans les prisons du Midi, particulièrement du Sud-Ouest, les Commissions de surveillance fonctionnent très irrégulièrement; elles restent quelquefois un ou deux ans sans se réunir. Par contre, les membres féminins de ces Commissions de surveillance font preuve de beaucoup de dévouement. Toutefois, dans la circonscription de Montpellier, les Commissions de surveillance, qui ont été réorganisées en exécution du décret de 1907, donnent encore quelques preuves d'activité.

tout organe de relèvement a parfois des conséquences désastreuses dans les quartiers de femmes des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Je citerai, entre autres, un fait qui paraît caractéristique : dans certaines prisons, on voulut proposer pour la libération conditionnelle des détenues dont la conduite donnait toute satisfaction, mais comme il leur fut impossible de présenter soit un certificat de travail, soit une attestation relative à leurs moyens d'existence, elles ne profitèrent point d'une remise de peine qu'elles avaient pourtant méritée!

Il n'est pas douteux que les Commissions de surveillance qui voudraient intervenir dans de tels cas et faire œuvre de patronage, rendraient d'immenses services. Or, quelques-unes d'entre elles sont précisément entrées dans cette voie. Je citerai, entre autres, la *section féminine* des Commissions de surveillance d'Auch et de Montauban, qui prend la part la plus active dans la moralisation et le reclassement social des détenues. Si l'on considère qu'il existe en France environ 50 Sociétés de patronage pour 377 maisons d'arrêt de justice et de correction, on se rend compte du rôle important que pourraient être appelées à jouer les Commissions de surveillance, dans de nombreux établissements pénitentiaires.

Point n'est besoin, semble-t-il, que les Commissions de surveillance se transforment en Comités de patronage, en exécution du décret de 1907, pour exercer ce rôle. Les prisons de courtes peines, à faible effectif, qui sont si nombreuses, ne comporteraient pas, d'ailleurs, l'existence d'un Comité de patronage. Les Commissions de surveillance pourraient, au contraire, y rendre de très grands services, non seulement en faisant œuvre de patronage, mais en s'occupant aussi du travail des détenues. On sait, en effet, que, d'après la statistique pénitentiaire au 31 décembre 1909, sur 4.885 prévenues et condamnées, 635<sup>1</sup> n'étaient occupées à aucun travail dans l'intérieur des maisons d'arrêt. Plusieurs sections féminines des Commissions de surveillance seraient heureuses de profiter des facilités qu'on voudrait bien leur accorder pour procurer de l'occupation aux détenues. Mais cette question soulève des difficultés que nous indiquons dans les conclusions de ce rapport.

<sup>1</sup> Voir ma note sur le Travail des détenues dans les prisons de courte peine.

Il convient maintenant de dire brièvement un mot de la composition des Commissions de surveillance. Depuis que le décret du 13 mars 1911 a détaché les services pénitentiaires du ministère de l'Intérieur, pour les faire passer dans les attributions du ministère de la Justice, il a paru naturel aux magistrats que la nomination des membres de la Commission de surveillance, qui appartient au préfet, fût dévolue au premier président de la Cour d'appel. Comme conséquence de cette substitution, on a demandé aussi que la présidence de la Commission fût donnée soit au premier président, soit au président du tribunal. Les partisans et les adversaires du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice ont passionnément discuté sur ces questions. Les uns paraissent craindre que les préfets n'apportent dans les commissions de surveillance des préoccupations politiques, qui doivent rester étrangères à l'exécution de la peine; les autres redoutent que le magistrat qui « poursuit et condamne le prisonnier » ne soit enclin à trop de sévérité dans la répression du délit.

Or, il semble que les préoccupations que nous traduisons ici ne doivent point guider le choix du président de la Commission de surveillance. Celui-ci peut être préfet et, tout en ne perdant jamais de vue l'intérêt de la société, se laisser guider uniquement par des sentiments d'équité et d'humanité vis-à-vis du prisonnier. Il peut être magistrat, prononcer ou requérir les peines les plus sévères et faire intervenir, après la condamnation, la philanthropie la plus éclairée. Mais ce n'est point en vertu de ses fonctions de préfet ou de premier président qu'il sera doué de cet esprit que je ne saurais définir en quelques mots et qui lui permettra de ne jamais séparer, au point de vue social, la réhabilitation du condamné de l'exécution de la peine. Il ne semble donc pas que les Commissions de surveillance seront plus agissantes parce que les fonctions de président passeront du préfet au premier président ou au président du tribunal. Ce qu'il importe avant tout, c'est que le président de la Commission de surveillance s'intéresse passionnément à l'œuvre qu'elle doit accomplir auprès des condamnés. Or, il y a des chances pour que les suffrages des membres de la Commission désignent plus sûrement ce président que ne pourraient le faire des fonctions administratives ou judiciaires. La réforme qui consisterait à faire élire par les Commissions de surveillance elles-mêmes leur président a déjà été

préconisée en 1895 par M. Louis Rivière. Il semble qu'elle doive retenir sérieusement l'attention du Congrès.

La Société des prisons a demandé que le recrutement de la Commission de surveillance fût plus nettement orientée du côté de la magistrature. Il pourrait y avoir de grands avantages à ce que la femme d'un magistrat figure *toujours* parmi les deux ou trois membres féminins de la Commission de surveillance. On associerait ainsi indirectement ceux qui ont prononcé la condamnation, à l'œuvre de moralisation entreprise auprès des détenues.

La documentation de ce rapport est trop sommaire pour que je me permette de formuler des vœux. Je me bornerai à indiquer quelques propositions qui pourront utilement être mises au point au cours de la discussion devant le Congrès.

1° Des pouvoirs nouveaux pourraient être conférés aux Commissions de surveillance, pour tout ce qui concerne la moralisation et le reclassement des détenus dans la société. Pour atteindre ce but, il y aurait lieu de voir dans quel sens on pourrait faire fléchir la rigueur des règlements pour permettre aux Commissions de surveillance de s'intéresser au travail des détenues. On devra examiner aussi si, dans les prisons à faible effectif, où les Commissions de surveillance font œuvre de patronage, on ne pourrait pas leur apporter, par les subventions de l'Etat, un concours financier.

2° Si le recrutement des Commissions de surveillance est orienté du côté de la magistrature, il conviendrait que la femme d'un magistrat figure toujours parmi les membres féminins.

3° Le président de la Commission de surveillance serait élu par ses collègues; ceux-ci éliraient aussi leur vice-président ou leur vice-présidente.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES.2<sup>e</sup> QUESTION. — Application de la libération conditionnelle.

## RAPPORT

DE

M. Edmond DURAND

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A LYON

Aux surenchères de l'indulgence devait succéder la réaction de l'inquiétude; l'heure en paraît venue.

Naguère, on incriminait l'endurcissement professionnel du magistrat; on proposait de remplacer les juges correctionnels par des jurés, qui, eux au moins, seraient humains; on désarmait les juges d'instruction; on ne touchait au système pénal que pour adoucir, atténuer, suspendre, supprimer. L'histoire de la peine est une abolition constante; elle atteignait, semblait-il, son dernier chapitre.

Mais en vain offrait-on à l'armée du crime les plus douces transactions, elle n'a pas capitulé, elle poursuit la lutte, sans merci. Et l'opinion, — il fallait s'y attendre, — l'opinion, inconsistante et toujours inflexible, ne réclame rien moins qu'un brusque, un total changement de manière: la poigne de fer après le gant de velours.

On critique toujours les magistrats, mais c'est qu'à présent on les trouve trop faibles.

Les inquiétants symptômes qui forcent notre attention, et, entre tous, la recrudescence de la criminalité précoce, ont malheureusement des causes multiples et profondes. Il serait trop simple d'en accuser le seul adoucissement des répressions; il serait d'une sociologie trop rudimentaire de croire qu'il suffira, pour assurer notre sécurité contre ce flot qui menace, de renforcer la porte de la prison. Mais, il est bien vrai, on a méconnu sans prudence la nécessité de la peine. Tandis que des criminalistes éclairés introduisaient dans notre législation, dans notre pratique pénale, des idées sagement généreuses, dont nous n'avons rien à répudier, d'autres, publicistes ou législateurs, mal renseignés par une expérience insuffisante, oublieux de toute méthode scientifique, passaient, sans réflexion ni réserve, de l'humanité à la sensiblerie. Sachant trop peu de gré aux honnêtes gens de leur honnêteté, ils tenaient aux malhonnêtes trop peu rigueur de se manifester nuisibles et pervers.

Parmi les lois où s'est exprimée la tendance démoralisante à supprimer entre bons et mauvais les barrières nécessaires, il s'en trouve qui sont condamnables dans leur principe même. Telle était cette loi vraiment inconsciente qui infligeait à de jeunes soldats intacts, à l'âge où sont le plus à redouter les influences pernicieuses, une entière promiscuité de vie, d'exercices, de chambre, avec des repris de justice foncièrement corrompus.

A un degré moindre, combien d'autres dispositions demeurent discutables! Pour ne prendre que deux exemples, doit-on se féliciter, en présence des résultats, de la création du casier judiciaire à réticences? Et furent-ils bien inspirés ceux qui, à trois reprises, ont bouleversé un chapitre du Code de commerce afin de niveler, de plus en plus, la situation du failli simplement malheureux et celle du failli sans scrupules?

Par contre, d'autres lois réalisent des idées entièrement honnêtes, et si, à l'usage, elles ont pu paraître décevantes, il n'en faut accuser qu'une pratique abusive.

Ainsi en est-il pour la loi du 26 mars 1891, pour celle aussi du 14 août 1885, qui a organisé la libération conditionnelle.

Elles n'expriment pas seulement des idées généreuses; elles sont, dans le meilleur sens du mot, utilitaires. Mais il faut s'en bien servir.

Une application indiscrette de la loi du 26 mars 1891 a répandu, dans les milieux les plus directement intéressés aux évolutions

de la jurisprudence pénale, cette croyance qu'on a droit à la première faute. Bon nombre de débutants se disent : « Je ne risque pas grand-chose, j'aurai le sursis. »

Que, d'autre part, tous les délinquants, même récidivistes, puissent être encouragés par l'espoir de n'accomplir qu'une partie de la peine encourue, et la puissance d'intimidation du système répressif sera réduite jusqu'au dérisoire.

Le sursis, la libération conditionnelle, peuvent devenir des moyens de relèvement ou des facilités données au mal, leur effet peut être de prévenir la récidive ou de l'encourager, d'améliorer ou de corrompre : à juste dose, remède; à dose immodérée, poison.

En organisant la libération conditionnelle, le législateur nous a confié un instrument précieux et dangereux. Aux praticiens responsables d'en bien régler l'action.

Le principe de la libération conditionnelle n'est plus sujet à controverse, et, de l'avis général, je pense, les règles formulées par le législateur doivent, tout au moins dans leur ensemble, être maintenues. Il n'en est pas moins vrai que diverses retouches modifieraient utilement la loi du 14 août 1885.

I. — Parmi ces perfectionnements désirables, signalons d'abord ceux qui concerneraient l'application de la libération conditionnelle aux récidivistes.

On avait proposé de n'admettre cette mesure bienveillante qu'à l'occasion de la première peine. Ce système, trop rigoureux, n'a point prévalu, et la loi de 1885 ne refuse à aucun condamné l'espoir d'une libération anticipée; elle allonge seulement, au préjudice de ceux qui se trouvent en état de récidive légale, le minimum d'incarcération au delà duquel la mise en liberté devient possible.

Il eût été excessif de permettre la libération conditionnelle au cours seulement de la première peine; mais il y a des degrés dans la récidive, et certains récidivistes devraient ne plus pouvoir escompter encore une indulgence dont leur passé les démontre indignes. Il serait utile qu'après avoir encouru un nombre déterminé de condamnations d'une certaine gravité, le délinquant invétéré sache bien que, désormais, toute peine à laquelle il s'exposera produira son intégral effet.

N'est-il pas inadmissible qu'un arrêté de libération conditionnelle puisse annihiler les effets d'un jugement prononçant la re-

légation? Voici une peine accessoire qui n'est appliquée qu'aux réfractaires à tout amendement, après des avertissements réitérés. Les précautions sont multipliées pour éviter toute légèreté, toute surprise, pour que cette grave mesure ne soit ordonnée qu'en parfaite connaissance de cause. La loi du 27 mai 1885 proscribit la procédure du flagrant délit, elle exige l'assistance d'un défenseur; par contre, elle a placé le juge dans l'obligation de reléguer toutes les fois que se trouveraient réunies des conditions d'ailleurs minutieusement spécifiées. L'intention est évidente : on a défini, catalogué les récidivistes estimés les plus dangereux, on a voulu que tout malfaiteur d'habitude, rentrant dans l'une des catégories prévues, fût nécessairement relégué. A quoi bon tant de précisions et tant de soins? Le juge doit ordonner la relégation, mais l'Administration est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour laisser en liberté, sur le territoire français, ceux que la loi du 27 mai devait en éloigner à jamais.

Trop légèrement ajoutés à la loi du 14 août 1885, les derniers paragraphes de l'article 2 portaient un coup insidieux à la loi salutaire votée moins de trois mois auparavant.

Il n'y avait pas à s'occuper des relégables dans la loi du 14 août, puisque la loi du 27 mai organisait pour eux une libération conditionnelle appropriée à leur situation.

Nous pensons encore qu'il y aurait lieu de placer hors la loi du 14 août 1885 certaines catégories de récidivistes, même non relégables. On maintiendrait, pour les autres, la règle établie par l'alinéa 2 de l'article 2, et l'on soumettrait, en outre, à l'application de ce texte le condamné qui, ayant obtenu, lors de sa première faute, le sursis de la loi du 26 mars 1891, a encouru, avant l'expiration du délai de cinq ans, une peine révoquée du sursis. Au point de vue de la libération conditionnelle, il n'existe aucune raison de traiter différemment celui qui est récidiviste d'après la loi du 26 mars 1891 et celui qui est récidiviste aux termes des articles 56 et 58 du Code pénal. Le condamné avec sursis, qui a commis un second délit rendant exécutoire le premier jugement, ne doit, ni en logique ni en équité, être assimilé, pour le bénéfice de la libération conditionnelle, à un condamné primaire.

II. — Une autre réforme a été plusieurs fois proposée : dans les cas où un condamné est rendu à la liberté alors qu'il ne lui reste à subir qu'une courte détention, la situation de libéré déli-

nitif lui est acquise à si bref délai que nulle influence, nul contrôle utile n'ont le temps de s'exercer. La liberté ne devrait être définitive qu'après un essai assez long pour être probant. Ce délai pourrait être fixé à six mois.

III. — Ne trouve-t-on pas encore peu rationnel que la détention préventive entre en ligne de compte, au même titre que celle subie après le jugement, pour le calcul du minimum d'incarcération après lequel la mise en liberté devient possible?

Tout d'abord, ne l'oublions pas, seul doit être présenté pour la libération conditionnelle le détenu qui a donné des preuves bien significatives d'amendement, celui dont la conduite et le travail font penser qu'il ne mésusera pas de la liberté recouvrée. Comment l'Administration pénitentiaire pourrait-elle étudier le prisonnier tant qu'il est défendu contre toute une partie de ses observations, de sa discipline, par sa qualité de prévenu? Comment l'apprécier, au point de vue pourtant essentiel, des aptitudes et de la bonne volonté au travail?

Un grand nombre d'inculpés créent des obstacles à l'information, recourent à tous les moyens de procédure, épuisent tous les degrés de juridiction, dans le but unique de bénéficier, le plus longtemps possible, du régime des détenus. Il est peu équitable que les semaines ou les mois ainsi passés sous une règle moins sévère leur soient comptés tout comme l'eût été la période équivalente subie sous le régime des condamnés.

On doit ne pas négliger enfin le fâcheux effet que produisent, dans le public, les mises en liberté trop rapprochées du jugement de condamnation. C'est, par exemple, un notaire prévaricateur, c'est un banquier qui a écumé l'épargne de toute une région. Il faut entendre quantité de témoins, compulser beaucoup de pièces, vérifier, en remontant à plusieurs années, une comptabilité peut-être énorme; l'instruction est nécessairement longue. L'inculpé, d'ailleurs, ne désire point l'abréger: son intérêt n'est-il pas d'accomplir, par avance, le plus possible de sa peine? On arrive enfin devant la juridiction de jugement; elle condamne. Mais le détenu n'a été ni violent ni insoumis; toujours il a été poli avec les gardiens, le greffe a utilisé ses talents de scribe et de calculateur, il est bien noté. A peine condamné, le voilà proposé pour la libération conditionnelle. Grâce à sa longue détention préventive, à la réduction résultant de l'emprisonnement cellulaire qui se cumule avec le bénéfice de la loi de 1885,

il est libre, sans plus attendre, et, dans le pays où les débats judiciaires viennent de raviver le souvenir de ses méfaits, on se demande comment l'arrêt de condamnation s'est transformé si vite en ordre de mise en liberté.

Nous venons d'indiquer quelques-unes des modifications qu'on pourrait faire subir à la loi du 14 août 1885. D'autres seraient encore à souhaiter, mais nous pouvons nous en tenir aux plus utiles. Au surplus, une sage pratique pourrait corriger plusieurs des inconvénients qui ont été signalés: il n'est pas besoin, par exemple, d'attendre une intervention du législateur pour n'octroyer aux récidivistes qu'avec une prudente parcimonie des mises en liberté anticipées.

Le caractère facultatif de la libération conditionnelle laisse à l'Administration pénitentiaire une indépendance qui a pour corollaire une égale responsabilité.

Il importe que le nombre des arrêtés de libération demeure sagement restreint. Une telle décision ne peut être que la récompense, réellement gagnée, d'un retour au bien. Elle doit être impartiale comme un jugement même, aller au plus méritant, jamais au mieux protégé. Il faut enfin résister absolument à la tentation d'alléger le budget en vidant les prisons.

Chaque libération conditionnelle suppose, de la part de ceux qui ont charge d'appliquer la loi du 14 août 1885, un triple et persévérant effort. Ils doivent, en premier lieu, étudier le détenu, vérifier s'il présente les conditions et les garanties nécessaires pour qu'on le puisse relâcher. Quand les résultats de cet examen auront été favorables, le sujet sera préparé à l'usage honnête de la liberté. Tout ceci n'est pas facile, et pourtant les plus graves difficultés ne vont commencer qu'après la levée de l'écrou, car on n'aura rien fait d'utile si ce libéré n'est pas désormais suivi, aidé, surveillé.

L'observation du détenu et sa préparation à la vie du dehors sont des tâches connexes. Elles ne paraissent encore qu'insuffisamment facilitées à ceux qui les doivent remplir. Le régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, dont la loi de 1885 annonçait, dès sa première ligne, l'institution, n'est que très incomplètement devenu réalité. Faut-il ajouter, une fois de plus, que le redressement du coupable n'est

guère compatible avec l'emprisonnement en commun, qui, nous ne le savons que trop, n'a point disparu.

En posant ces deux principes : le détenu doit être préparé à la libération conditionnelle et le libéré doit être surveillé, le législateur a consacré une saine doctrine. Mais s'il n'a qu'insuffisamment assuré la préparation, il a moins encore organisé la surveillance. Bien des congrès ont entendu le *leit-motiv* du règlement d'administration publique, annoncé depuis maintenant trente-sept ans, et qu'on ne voit toujours pas venir. S'il paraissait enfin, s'il déterminait, comme le promettait l'article 6 de la loi du 14 août 1885, « les conditions auxquelles peuvent être soumis les permis de libération conditionnelle et le mode de surveillance spéciale des libérés », il serait bien utile, car une œuvre si longuement méditée, intervenant après une expérience aussi prolongée de la loi dont elle doit faciliter l'application, ne pourrait être que très pratique et très sage<sup>1</sup>.

Les Sociétés de patronage n'ont pas attendu le règlement d'administration publique pour s'occuper, avec une attention toute particulière, des libérés conditionnels, mais leur initiative, leur seule action — même avec la sympathie des Pouvoirs publics — ne peut assurer complètement et partout cette surveillance du libéré sans laquelle la loi de 1885 ne saurait aboutir qu'à des demi-réussites et à d'incertains succès.

Ne parlons pas du libéré confié à une société qui le garde dans un asile; envisageons ce qui doit être la situation la plus fréquente, celle du condamné rendu au courant de l'existence, afin qu'il réapprenne — ou apprenne — à vivre normalement. Il sort de prison; une société l'accueille; elle met toute la sollicitude possible pour le secourir, pour lui assurer du travail; mais si la Société de patronage se tient toujours à la disposition du libéré, la réciprocité est rarement vraie. Il sera facile au protégé de n'accepter que les services et de se soustraire à toute observation dès qu'il voudra reprendre l'existence du paresseux ou du mal-facteur.

A force d'ingéniosité, de vigilance, des Sociétés sont parvenues à exercer, sur un certain nombre de libérés, dans une région déterminée, un contrôle effectif. Le dépôt dans leur caisse du pé-

<sup>1</sup> Une commission chargée de préparer ce règlement a été nommée en septembre 1909.

cule, sa remise au libéré par fraction, sont, peut-être, les plus efficaces des expédients; mais à considérer les résultats généraux, il n'est pas douteux que la surveillance du libéré n'est point méthodiquement réalisée. Surveillé, tout libéré doit l'être, dans son intérêt, car la surveillance implique ici bons conseils et secours, dans l'intérêt général, afin qu'on puisse le réintégrer en prison s'il le mérite. Il importe qu'on surveille même le libéré qui trouve des parents prêts à l'accueillir. Celui-là peut, à l'insu des siens, mal se conduire — et dans les grandes villes rien ne sera plus facile; — il peut, un jour, échapper à ses proches, fuir au loin, retourner à ses vices, à ses méfaits, et la famille fera son départ, précisément pour ne pas provoquer sa réintégration.

Le libéré conditionnel n'est pas un citoyen libre, c'est un condamné en cours de peine. Il doit être soumis à une surveillance légale, sans quoi la libération n'est plus conditionnelle que de nom, elle dégénère en remise de peine pure et simple, en faiblesse gratuite.

Le patronage seul peut donner tout son effet utile à la loi de 1885, mais le législateur seul peut placer le libéré en telle situation qu'il soit efficacement patronné. Cet état intermédiaire entre la détention et la liberté nécessite un régime particulier. Il est juste, il est indispensable d'imposer au libéré des obligations bien précisées; il faut qu'on puisse le suivre en tout cas et en tout lieu; il faut combiner, pour sa surveillance, l'influence immédiate, active et locale des Sociétés de patronage avec une intervention de police médiata, discrète et générale.

Cet examen de quelques-unes des difficultés occasionnées par l'application de la libération conditionnelle nous conduit aux conclusions suivantes :

I. — La libération conditionnelle ne doit pas s'appliquer aux peines entraînant la relégation. La loi du 27 mai 1885 a complètement réglementé la situation du relégué et elle indique comment il peut être relevé de la relégation. Il n'y avait lieu ni de la modifier, ni d'affaiblir ses effets. En conséquence, il convient d'abroger les alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

II. — La libération conditionnelle pourrait être légalement refusée à certains récidivistes, même non relégués.

III. — Il serait rationnel d'assimiler au récidiviste légal, en ce

qui concerne l'admission à la libération conditionnelle, le détenu qui a obtenu le sursis, puis encouru une condamnation révoquant ce sursis.

IV. — Quelle que soit la durée du reliquat de peine demeurant à subir, la libération définitive ne devrait être acquise qu'après l'expiration d'un délai d'épreuve suffisamment long pour être probant.

V. — La détention préventive ne devrait pas compter pour l'admission à la libération conditionnelle.

VI. — Il est nécessaire de soumettre les libérés conditionnels à une surveillance légalement organisée.

De telles conclusions n'ont rien d'original; sur trois points, elles reproduisent des vœux adoptés déjà par le Conseil central de la Société générale des prisons. Mais il est d'utiles récidives. Insistez, vous obtiendrez. — Je ne dis pas cela pour le règlement d'administration publique promis depuis 1885.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Application de la loi sur la libération conditionnelle.

## RAPPORT

DE

**M. MAHOUDEAU**

PROFESSEUR DE LA RÉPUBLIQUE A LYON.

Parmi les causes multiples de l'accroissement indéniabie de la criminalité, d'excellents esprits ont, en ces dernières années, signalé comme une des principales l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle<sup>1</sup>. Non pas qu'on incrimine l'institution, qui en elle-même est excellente, puisque, d'une part, elle incite le condamné à s'amender durant l'exécution de sa peine et que, d'autre part, elle facilite son reclassement. Mais l'abus des libérations conditionnelles serait tel que la loi de 1885 atteindrait, en pratique, un but tout opposé à celui que poursuivaient ses auteurs : loin de prévenir la récidive, comme l'indique son titre, elle la favoriserait, n'ayant pour effet, par suite de son application peu judicieuse, que d'énerver la répression.

Cette critique est en principe fondée, mais les reproches qui

<sup>1</sup> Voir notamment le remarquable et courageux article de M. le procureur général Loubat : la Crise de la Répression. — *Recueil parlementaire*, n<sup>o</sup> des 10 juin et 10 juillet 1910.

ont été à ce sujet adressés à l'Administration pénitentiaire sont-ils tous justifiés et la responsabilité d'un tel état de choses n'incombe-t-elle pas dans une large mesure au législateur de 1885 lui-même et au pouvoir exécutif ?

La libération conditionnelle est, d'après l'expression même de M. le sénateur Bérenger<sup>1</sup>, « une mesure de justice, non de faveur<sup>2</sup> », dont « la base » se trouve « dans la conduite du détenu ». C'est parce qu'elle s'inspire uniquement de cette idée simple que l'Administration pénitentiaire est amenée à proposer d'abord, à admettre ensuite un trop grand nombre de condamnés au bénéfice de la libération conditionnelle. Il suffira qu'hypocritement un détenu (et ce seront les pires condamnés qui sauront le mieux jouer ce rôle) se montre respectueux, empressé, discipliné durant l'exécution de sa peine pour qu'il obtienne sa libération anticipée, dans le seul but de mésuser de sa liberté plus tôt recouvrée. Son repentir ne sera ainsi qu'apparent et sa bonne conduite ne constituera nullement la preuve d'un véritable amendement, qui seul devait servir de cause à la libération conditionnelle. Mais il faut reconnaître que la tâche de l'Administration pénitentiaire, pour s'assurer de la réalité de cet amendement, est des plus difficiles et qu'il lui est même impossible de la remplir et de se rendre un compte exact de l'amendement d'un détenu, lorsqu'il s'agit de condamnés vivant en commun. L'emprisonnement individuel est indispensable à l'amendement du condamné et permet seul de le constater. Or, le plus grand nombre de nos prisons attendent encore la transformation ordonnée par la loi du 5 juin 1875, malgré les dispositions de la loi du 4 février 1893 destinées à la hâter<sup>3</sup>. L'application de la loi sur la libération conditionnelle péchera toujours par la base tant que l'emprisonnement ne sera pas cellulaire.

Au surplus, la conduite en prison ne doit pas être le seul criterium en matière de libération conditionnelle. Il faut aussi tenir compte des antécédents du détenu pour apprécier s'il en est digne.

<sup>1</sup> Premier rapport au Sénat du 22 décembre 1883. — *Officiel*, janvier 1884, p. 1187, annexes n° 149.

<sup>2</sup> Voir, dans le même sens, la première résolution du Congrès pénitentiaire international de Washington de septembre 1910.

<sup>3</sup> En 1910, 52 prisons seulement sur 382 avaient été transformées. Dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, qui compte 25 arrondissements, il n'existe, à l'heure actuelle que 3 prisons cellulaires : Rennes, Vitre, Dinan, et depuis quelques années seulement.

Or la loi de 1885 permet de libérer conditionnellement *tout* condamné à une peine temporaire supérieure à 3 mois d'emprisonnement. C'est excessif et il est inadmissible que la libération conditionnelle, qui constitue surtout un moyen de redressement et de reclassement des condamnés, puisse être accordée aux condamnés d'habitude dont les antécédents attestent par eux-mêmes l'impossibilité de leur retour au bien.

Sans aller jusqu'à refuser légalement le bénéfice de la libération conditionnelle aux condamnés en état de récidive légale, en devraient tout au moins être exclus tous condamnés en *deuxième* récidive et même ceux qui, sans être en état de récidive légale par suite de l'application du principe de la spécialité, auraient cependant subi un certain nombre de condamnations. Il y aurait lieu surtout de modifier la loi de 1885, en ce qu'elle permet d'accorder la libération conditionnelle même à l'occasion d'une condamnation entraînant l'application de la peine de la relégation. C'est en étendant à toutes ces catégories de condamnés le bienfait qu'elle instituait qu'il est juste de dire que, loin de prévenir la récidive, la loi de 1885 l'a plutôt favorisée.

Enfin, lorsqu'on observe que, pour le calcul de la durée de la peine à subir effectivement comme condition de l'admission à la libération conditionnelle, le quart doit être déduit, si l'emprisonnement est cellulaire, et la détention préventive imputée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le juge, ce qui est fort rare, il apparaît que le minimum de 3 mois au-dessous duquel les condamnés sont exclus de la libération conditionnelle est beaucoup trop faible. Il ne faut pas que l'institution de la libération conditionnelle, si bonne qu'elle soit, ait pour effet de rendre la répression inefficace, et c'est cependant ce qui se produit lorsque les condamnés à une courte peine sont libérés conditionnellement et n'en subissent effectivement qu'une partie infime. Ce n'est d'ailleurs qu'après un temps assez long qu'on peut saine-ment juger de l'amendement d'un détenu. Les condamnés à moins de 6 mois et, en cas de récidive, à moins de 10 mois d'emprisonnement ne devraient pas pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. En outre, la détention préventive ne devrait jamais s'imputer pour le calcul de la durée de la peine à subir effectivement comme condition de cette libération.

Voilà certainement autant soit de causes d'erreurs, soit d'abus dans la mise en pratique de la libération conditionnelle qui ne

sont pas le fait de l'Administration pénitentiaire. Celle-ci aggrave-t-elle encore le mal en mésusant du droit qu'elle a de décider souverainement et en se montrant trop prodigue de libérations anticipées ?

Le reproche, tel qu'on le formule généralement en accusant l'Administration de libérer conditionnellement dans le seul but de réaliser des économies, est peut-être exagéré. D'une part, les chiffres sur lesquels on se base pour critiquer l'œuvre de l'Administration pénitentiaire et les résultats de l'application de la loi de 1885, faute de statistiques précises en la matière, sont-ils bien exacts ? Il est permis d'en douter lorsqu'on considère le défaut de concordance des indications données à cet égard par les criminologistes<sup>1</sup>. D'autre part, il n'est pas douteux que l'Administration pénitentiaire exclut, avec raison, de la libération conditionnelle certaines catégories de condamnés qui, légalement, pourraient en bénéficier. Comme l'a fait remarquer le directeur de cette Administration, qui était alors M. Schrameck, à l'Assemblée générale de l'Union des patronages du 20 décembre 1910, depuis longtemps la libération conditionnelle est systématiquement refusée aux individus qui l'ont déjà obtenue et à ceux qui ont antérieurement bénéficié du sursis.

Il faut cependant reconnaître, ces réserves faites, que les propositions de l'Administration ne sont pas toujours fondées sur la réalité de l'amendement du détenu et qu'elle libère trop facilement<sup>2</sup>. Elle est d'ailleurs très mal secondée dans son œuvre par l'organe qui devrait le mieux servir à l'éclairer; nous voulons parler des Commissions de surveillance des prisons appelées à émettre un avis sur les propositions de libération et dont le fonctionnement, tout au moins en province, est des plus defectueux. Elles se réunissent rarement. S'agit-il d'une proposition de libération conditionnelle, le plus souvent, chaque membre donne son avis ou plutôt sa signature qu'on vient quérir à domicile, sans

<sup>1</sup> Ainsi, dans l'article de la *Revue parlementaire* que nous avons déjà cité, M. le procureur général Loubat donne le nombre des propositions et des admissions pendant plusieurs années; d'après lui, en 1908, il y a eu 2.875 propositions et 1.149 admissions, soit 39 % des propositions. Or, M. le conseiller Mourral, pour cette même année 1908, indique une proportion bien plus grande: 70 %. (*Bulletin de l'Union des Patronages de France*, 1911, n° 1, p. 20).

<sup>2</sup> Cependant certaines Sociétés de patronage, à Paris notamment, reprochent, au contraire, à l'Administration de se montrer trop difficile pour l'admission à la libération conditionnelle.

rien connaître du condamné sur le sort duquel il y a lieu de statuer. Ajoutons que, surtout depuis le décret du 12 juillet 1907, qui les régit aujourd'hui, ces Commissions comprennent, en dehors des membres de droit, des personnes presque toujours incompetentes.

Il y a donc des abus venant aussi de l'Administration pénitentiaire et il sera bien difficile d'obtenir qu'ils disparaissent. Il est un moyen simple et radical, en même temps que très rationnel, d'y mettre fin: c'est d'enlever à l'Administration le pouvoir de décider.

Dans l'esprit du législateur de 1885, la libération conditionnelle, nous l'avons déjà dit, constitue « une mesure de justice » à prendre à l'égard d'un condamné. Est-il dès lors logique de s'en remettre, en ce qui la concerne, à l'arbitraire administratif ? Le pouvoir judiciaire, qui a prononcé la peine, ne devrait-il pas seul être appelé à ordonner que cette peine pourra, suivant les cas et si les conditions légales se trouvent réunies, être subie partiellement en liberté ? Certaines législations étrangères, notamment la législation russe<sup>1</sup>, ont adopté ce système, qui pourrait être avec fruit introduit dans la nôtre<sup>2</sup>. Si, comme nous inclinons à l'admettre, la loi de 1885 devait être modifiée en ce sens, c'est la chambre des mises en accusation qui, à la suite de l'enquête et sur les avis recueillis par l'Administration pénitentiaire, statuerait définitivement. Le condamné aurait le droit de faire plaider sa cause devant elle et les Sociétés de patronage pourraient l'y représenter en le réclamant.

Mais, quelle que soit l'autorité chargée de statuer sur la mise en liberté conditionnelle et si scrupuleusement qu'elle s'acquitte de sa mission, on n'aura rien fait et la loi de 1885 manquera son but tant que ne sera pas organisée la surveillance des libérés. C'est principalement par l'intermédiaire des Sociétés de patronage que doit s'exercer cette surveillance et il serait même à désirer que, sauf dans le cas où la famille du candidat à la libération conditionnelle, alors qu'elle présenterait d'ailleurs toutes les garanties nécessaires, consentirait à s'occuper de lui, la libération ne fût accordée qu'aux détenus qu'une Société de patronage

<sup>1</sup> Loi russe des 22 juin-15 juillet 1909. — *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 398 et 1105.

<sup>2</sup> M. le procureur général Loubat. — *Revue parlementaire* du 10 juillet 1910, p. 10.

dûment autorisée prendrait sous sa protection, en s'engageant à veiller sur lui. Il importe que, dans ce but, il intervienne une réglementation précise que le législateur de 1885 avait prévue en associant les Sociétés de patronage à la réalisation de son œuvre. Mais vingt-sept ans se sont écoulés sans que le règlement d'administration publique qui doit avoir pour objet non pas seulement la réglementation de la surveillance des libérés (art. 6, § 2, de la loi), mais encore la mise en pratique du régime d'amendement (art. 1<sup>er</sup>), ait été publié. A l'Union des patronages, en décembre 1910, M. le directeur de l'Administration pénitentiaire assurait qu'il était prêt et qu'il paraîtrait incessamment. On l'attend encore. Si grandes, en admettant qu'elles existent, que soient les difficultés de rédaction de ce règlement, elles doivent être aujourd'hui résolues et les Pouvoirs publics n'ont plus aucune excuse à ne pas promulguer, sans s'arrêter à des considérations absolument étrangères à l'intérêt général, un décret qui sera le complément indispensable de la loi de 1885 et sans lequel elle menace de devenir plus nuisible qu'utile.

Comme conclusions aux observations que nous venons de présenter, nous avons l'honneur de proposer au Congrès, dans le but d'assurer l'application normale et efficace de la loi sur la libération conditionnelle, d'adopter les résolutions suivantes :

I. — Les modifications ci-après devront être apportées à la loi du 14 août 1885 :

1° Les condamnés en seconde récidive légale, ceux qui auront antérieurement subi plus de trois condamnations à l'emprisonnement d'une durée supérieure à 3 mois et les condamnés à la relégation sont exclus du droit d'obtenir la libération conditionnelle;

2° Il en est de même des condamnés dont le sursis à l'exécution d'une peine a été révoqué ou qui ont antérieurement bénéficié de la libération conditionnelle;

3° La libération conditionnelle peut être accordée, après 6 mois effectifs d'emprisonnement, si la peine est inférieure à 1 an, ou, si elle est supérieure à 1 an, lorsque la moitié de la peine aura été subie, et pour les récidivistes, après 10 mois effectifs d'emprisonnement, si la peine est inférieure à 15 mois, ou, si elle est supérieure à 15 mois, lorsque les 2/3 de la peine auront été subis;

4° En aucun cas, l'imputation de la détention préventive ne

comptera pour le calcul du temps pendant lequel la peine devra être effectivement subie comme condition de l'admission à la libération conditionnelle;

5° Les décisions en matière de libération conditionnelle sont rendues par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée. La Cour est saisie à la requête du procureur général à qui les pièces du dossier sont transmises par l'Administration pénitentiaire.

II. — Il est de toute urgence de réaliser dans tous les départements la transformation des prisons départementales en prisons cellulaires, conformément aux lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893.

III. — Les Pouvoirs publics sont invités à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi du 4 août 1885.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Application de la libération conditionnelle.

## RAPPORT

DE

M. MAXWELL

SUBSTITUÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Les conditions dans lesquelles la loi sur la libération conditionnelle est appliquée préoccupent actuellement les criminalistes. Dans la pratique, la combinaison de la libération conditionnelle, de l'imputation de la détention préventive et de l'encellulement peut aboutir à l'annulation de la peine proprement dite. Soit, par exemple, un condamné ayant un an de prison à subir; sa détention préventive, en cellule, a duré trois mois, cas fréquent; s'il est maintenu en cellule, la peine est réduite d'un quart dès que la durée de l'encellulement dépasse trois mois. Il n'aura donc que neuf mois de prison à faire, et il pourra être libéré quatre mois et demi après le commencement de sa détention. Il n'aura donc, s'il est immédiatement libéré, subi que six semaines d'emprisonnement pénal, au régime des condamnés, pour une condamnation d'un an. Si la détention préventive a duré cinq mois, en cellule, ce qui peut arriver, surtout dans les longues instructions au sujet d'escroqueries financières, la libération peut être accordée presque aussitôt que commence la peine véritable. Cette ano-

malie a déjà été signalée par le bureau de l'Union des Sociétés de patronage<sup>1</sup>.

C'est un inconvénient théorique et pratique; il y en a d'autres, exclusivement pratiques, qui ne sont pas moins sérieux. L'Administration pénitentiaire, au zèle et au dévouement de laquelle je rends d'ailleurs volontiers hommage, présente quelquefois, pour diverses raisons, des détenus peu dignes en apparence du bénéfice de la libération conditionnelle. J'ai vu figurer dans des propositions, des récidivistes relégués, qui avaient été dispensés de la relégation. Ils avaient, sans doute, donné de grandes preuves d'amendement.

D'autre part, les Commissions de surveillance ne sont pas toujours consultées. Il est probable que leur réunion offre souvent des difficultés; cependant leur opinion me paraît un élément d'appréciation indispensable.

Enfin<sup>2</sup> la surveillance des libérés conditionnels ne paraît pas organisée. Le libéré ne devrait pas être considéré comme un citoyen réellement libre; il ne suffit pas (loi du 14 août 1885, art. 2) qu'il ne commette aucun délit pour être à l'abri d'une réincarcération. L'inconduite notoire, l'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération suffisent à motiver la révocation de la libération conditionnelle. En pratique, on indique que le libéré se retirera dans un endroit déterminé où du travail lui est assuré; mais je doute qu'une vérification sérieuse soit faite des conditions dans lesquelles il se trouve après sa libération et que sa conduite soit surveillée par les autorités compétentes.

Plusieurs spécialistes, je citerai notamment M. le procureur général Loubat, ont déjà signalé ces abus à l'attention des pouvoirs publics. Il me semble utile d'insister sur ces inconvénients; le Congrès pourrait reprendre des vœux déjà présentés par des Congrès analogues. J'ai, en conséquence, l'honneur de lui proposer les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> La libération conditionnelle ne devrait être accordée, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'aux condamnés ayant subi *effectivement* la moitié de leur peine (ou les deux tiers, pour les récidivistes, art. 2, loi du 14 août 1885) :

<sup>1</sup> *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 127.

<sup>2</sup> *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 127.

2° Les récidivistes ayant bénéficié de cette faveur au cours de l'exécution d'une peine antérieure ne devraient pas être admis au bénéfice de la libération conditionnelle en cas de nouvelle condamnation;

3° L'avis des Commissions de surveillance devrait être toujours exigé;

4° La surveillance des libérés conditionnels devrait être plus sérieusement organisée. Des mesures devraient être prises pour informer les autorités de la conduite des libérés pendant la durée du reste de leur peine;

5° Pendant le même temps, le libéré devrait obligatoirement résider, sauf dispense motivée, dans la localité indiquée par lui.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

---

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Application de la libération conditionnelle.

---

## RAPPORT

DE

**M. MOURRAL**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BOUEN

La loi du 14 août 1885 avait prévu, dans ses articles 1 et 6, l'organisation d'un système pénitentiaire destiné à favoriser l'amendement des condamnés et à les préparer à la libération conditionnelle, ainsi qu'un règlement d'administration publique déterminant les conditions auxquelles seraient soumis les permis de libération et le mode de surveillance des libérés. Or, plus de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que cette loi est entrée en vigueur et aucun de ces règlements n'a encore été publié. Sans doute, le régime cellulaire institué par la loi de 1875 pouvait, dans une certaine mesure, suppléer le système spécial qu'avait eu en vue le législateur. Mais l'application de cette loi ne se fait que très lentement et à l'heure actuelle le régime de la séparation individuelle n'est encore installé que dans 63 maisons départementales. On peut donc dire que la loi de 1885 est jusqu'à ce jour encore complètement inorganisée.

A ce défaut, l'Administration a essayé de remédier par une réglementation minutieuse : notes du gardien chef, rapport du di-

recteur, avis de la Commission de surveillance, du parquet, du préfet, du maire; mais il faut bien le reconnaître, ce n'est là qu'un pur formalisme, les autorités consultées se bornant à se référer soit au dossier de condamnation, soit aux renseignements de l'Administration pénitentiaire, sans procéder à une enquête personnelle pour les contrôler ou les compléter. De plus, si l'on considère qu'actuellement tout condamné qui a accompli le minimum légal de détention sans que sa conduite et son travail aient donné lieu à des plaintes graves, doit, à moins de circonstances spéciales sur lesquelles il faut fournir des explications précises, être proposé pour la libération conditionnelle sans qu'il soit besoin d'une requête présentée par lui ou les personnes lui portant intérêt<sup>1</sup>; que ni sa qualité de récidiviste, ni la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure ne sont des causes péremptoires d'exclusion; que, d'autre part, on ne tient compte pour le calcul du minimum de peine à subir, ni de la diminution du quart cellulaire<sup>2</sup>, ni de la détention préventive, que souvent encore des influences étrangères interviennent en faveur des condamnés, on peut se demander si le fonctionnement de cette institution repose bien sur le critérium prévu par le législateur ou si elle n'est pas devenue un moyen économique de désencombrer nos établissements pénitentiaires.

L'application de la loi de 1885 devait nécessairement se ressentir de ce défaut d'organisation. Si nous consultons, en effet, les diverses statistiques publiées par l'Administration pénitentiaire, on constate tout d'abord que le nombre total des libérations conditionnelles accordées au 31 décembre 1910 s'élève à 33.652. Ce chiffre par lui-même n'a pas grande signification, mais si l'on recherche la proportion des libérés par rapport à la population des divers établissements pénitentiaires remplissant quant à la peine à exécuter les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle (condamné à une peine criminelle ou à plus de trois mois de prison), on voit qu'elle suit une marche croissante passant de 5 % pour la période 1886-1890 à 11 % pour celle de 1906-1910. De même si, pour la même population, nous calculons la proportion des propositions, nous voyons que pour ces mêmes périodes elle passe de 12 à 27 %. Le nombre des propo-

<sup>1</sup> Circulaires de l'Administration pénitentiaire des 10 juillet 1888, 4 décembre 1901 et 16 janvier 1902.

<sup>2</sup> Circulaire du Garde des Sceaux du 20 décembre 1888.

sitions et des libérations n'a donc fait que croître pour atteindre, à l'heure actuelle, le double de ce qu'il était au moment de la mise en œuvre de la loi.

Si, d'autre part, on examine quel a été depuis cette époque, dans nos établissements pénitentiaires, le mouvement de la population, calculée sur les bases ci-dessus indiquées, on voit qu'il a suivi une marche inverse, de telle sorte que cette population moyenne est, en 1910, moindre de moitié de ce qu'elle était en 1885.

La comparaison de ces chiffres conduirait donc à cette conclusion qu'à mesure que la population des condamnés diminue en quantité, elle augmente en qualité. Résultat quelque peu déconcertant si on considère que, par suite de l'institution du sursis et de l'application très libérale qui en a été faite par les tribunaux, le nombre des condamnés à l'emprisonnement véritablement intéressants a dû diminuer et que cette peine n'est plus appliquée qu'à des délinquants pour lesquels une répression effective s'impose.

Le nombre des révocations est, il est vrai, très restreint 884, soit le 2,80 des libérations accordées; mais ici encore on ne saurait tirer aucune conclusion de cette minime proportion, 40 % en moyenne des libérés ayant encore moins de trois mois de prison à subir et 80 % moins d'un an; encore ces révocations sont-elles pour la plupart purement théoriques, puisque à peine la moitié a été suivie d'une réintégration.

Ajoutons, pour terminer ce rapide exposé de l'application de la libération conditionnelle, que 34 % en moyenne des libérés avaient des antécédents judiciaires dépassant pour quelques-uns 5 et parfois 9 condamnations; qu'enfin elle a même été appliquée aux relégués (on en compte 137 représentant, sur l'ensemble des individus contre lesquels la relégation a été prononcée, la proportion de 0,73 %).

La libération conditionnelle a-t-elle au moins produit quelques heureux résultats? La réponse à cette question est assez difficile à faire. Sans doute, depuis 1891, nos statistiques criminelles ont fait ressortir une décroissance constante de la récidive; mais, outre que ce mouvement s'est arrêté depuis 1907, les causes qui ont pu amener cette diminution sont trop complexes<sup>3</sup> pour que

<sup>3</sup> Voir sur ce point mon rapport au Congrès de Droit pénal, de Rennes 1905, sur l'application de la loi de sursis.

l'on puisse déterminer, même approximativement, dans quelle mesure elle doit être attribuée à la libération conditionnelle; de plus, nous ignorons quelle part représentent les libérés conditionnels parmi les individus qui comparaissent de nouveau en justice.

Sans crainte de paraître exagéré, on peut, je crois, déduire de ce qui précède que la libération conditionnelle a subi une déformation analogue à celle que nous avons déjà constatée pour la loi de sursis; ce qui devait être une exception est devenu une règle, ce qui devait être la récompense de l'effort soutenu en vue de l'amendement est dès lors considéré comme un droit et est devenu un instrument nouveau de l'affaiblissement de la répression.

En attendant la publication des règlements prévus par la loi de 1885, il serait, je crois, possible d'arriver à une application plus rationnelle de la libération conditionnelle.

Pour mériter celle-ci, il ne suffit pas qu'un condamné se soit bien conduit en prison et que son application au travail ait été satisfaisante, il faut encore que l'on soit sûr qu'il a la force de caractère suffisante pour se maintenir dans la bonne voie lorsqu'il sera remis en liberté; qu'à sa sortie de prison, il ne restera pas livré à lui-même et sera exactement surveillé pendant le temps d'épreuve qui lui reste à subir avant sa libération définitive. Or, cette étude peut être difficilement faite par l'Administration pénitentiaire; il faut donc qu'un organisme spécial vienne l'aider dans cette tâche, organisme qui me paraît tout trouvé dans les Commissions de surveillance et les Sociétés de patronage.

Il serait donc à désirer que les Commissions de surveillance, entrant dans la voie que leur a tracée le décret du 12 juillet 1907, prennent une part plus active à l'instruction des propositions pour la libération conditionnelle, qu'elles contrôlent par des visites personnelles aux condamnés les notes fournies par l'Administration, qu'elles s'assurent également de la sincérité des engagements de travail produits par eux et de la réalité du concours de la Société de patronage dont ils invoquent l'appui.

Le concours des Sociétés de patronage dans l'organisation de la libération conditionnelle a été prévu par la loi de 1885 qui a institué (art. 7 et 8) en leur faveur des subventions spéciales, ainsi qu'une allocation journalière pour chaque libéré dont elles prendraient la charge. Il n'apparaît pas, toutefois, que jusqu'à présent ce concours ait été bien effectif. Le nombre des libérés dont

elles ont consenti à s'occuper, qui ne représentait pendant les premières années qu'une proportion de 1-2 % est bien passé en 1910 à 26 %; mais c'est peu si on considère que plus des trois quarts des libérés sont des terrassiers, journaliers, manœuvres, c'est-à-dire des gens qui, n'ayant aucune ressource personnelle ni aucun métier bien déterminé, ont, plus que tous autres, besoin d'une surveillance et d'une protection sérieuses. Il apparaît donc que ces sociétés ont de ce côté un vaste champ d'action ouvert à leur activité et qui leur donnera peut-être plus de satisfaction que le patronage des adultes.

Le rôle que ces sociétés seraient ainsi appelées à jouer me paraît devoir être examiné à un double point de vue. Il doit s'exercer avant et après la libération; avant, par des visites fréquentes permettant d'étudier le caractère du condamné, les chances d'amendement qu'il présente, la direction qu'il faut lui donner à sa sortie de prison. Elles deviendraient ainsi les véritables collaboratrices de l'Administration dont elles complèteraient utilement l'enquête. Après par l'organisation de la surveillance.

La surveillance est, en effet, une des conditions essentielles de la libération conditionnelle. La sortie de prison est toujours une période critique et il est dès lors nécessaire que le libéré trouve à ce moment quelqu'un qui puisse le soutenir et lui venir en aide. Il importe, en outre, que le libéré soit bien convaincu que la mesure dont il a été l'objet n'est pas une grâce, mais une épreuve, et que la moindre faute de sa part pourra entraîner sa réintégration en prison; cette crainte ne peut avoir qu'un effet salutaire, mais à la condition de reposer sur une réalité et non sur une fiction.

Confier cette surveillance à la police serait rétablir sous une forme nouvelle cette surveillance spéciale qui a été supprimée pour des malfaiteurs plus dangereux; mais il me semble que les Sociétés de patronage sont toutes désignées pour remplir cet office. Son organisation, si difficile qu'elle paraisse au premier abord, n'est pas, à mon avis, un problème insoluble si les sociétés veulent bien s'inspirer de la pratique des *probations officers* qui a donné de si bons résultats en Angleterre et en Amérique<sup>1</sup>.

Dans ces conditions, il importerait que, sauf pour les con-

<sup>1</sup> Voir mon rapport au Bureau central, 20 décembre 1911. *Bulletin de l'Union*, 1911, p. 82 et suivantes.

damnés justifiant de ressources personnelles ou de l'office d'une famille présentant toutes les garanties désirables, la libération conditionnelle fût assortie de la remise effective à une société ayant justifié qu'elle est en mesure d'assurer réellement la surveillance des individus qui lui sont confiés.

Mais ce n'est pas seulement par défaut d'organisation que pèche la loi de 1885, on peut lui reprocher encore d'avoir été conçue en termes trop généraux. Tout d'abord, est-il bien rationnel d'accorder la libération conditionnelle à des individus ayant comparu quatre, cinq fois ou même plus devant la justice? Je sais bien que pour ces derniers le minimum d'incarcération est élevé à 6 mois ou même aux deux tiers de la peine. Mais le fait de ces récidives successives n'emporte-t-il pas par lui-même la preuve que leurs auteurs sont incapables de tout amendement, et à l'heure où de toutes parts on se plaint de l'indulgence excessive des tribunaux envers les récidivistes convient-il d'affaiblir encore à leur égard la répression en permettant la réduction de la peine qui leur a été infligée? On peut en dire autant des libérations accordées à la suite de la révocation d'un sursis ou d'une précédente libération. N'est-ce pas dénaturer le caractère de ces deux mesures et leur enlever toute valeur d'intimidation que d'admettre ceux qui s'en sont montrés indignes à profiter d'une nouvelle indulgence? Tout au moins ne devrait-il pas être établi dans ces deux cas que la première peine serait toujours subie intégralement et le minimum d'incarcération préalable à la libération calculé uniquement sur la seconde condamnation?

D'un autre côté, la libération conditionnelle reposant sur une présomption d'amendement du condamné, il importe que l'on puisse apprécier si les preuves qu'il en donnera sont sérieuses; or, par suite de la réduction du quart cellulaire et de l'imputation de la prison préventive, il arrive qu'un détenu remplit les conditions de temps prescrites sans avoir jamais été soumis au régime des condamnés; une pareille pratique qu'autorise le texte de la loi de 1885 paraît cependant contraire à son esprit; il serait juste, dès lors, que la libération ne pût être accordée qu'après un minimum d'exécution réelle de la peine.

Enfin, la libération anticipée n'étant qu'un temps d'épreuve, avant la libération définitive, il importe également que celui-ci ait une durée suffisante pour assurer le reclassement du condamné; or, nous avons vu que pour bon nombre de libérés, le res-

tant de leur peine est trop court pour donner cette certitude. Il importerait donc qu'à l'exemple de la loi belge du 3 août 1899<sup>1</sup>, la durée d'épreuve ne pût pas être inférieure à un minimum légal, un an par exemple. La libération conditionnelle étant, en effet, une faveur, rien ne s'oppose à ce qu'on la soumette à certaines conditions.

<sup>1</sup> Elle fixe ce délai au double du temps d'incarcération que le libéré avait encore à subir sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à deux ans, il est même porté à cinq ans pour ceux qui avaient antérieurement subi soit une peine de trois mois de prison, soit plusieurs peines de six mois au moins.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES2<sup>e</sup> QUESTION. — Application de la loi sur la libération conditionnelle.

## RAPPORT

DE

**M. Paul RENCKER**

PROCURER DE LA RÉPUBLIQUE A LAON

Un des facteurs les plus importants de cette crise de la répression que signalait naguère une magistrale étude de M. le procureur général Loubat réside, sans aucun doute, dans le fonctionnement déplorable de la libération conditionnelle. Le résultat le plus clair de cette institution est de diminuer de moitié toutes les peines prononcées par les juridictions correctionnelles et criminelles. Avec l'imputation de la prison préventive, la réduction que procure la détention sous le régime cellulaire, les condamnations subissent fréquemment un déchet de soixante-quinze pour cent. On connaît la faiblesse du jury, sa tendance à disqualifier les faits pour substituer à l'incrimination relevée une autre moins grave, sa prodigalité de circonstances atténuantes. Les peines qui frappent les accusés déclarés coupables sont, en pratique, de plusieurs degrés au-dessous de celles prévues par le Code pénal : cela n'empêche pas l'Administration pénitentiaire, par l'abus de la libération conditionnelle, de réduire encore dans des proportions formidables le châtement, souvent dérisoire, qui aujourd'hui est

censé punir les plus ignobles forfaits. Nous connaissons le cas d'un individu, convaincu d'un double parricide sur son père et sur sa mère, que le jury n'a considéré que comme auteur de coups mortels, allant même jusqu'à répondre que l'accusé n'était pas le fils de ses père et mère légitimes. Il a été, de ce chef, condamné à huit ans de réclusion au début de 1908. Il vient d'être proposé pour la libération conditionnelle. Vraisemblablement, au cours de la présente année, ce triste sujet retournera à son village et son exemple prouvera à ses compatriotes qu'au vingtième siècle un séjour de quatre ans dans une maison centrale rachète le crime que, théoriquement, le Code pénal proclame inexorable et punit de la peine de mort aggravée d'un cérémonial particulier. La libération conditionnelle se combine, d'ailleurs, avec une remise de peine par voie de grâce. Aux approches du 14 juillet, les parquets sont consultés sur les réductions de peines dont la Fête nationale est l'occasion ou le prétexte. Tel condamné est détenu pour dix ans; depuis quatre années, sa conduite est, assure-t-on, exemplaire; à titre d'encouragement, on propose de lui accorder remise de dix-huit mois. Le procureur de la République donne un avis favorable. Dans son bon cœur, il s'associe à la pensée généreuse de l'Administration, désireuse de récompenser les louables efforts d'un malheureux qui a encore devant lui la perspective d'une détention de six années. La réduction proposée est, bien entendu, accordée. Au 1<sup>er</sup> novembre suivant, le condamné, qui se trouve avoir subi quatre ans et un trimestre de détention, est rendu à la liberté; il bénéficie de la libération conditionnelle. La réduction de dix-huit mois n'était qu'un moyen de hâter cette mesure et d'en rendre l'application possible, avant même que se fût écoulé le délai quinquennal, jugé trop long pour un crime ayant motivé une peine de dix années. Selon les expressions imagées de M. le procureur général Loubat, « la peine est volatilisée, escamotée ».

Ce ne sont pas là des hypothèses exceptionnelles. Les chefs de parquets seront unanimes à reconnaître que, sans l'ombre de discernement, tous les condamnés ayant accompli le minimum légal de la peine font, à l'heure actuelle, l'objet de propositions de libération conditionnelle. Les directeurs de maisons centrales et les gardiens-chefs de prisons, obéissant à des instructions hiérarchiques, formulent des présentations inspirées uniquement par des préoccupations d'économies. M. le procureur général Loubat,

que nous ne pouvons nous lasser de citer, écrit encore excellemment : « Une loi faite pour favoriser l'amendement des condamnés est devenue un expédient budgétaire. On ne se demande pas si le condamné, par son repentir et son effort vers le bien, mérite d'être encouragé et récompensé, mais quelle économie sa mise en liberté procurera. Il s'agit de prévenir, non la récidive, mais la dépense. » Les propositions de libération doivent être fondées en principe sur « les constatations de la conduite et du travail des condamnés ». Depuis vingt-sept ans, nous attendons le règlement qui déterminera les bases de cette comptabilité morale quotidienne. On ne produit toujours pas ce registre des notes, qui, d'après M. Garraud, « sera un témoin dont nul ne pourra révoquer en doute la sincérité ». En fait de renseignements, l'Administration pénitentiaire se borne à rédiger une notice d'une banalité désespérante, qui révèle invariablement que le détenu se conduit parfaitement, qu'il travaille régulièrement et (n'est-ce pas touchant ?) qu'il correspond très affectueusement avec sa famille. Naturellement, les frais de justice n'ont pas été payés; mais le condamné promet de les acquitter après sa libération qui (l'argument n'est-il pas irrésistible ?) produira le meilleur effet sur la population détenue.

Jusqu'ici, point de difficulté. Plus délicate est la justification des moyens d'existence. L'Administration exige des attestations de patrons s'engageant à fournir du travail. Pour quelques condamnés, c'est là une pierre d'achoppement; mais, en général, l'obstacle n'est pas insurmontable. Les bourgeois sont volontiers bons quand on ne leur réclame aucun sacrifice personnel. Qui aurait le cœur assez dur pour refuser sa signature sur un certificat de complaisance ? Un frère, un ami du condamné vont d'ailleurs rassurer les patrons timorés, leur expliquer qu'en réalité ils ne s'obligent à rien et que personne ne leur réclamera l'exécution de leurs promesses.

Dès lors, le dossier de l'aspirant à la libération est complet. C'est uniquement au vu de cette notice dihyrambique que Commission de surveillance, directeur de la circonscription pénitentiaire et préfet formulent leur avis, qui ne peut être que favorable. Le procureur de la République est bien appelé à dire son mot; mais de quel poids peut être son opinion isolée, en désaccord avec tous les autres éléments du dossier ? Du reste, n'a-t-il pas la main forcée ? La Chancellerie a pris la précaution de

tracer aux parquets leurs devoirs. Elle leur rappelle « que les considérations tirées de la gravité des faits qui ont motivé la condamnation doivent être tenues pour secondaires et qu'il faut surtout envisager la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison ». (Circul. de la Ch<sup>e</sup> du 28 juin 1888; *B. off.*, 1888, p. 102.) Le procureur de la République est ainsi ramené aux réponses stéréotypées du questionnaire de la fameuse notice individuelle. Si, d'aventure, ce magistrat résiste énergiquement, l'Administration pénitentiaire, après six mois, lui envoie un imprimé exposant que le « nommé X... qui a été l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, au sujet de laquelle le parquet a émis un avis défavorable, continue à donner toute satisfaction par sa conduite, son travail et son attitude générale », et le procureur est « prié de faire connaître si, eu égard à ces considérations, il maintient les conclusions de son précédent avis ». Après cette mise en demeure, quoi que fasse le chef du parquet, la libération conditionnelle est invariablement accordée.

En apparence, à ces facilités excessives la loi apporte un contre-poids. Le libéré reste *sub poena*. La libération est un mode d'exécution du châtement. Le condamné demeure soumis à un régime particulier de surveillance et, jusqu'à l'expiration de sa peine, il peut être réincarcéré en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans l'arrêt de libération. Rien de tout cela n'existe effectivement. On n'a pas organisé le régime qui doit servir de transition de la prison à la pleine liberté. Le règlement d'administration publique qui fixera les formes et les conditions des permis de libération déterminera aussi le mode de surveillance des libérés. Nous venons de dire que l'Administration, en plus d'un quart de siècle, n'est pas arrivée à mettre au jour ce règlement, qui sera un chef-d'œuvre, si son mérite se mesure à la durée de son élaboration. En dépit des invitations adressées au Gouvernement par la Chambre des députés (v. séance du 20 février 1895) et des promesses de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire à la séance de l'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice le 20 décembre 1910, le régime des libérés demeure sous l'empire des simples circulaires des 25 mai 1886 et 10 juillet 1888.

Les arrêtés de libération conditionnelle enjoignent au condamné d'aviser de son arrivée au lieu de son domicile ou de sa résidence le préfet du département, le directeur de la circonscription pénitentiaire et de signaler au moins huit jours d'avance tout changement desdits domicile et résidence; à toute réquisition, il devra justifier de moyens honnêtes d'existence. Ce sont là des clauses de style. A qui fera-t-on accroire que les libérés prennent effectivement le soin d'annoncer par écrit à plusieurs autorités leur retour et leurs déplacements? Personne, dans la plupart des cas, n'est chargé de s'enquérir de leur amendement, de leur travail; ils sont abandonnés à eux-mêmes et retournent immédiatement au vice, au désœuvrement, aux mauvaises fréquentations. Jamais, si ce n'est à la suite de délits, on ne voit de révocations prononcées, et il faut vraiment tout l'optimisme officiel pour trouver dans le nombre dérisoire des révocations la preuve du bon fonctionnement d'une institution dont les plus chauds partisans avouaient par avance « qu'elle serait manquée si elle n'était accompagnée de l'exercice d'une surveillance rigoureuse et incessante sur la conduite des condamnés qui en obtiendraient le bénéfice ». (V. rapport de M. Bérenger au Sénat du 22 décembre 1883.)

L'œuvre de la loi de 1885 présente donc une lacune énorme. Le régime des libérés doit être sévère sans devenir tracassier, présenter des garanties pour la société sans aboutir indirectement au rétablissement de la surveillance de la haute police. Le problème est si difficile que le législateur a renoncé à l'aborder, donnant au pouvoir exécutif mission de le résoudre. Nous n'avons pas la prétention de trancher dans cette courte étude une question en suspens depuis si longtemps. De l'avis de la plupart des criminalistes, il serait désirable que la surveillance des libérés fût confiée à des Sociétés de patronage plutôt qu'à la police. Par l'intermédiaire d'un de leurs membres, elles contrôlèrent constamment la conduite et le travail des libérés et renseigneraient l'Administration, qui provoquerait, le cas échéant, les réincarcérations nécessaires. On pourrait généraliser la méthode déjà suivie par certaines Sociétés de patronage, consistant à garder en dépôt le pécule des condamnés et à ne le leur remettre que par fractions pour les obliger à rester en relation avec ceux qui s'intéressent à eux et sont toujours prêts à les secourir de leur appui et de leurs conseils.

La surveillance et le reclassement des libérés sont, en défini-

live, affaires de dévouement, de charité, d'esprit de solidarité, impliquant des conditions de loisir et de désintéressement, des qualités de cœur qu'on ne peut exiger du personnel de la police ou des employés administratifs. Chaque département devrait être pourvu au moins d'une Société de patronage, fondée au chef-lieu où sont transférés tous les condamnés à une peine supérieure à quatre mois de prison, les seuls qui, en fait, puissent être libérés conditionnellement. Les Commissions de surveillance des prisons, réorganisées par le décret du 12 juillet 1907, semblent toutes désignées pour se transformer obligatoirement en Sociétés de patronage. Reconnaissons, toutefois, que leur composition habituelle mérite quelques critiques. Les membres de droit, préfet, président du tribunal, procureur de la République, les membres choisis quand ils sont officiers ministériels ou qu'ils exercent une profession absorbante, ne peuvent guère consacrer leur temps et leurs soins à la surveillance effective des libérés. A côté d'eux, il serait indispensable de faire appel au concours de personnes inclinées à cette tâche par goût ou vocation. Ce n'est pas là, en général, le cas de ces politiciens gravitant autour des préfectures et envahissant toutes les Commissions administratives, qu'il s'agisse des hôpitaux, du bureau de bienfaisance ou des prisons, uniquement pour mettre un litre honorifique au service de leurs ambitions électorales.

De quelque manière que la surveillance soit exercée, elle ne peut être efficace que si elle est durable. L'étape qu'on cherche à ménager disparaît si le régime transitoire, comportant l'éventualité de la révocation de la libération, ne subsiste que pendant quelques jours, voire quelques semaines. Nous voudrions, pour notre part, que le délai d'épreuve fût du double de la peine restant à subir et qu'il ne pût jamais être inférieur à un an. Par là même, nous abandonnons complètement le système bizarre de l'emprisonnement subi en liberté. Il faut avoir l'esprit quelque peu déformé par les abstractions juridiques pour admettre une semblable conception, qui heurte la simple raison. Prenons la libération conditionnelle pour ce qu'elle est : une remise de la peine soumise à une condition résolutoire. Ne soutenons pas, contrairement au vulgaire bon sens, qu'un condamné continue à subir sa peine, alors qu'il jouit de la liberté, et rien ne nous empêchera plus d'admettre que la condition résolutoire est susceptible de se réaliser même après la date à laquelle la peine devait

normalement prendre fin. Nous n'éprouvons pas la crainte puérile de voir un détenu préférer la stricte exécution de la sentence à une liberté sujette à révocation au delà du terme indiqué par le jugement.

Du moment que le libéré n'est plus regardé comme un détenu :

- 1° Il n'est pas soumis à l'interdiction légale; rien ne l'empêche de vivre de la vie de tout le monde;
- 2° La contrainte par corps peut être exercée contre lui;
- 3° Le délai de la réhabilitation part du jour de la mise en liberté.

Les deux premières solutions sont à l'abri de toute critique. Quant à la troisième, elle ne présente pas d'inconvénients sérieux : la réhabilitation expresse est essentiellement facultative; la Cour d'appel peut la refuser si elle la juge prématurée; la réhabilitation de droit ne se réalise que par dix ans pour les condamnations jusqu'à six mois de prison et par quinze ans pour les condamnations supérieures à six mois et ne dépassant pas deux ans; la diminution du délai serait donc insignifiante.

La prolongation de la période d'épreuve, l'organisation de la surveillance des libérés par des Sociétés de patronage, provoquant au besoin la réintégration en prison, seraient de nature à restituer à la libération le caractère de mesure révocable qu'elle a complètement perdu. Nous nous rallions également aux conclusions de M. le conseiller Mourral exprimant le vœu que le stage obligatoire pour l'admission des condamnés à la libération soit calculé sur un minimum d'exécution réelle de la condamnation, sans tenir compte de la détention préventive, ajoutons de la réduction résultant de l'exécution de la peine sous le régime cellulaire et des remises par voie de grâce.

De même, nous estimons qu'aux récidivistes, qui d'après la loi ne sont libérables qu'au bout des deux tiers de la peine, il faudrait assimiler les individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure. Ce sont là des palliatifs dont nous pouvons espérer de bons effets.

Il n'en est pas moins vrai que le remède à la situation que nous avons signalée résiderait surtout dans l'abandon total des pratiques défectueuses adoptées par l'Administration pénitentiaire. Pour éviter que la libération conditionnelle ne tombe dans le discrédit, il importerait de ne l'appliquer qu'à bon escient.

Ceux-là seuls devraient être proposés pour cette mesure, qui en sont réellement dignes, qui donnent des gages d'amendement, qui justifient soit de ressources personnelles, soit de l'appui d'une famille honorable, soit de la protection de la Société de patronage. Le point de vue budgétaire ne saurait entrer en ligne de compte dans une matière qui intéresse à un si haut degré l'ordre public. Si, comme nous avons déjà eu le remarquer, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice contribue à modifier des errements qui constituent un véritable péril social, ce ne sera pas là le moins heureux résultat d'une réforme réclamée depuis si longtemps par les criminalistes.

L'inégalité de situation entre deux hommes condamnés, pour le même délit, à la même peine, choquera toujours l'opinion; comme toujours, dans l'application de la loi, le magistrat sera troublé par l'incertitude d'exécution des pénalités qu'il prononce.

II. — La libération conditionnelle a, dit-on, deux raisons d'être: faciliter l'amendement des détenus et, subsidiairement, assurer leur bonne conduite en prison. Moyen de réhabilitation sociale, d'une part, prime à la bonne conduite, de l'autre.

Du relèvement moral, les gardiens chefs sont seuls juges. Leurs propositions en vue d'une libération anticipée doivent affirmer le retour du coupable à de meilleurs sentiments; elles n'y manquent jamais, et à l'emploi d'une simple formule imprimée se réduit l'œuvre impossible de pénétration dans les consciences qu'a voulue le législateur.

Reste la prime à la bonne conduite. Restreinte à cette conception, la libération conditionnelle apparaît comme conforme aux principes d'équité et, plus encore, comme le meilleur moyen de maintenir la discipline. Toutefois le bénéfice accordé est véritablement hors de proportion avec le but poursuivi, car il est par trop excessif de remettre à un détenu la moitié de sa peine pour le récompenser de s'être conduit ainsi qu'il devait le faire.

III. — Sanction purement fictive est le droit de révocation sur lequel comptait le législateur pour assurer la conduite irréprochable du libéré. Sanction fictive, non seulement parce que l'organisation de toute surveillance est pratiquement impossible, mais encore parce que la révocation ne peut intervenir que dans un délai très court et constitue par suite une menace d'insuffisante durée.

Il y a, à ce point de vue, une différence singulière entre la situation du libéré conditionnel et celle du condamné qui a obtenu le bénéfice du sursis édicté par la loi du 26 mars 1891. Défaut d'harmonie à tous égards très fâcheux.

Nos conclusions seraient donc :

1° Ramener la libération conditionnelle à une conception moins ambitieuse et lui donner le seul but qu'elle puisse atteindre : maintien de la discipline, bonne conduite des détenus, application au travail;

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — L'application de la libération conditionnelle.

#### NOTE

DE

M. THÉVARD

PROCURER GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Diminuer la criminalité en prévenant la récidive, tel est le but que le législateur de 1885 avait assigné à la libération conditionnelle. Il est sans doute inutile de souligner les résultats obtenus.

Modifications de procédure, déplacement d'attributions, autant de réformes illusoire qui ne remédieront pas aux vices profonds que l'institution porte en elle-même.

I. — Le plus apparent, le plus critiqué réside dans le caractère arbitraire d'une faveur dont la dispense, à quelques mains qu'on la confie, suscitera d'identiques protestations. Les graves objections soulevées par le droit de grâce, la libération conditionnelle les encourt : et sans que l'on puisse, pour la défendre, faire valoir les mêmes justifications. Elle est aux mains d'un ministre : le principe historique de la souveraineté du chef de l'Etat est donc hors de cause. Et, d'autre part, elle n'a point été créée afin de réparer des erreurs; elle est faite pour les seuls coupables que l'on juge suffisamment amendés,

2° Faire de la libération anticipée un droit auquel pourra prétendre tout condamné qui, pendant la durée de sa peine, n'aura pas encouru tel chiffre de punitions réglementairement déterminé;

3° Réduire au quart la portée de la réduction;

4° Fixer à cinq ans le délai pendant lequel la révocation pourra intervenir.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

---

1<sup>re</sup> QUESTION. — Distinction à établir dans les prisons entre les prévenues et les détenues.

---

### RAPPORT

DE

M<sup>me</sup> Charles d'ABBADIE d'ARRAST

VISITRICE DES PRISONS

Telle est l'intéressante question que propose au IX<sup>e</sup> Congrès national le Comité central de l'Union des Patronages. L'on ne peut en méconnaître 1<sup>o</sup> l'importance, 2<sup>o</sup> l'actualité.

1<sup>o</sup> *L'importance.* — La réponse des congressistes à cette question rappellerait — nous n'en doutons pas — les Pouvoirs publics au respect de la loi. La loi, la même pour tous, doit être obéie. Elle ne l'est pas en ce qui concerne les prévenues.

2<sup>o</sup> *L'actualité.* — A cette heure même, la solution que le Congrès de Grenoble jugera à propos d'adopter pourrait, nous l'espérons, exercer une influence utile et heureuse sur les décisions des Commissions officielles et du Conseil municipal de la ville de Paris. En effet, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, en vue de l'internement des femmes prévenues et condamnées du département de la Seine, paraît être très prochaine.

*Rappel au respect de la loi.* — Tout d'abord, disons que la nécessité de ce rappel ressort de l'énoncé même de la question tel que le formule le Comité central de l'Union des Patronages. En effet, cet énoncé désigne indistinctement par le même mot *prison*

le lieu d'hospitalisation temporaire des prévenues et l'établissement où la femme condamnée ira subir la peine.

Or, qu'on veuille bien se reporter au texte du Code d'instruction criminelle : « Des prisons, des maisons d'arrêt et de justice », art. 603 et 604. Ces articles disent expressément qu'indépendamment des prisons pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt* pour y retenir les prévenus et, près de chaque Cour d'assises, une *maison de justice* pour y interner les personnes contre lesquelles il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. Le législateur insiste et précise. Sa volonté s'exprime avec toute la netteté désirable. Il dit *prison* pour les condamnés, tandis qu'il dit *maison* pour les prévenus. Afin que nul doute ne puisse subsister, l'art. 604 vient renforcer et confirmer l'art. 603 et dit : « Les maisons d'arrêt et de justice sont entièrement distinctes des prisons établies pour peines. » C'est clair. On ne saurait être plus explicite. Serait-ce donc que le législateur se soit méfié ? Il ne permet pas qu'on aménage deux corps de bâtiment qui seraient attenants l'un à l'autre, dont l'un s'appellerait la *maison* et l'autre la *prison*. A sens sens, l'artifice du nom serait un subterfuge. Les deux établissements doivent être distincts et *entièrement* distincts. A cette condition, son intention sera loyalement satisfaite ; si se préoccupe d'assurer une réelle protection au prévenu ; il veut pour le prévenu la justice, car, jusqu'à preuve du contraire, il le tient pour innocent. Le prévenu est un innocent aux yeux de la loi. La loi respecte sa personne et lui accorde des garanties de sécurité morale. Ce serait une présomption de culpabilité contre lui que de l'amener tout d'abord, avant la preuve du délit et la condamnation, dans le lieu d'infamie qu'est une prison. Dira-t-on que la loi a été faite pour le prévenu homme et que la prévenue femme n'a pas à se réclamer de son bénéfice ? Tout au contraire, la femme a plus besoin que l'homme de protection : « la femme de César ne doit pas être soupçonnée ». D'ailleurs, au point de vue criminel, les différences de sexe s'effacent devant les rigueurs des pénalités. La femme, devant la loi pénale, cesse d'être la mineure qu'elle est devant la loi civile : elle reprend sa pleine responsabilité ; elle est majeure ; elle répond, seule et pour elle-même, de ses actes. Est-elle victime d'une erreur du parquet, de la police, d'une confusion dans la personne ? plus qu'à l'homme la flétrissure du séjour en prison doit lui être épargnée. Entacher son honneur par l'entrée en prison, c'est sûrement la livrer à la

calomnie, la déprécier moralement aux yeux de ses enfants, de son mari, la diminuer dans l'estime de ses voisins, lui rendre la vie plus difficile, le gain plus précaire. C'est pourquoi le mot odieux de « prison » avant la peine, avec l'humiliation d'y être conduite sans preuves, sans jugement motivé, est un outrage contre lequel la loi juste et prévoyante, la loi respectueuse de la dignité féminine, a voulu la préserver.

Puissent les congressistes de Grenoble se pénétrer de l'importance de la question et sanctionner par leur vote l'observation d'une loi profondément juste et sacrée, qui est à l'honneur de la France !

*L'actualité de la question*, qui la nierait, au moment même où la ville de Paris et le Ministère de la Justice cherchent à résoudre les difficultés que soulèvent la désaffectation de la prison de Saint-Lazare et la construction projetée de nouveaux établissements pénitentiaires ? Dira-t-on que la question est locale, pour Paris seulement, qu'elle n'intéresse que le seul département de la Seine ? Mais ne voit-on pas que les décisions qui prévaudront à Paris auront une inévitable répercussion sur la province ? Si ces décisions sont conformes au vœu de la loi, si elles s'inspirent d'un esprit de compassion et du souci de la justice, elles auront une influence déterminante sur de grandes villes comme Bordeaux, où il est urgent de réformer les prisons, comme La Rochelle, Saintes, Le Mans, Toulon et tant de nos vieilles prisons départementales qui sont à démolir totalement et à reconstruire sur de nouveaux plans.

D'après quels plans devrait s'élever cette « maison » de l'avenir, cet asile, cet abri destiné à hospitaliser les malheureuses prévenues que terrorise l'arrivée dans la prison après le bouleversement de l'arrestation : « Les termes me manquent pour exprimer les émotions horribles que j'ai éprouvées depuis mon arrestation ; depuis cette heure néfaste, ma vie n'a été qu'un épouvantable cauchemar : douleur de tous les instants, douleurs morales, douleurs physiques..... »

Et, plus la femme mérite d'être appelée une honnête femme, plus elle frémit sous la souffrance et sous l'injure au point qu'elle tombe malade, gravement atteinte, et pour longtemps, dans son équilibre moral et physique.

Un pavillon d'attente, un édifice très simple, sans luxe d'architecture, quelque chose de familial ; rien de ces monuments de pierre de taille qui sont la gloire des architectes et que notre

Administration affectionnée; rien de grandiose; rien de fastueux dans le pavillon de retraite temporaire: des chambres, cellules selon le modèle adopté dans nos prisons, modèle parfait, la sécurité d'un isolement absolu: l'isolement qui favorise le retour au bon sens, qui apaise les peines, qui calme les passions et dissipe les idées de vengeance; grâce aux cellules, la sélection entre les arrivantes se fait aisément, au jour le jour; la discipline s'impose facilement; on évite les attaques de nerfs et les cris. Autant que possible, on aura en réserve un travail à la disposition des prévenues, afin qu'elles puissent gagner quelque argent, si elles le désirent, à envoyer à leur famille. Il y aura le moins possible de communications avec le dehors, pas d'abus de visites d'avocats, de longues compulsions de dossiers, de ces faveurs que l'on ne s'explique que trop; pas de fard et de frisure dans la cellule, mais *une main de fer dans un gant de velours*.

La surveillance, la direction des divers services seront confiés à des femmes, exclusivement à des femmes. Mais ces femmes auront reçu une instruction professionnelle; elles offriront les garanties de moralité et de tact indispensables à leur tâche. On veut, dès la prévention, préparer le relèvement des coupables ou apaiser les souffrances des victimes. Qu'on comprenne donc cette vérité indiscutable que tant vaut la directrice, tant vaut l'établissement qu'elle dirige.

On objectera sans doute le petit nombre des femmes en prévention qui ne saurait justifier la construction de l'asile — quartier cellulaire — pour une population relativement restreinte. Nous pensons que la condition du nombre restreint des hospitalisées est avantageuse pour permettre à une bonne directrice et à des surveillantes expérimentées de connaître des femmes individuellement et d'exercer une heureuse influence sur chacune d'elles. Une population énorme, comme celle qu'abritent nos grandes prisons de Fresnes, de Saint-Lazare et de la Santé, constitue une véritable et grave erreur, spécialement au point de vue de l'action morale. La maison des prévenues du département de la Seine, en raison de l'accroissement continu de la population et de l'extension croissante de la ville de Paris, devrait se composer de 225 cellules environ pour les adultes auxquelles doivent être ajoutées 175 cellules pour les différentes catégories de mineures en prévention; le chiffre de 425 est un minimum; il est plus que suffisant en tout cas pour la tâche absorbante qu'ont les surveillantes de visiter chaque jour les hospitalisées, de s'entretenir

avec elles, de dégrossir, en quelque sorte, leur caractère, leurs dispositions, leurs habitudes<sup>1</sup>. Ce travail très utile, qui est si salutaire aux prévenues, qui est indispensable au régime cellulaire, pourrait éclairer la conscience du juge et permettre à ce dernier de discerner la vérité au milieu des mensonges dont les inculpées usent pour leur défense.

Comme suite aux quelques remarques très simples et sommaires que nous avons pensé devoir soumettre au IX<sup>e</sup> Congrès national du patronage des Libérés, nous proposons de renouveler le vœu que la Commission de la Société générale des Prisons a émis en 1910 :

*Il serait désirable que des établissements distincts pussent être affectés aux femmes prévenues et aux femmes condamnées.*

<sup>1</sup> Les mineures en prévention, actuellement, sont à Fresnes. Auparavant, elles étaient à Nanterre, où elles étaient absolument séparées, par un grand jardin, du corps de bâtiment réservé aux majeures condamnées. Il est fort regrettable que cette excellente organisation ait été supprimée avant qu'elle ait pu être remplacée par le projet depuis si longtemps à l'étude au Conseil général de la Seine. Sur les conditions que devrait remplir ce projet, voir les vœux de la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire* 1911, p. 100.)

#### NOTE COMPLÉMENTAIRE

Voici, le cas échéant, quels pourraient être les divers locaux qui devraient composer les services de détention de la future maison d'arrêt et de justice :

1° Quartier des adultes : 225 cellules pour les prévenues, accusées appelantes, condamnées en pourvoi, condamnées pour flagrant délit et de simple police, dettières et employées pour les services généraux, etc., etc.;

2° 12 cellules doubles pour les prévenues nourrices et les femmes ayant des enfants en bas âge, etc., etc.;

3° Quartier des mineures : 175 cellules, 6 cellules de punition, infirmerie, etc., etc.<sup>1</sup>.

(Budget de 1912. Rapport de M. Bouffandeau, député.)

<sup>1</sup> Au 21 avril 1912, la prison de Saint-Lazare renferme une population de 204 femmes en prévention et 14 prévenues mineures (mistades transférées de Fresnes), ces chiffres sont en progression sur les statistiques des années précédentes.

1904	—	128	prévenues femmes.	52	prévenues mineures détenues à Fresnes et à Saint-Lazare.	—	—
1905	—	135	—	—	—	37	—
1906	—	156	—	—	—	99	—
1907	—	169	—	—	—	116	—
1908	—	208	—	—	—	127	—

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — Distinctions à établir dans les prisons  
entre les prévenues et les condamnées.

## RAPPORT

DE

M<sup>me</sup> BÉCOUR

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRÊT  
DE LILLE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ  
DE PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES LIBÉRÉS  
DU DÉPARTEMENT DU NORD

Depuis quelques années seulement, des dames, désignées par l'Administration préfectorale, font partie de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Lille. Les observations qui suivent sont donc inspirées par ce que mes yeux ont vu dans cette maison d'arrêt, c'est-à-dire dans une prison construite à une époque déjà lointaine où la ville et l'arrondissement de Lille étaient loin d'avoir la population très dense qu'ils possèdent aujourd'hui, et dans laquelle les détenues sont soumises au régime en commun. Ces observations seraient donc dépourvues sans doute d'intérêt si la loi du 5 juin 1875 avait été entièrement appliquée. Mais quand le sera-t-elle? Et, puisque je suis amenée à parler de cette loi, il me sera peut-être permis de regretter que l'on n'ait point commencé la réforme de nos établissements pénitentiaires par les prisons des grandes villes, dans lesquelles la promiscuité des détenues présente nécessairement le plus d'inconvénients et de dangers.

Dès notre entrée dans cette prison, nous sommes, mes collègues et moi, douloureusement émuës par les conditions défavorables et contraires à l'hygiène d'un établissement où d'honnêtes gens peuvent être internés sur une dénonciation calomnieuse ou des apparences trompeuses.

Il suffit d'une erreur, d'une ressemblance, d'une vengeance pour exposer une personne irréprochable à un traitement indigne de notre époque.

L'arrestation rarement discrète, la curiosité aux abois, en général malfaisante, les formalités de l'incarcération et la prise de possession par le personnel de l'Administration pénitentiaire du présumé coupable, sont déjà suffisamment pénibles pour lui éviter d'être confondu avec les condamnés.

Le bâtiment consacré aux femmes détenues n'a que deux cellules, presque toujours occupées par des jeunes filles mineures en correction paternelle.

La prévenue, en sortant du greffe, est conduite dans le bâtiment destiné aux personnes de son sexe. Elle est fouillée dans un couloir conduisant au préau, et, de là, réunie à toutes les prévenues.

La maison d'arrêt de Lille a une clientèle spéciale, composée principalement de fraudeuses, de filles soumises, d'ivrognesses arrêtées pour injures envers la police, et enfin de personnes accusées de délits ou de crimes.

La fraude sur les frontières belges, à Roubaix et à Tourcoing spécialement, se fait couramment. Des chefs de bande exploitent les jeunes gens des deux sexes qui préfèrent au travail régulier les risques et périls et les bénéfices de la fraude. Ils opèrent isolés ou groupés.

Les courses, souvent nocturnes, s'accompagnent de débauche, et la plus grande partie de l'argent gagné se dépense chez le logeur.

Les jeunes filles qui ont goûté à cette vie d'expédients et de bombance, ne savent plus s'accoutumer à une honnête existence. Elles deviennent mères, sont misérables et finissent par être les habituées de la maison d'arrêt où elles entrent avec leurs enfants en bas âge. En termes grossiers elles se vantent de leurs exploits et regardent avec malveillance la prévenue convenable et bien vêtue.

Une femme instruite et bien élevée est traitée comme la dernière des rôdeuses. Après la visite dans le couloir humide, elle est introduite dans la salle des prévenues.

Deux longues tables, des bancs, un poêle et l'estrade de la gardienne forment tout le mobilier.

Les nouvelles venues accablées restent tête basse devant la table. Les autres font des fleurs en perles pour couronnes funéraires; elles acquièrent une grande habileté à la confection de ces ornements et y trouvent un bénéfice qui leur permet d'amasser un petit pécule et d'adoucir le rigoureux régime de la prison qui leur sert deux fois par jour ce qu'on nomme du rala, purée de légumes secs ou de pommes de terre. Le dimanche, un peu de viande est ajoutée à ce menu.

Les prévenues peuvent demander à l'Administration du café, du sucre, du lait, du beurre, de la bière, des figues, du fromage et du bœuf bouilli. Tout cela se paie un bon prix.

Celles qui en ont le moyen font venir leurs repas du dehors, mais, en ce cas, elles n'ont plus droit à aucun aliment de l'Administration.

A 7 heures du soir, les prévenues sont enfermées dans un dortoir commun. Dure paillasse, gros draps, couverture grise et un baquet... remplacent, pour la prévenue, le confort d'un intérieur soigné. Alors commencent les conversations intimes, les propos orduriers, à demi-voix, bien entendu, et d'autant plus obscènes qu'on tient à la mijaurée qu'on est autant qu'elle.

Il faut se vêtir et se dévêtir en commun, se laver, même l'hiver, à l'eau de la pompe dans une galerie ouverte à tous les vents.

Un ancien cachot donnant sur un chemin de ronde, muni d'une baignoire et d'un appareil à douche, était destiné aux femmes comme salle de bains. Mais elles devaient s'y déshabiller, et l'exiguïté de la salle ne permettait pas de soustraire les vêtements à l'humidité et aux éclaboussures de la douche, de sorte que la prévenue, qui avait besoin d'un bain, sortait de là mouillée et grelottante.

Une autre baignoire devait être installée dans des conditions moins défectueuses; mais ce projet, adopté en principe depuis assez longtemps, n'a pas encore été réalisé.

L'infirmerie, commune aux prévenues et aux condamnées, sert aux femmes en couche, aux filles soumises traitées pour maladies spéciales, aux moribondes et aux enfants avec leur mère.

Je n'insiste pas davantage sur l'iniquité d'un pareil régime, sur les dangers de cette promiscuité et la honte d'imposer à des innocentes des conditions d'existence aussi pernicieuses.

Une personne de faible caractère peut sortir de là contaminée moralement. Nous craignons les microbes des maladies contagieuses et nous exposons les détenues à tous les dangers d'un milieu malsain.

Le mal moral irradie son influence pernicieuse et le monde interlope, qui forme la population flottante des maisons d'arrêt des grandes villes manufacturières, étale cyniquement ses vices.

Les femmes y ont surtout la préoccupation de la luxure; elles voient dans tous les hommes un sujet à racolage. Les membres de la Commission de surveillance, dont un vénérable prêtre de 80 ans, n'échappaient pas aux regards provocants et aux ricanelements des femmes détenues.

Durant l'année 1911, 480 femmes sont entrées à la maison d'arrêt de Lille; 39 femmes ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un jugement d'acquiescement; 42 femmes ont obtenu le sursis. 14 jeunes filles acquittées ont été remises à leurs parents.

Ces chiffres prouvent la nécessité d'urgentes réformes dans le traitement imposé aux prévenues qui ont, du moins à la maison d'arrêt de Lille, le seul privilège de conserver leurs vêtements.

Les ouvrages de la bibliothèque, mis à la disposition des détenues le soir et les dimanches, sont peu en rapport avec la situation de ces malheureuses.

Par le livre, un peu de clarté pourrait pénétrer cette vie d'ombre et permettre à quelques bons grains d'y fructifier. Mais comment faire parvenir en ces lieux quelques principes de morale?

Pas une sentence aux murailles. Rien que le contact dangereux, le désir de la liberté et l'école du vice.

Nous émettons le vœu :

- 1° Qu'il soit établi des catégories parmi les prévenues;
- 2° Qu'elles puissent être isolées dans des conditions convenables et compatibles avec leur innocence présumée;
- 3° Que les récidivistes soient séparées;
- 4° Qu'enfin les livres, mis au service des détenues, soient appropriés, autant que possible, à l'état mental misérable de la population trop nombreuse des prisons.

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — Distinction à établir dans les prisons  
entre les prévenues et les condamnées.

## RAPPORT

DE

M. C. GRAMACCINI

DIRECTEUR HONORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

L'art. 603 du Code d'instr. crim. veut qu'il y ait dans chaque arrondissement une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus et l'art. 604 ajoute qu'elle sera entièrement distincte de la prison pour peine.

Actuellement, les prévenues sont enfermées dans le même établissement, mais elles sont séparées des condamnées dans des quartiers spéciaux.

S'il était créé partout des maisons uniquement réservées aux prévenues, doit-on penser qu'il en résulterait une situation nouvelle faisant disparaître les inconvénients actuels ?

L'idée qui a fait soumettre au Congrès l'opportunité d'une séparation radicale est celle-ci : une femme prévenue, puis acquittée, trouve difficilement à se placer, parce qu'elle sort de la maison d'arrêt.

En serait-il autrement si cette maison était complètement indépendante de la prison ?

Je ne le pense pas.

Une prévenue est considérée comme innocente avant de passer en jugement; elle l'est bien plus, en fait, après l'acquiescement. Et cependant, dans l'opinion publique, subsiste souvent un doute : « Elle a été acquittée, dit-on, c'est possible, mais il n'y a pas de fumée sans feu. »

Il se trouverait donc qu'ayant dépensé des sommes plus ou moins considérables pour la construction d'un immeuble spécial et l'entretien d'un nouveau personnel de garde, le placement des femmes ou des hommes prévenus resterait aussi difficile que par le passé, car c'est l'opinion publique qu'il faudrait changer, et si c'est un devoir de le tenter, c'est une chimère d'espérer y réussir complètement.

Il est encore une amélioration possible à l'endroit du travail, facultatif pour les prévenus, dont le produit pourrait leur être laissé intégralement.

Enfin, on pourrait décider qu'une indemnité pécuniaire serait accordée aux femmes maintenues injustement en prévention et qu'il serait fait mention de cette mesure sur un certificat délivré à la sortie<sup>1</sup>.

Quant aux détenus politiques, avant ou après la condamnation, leur situation exceptionnelle réclame, à notre avis, un traitement qui le soit aussi. Et ici, le point de vue change : la gêne, loin de les diminuer près de leurs partisans leur crée une sorte d'aurole et ne les déconsidère, d'ailleurs, vis-à-vis de personne; et c'est pour eux-mêmes que ce séjour est déprimant et le voisinage des détenus de droit commun particulièrement dur.

Il importe donc non seulement de leur accorder un régime meilleur et tous les adoucissements compatibles avec la privation de la liberté, mais surtout de les internier dans des locaux spéciaux. Grâce à la faculté des communications, ces locaux pourraient n'exister qu'à Paris ou dans les villes importantes où il serait possible de les centraliser.

Pour conclure, au point de vue des femmes prévenues :

Amélioration gratuite du régime des indigentes;

Jouissance absolue du produit de leur travail et en cas de non-

<sup>1</sup> Voir sur ce point l'étude faite par la Société générale des prisons, sur le rapport de M. le professeur A. Le Poittevin (*Recueil pénitentiaire*, 1896, p. 304) et les déclarations du Garde des Sceaux à la Chambre (*Ibid.*, 1898, p. 276 et 277).

lieu motivé, indemnité dont la constatation écrite pourrait produire un effet moral utile à leur reclassement futur.

En ce qui concerne les détenus politiques : sélection absolue, facilités matérielles aussi larges que possible, étant donné la privation de la liberté.

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

1<sup>re</sup> QUESTION. — Distinction des prévenues  
et des condamnées dans les prisons de femmes.

RAPPORT

DE

M. GRIMANELLI

DIRECTEUR HONORAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Les organisateurs du Congrès de Grenoble m'ont fait l'honneur de me demander une note sommaire sur la question ainsi énoncée au programme du Congrès : 2<sup>e</sup> section (femmes) : 1<sup>re</sup> *Distinctions à établir dans les prisons et dans les patronages entre les prévenues et les condamnées.*

Il m'a été spécifié que c'est en ce qui concerne la détention dans les prisons qu'on désire de moi quelques indications sur les distinctions dont il s'agit.

Je remarque que la question porte sur des distinctions à établir. Les rédacteurs du programme n'ignorent pas les distinctions établies entre les prévenus et les condamnés par les lois et les règlements en vigueur, distinctions d'ailleurs communes aux deux sexes. A quoi donc tend exactement la question posée ? J'éprouve à cet égard quelque embarras. Pense-t-on que les distinctions établies pourraient n'être pas jugées suffisantes ? Les avis sollicités doivent-ils porter sur la convenance et la possibilité de

*distinctions nouvelles*, — et de distinctions nouvelles qui concernaient exclusivement ou principalement *les femmes*? Ou bien sommes-nous interrogés seulement sur les moyens d'assurer *partout une plus complète réalisation* des distinctions réglementaires, — et cela spécialement dans l'intérêt des femmes prévenues?

Dans tous les cas, il est nécessaire de rappeler très brièvement les dispositions en vigueur quant aux locaux et quant au régime.



À tout seigneur, tout honneur. C'est donc au Code d'instruction criminelle qu'il faut se référer tout d'abord. L'article 603 dispose qu'« indépendamment des prisons établies pour peines » il y aura des « maisons d'arrêt » pour les prévenus et des « maisons de justice » pour les accusés. L'article 604 ajoute : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. »

Ces textes concernent les femmes aussi bien que les hommes. L'article 604 est catégorique. Mais, si les mots « entièrement distinctes » signifient que le législateur de 1808 autorisait exclusivement des maisons d'arrêt et de justice installées dans des *édifices* tout à fait indépendants, situés sur des points plus ou moins éloignés des prisons pour peines, — ou du moins séparés de celles-ci par des terrains libres ou des voies publiques, sous une direction autonome, — les prescriptions du Code sont en souffrance dans la grande majorité des villes de France, pour les hommes comme pour les femmes.

Mais il faut croire que les dispositions réglementaires en vigueur ont été inspirées par une interprétation moins rigoureuse, car elles se bornent à prescrire que, dans les prisons départementales qui comprennent à la fois une maison d'arrêt et de justice, ou seulement une maison d'arrêt, et une prison pour courtes peines, — et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, — les prévenus et les accusés occuperont « des locaux séparés » (art. 27 et 28 du décret réglementaire du 11 novembre 1885). Ces dispositions visent les quartiers des hommes et les quartiers des femmes, qui d'ailleurs doivent, pour chaque catégorie de détenus, être « complètement et constamment séparés ».

L'article 27 du décret de 1885 recommande, en outre, d'isoier « autant que possible » les prévenus et les accusés sans antécédents judiciaires des prévenus et accusés qui en ont.

Les articles 27 et 28 établissant, en dehors des prévenus et accusés, d'autres divisions et subdivisions (condamnés en matière de simple police, passagers, condamnés correctionnels n'ayant subi qu'une condamnation, etc.), l'article 28 détermine l'ordre suivant lequel « dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories », les détenus devront « autant que possible » être isolés par groupes distincts. On voit quel compte les auteurs du règlement ont été obligés de tenir des possibilités matérielles.

Les séparations prescrites s'appliquent à l'ensemble de la vie des détenus, donc aux ateliers et aux préaux. « Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenade devront être alternées... » (art. 27).

La loi du 5 juin 1875 était allée *en un sens* plus loin que le Code d'instruction criminelle lui-même en consacrant, pour les prisons départementales, le système de *l'emprisonnement individuel*. Mais on sait dans quelles conditions devait se réaliser graduellement la volonté du législateur (art. 6 de la loi) et par quelles raisons, indépendantes de l'Administration pénitentiaire, malgré les dispositions de la loi du 4 février 1893, s'explique la lenteur de cette réalisation.

De courtes indications suffiront pour le régime.

Les prévenus et les accusés ont des latitudes spéciales, quant à la quantité et à la qualité, pour se procurer *chaque jour* des *vivres* et *boissons* supplémentaires à la cantine, aux prix du tarif, mais toujours dans des limites déterminées. Ils peuvent même renoncer aux vivres de la prison et en faire venir du dehors, dans de certaines limites, sauf pour le pain qui est à discrétion (art. 54 et 55 du règlement de 1885).

Sans parler des facilités qui leur sont données pour la préparation de leur défense, ils peuvent recevoir des *visites tous les jours, au lieu de deux fois par semaine*, mais seulement des personnes munies d'une permission délivrée par l'autorité administrative avec le visa du juge d'instruction ou du président des assises (art. 47 du règlement).

Ils peuvent *écrire tous les jours, au lieu du dimanche seulement*, sous la réserve du visa prescrit, sauf les cas exceptés (art. 50).

Ils conservent leurs *vêtements personnels*, à moins de mesures spéciales d'ordre ou de propreté (art. 59).

Seuls ils peuvent bénéficier de la chambre dite de *pistole* (art. 68).

*Le travail pour eux est facultatif.* Sur le produit de leur travail ils profitent des 7/10 dont ils peuvent disposer intégralement suivant les conditions du règlement (art. 73).

Tous ces avantages sont communs aux femmes et aux hommes. Seuls l'usage du tabac et le port de la barbe n'intéressent pas les femmes.



En ce qui concerne le *régime*, je n'aperçois pas bien les distinctions *nouvelles* que l'on pourrait souhaiter entre les prévenus (ou accusés) et les condamnés, ni spécialement les innovations qui, à cet égard, pourraient être motivées par le sexe des détenus. Les différences actuellement prescrites sont tout à fait légitimes. La détention préventive n'est qu'une précaution nécessaire; elle ne doit pas avoir le caractère répressif. Mais, sans repousser *a priori* la possibilité, après examen, de telle ou telle amélioration de détail dans la pratique, je ne discerne pas quelles nouvelles distinctions de fond seraient susceptibles d'être établies. Aussi bien la loi du 15 novembre 1892, et surtout l'application presque automatique — et discutable — qui en est faite, commanderaient-elles une grande prudence dans la modification du régime de la détention préventive. Car enfin l'imputation de cette détention sur la durée de la peine serait difficilement conciliable avec des dispositions qui tendraient à la rapprocher davantage de la vie libre.

Reste la question des *locaux* et des *séparations* nécessaires.

Le vœu de quelques femmes de cœur, dont le grand zèle pour le patronage et les œuvres féminines est bien connu, serait que les dispositions de l'article 604 du Code d'instruction criminelle fussent exécutées pour les femmes (et pas seulement à Paris), suivant leur sens le plus radical, qui n'est pas d'ailleurs celui que paraissent avoir adopté, du moins pour la généralité des cas, les auteurs du règlement précité de 1885. Elles veulent donc des maisons de prévenues entièrement séparées et assez distantes des prisons pour peines, avec une appellation, un aspect, des dispositions extérieures et intérieures et une direction qui les différencient totalement. « La femme prévenue ou accusée, disent-elles, peut être innocente. Elle a beau, comme telle, bénéficier d'un

non-lieu ou d'un acquittement, pour le public, quand elle est libérée, elle sort de prison, du moment que le quartier de prévention dans lequel elle a été retenue fait partie d'une prison. D'où un préjudice moral, quelquefois matériel, sérieux et parfois grave. »

On voudra bien remarquer que ce qui est dit des femmes prévenues et innocentes est aussi vrai des hommes prévenus et innocents. Eh! sans doute, le système réclamé est la solution idéale, pourvu, bien entendu, que la maison de prévention remplisse entièrement toutes les conditions requises de sécurité. Mais il faut reconnaître que, s'il est réalisable — et même pour les hommes réalisé — à Paris et dans un petit nombre de grands centres, il se heurte en province à de grandes difficultés financières toujours, et souvent à des impossibilités matérielles, plus encore pour les femmes que pour les hommes à cause du petit nombre des femmes détenues.

Que, par exemple, pour Paris, à propos du projet de remplacement de la prison de Saint-Lazare, justement condamnée, on se préoccupe d'obtenir une complète application du principe énoncé ci-dessus, rien de mieux. Mais en poursuivre la généralisation, sans considérer assez les difficultés ou les obstacles, ne serait-ce point mal placer son effort que l'on ferait mieux de concentrer sur la réalisation progressive d'améliorations plus pratiques ?

Dans les 65 établissements jusqu'à ce jour construits ou aménagés pour le régime de l'emprisonnement individuel, le vœu de la loi est par cela même rempli en ce qui concerne la séparation matérielle et morale des prévenues d'avec les condamnées. Mais, en ce qui concerne les prisons à régime commun, il en est encore un certain nombre où, en fait, cette séparation, telle qu'elle est comprise par le règlement du 14 novembre 1885, n'est pas complètement assurée.

Cette constatation est sans doute regrettable. Mais on se l'expliquera si, outre l'état des bâtiments, l'on considère qu'en France, parmi les prisons départementales à régime commun, il en est 169 dont la population féminine, prévenues et condamnées réunies, n'a pas, au cours de l'année 1910, dépassé le *maximum* de cinq femmes détenues, — 149 où ce maximum a été de quatre, — 120 où il n'a pas dépassé trois. On peut se rendre compte par là des difficultés matérielles auxquelles se heurtent les règlements et les intentions de l'Administration pénitentiaire.

Voilà une raison de plus pour souhaiter une plus rapide extension de la transformation des prisons prescrite par la loi de 1875. Mais est-il nécessaire de rappeler les obstacles que l'administration doit surmonter ? Ils résultent, on le sait, au premier chef, des résistances, de l'inertie ou de la fiévre des départements que, malgré les correctifs de la loi de 1893, il n'est pas souvent facile de vaincre, de réduire ou de suppléer.

Il est une réforme qui faciliterait sensiblement l'amélioration de l'état de choses actuel au point de vue de la question qui nous occupe, c'est la suppression d'un certain nombre de petites prisons départementales dont la population masculine est elle-même très faible et la population féminine presque nulle. Ces prisons-fantômes non seulement se prêtent mal à l'établissement de toutes les divisions nécessaires et à leur séparation complète, mais encore elles présentent plus d'un autre inconvénient relativement à la discipline et au travail, outre qu'elles immobilisent un personnel qui, ailleurs, serait mieux utilisé et mieux formé.

Mais cette réforme paraît subordonnée à la suppression, désirable aussi, d'un nombre correspondant de tribunaux.

Un expédient provisoire, en ce qui concerne les femmes, pourrait être, en attendant, de ne maintenir que les prévenues dans les prisons d'arrondissement dont la population féminine est trop faible et d'en transférer toutes les condamnées qui ne sont pas libérables immédiatement, ou à *très bref* délai par application de la loi du 15 novembre 1892, dans des établissements plus importants et suffisamment rapprochés, principalement, mais non exclusivement, au chef-lieu du département. Je n'ignore pas que des objections pourraient être faites, soit d'ordre pratique et financier, soit en faveur des détenues qui seraient éloignées de leurs familles, soit au point de vue des patronages féminins.

Quant à ce dernier point, n'est-ce pas surtout, en général, dans les localités un peu importantes, par exemple dans les chefs-lieux de département, que les patronages ont le plus de facilités de création, d'organisation et de fonctionnement ? La question serait dans tous les cas à examiner de près.



Les indications sommaires qui précèdent semblent bien ne comporter, comme conclusion générale, que le vœu :

1° Que l'Administration centrale soit mieux armée pour sur-

monter les difficultés qui entravent l'extension progressive de la réforme des prisons d'après le système de la séparation individuelle;

2° Que soient *examinées*, en tenant compte des divers éléments d'appréciation à considérer : *a)* la question du transfert dans des prisons de concentration des femmes condamnées actuellement détenues dans les petites prisons d'arrondissement à régime commun et à trop faible effectif; — *b)* la question de la suppression de ces petites prisons.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

1<sup>re</sup> QUESTION. — Distinction à établir dans les prisons entre les prévenues et les condamnées.

### RAPPORT

DE

M. Henri PAYAN

DIRECTEUR DE LA PETITE-ROQUETTE, ANCIEN DIRECTEUR DE SAINT-LAZARE

Les distinctions qu'il convient d'établir entre les prévenues et les condamnées diffèrent absolument les unes des autres.

Il est de règle, dans les maisons d'arrêt, avec raison d'ailleurs, de ne pas considérer les prévenues comme de véritables prisonnières jusqu'à ce que la justice ait statué sur leur sort. C'est ainsi qu'elles bénéficient d'un régime spécial, qui consiste dans la faculté de ne pas travailler, de faire venir leurs aliments du dehors, de correspondre tous les jours avec leur famille, leurs amis et leur avocat, de conserver leurs vêtements, etc...

Mais dans les maisons d'arrêt qui ne bénéficient pas encore de la séparation individuelle, on devrait établir des catégories, car il n'est ni logique ni moral de traiter une personne arrêtée pour la première fois comme une prévenue qui a déjà subi une ou plusieurs condamnations.

Pour cette dernière, j'irais même, dans certains cas, jusqu'à modifier le régime en supprimant, par exemple, la faculté de ne pas travailler, en limitant la correspondance et en supprimant

les vivres du dehors; on pourrait d'ailleurs instituer des régimes différents et plus ou moins rigoureux en tenant compte du nombre de condamnations subies. Ces suppressions seraient d'un effet salutaire, car il est évident que des privations de cette nature ne pourraient qu'éloigner la femme de la prison, où elle ne trouverait plus le bien-être relatif auquel elle est habituée en ce moment lorsqu'elle y retourne.

D'autre part, une mesure qui serait certainement efficace pour empêcher les femmes de récidiver serait la suppression de la non-imputation de la détention préventive.

En effet, toute prévenue escompte bien que le tribunal, en rendant son jugement, n'aggraver pas la peine infligée par la suppression de la prévention subie; car il est très rare qu'un tribunal prenne une décision semblable. Aussi en profite-t-elle pour se faire accorder, par l'intermédiaire de son avocat, remises sur remises de son affaire, de manière à accomplir une grande partie, sinon toute sa peine, comme prévenue pour pouvoir également bénéficier des avantages accordés à cette catégorie et ne pas aller en maison centrale où le travail est obligatoire et où aussi la nourriture diffère de celle des prévenues, etc...

Les filles publiques prévenues devraient également former une catégorie spéciale. A Saint-Lazare, elles sont complètement séparées des prévenues ordinaires. On pourrait enfin examiner s'il ne conviendrait pas de leur supprimer radicalement toutes les faveurs accordées aux autres prévenues, car au délit pour lequel elles sont poursuivies vient s'ajouter la dépravation, qui est souvent une des causes de leur chute définitive et les rend infiniment moins intéressantes que les autres.

En ce qui touche les condamnées, il y aurait, de même, lieu de faire une différence entre les primaires et les récidivistes. Cette différence existe pour le travail au point de vue des dixièmes; on pourrait donc faire quelque chose d'analogue pour la seconde catégorie, c'est-à-dire les récidivistes: on pourrait graduer pour elles les avantages accordés aux primaires en limitant, par exemple, la correspondance, la cantine, les parloirs, etc..., en un mot en les tenant aussi serrées que possible. Ce serait, assurément, le meilleur moyen de les inciter à ne plus revenir en prison.

En résumé, les distinctions à faire consisteraient, pour les deux catégories, dans l'échelle des facilités ou faveurs qui ne seraient à l'avenir accordées qu'aux détenues primaires.

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

---

2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

---

RAPPORT

DE

M<sup>me</sup> Charles d'ABBADIE d'ARRAST

VISITEUSE DES PRISONS

L'interdiction de séjour est une aggravation de la peine principale dont la rigueur est décourageante pour la libérée qui vient de quitter la prison, peut-être avec un sincère désir de se relever.

Les Sociétés de patronage ont vis-à-vis des interdites de séjour un très beau rôle à remplir, en ouvrant à ces malheureuses créatures un asile où elles pourront séjourner en paix, sans être poursuivies par la terreur d'une dénonciation et l'angoisse de ne pas trouver de travail et d'être rejetées par la population au milieu de laquelle elles essayent de se dissimuler.

Les Sociétés de patronage obtiendront de la Sûreté générale, au profit des interdites de séjour, des permis de séjour, temporaires et renouvelables, dans leurs asiles.

Ce procédé d'hospitalisation permettra aux Sociétés de patronage de s'assurer de la sincérité du repentir des femmes qu'elles garderont chez elles. Une prolongation suffisante de l'hospitalisation aura l'avantage, si l'épreuve est favorable, de pouvoir faire lever l'interdiction de séjour, de rendre la libérée à sa

famille et de la remettre dans le milieu où elle peut trouver des moyens d'existence, un travail suivi et régulier et prouver qu'elle est réellement devenue digne de reprendre une place au sein d'une population honnête. Ce sera le plus efficace moyen de diminuer la récidive que rend presque inévitable l'interdiction de séjour.

Notre vœu, en conséquence, est très simple :

« Il est désirable que les Sociétés de patronage organisent l'assistance par le travail au profit des femmes interdites de séjour et que la Sûreté générale consente à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables en vue de l'hospitalisation dans un asile approprié.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

#### RAPPORT

DE

M<sup>me</sup> Caroline ANDRÉ

DIRECTRICE DE L'ŒUVRE DES LIBÉRÉS DE SAINT-LAZARE

Le VIII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés tenu à Rennes en 1910, après une communication des rapports de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, MM. Lerebours-Pigeonnière, Laroque et Garraud, suivie de débats intéressants sur la question de l'interdiction de séjour substituée à la relégation pour les femmes (loi du 9 juillet 1907), a émis le vœu que cette interdiction fût supprimée à son tour, comme dangereuse et inefficace, et fût remplacée par un système d'aggravation progressive de la peine d'emprisonnement, alors qu'actuellement il arrive que les condamnations vont diminuant, à mesure que leur nombre s'accroît.

Qui dit récidiviste dit souvent incurable, surtout lorsqu'il s'agit du vol. Ces professionnelles, paresseuses pour la plupart, sont peu intimidées et retenues par la perspective de quelques semaines de prison; c'est un temps de repos pour mieux recommencer au lendemain de leur sortie. « Faut bien vivre », disent-elles ! Que faire alors pour délivrer la société d'un danger per-

manent et pour améliorer, sinon guérir, ces maniaques du délit ou du crime ?

C'est la solution de ce problème qui a été ajournée au prochain Congrès. Nous y voici.

Et d'abord posons ce principe : de même que, dans les hôpitaux, on ne se contente pas d'enfermer les contagieux pour garantir la société des maladies qu'ils pourraient propager, on les soigne; de même, dans les prisons, devraient être donnés des soins aux maladies morales, aux déformations psychiques et mentales de ceux qui, le jour où la porte se rouvrira devant eux, sortiront plus dangereux qu'ils ne sont entrés, car ils auront achevé de se contaminer. A cette condition seulement la prison peut être efficace, répressive et curative, ce qui est essentiel. Cette méthode une fois trouvée, il faudra tâcher de la mettre en pratique, car, ce qui nous manque en France, ce ne sont ni les moyens ni les lois, c'est leur application. Nous ne faisons jamais que la théorie des principes; quant aux lois, c'est en les défigurant, en les trouquant de toutes façons jusqu'à ce qu'elles soient méconnaissables qu'on les met en vigueur..... quand elles ne deviennent pas inapplicables. Telle la loi Bérenger de 1891 : loi sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, c'est-à-dire le sursis ou la combinaison des peines s'accumulant. En fait, il n'y a que la première partie, le sursis, qui soit appliquée; la seconde a été supprimée, sans même être remplacée par une intervention des patronages.

Il faut donc souhaiter, pour que nos efforts soient efficaces, d'abord que l'école, devenue réellement obligatoire, nous prépare autre chose que des petits apaches et des petites prostituées à l'âge où ils devraient être encore sur ses bancs; ensuite que les prisons soient des maisons de réforme morale, de façon que le temps qu'y passent les délinquants prépare l'action que les Sociétés de patronage pourront continuer à exercer sur eux à leur sortie. Il faut pour cela un choix plus judicieux et plus éclairé des éducateurs de l'enfance et des réformateurs du vice.

Et, quand nos femmes récidivistes, avec un régime de plus en plus sévère, auront fait en prison un séjour assez prolongé pour qu'il soit efficace, avant de les rendre à une liberté qui pourrait être fatale à elles et aux autres, elles passeraient dans des ateliers ou dans des colonies agricoles ou industrielles, dont le régime serait modifié et modifiable, suivant certaines catégories

d'améliorées ou du contraire; c'est là que les Sociétés de patronage pourraient exercer leur influence et leurs encouragements pour arriver à une liberté complète sous leur surveillance et leur responsabilité, quand elle sera jugée possible.

Il faut un stimulant. Par la relégation, quelques-unes de nos femmes étaient retenues; elles en avaient peur. Maintenant qu'elles ne craignent plus grand'chose, tâchons de solliciter en elles le sens d'une personnalité plus digne et plus heureuse, disciplinons-les davantage et souhaitons que pendant le temps de leur réclusion l'entraînement à l'effort prépare la vie de travail qui seule peut les régénérer.

Si je l'osais, je dirais toute ma pensée. Elle va paraître barbare; pourtant elle est devenue chez moi une conviction. Je suis convaincue que nous devons revenir aux peines corporelles, bien entendu avec une prudence et une méthode vérifiées. Mais, quand on a pendant bien des années, comme je l'ai fait, observé et suivi toutes les variétés de faiblesses et de déformations des malheureux êtres menés par leurs instincts grossiers et physiques à ce point qu'il leur est impossible de se commander à eux-mêmes, l'intérieur est devenu, sous l'enveloppe bestiale, tellement insensible que c'est alors la bête qu'il faut frapper pour réveiller l'âme; les ascètes ne font pas autre chose. La méthode vaut pour tous. Nos névrosées, nos hystériques ont d'ailleurs un tel besoin de sensations violentes!! les exemples sont nombreux; mais je ne veux pas m'étendre sur un sujet qui n'a qu'une part, et non la principale, dans les moyens de moralisation et d'amélioration des femmes patronnées par les œuvres qui devront faire pénétrer par leur charité un peu de *foi* et *d'espérance* dans ces désespérées sans appui.

#### VOEUX

Application complète de la loi dite Bérenger de 1891, telle qu'elle a été conçue primitivement par son auteur.

Suppression de l'interdiction de séjour, sauf dans quelques cas motivés et spéciaux, fort rares.

Placement des femmes ayant encouru l'aggravation progressive des peines, en remplacement de l'interdiction, dans des établissements ou ateliers surveillés ou patronnés par des œuvres de relèvement subventionnées à cet effet.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

#### RAPPORT

DE

**M. Léon BOULLANGER**

ANCIEN MAGISTRAT, AVOGAT A BEAUVAIS

Cette question a attiré successivement l'attention des Congrès de Rouen et de Rennes.

Tout d'abord la loi du 19 juillet 1907 a supprimé la relégation pour les femmes, lui substituant l'interdiction de séjour.

Cette mesure elle-même étant considérée comme inefficace et dangereuse, une proposition fut émise, au Congrès de Rennes, en vue de sa suppression, suppression devant être compensée par l'organisation d'un système d'aggravation progressive obligatoire de la peine d'emprisonnement.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner les inconvénients de l'interdiction de séjour, peine accessoire généralement reconnue comme inefficace au point de vue de la *défense sociale*, ni d'exposer les avantages que pourrait présenter le rétablissement de la surveillance qui fut tant *décriée*, réclamée aujourd'hui avec insistance par de très bons esprits et par ceux qui ont mission de veiller sur notre sécurité.

Je ne parlerai pas, bien entendu, de l'aggravation progressive

de la peine d'emprisonnement, cette mesure répressive ne paraissant pas rentrer dans le cadre de la question qui est soumise au Congrès. Cette mesure est exclusive de toute intervention des Sociétés de patronage.

D'ailleurs, dans les termes où elle est posée, la question « du patronage des femmes interdites de séjour » nous paraît à peu près insoluble.

Il paraît, en effet, sinon impossible, du moins difficile, de faire du patronage au profit des femmes interdites de séjour. Leur nombre est des plus restreints.

D'autre part, bien que les Sociétés de patronage se soient multipliées, officiellement encouragées, il faut bien reconnaître que leur existence s'est peu manifestée, soit qu'elles n'en aient pas eu ou recherché l'occasion, le champ d'action étant très limité pour la plupart d'entre elles.

En effet, dans le cas particulier qui nous occupe, les localités dont le séjour est le plus généralement interdit sont celles où peuvent se rencontrer des Sociétés de patronage effectivement agissantes.

Par suite, dans les localités qui ne leur sont pas interdites, les femmes ne pourront rencontrer l'appui des Sociétés de patronage, qui ne peuvent apporter un concours efficace que par des œuvres annexes dont la création n'est possible que dans les centres importants.

Comment, d'ailleurs, ces Sociétés de patronage pourraient-elles s'imposer à ces condamnées ? Elles ne pourraient leur procurer aide et appui que de leur libre consentement.

Dira-t-on que ces condamnées pourraient être signalées aux dites Sociétés ? Mais par qui et de quel droit ?

Les Sociétés de patronage n'ont aucun caractère officiel.

Comment alors les condamnées pourraient-elles être, par exemple, signalées par les Sociétés de patronage des lieux où elles auraient subi leurs peines ?

Où bien encore les Sociétés de patronage pourraient-elles demander à l'Administration pénitentiaire de leur confier les condamnées à leur sortie de prison ?

Il faudrait, en tous cas, l'assentiment des condamnées libérées. Ainsi cela se passe-t-il en matière de libération conditionnelle.

Mais rien dans la législation n'autorise pareille mesure qui tendrait à la suspension de l'interdiction de séjour.

La loi du 19 juillet 1907, qui a supprimé la relégation pour les femmes récidivistes, ne contient aucune disposition qui puisse faciliter l'intervention des Sociétés de patronage.

Et si l'on veut arriver à utiliser le patronage pour amender, relever et reclasser les interdites de séjour, il faudrait, *encore une fois*, modifier la législation, appeler les Sociétés de patronage à jouer un rôle officiel et les faire concourir à l'œuvre de la répression sans les dépouiller de leur action bienfaisante et humanitaire.

On serait ainsi amené à l'établissement d'une surveillance, non pas de cette surveillance qui a été tant décriée et qui, à tout prendre, n'était pas plus mauvaise que l'interdiction de séjour, mais à l'établissement d'une liberté surveillée et révocable.

Pendant leur détention, les condamnées soumises à l'interdiction de séjour seraient mises en rapport avec les Sociétés de patronage sous le contrôle, au besoin même sur l'initiative de l'Administration pénitentiaire, et on s'occuperait de leur trouver, pour le temps où elles sortiraient de prison, un placement ou un asile, afin de pouvoir tenter leur relèvement et de ne pas les laisser désespérées dans la société où, par leurs propres moyens, elles trouveraient difficilement une occupation dans les localités qui ne leur seraient pas interdites.

Elles seraient ainsi recueillies, avec ou sans suspension d'interdiction de séjour, lors de leur libération, par les Sociétés de patronage qui leur procureraient aide et protection et exerceraient sur ces interdites une constante surveillance, à charge d'en rendre compte à l'Administration pénitentiaire qui signalerait aux Parquets les infractions commises.

Comme conclusion, on pourrait émettre le vœu qu'intervienne, pour obvier aux inconvénients de l'interdiction de séjour, une disposition législative à peu près ainsi formulée :

« Les femmes soumises à l'interdiction de séjour pourront, lors de leur libération, être, soit d'office, soit sur leur demande et sur avis conforme de la Commission de surveillance des prisons du lieu où elles auront subi leurs peines, confiées par l'Administration pénitentiaire à des Sociétés de patronage qui pourvoient à leur placement et assureront leur surveillance, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 45 du Code pénal. »

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Organisation du travail des femmes dans les prisons.

## RAPPORT

DE

M. A. LAGUESSE

DIRECTEUR HONORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Dans nos grands établissements pour peines : les deux maisons centrales de Rennes et de Montpellier; dans les grands centres : Marseille, Lyon, Nantes, Lille, Nancy, Saint-Etienne, Bordeaux, etc., le travail des femmes détenues est assuré et bien organisé.

A peine, pour une intéressante catégorie, pourrait-on critiquer les salaires bien modestes attribués aux sujets qui ont le plus pressant besoin de ressources à leur sortie. Je désigne ainsi les tuberculeuses, les infirmes, les blessées, les vieillards. Mais leur défaut d'habileté ou leur manque de forces les désignent fatalement pour des *occupations* plutôt que pour de véritables travaux. On ne peut raisonnablement exiger des employeurs une philanthropie qu'ils n'exercent guère avec des ouvriers libres; les intérêts privés l'emportent sur la décision charitable que nous souhaiterions.

Mais dans les prisons de moindre importance, le travail, pour les prévenues ou les condamnées, fait parfois défaut. Cette situa-

tion entretient ou habitue les détenues dans la pratique de la paresse. Elle amène les conversations oiseuses, fâcheuses, infâmes même. Le désœuvrement n'engendre pas seulement l'ennui, il est un coefficient redoutable pour l'aggravation des mauvais sentiments.

A tout prix, il convient de soustraire les prisonnières à cette démoralisation en poursuivant leur amendement par le bienfait d'un travail effectif et soutenu.

Dans les petites maisons d'arrêt, quoique à première vue la chose paraisse paradoxale, le travail est relativement facile à organiser. L'effectif du quartier des femmes, dans ce genre d'établissements, n'est souvent que de 4, 6, 10 unités.

Il est tout indiqué dans ces conditions, et en fait telle est la pratique, que la préparation des aliments à la cuisine pour toute la population de la maison, en y comprenant le quartier des hommes beaucoup plus nombreux, emploiera déjà une cuisinière et deux aides.

En plus la lingerie, loin souvent de l'état du neuf, prolongée par des raccommodages répétés et savants, le vestiaire, la literie, occuperont à leur tour presque le reste du personnel. Il faudra en distraire cependant, s'il est possible, une ou deux travailleuses pour la propreté générale des locaux affectés à la détention féminine.

Toutes ces besognes auront le grand avantage, tout en occupant les détenues, de leur donner des qualités de ménagères dont beaucoup n'ont pas l'habitude.

Dans les prisons cellulaires, les travaux de couture et de raccommodage n'iront pas à l'encontre de l'isolement individuel prescrit par la loi.

Je me résume en disant qu'il est facile d'occuper les femmes dans les petites prisons, surtout dans les prisons en commun qui, durant de longues années encore, seront celles qu'on rencontrera le plus souvent.

Il est aussi à considérer que, dans ce genre de prison, la peine subie, et même la prévention, sont généralement de courte durée et qu'on ne saurait initier les détenues à des travaux compliqués, abandonnés ensuite par une sortie prochaine.

Tout en négligeant, bien entendu, les maisons centrales et les grandes prisons pour peines, où la détention est supérieure à une année, il convient de s'occuper des maisons où les peines évoluent de trois mois à une année.

On peut ici organiser des ateliers, cellulaires ou collectifs, sans leur donner une véritable installation industrielle, par la division des façons et l'appui du machinisme; on arrivera à soustraire les femmes à l'oisiveté dans une main-d'œuvre simple suffisamment rémunérée encore pour aider à la constitution d'un modeste pécule bien utile lors de la mise en liberté.

Il ne saurait être question d'initier les ouvrières à leur tâche par un apprentissage méticuleux, devenu impossible à appliquer en raison de la brièveté de la captivité. Il faut utiliser des aptitudes immédiates et s'ingénier à procurer la possibilité de s'y livrer.

Une petite anecdote, que je placerais ici pour atténuer l'aridité de mon sujet, servira d'exemple à l'état de choses que nous souhaitons.

Au cours de ma longue carrière pénitentiaire, je dirigeai, vers 188\*, une importante circonscription de l'Ouest de la France. Au moment d'une inspection m'amenant dans un grand chef-lieu d'arrondissement, je fus invité à déjeuner chez des amis habitant la ville.

La fillette de la maison, qui gambadait autour de moi, exhibait une paire de bas d'un tricotage presque artistique. Quoique profane en la matière, j'en fus frappé et je demandai à la mainmorte si ce superbe travail était l'œuvre d'une aristocrate aiguille.

On me répondit simplement que, par l'entremise du gardien-chef de la prison locale, c'était un des divers travaux fournis par les femmes détenues.

Je pris bonne note de la confidence et une enquête rapide me démontra que le gardien-chef de la prison de X\*\*\* avait, à l'insu de l'Administration et dans ses intérêts personnels, établi l'exploitation rémunératrice des aptitudes professionnelles des détenues confiées à sa surveillance.

Son initiative, excellente comme idée, mais détestable au point de vue des règlements et de la probité des fonctions publiques, lui valut un déplacement disciplinaire. Mais l'œuvre, devenue officielle et améliorée par la sanction des autorités, continua de fonctionner par les soins de l'entrepreneur, adjudicataire du travail, suivant un prix et des tarifs approuvés par l'Administration.

Il serait facile d'envoyer le linge des hôpitaux, par exemple, pour être entretenu et ravivé par la main-d'œuvre pénale. On procéderait encore au cardage des matelas. Les œuvres sociales

d'assistance aux pauvres auraient une facilité appréciable pour la confection de vêtements et de lingerie peu luxueux, avec une économie appréciable dans les prix de main-d'œuvre.

A l'exemple que je cite plus haut, dans certaines localités, les habitants viendraient confier de menus travaux qui seraient une source d'occupations.

Les commerçants utilisent déjà la ressource dont il s'agit. Ils font trier des légumes secs, encarter des produits divers, coller des étiquettes, procéder à de légers emballages, voire même autographier des bandes de prospectus.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la confection du vestiaire pénitentiaire, hommes et femmes, particulièrement de la lingerie, est entièrement effectué dans les prisons.

Il convient aussi de remarquer que la présence nouvelle des dames, dans la composition des Commissions de surveillance, peut fournir un élément précieux pour assurer du travail aux femmes détenues. Ces personnes, dans leurs relations mondaines, seront les premières à solliciter de la besogne pour les prisonnières confiées à leur patronage.

Souvent elles arriveront à faire utiliser des habiletés exceptionnelles : raccommodage de dentelles; réfections de tapisseries, broderies sur étoffes, réparations de fourrures, etc.

Pour soustraire au vice, par conséquent à la paresse, les femmes des prisons, il convient de s'affranchir de la vieille et fautive légende « de la concurrence du travail pénitentiaire », favorisant les coupables pour abandonner à la misère les mères de famille honnêtes et libres.

On doit activement s'employer, au contraire, à contraindre les détenues à la grande loi morale de l'obligation du travail, meilleur facteur de l'amendement que désire la sentence. Leur travail est très différent de celui des véritables ouvrières. Il est parsemé dans toute la France et par sa faible production ne saurait causer des dommages.

Quelques paires de bas tricotés à la main à l'ombre du mur pénitentiaire; quelques pièces de lingerie assemblées dans une cellule n'empêcheront pas la bonneterie de Troyes, ni les broderies des Vosges d'être encore florissantes.

Pour résumer :

A. — Le travail des femmes, dans les petites prisons, peut être assuré au moyen des soins du ménage, de la cuisine, de la buanderie et par les travaux de couture et de ravantage du vestiaire des divers quartiers de la maison.

B. — Dans les prisons de plus grand effectif, on y adjoindra des travaux plus importants, mais en rapport avec les occupations habituelles des ménagères et suivant leurs aptitudes.

On s'efforcera, dans une diversité de besognes appropriées, d'arriver à la constitution d'un pécule, tout en n'éveillant pas les susceptibilités de la main-d'œuvre libre, particulièrement lorsqu'une industrie locale est généralisée dans la population féminine.

C. — Dans les prisons cellulaires, où l'isolement rend certains travaux impossibles, il doit être fait appel à l'action et au concours des dames faisant partie de la Commission de surveillance pour procurer une tâche individuelle et spéciale, souvent étrangère à la catégorie des travaux courants, dont la rémunération, en chaque cas, fera l'objet d'une décision de l'autorité dirigeante.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

#### NOTE

DE

**M<sup>me</sup> Henri ROLLET**

MEMBRE DU CONSEIL DE DIRECTION DU PATRONAGE DE L'ENFANCE  
ET DE L'ADOLESCENCE

Nous n'avons pas l'intention de traiter cette question en général, mais seulement de dire quelques mots du patronage des femmes *récidivistes*, interdites de séjour, et spécialement de celles qui, sous l'empire de la précédente législation, auraient été passibles de la relégation.

En effet, si, par hasard, des femmes se trouvent frappées d'interdiction de séjour à la suite d'un méfait isolé, leur patronage ne diffère pas essentiellement de celui à exercer sur les autres libérées; on doit seulement les placer dans des régions non interdites, ce qui est relativement facile. Il ne manque pas de places de domestiques dont elles peuvent profiter (si leurs antécédents ne rendent pas dangereux ce genre de placement) ou de travail comme ouvrières dans des filatures ou autres fabriques situées dans des villes dont le séjour est autorisé.

Tout autrement difficile est le patronage à exercer à l'égard des femmes plusieurs fois *récidivistes*; celles-ci ont montré qu'elles étaient incapables, livrées à leurs propres forces, de se

conduire raisonnablement dans la vie libre et elles doivent être dirigées et surveillées d'une façon particulièrement étroite.

Notons que ces femmes ne sont presque jamais de grandes criminelles; on sait combien la criminalité féminine est insignifiante comparée à celle des hommes; ce sont avant tout des faibles, incapables de résister aux entraînements et aux tentations: il est nécessaire de les réduire, de leur refaire, autant que cela peut être possible, une moralité et une volonté. Ajoutons que souvent leur santé est ruinée par les excès, par la mauvaise conduite, et que, de ce côté également, il y a beaucoup à faire pour les remettre en état de gagner leur vie.

Malheureusement le législateur, en supprimant la relégation des femmes, l'a remplacée par une peine absolument inefficace; en effet, à notre avis du moins, il n'y a pas de peine plus mal comprise et allant davantage contre son but que l'interdiction de séjour telle qu'elle est appliquée à l'heure actuelle. Il aurait fallu, par exemple, mettre ces femmes à la disposition de l'Administration pénitentiaire pendant plusieurs années, avec faculté pour celle-ci de les confier à des sociétés de patronage, et de les remettre en détention en cas de refus de se soumettre à l'autorité et à la direction de ces sociétés.

Cette mesure, ou toute autre du même genre, n'ayant pas été prise, il est évident qu'on ne pourra patronner que les récidivistes interdites de séjour qui y consentiront de leur plein gré; nous craignons que leur nombre ne soit assez restreint. Quoi qu'il en soit, voilà comment nous comprendrions ce patronage: une puissante société s'occupant du patronage des femmes (ou plusieurs sociétés s'entendant dans ce but) devrait acheter ou louer une exploitation agricole en pleine campagne, dans une région où l'agriculture manque de bras. — ces régions, malheureusement, sont nombreuses à l'heure actuelle. Là, les femmes interdites de séjour seraient recueillies à leur sortie de prison; le but à atteindre serait de les habituer à la campagne, de les former à ses travaux, dans l'intérêt de leur santé et de leur moralité, et pour les soustraire aux dangers et aux tentations des grandes villes qui ont déjà causé leur perte. Dans cet établissement, où on devrait les garder assez longtemps pour exercer sur elles une véritable influence de rééducation, on leur enseignerait un peu de couture élémentaire, le raccommodage, les diverses occupations ménagères, puis les soins de la basse-cour, du bétail, garde et traite

des vaches, etc., les travaux du potager et même certains travaux agricoles proprement dits; on connaît les bons résultats obtenus à la ferme de la Grande-Mare, annexe de l'atelier-refuge de Rouen, où tous les travaux de la ferme étaient exécutés par des jeunes filles sous la direction de religieuses. Tout cela ne se ferait pas du jour au lendemain, et certes il y aurait des déchets, mais on arriverait à former et à redresser un certain nombre de ces malheureuses, à la condition surtout de prendre comme directrice une femme dévouée, éprise de sa tâche, sachant agir par l'affection, plus puissante que le raisonnement sur ces pauvres créatures passives et dégénérées.

Quand une amélioration sérieuse semblerait obtenue, on pourrait placer les patronnées dans des exploitations agricoles, des fermes de la région. Nous savons par expérience que les cultivateurs, les agriculteurs, qui n'arrivent pas à se procurer la main-d'œuvre nécessaire et sont réduits à en faire venir de l'étranger, notamment de Pologne, finissent par devenir fort peu exigeants pour les antécédents des personnes qu'on leur propose. Une fois ses pensionnaires placées, l'établissement ne cesserait pas d'exercer sur elles sa bienfaisante tutelle; en leur ouvrant ses portes quand elles auraient un jour de repos, en les recevant en cas d'indisposition ou de perte de leur place, il s'efforcera de continuer au dehors et de mener à bonne fin l'œuvre commencée dans ses murs. Il y a lieu d'espérer que l'on pourrait ainsi reclasser définitivement quelques-unes de ces pauvres épaves humaines qui semblaient destinées à n'être jamais que de lamentables déchets.

Nos conclusions seront donc les suivantes:

1° Les femmes récidivistes interdites de séjour devront, autant que possible, être placées à la campagne, après un stage prolongé dans un asile où l'on s'efforcera de les reléver moralement et de les former aux travaux agricoles;

2° Les femmes placées au dehors seront toujours soumises à la surveillance et à la direction de l'asile, où on les reprendra temporairement chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

## RAPPORT

DE

M. Henri ROUSSEAU

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE REANES

Par suite de la suppression de la relégation, l'interdiction de séjour est appliquée aujourd'hui non seulement aux femmes condamnées à des peines criminelles, mais aussi à celles que des condamnations correctionnelles répétées auraient, sous le régime antérieur, rendues passibles de la relégation. Elle frappe donc à la fois des délinquantes primaires et des récidivistes endurcies. De là, des conséquences fâcheuses, car une mesure qui peut être utile et produire des résultats satisfaisants relativement à l'une de ces catégories de coupables, deven, presque fatalement, être insuffisante et inefficace relativement à l'autre, tant sont grandes les différences qui existent entre elles. Aussi les critiques élevées contre l'application de l'interdiction de séjour ne sont-elles guère moins vives que celles que la relégation avait provoquées.

Le but poursuivi par le législateur en instituant l'interdiction de séjour a été la protection de la sécurité publique. On empêcherait de paraître dans des localités où la surveillance est moins facile, où les occasions de récidive sont plus nombreuses, certains délinquants spécialement dangereux. De la sorte, mieux sur-

veillés, moins exposés, on pouvait espérer qu'ils se reclasse-raient plus aisément et ne retomberaient pas dans leurs premiers délits. La pratique a montré combien ces espérances étaient vaines. A l'épreuve, l'interdiction de séjour s'est révélée complètement impuissante à procurer cette sécurité qu'elle avait pour but d'assurer. Le criminel auquel le séjour de Paris est défendu s'y fixe le plus souvent à sa sortie de prison. Sans doute, à sa libération, il indique une localité, en province, où il désire se retirer; mais aucune loi, aucune surveillance administrative ne le force à s'y établir définitivement. Il n'est pas certain qu'il s'y rende jamais: s'il y va, il peut librement en partir dès le lendemain et, en fait, il ne s'en fera pas faute. La pénalité toute négative dont il est l'objet est absolument inefficace. Sans doute, en violant l'engagement, signé de lui, de ne pas paraître dans telles et telles villes, il tombe sous le coup de la loi; mais les chances sont grandes, s'il mène une existence régulière, pour que personne ne s'aperçoive de son délit et, s'il est repris à la suite de quelque nouvelle infraction, il sera généralement pour lui de peu d'importance qu'il ait à répondre de cette infraction seulement ou de cette infraction et de la violation de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Ce raisonnement, tout libéré peut le faire. Il y sera d'autant plus porté qu'en fait l'interdiction de séjour constituera un obstacle plus grave à son reclassement. On s'est violemment élevé jadis contre la surveillance de la haute police qui marquait, aux yeux de tous, le condamné sorti de prison d'une tare indélébile et faisait de lui une sorte de paria. Avec un large fond de vérité, il y avait dans ces reproches un peu d'exagération romantique. La surveillance de la haute police disparut sous le poids du souvenir des abus commis contre les condamnés politiques pendant le premier et le second Empire et sous les maladresses et le manque de tact des agents chargés d'en assurer l'exécution. On improvisa, pour la remplacer, l'interdiction de séjour qui, elle, n'a pas pour effet de révéler à tout le voisinage la faute du libéré, mais qui, en défendant à celui-ci de s'établir dans toutes les localités où il a chance de trouver de l'ouvrage, le rejette presque fatalement au crime.

En effet, ce sont les grandes villes qui fournissent incontestablement la plupart des délinquants. Frappés d'interdiction de séjour et obligés de se fixer dans des villes de moindre impor-

lance ou dans des localités rurales, ceux-ci échappent en partie aux tentations qui, d'ordinaire, les ont entraînés, en échappant au milieu dans lequel ils ont commis les infractions dont ils se sont rendus coupables; mais, en même temps, ils perdent ce qui était ou ce qui aurait pu être leur gagne-pain. Il est difficile de faire d'un ouvrier ou cultivateur et, d'ailleurs, à supposer même qu'il se prête à cette transformation, il n'est pas sûr que sa bonne volonté lui procure un emploi. Dans beaucoup de contrées, le propriétaire rural se refuse à donner de l'ouvrage à un étranger; si, dans d'autres régions, on occupe indifféremment ceux qui se présentent, c'est uniquement pour des travaux périodiques de courte durée, moissons ou vendanges, par exemple. Et l'on sait que la plupart des délits graves commis dans les campagnes qu'ils fréquentent ont pour auteurs ces nomades, vagabonds plus souvent qu'ouvriers. L'interdit de séjour qui vit dans ce milieu ne peut certainement pas être considéré comme reclassé.

A la vérité, toutes les localités industrielles ne sont pas défendues aux interdits de séjour. Tours, Grenoble, Limoges, pour ne citer que quelques villes importantes, ne figurent pas sur la liste générale dressée par l'Administration; elles ne sont donc prohibées aux condamnés que dans quelques hypothèses spéciales et pour des raisons tirées de leur situation particulière. L'interdit de séjour pourra s'y retirer et cacher dans la foule indifférente son origine et ses antécédents. On ne saura pas, autour de lui, qu'il a déjà subi quelque condamnation importante. On ne le saura pas, du moins, aussi longtemps qu'il n'aura pas rencontré à l'atelier ou dans la rue un autre libéré qui, moins bien reclassé, ne se fera pas faute de tenter de l'entraîner dans de nouvelles aventures ou, s'il ne peut y réussir, de le dénoncer à ses camarades et à ses voisins, le forçant, par là même, à chercher un refuge ailleurs. Mais, même en mettant tout au mieux, en supposant un libéré désireux de vivre honnête, préservé par un sort favorable, de toute mauvaise rencontre, on serait mal fondé à croire que ce malheureux sera pour autant sauvé et que son reclassement est assuré. Il faut, en effet, pour qu'il en soit ainsi, qu'il trouve un travail auquel il ne soit pas impropre. Or, ce n'est pas chose facile. Les délinquants se recrutent rarement parmi les ouvriers spécialisés; s'ils ont eu un métier, c'en est un, d'ordinaire, qui n'exige aucune connaissance, aucune aptitude spéciale. En prison, ils n'ont rien appris qu'ils puissent utiliser après leur libération.

Le genre de travaux auxquels on les occupe, l'infinie division du travail et le maintien, pendant toute la durée de la peine, d'un même condamné à une même occupation, qui sont les conséquences inévitables du régime de la prison et du désir de l'entrepreneur de tirer un profit personnel de l'entreprise qu'il a soumissionnée, ne leur donnent, pour le jour de leur libération, aucune certitude de trouver un emploi suffisamment rémunérateur. A l'expiration de leur peine, comme à leur entrée dans la maison centrale, ils ne sont aptes généralement qu'à quelques travaux grossiers et simples, qui ne nécessitent aucun apprentissage et ne permettent de prétendre qu'à un maigre salaire. Or, dans les villes industrielles de province, à de très rares exceptions près, les seules industries qui occupent un fort contingent d'ouvriers sont celles qui nécessitent, de la part de ces derniers, certaines connaissances techniques, une spécialisation, peausseries, imprimeries, fabriques de porcelaines, de toiles, de draps ou de soieries. L'ignorance du libéré lui ferme de tels débouchés. Les seuls métiers qui s'offrent à lui, ceux qui n'exigent aucune préparation professionnelle, sont rarement exercés en province sur une large échelle. Chaque patron n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers et, les demandes d'emploi excédant de beaucoup les besoins, il lui est possible de choisir avec soin son personnel permanent, qu'il recrute, d'ordinaire, sur recommandation ou par relations directes. Ainsi, à la ville comme à la campagne, en dehors de Paris et des quelques centres peuplés qui lui sont fermés, l'interdit de séjour est dans une impossibilité presque absolue de trouver l'emploi régulier et productif indispensable à son reclassement. Quelle tentation pour lui de l'aller chercher dans ces grandes villes dont l'accès lui est défendu, mais où il peut pénétrer, en fait, avec une presque absolue certitude de ne jamais être inquiété!

J'ai insisté longuement sur ces vices inhérents à l'institution de l'interdiction de séjour et sur l'obstacle matériel que son application rigoureuse apporte au reclassement du condamné qui en a été frappé. Je crois qu'il était indispensable de le faire. Tous ces défauts, en effet, apparaissent plus irrémédiables encore lorsque l'interdiction frappe une femme libérée. On ne peut guère employer les condamnées, dans les prisons de femmes, qu'à des travaux de couture et de lingerie, lesquels ne pourront, à leur libération, leur permettre de gagner leur vie, même si elles y ont acquis une suffisante habileté, que si elles sont employées dans

un atelier. Or, plus encore qu'aux hommes, il est indispensable aux femmes qu'elles soient connues pour être employées dans un atelier quelconque d'ouvrages féminins. Cela est indiscutablement vrai en province et cela est vrai aussi à Paris même, tout au moins dans la plupart des cas. Ici, en effet, les demandes d'emploi sont extrêmement nombreuses; d'autre part, chaque atelier n'occupe, d'ordinaire, qu'un très petit nombre d'ouvrières; enfin, le contact permanent de la plupart d'entre elles tant avec la clientèle qu'avec maints objets d'une certaine valeur généralement faciles à dérober, oblige à un choix beaucoup plus rigoureux des postulantes, à une connaissance plus complète de leurs antécédents. C'est dire la presque impossibilité pour une libérée envoyée, par le fait d'un arrêté d'interdiction de séjour, dans une localité étrangère, d'y trouver des moyens réguliers d'existence, alors même que l'infraction commise par elle serait de telle nature qu'elle ne l'empêcherait pas d'obtenir de l'ouvrage dans son pays d'origine.

Mais le gros obstacle au reclassement des femmes interdites de séjour n'est pas dans ces difficultés de placement, quelque considérables qu'elles soient; il est dans l'aversion que beaucoup de ces malheureuses témoignent pour tout travail régulier. Il faut se rappeler, en effet, qu'à l'heure actuelle l'interdiction de séjour s'applique, et aux condamnées à des peines criminelles, et à celles qui autrefois auraient été reléguées; or, si les premières peuvent être des délinquantes occasionnelles, les autres, — celles qui forment désormais le gros contingent des interdites de séjour, — sont nécessairement des récidivistes endurcies. Ce sont celles-ci qui sont vraiment dangereuses; ce sont elles qu'il importerait de reclasser; c'est à leur égard que toute tentative de reclassement menace d'échouer par suite de leur incurable paresse et de leur absence totale de volonté.

Dans le groupe des récidivistes interdites de séjour, il est aisé de distinguer deux catégories de femmes. Les unes, — ce ne sont pas, m'a-t-on affirmé, les plus nombreuses — sont des incorrigibles. Professionnelles de la débauche, elles n'ont jamais eu un métier; elles sont incapables d'aucun travail manuel; elles ne veulent ni ne peuvent gagner honnêtement leur vie. Remises en liberté, leur premier soin, où qu'elles soient, sera de retourner à la prostitution et, si elles ne peuvent en vivre, au délit qui leur procurera leurs moyens d'existence. Pour celles-là, aucun effort

de reclassement n'est à tenter. L'essayer serait gaspiller des ressources forcément limitées et courir le risque de contaminer de moins perverses qu'elles. La condamnation à de longues peines; dans la prison, un enclévement rigoureux; à la sortie de prison, l'interdiction de tous les centres ouvriers et de toutes les villes, moyennes ou grandes, sont les seules mesures qui ne paraissent efficaces à leur égard. Elles pourront quelquefois les faire consentir à leur placement, à la sortie de prison, dans une maison de refuge, où il serait, peut-être, possible de les employer à de petits travaux de jardinage et à des occupations ménagères, où, dans tous les cas, elles cesseraient d'être un danger social.

Les autres récidivistes sont beaucoup plus intéressantes. Presque toujours, elles ont été longtemps ou sont encore ouvrières. Jeunes et sans grande moralité. Toutes ont eu des amants, beaucoup vivent, plus ou moins ouvertement, de la prostitution. Ce qui frappe le plus les personnes qui sont appelées à s'occuper d'elles, soit dans les patronages, soit à la prison, c'est leur incroyable passivité. Elles reçoivent sans réagir toutes les influences extérieures. Pendant la durée de leur peine, elles paraissent disposées à se bien conduire; elles avouent aisément leurs fautes; elles se promettent de faire effort pour n'y plus retomber. Sans doute, elles ont des heures mauvaises, des colères terribles; mais, d'une façon générale, ce sont des prisonnières faciles dont tout permet de bien augurer pour l'avenir. Leur état d'esprit est parfait lorsqu'elles franchissent le seuil de la prison, au jour de leur libération. Cependant, il n'est pas rare que, quelques semaines après, elles soient arrêtées pour un nouveau délit et, une fois de plus, condamnées. C'est qu'elles ont été, dès le premier moment, reprises par les influences mauvaises qui les avaient conduites déjà devant les tribunaux répressifs et qu'elles se sont soumises docilement au jeu de ces influences comme, en prison, à l'autorité des bons conseils qui leur étaient prodigués. Elles n'ont pas la force de se dérober aux sollicitations diverses qui les assaillent et elles cèdent, tour à tour, aux unes et aux autres. Le problème à résoudre, relativement à cette catégorie de délinquantes, c'est de parvenir à écarter d'elles les influences corruptrices.

La première mesure à prendre, c'est de leur donner l'impression que, même libérées, elles ne cessent pas d'être surveillées et, par conséquent, défendues. Il ne suffit pas que cette haute protection s'exerce dans la localité où elles se retirent; il est im-

dispensable qu'elles la sentent autour d'elles dès leur sortie de prison. Lorsqu'une femme est sur le point d'être libérée, il est très rare qu'une ou plusieurs lettres provenant de prétendus parents ne lui soient adressées, dans lesquelles il est dit que ce parent ou telle autre personne amie l'attendra dans telle gare déterminée, la verra au passage du train à une station quelconque. Naturellement, l'administration de la prison intercepte les lettres de ce genre. Mais il n'est pas douteux que ces lettres ne soient que l'un des moyens par lesquels le milieu dans lequel a vécu jusqu'alors la libérée cherche à la reprendre. Il est des individus qui l'attendent à la sortie de la prison; d'autres qui, à des signes convenus d'avance, se font reconnaître d'elle dans les gares des grandes villes du parcours. Ses bonnes résolutions ne lui ont pas fait oublier le passé. Elle sait qu'elle est attendue; qu'à tel geste, à telle attitude, elle sera reconnue; qu'on lui remettra quelque argent. Comment résister à la tentation de vérifier les assurances qu'on lui a données, de constater que les promesses qui lui furent faites n'étaient pas inexacts! Et voilà, dès le premier jour, toutes les bonnes résolutions anéanties, tout le fruit moralisateur de l'internement évanoui! Contre ce péril initial, il n'est qu'un remède. C'est ne pas laisser partir seules les libérées. Des patronages existent ou peuvent être formés dans toutes les villes où sont établies des maisons centrales de femmes. Peut-être pourraient-ils être organisés de façon à recueillir les nouvelles libérées et à les faire accompagner pendant le voyage qu'elles doivent accomplir pour se rendre à leur nouvelle résidence. S'il était impossible, pour des raisons financières, d'assurer cette protection complète, il serait, du moins, facile à ces patronages d'avoir, dans les localités importantes, des correspondants qui, prévenus à l'avance, pourraient se trouver à la gare, au passage du train qui emmène la libérée, pour la surveiller et, au besoin, empêcher les colloques suspects. Dans l'état d'esprit où se trouvent, d'après les témoignages les plus autorisés, les femmes qui sortent de prison, cette surveillance protectrice serait généralement acceptée sans difficulté par les intéressées et atténuerait, dans une large mesure, les premiers dangers auxquels elles sont exposées<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> J'ai parlé seulement de la protection à la sortie de la maison centrale; il est certain qu'il serait avantageux qu'une semblable protection existe à la sortie des prisons départementales; mais, ici, le danger est moindre, car le lieu où se retire la libérée est, d'ordinaire, moins éloigné et ne comporte pas le passage dans des gares importantes. La prison départementale renferme, surtout, des délinquantes de la région.

Toutefois, il est certain que la surveillance de la libérée pendant le trajet de la prison à la résidence qu'elle s'est choisie, si préservatrice qu'elle puisse être, n'aura que des conséquences éphémères si celle qui en est l'objet reste abandonnée à ses propres forces, dès qu'elle est arrivée au but du voyage, sans secours contre les autres et contre elle-même. C'est la grosse difficulté à laquelle on se heurte en cette matière. Je crois, pour ma part, que tous les efforts seront vains, que toutes les tentatives aboutiront à un échec fatal si l'on compte uniquement sur l'influence toute négative d'une interdiction de séjour, trop souvent violée, d'ailleurs, pour préserver la société des entreprises nouvelles de la libérée, pour protéger la libérée contre les tentations multiples qui la rejettent au crime. Il faut maintenir l'interdiction de séjour, en la rendant plus souple, plus personnelle, moins administrative; mais il faut la compléter en organisant pour la femme qui en est frappée une mise en liberté surveillée.

Il ne s'agit ici de rien qui ressemble à une surveillance de la haute police. Cette mesure, dont les motifs étaient faciles à défendre, n'a produit et ne pouvait produire, telle qu'elle fut appliquée, que de mauvais résultats. La surveillance dont il me paraît indispensable d'entourer la femme interdite de séjour doit être, aussi peu que possible, une surveillance administrative. Elle doit être œuvre de patronage et non œuvre de police.

Pendant la durée de l'emprisonnement, il est indispensable que la condamnée, par des visites fréquentes, ait été mise en relations avec l'un des membres du patronage établi auprès de la maison où elle est détenue. A défaut de patronage, le haut personnel de la prison pourra jouer, auprès d'elle, le même rôle; mais, d'ailleurs, avec une singulière infériorité, car ceux qui le composent parviendront difficilement, plus difficilement qu'une personne étrangère au service de la prison, à gagner la confiance de la condamnée et à faire accepter de bons conseils. Donc, les efforts devront tendre à faire demander par la condamnée son placement à sa libération dans une maison où elle trouvera, moyennant une rémunération modique, le vivre et le couvert. Les personnes qui voient de près les femmes interdites de séjour sont généralement persuadées que ces dernières seraient très souvent disposées à accepter cette combinaison, tant est grande leur conviction que, par elles-mêmes, elles sont incapables de vivre honnêtement. Les maisons destinées à les recevoir pourraient, sans

inconvenients, appliquer un régime assez strict. Quelques friandises aux repas, un peu de liberté au cours de la journée donneraient aux pensionnaires une satisfaction et un attrait suffisants. Elles accepteraient même de travailler dans la maison. Je crois, cependant, qu'il serait préférable de leur procurer une occupation à l'extérieur, sauf à exiger l'observation stricte des heures de sortie et d'entrée. On pourrait, d'ailleurs, ne les employer au dehors qu'après un certain stage de travail dans la maison même. Il y aurait là toute une organisation à créer, dans laquelle l'initiative privée pourrait se donner libre carrière, suivant les circonstances. Un type uniforme de maison de patronage étant ce qu'il pourrait y avoir de plus fâcheux.

A défaut de maisons de patronage, il faut chercher à obtenir des condamnées qu'elles fixent leur résidence, à leur sortie de prison, dans une ville où existe un patronage et qu'elles consentent à entrer en relations avec lui. Les membres de ce patronage pourront s'occuper de son logement dans une maison sûre, de son placement dans un bon atelier et, par là même, le surveiller discrètement.

Les avantages de ce contrôle me semblent tels que je n'hésiterais pas à permettre à la condamnée d'habiter dans ces conditions, même une très grande ville, dont, sans cela, le séjour lui serait interdit. Je vais jusqu'à penser qu'il serait possible, dans le cas où elle aurait obtenu son placement dans une maison de patronage, de permettre la résidence à Paris ou dans le département de la Seine. Mais la levée de l'interdiction de séjour, en pareille hypothèse, serait une mesure de faveur conditionnelle, qui cesserait dès que la libérée chercherait à échapper à l'influence du patronage. Si, après avoir rompu tous liens avec lui, elle continuait à demeurer dans cette ville où elle ne pouvait rester qu'en se soumettant à sa surveillance, elle deviendrait, par le fait même, passible d'une condamnation pour interdiction de séjour.

Si aucun patronage ne peut s'occuper de la libérée, elle restera forcément défendue. Les efforts devront tendre, en ce cas, à la déterminer à revenir dans sa famille, si, toutefois, celle-ci présente une suffisante moralité et consent à la recevoir et si ce retour dans son milieu d'origine n'est pas de nature à causer quelque scandale<sup>1</sup>. Avant d'essayer de l'y ramener,

<sup>1</sup> On voit que le retour à sa famille de l'interdite de séjour ne constitue guère pour moi qu'un pis-aller. C'est qu'en effet, il existe peu de chances

ber, il sera donc indispensable de procéder à une enquête. Au cas où le retour de la libérée dans son pays pourrait être dangereux, il sera de la laisser se diriger, à son gré, vers telle localité qui ne lui serait pas interdite, en la guidant, autant que possible, vers celles où elle peut plus facilement, étant données ses aptitudes, gagner honorablement sa vie.

Mais, dans tous les cas, la surveillance du patronage ne pouvant plus s'exercer sur la libérée, il est nécessaire qu'une autre protection se substitue à celle-ci. La surveillance de la police locale, commissaire de police ou gendarmerie, sera nécessaire. Mais, pour que les abus passés ne puissent se renouveler, il est indispensable que cette surveillance soit extrêmement discrète. Elle devra se borner à la connaissance des changements de résidence de l'interdite de séjour. Lorsqu'une interdite de séjour déclarera vouloir résider dans une localité déterminée, la gendarmerie ou le commissaire de police de cette localité en sera aussitôt prévenu. Si la libérée a été remise à un patronage, le rôle de la police se bornera à la réception et au classement de cet avertissement, la direction du patronage devant la prévenir le jour où la libérée s'émanciperait de sa tutelle; si la libérée est rentrée dans sa famille ou s'est retirée ailleurs, en dehors de tout patronage, la police devra s'assurer, soit par une enquête auprès de la famille, dans le premier cas, soit, dans le second, par les déclarations de location en garni, de la résidence exacte de la libérée. Celle-ci sera seulement obligée, lorsqu'elle voudra aller habiter une autre ville, de faire, avant son départ, au bureau du commissaire ou à la gendarmerie de la localité qu'elle quitte, une déclaration par laquelle elle indiquera la nouvelle localité où elle va se fixer. Ce renseignement, transmis à la police de cette dernière ville, permettra à celle-ci d'assurer, comme la première fois, la connaissance exacte de la demeure de la libérée. L'absence de déclaration, l'inexactitude volontaire de la déclarante pourraient rendre passible des peines encourues pour violation d'un arrêté d'interdiction de séjour, alors même que cette violation n'aurait pas effectivement été réalisée. Ces ensemble de mesures, qui ne peuvent pas révéler aux tiers les antécédents de

pour qu'elle se reclasse et apprenne à vivre honnêtement dans un milieu qui n'a pas été assez fort pour la retenir ou dont les tentations l'ont perdue. La solution ne serait peut-être pas la même s'il s'agissait de condamnées primaires et non de récidivistes.

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES2<sup>e</sup> QUESTION. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

## RAPPORT

DE

M<sup>me</sup> de WITT SCHLUMBERGERPRÉSIDENTE DU PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉS  
ET DES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La question qui se pose en face du problème suscité par la législation sur l'interdiction de séjour est celle-ci : quel était le but de cette législation ?

Réponse : 1<sup>o</sup> Protection de la société et entraves mises à la récidive des criminels; 2<sup>o</sup> Relèvement des criminels.

Or, il semble que ni l'un ni l'autre de ces buts n'ait été atteint.

D'un côté, l'interdiction de séjour est parfaitement inefficace, car, ou bien les interdits ne tiennent aucun compte de l'interdiction et restent ou retournent dans les villes qui leur sont défendues, ce qui fait qu'ils sont repris par la police, — ou bien ils tournent la loi en s'établissant dans un village non interdit tout près de l'endroit où ils peuvent désirer commettre un méfait, par conséquent, le but que voulait atteindre la loi n'est pas atteint et la société n'est pas protégée. Non seulement elle n'est pas protégée, mais l'interdit conserve au cœur une rancune des difficultés qui lui paraissent injustement apportées à sa vie et il se réjouit d'une joie diabolique chaque fois qu'il réussit à tromper

toutes les autorités légitimes. C'est pour lui un bonheur tout particulier de pouvoir « les mettre dedans ». Tous ceux qui s'occupent des détenus et des libérés ont, sur ce point, fait la même expérience.

Quant au deuxième but à atteindre, celui du relèvement des condamnés, qu'il nous soit permis de nous mettre pour un moment à la place de l'un d'eux pour exprimer la rage sourde et impuissante qui doit remplir son âme, son pauvre rudiment d'âme, lorsque, après lui avoir fait subir une peine qu'il considère comme une expiation, on lui dit qu'il doit maintenant marcher droit; mais en lui annonçant en même temps que presque toutes les villes où il pourrait « marcher droit » en gagnant sa vie lui sont interdites !

L'homme ou la femme sortant de prison sont déjà (s'ils ne sont pas absolument endurcis) dans un état d'humiliation et de dépression marquées. Jugez de l'effet produit sur eux par la lecture de la liste longue, si indéfiniment longue, des villes et même des villages dont le séjour leur est interdit, interdiction dont ils ne voient même pas l'utilité. Certains de ces libérés ont pour tant de bonnes intentions après leur réclusion; quel ne doit pas être le sentiment d'effroi, puis de désespoir, puis de rage, qui les assaille en voyant leurs chances de travail honnête et de relèvement coupées de toutes parts ! Peuvent-ils ne pas voir là une vengeance, une vengeance méchante de la société ?

Non ! cette loi d'interdiction de séjour, faite assurément par le législateur dans de bonnes intentions, est en définitive une loi profondément cruelle et inhumaine, et il est stupéfiant que, depuis le temps que cette loi est condamnée par les personnes s'occupant des libérés, on n'ait pas encore trouvé le moyen de la modifier. A quoi bon toutes nos réunions et tous nos Congrès s'il n'en sort que de vaines paroles et des vœux inutiles ?

Je serais la dernière à vouloir affaiblir la répression du crime et à lier les mains à la justice. La faiblesse n'est pas de la miséricorde et la sensiblerie n'est pas de la justice. Il est évident qu'il faut protéger les honnêtes gens avant de protéger les coquins; mais, pour protéger les honnêtes gens, il est plus efficace de donner aux criminels le moyen de redevenir honnêtes que de condamner ceux-ci à une infamie perpétuelle. Pour les aider, il n'y a pas d'autres secours à leur offrir que de leur faciliter le travail. Leur éviter les tentations est nécessaire jusqu'à un cer-

tain point; mais leur permettre de travailler est encore plus important, et il faut, pour les femmes comme pour les hommes, leur faciliter un travail auquel ils soient habitués. Il ne faut pas qu'ils aient à faire un nouvel apprentissage, dont ils ne sont guère capables et, pour cela, il faut qu'ils puissent avoir le choix de leur résidence, du moins dans la mesure du possible.

Quand il s'agit des femmes, la loi d'interdiction de séjour défendant l'accès d'un si grand nombre de villes a des inconvénients plus graves encore que pour les hommes. Non seulement elle les prive des meilleures manières qu'elles puissent trouver de gagner leur vie, mais elle les pousse forcément à la gagner d'une manière commode et malhonnête; elle les jette à la prostitution. Les interdites de séjour sont presque fatalement vouées à la débauche facile et ignoble; elles sont vouées à la rue. Ce n'est pas ce que le législateur avait voulu, mais c'est à cela que la loi aboutit.

Nous ne croyons pas que la loi d'interdiction de séjour doive être abrogée, mais elle doit être modifiée et simplifiée, et cela au plus vite. Il est peut-être utile de défendre aux condamnés de séjourner dans certaines localités, mais la liste de ces localités devrait généralement être courte et chaque interdiction *parfaitement motivée après audition du condamné*.

Qu'on nous délivre de ces longues listes de villes ou de villages, qui sont les mêmes pour tous et qui, permettez-moi de le dire, n'ont souvent aucun sens par rapport au condamné.

Il faut pourtant que ces gens vivent! Et, pour vivre, il faut qu'ils travaillent! Il est impossible qu'ils se relèvent si on leur interdit tous les grands centres et tous les endroits où quelque relation ou parent pourrait leur trouver de l'ouvrage! Il est certain que, lorsque la chose n'a pas de graves inconvénients, c'est dans l'endroit où le libéré a des connaissances qu'il a le plus de chances de trouver de l'ouvrage.

Nous demandons aussi qu'on cherche à étendre l'action des Sociétés de patronage et que, lorsqu'elles le demandent, on leur confie facilement la surveillance des condamnés à l'interdiction de séjour, spécialement pour les femmes. Là où il n'existe pas de Société de patronage, leur rôle ne pourrait-il pas être rempli par deux ou trois personnes de bonne volonté, dont la situation indépendante et la réputation honorable inspireraient confiance au tribunal?

Dans les cas où les Sociétés de patronage pourraient hosi-

taliser les femmes en leur faisant gagner leur vie, ce serait une chose excellente. Dans notre maison, 21, rue Michel-Bizot, à Paris, nous avons déjà souvent reçu des femmes dans ces conditions et nous avons obtenu des relèvements sérieux. Grâce à notre nouvelle maison de la rue de Tolbiac, consacrée aux mineures, notre intention est de travailler à l'avenir, d'une manière plus large, dans la maison de la rue Michel-Bizot, au relèvement des interdites de séjour et nous espérons rendre ainsi des services importants.

D'autres Sociétés de patronage pourraient en faire autant et il serait à désirer que l'Administration favorisât cette innovation le plus possible, non pas tant en cherchant à créer elle-même des établissements de retraite et de travail pour les femmes interdites de séjour qu'en soutenant l'initiative privée.

Même avec les meilleures intentions, l'Administration est une personne sèche et froide, et, s'il faut de l'argent pour les œuvres de relèvement, il faut avant tout du cœur. Rien ne le remplace, et ce n'est pas l'Administration qui opérera jamais les relèvements. Elle peut, par contre, subventionner l'initiative privée et, naturellement, aussi la contrôler et l'inspecter, sans toutefois que ce contrôle donne lieu à un système de vexations.

Qu'il me soit permis, avant de formuler mes vœux, d'insister encore une fois pour que les études faites et les vœux émis par les gens s'occupant de ces questions aient pour résultat des solutions positives et que des mesures soient prises dans ce but par le Congrès. Parler est bien, mais agir est mieux, et je demande une action prompte et efficace sans laquelle nos réunions ressemblent à une vaine comédie en face des réalités tragiques dont nous nous occupons.

#### VŒUX

1° Que la loi concernant l'interdiction de séjour soit révisée sans plus tarder;

2° Que la liste des villes interdites soit abolie et qu'il soit dressé *pour chaque condamné* une liste *motivée le concernant spécialement* et après l'avoir entendu;

3° Que, sans énerver en rien la répression si nécessaire de nos jours, cette liste d'interdiction soit faite aussi courte que possible, afin de ne pas entraver les efforts de vie honnête;

4° Que chaque condamné puisse être réclamé par un Patro-

nage connu ou par deux ou trois personnes inspirant confiance au tribunal et que le condamné puisse ainsi jouir du droit de suspension d'interdiction renouvelable tous les trois mois;

5° Les Patronages recevraient de l'Etat 50 centimes par semaine pour leur surveillance pour les externes et une petite rétribution journalière pour les hospitalisés, capables de gagner en partie leur vie.

Ce dernier vœu, s'il offrait de grandes difficultés à l'acceptation du législateur, devrait tomber plutôt que d'entraver le reste de la réforme.)

## NOTE

### Sur la pratique du patronage dans les prisons de femmes (à propos de la 1<sup>re</sup> Question de la 2<sup>e</sup> Section).

PAR

**M<sup>me</sup> Camille GERIN**

SECRETARIE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUES ET LIBÉRÉS  
DE SAINT-ÉTIENNE (LOIRE)

Un vieux dicton allemand, récemment découvert dans quelque vieux livre, donne la recette suivante à l'usage de ceux qui édictent les lois pénales et de ceux qui les appliquent : « La peine doit être comme une bonne salade, qui contient plus d'huile que de vinaigre. » Laissons aux juges le vinaigre de l'intimidation, à la justice, qui prend parti pour la société pour la défendre du délinquant et du criminel, le soin de verser le vinaigre; à nous, Société de patronage, le privilège de garder l'huile de la miséricorde, afin d'adoucir ses arrêts !

C'est animées de ces sentiments de bienveillante compassion que les dames, chargées de visiter les détenues dans les prisons, pénètrent dans la cellule, dont la porte vient implacablement de se refermer sur une prévenue qui n'a pas eu encore d'antécédents judiciaires. Le cœur rempli d'un émoi anxieux et attendri, elles posent cette première question : « Dites-moi, mon enfant, quelle cause vous amène ici, dans quelles difficultés vous trouvez-vous actuellement ? Puis-je quelque chose pour vous ou pour ceux qui, plus que vous peut-être, souffrent de votre arrestation : mari, enfants, vieux parents ? Je serais heureuse de vous offrir tous les concours dont notre Comité peut disposer pour vous être utile en ce moment. »

C'est, le plus ordinairement, en face d'une conscience enténébrée que nous nous trouvons, qui ne s'est jamais interrogée.

Nous avons peine à démêler, dans leurs premières confidences, les raisons initiales de leur internement. Elles s'évertuent, ces malheureuses prévenues, à accumuler les excuses qui doivent les disculper et se cristallisent, pour ainsi dire, dans la conviction obstinée qu'elles ont été poursuivies, accusées injustement, qu'elles sont victimes de rancunes, de vengeances de voisins, jaloux ou hostiles, de rapports ou de délation de gens suspects crus légèrement sur parole et sans contrôle. Leur détresse morale s'accroît et s'exaspère, dans les premières heures, jusqu'au désespoir. On devine le réel réconfort que notre apparition, dans leur cellule, leur apporte. Nous aidons ces pauvres isolées à se ressaisir, à coordonner les faits qui leur sont imputés, à leur faire toucher du doigt l'étendue de leurs responsabilités et, dans les replis obscurs de leur conscience, nous essayons de faciliter l'entrée de quelques rayons de « *cette lumière morale à laquelle, en ce monde, tout être humain a des droits* ». Nous proposons aux prévenues un défenseur et nous nous chargeons de le leur procurer ou d'obtenir en leur faveur l'assistance judiciaire; s'il y a lieu, leur liberté provisoire si l'instruction, devant se prolonger, causait de grands préjudices à leurs intérêts moraux et matériels. Nous leur offrons d'être, entre elles et leur famille, un trait d'union, de façon à préparer leur réconciliation ou leur retour au foyer, leur reclassement dans la société. Nous nous efforçons ainsi de réduire au minimum, durant leur détention, les inconvénients regrettables dont pourraient souffrir des enfants laissés sans surveillance, un ménage à la dérive, de vieux parents abandonnés, malades ou indigents privés de secours.

En agissant de la sorte, nous nous inspirons de l'esprit de la loi et du sentiment de tous nos magistrats, aux yeux de qui un prévenu, tant que la preuve de son délit ou de son crime n'est pas faite, doit être considéré comme *innocent*. Il nous incombe donc d'user pour lui de ménagements et de le faire bénéficier de tous les adoucissements que le règlement des maisons d'arrêt contient en sa faveur.

En ce qui nous concerne, à Saint-Etienne, prison cellulaire, nous n'avons aucune réclamation à présenter; le gardien chef et ses subordonnés sont aussi pitoyables que fermes dans l'exercice de leurs attributions et de la discipline. D'ailleurs, les cas de prévention, non suivis d'une condamnation, se présentent de plus en plus rarement parmi les femmes que nous visitons. Quant aux

prévenues, que nous sommes appelées à consoler, elles jouissent de plus de liberté que les condamnées et sont traitées avec infiniment d'égards et d'indulgence; elles ont droit à recevoir la visite de leurs parents et sont autorisées à leur écrire quotidiennement; elles peuvent conserver leurs vêtements personnels, en faire venir, à leurs frais, du dehors selon leurs nécessités; obtenir des livres de lecture et du travail, sur le produit duquel elles peuvent se procurer des aliments supplémentaires, soit à la cantine, soit achetés au dehors. Les soins médicaux et les médicaments leur sont assurés au même titre qu'aux détenues condamnées. Il serait à désirer que, lorsqu'une prévenue, d'*accusée* devient une *condamnée*, pour des faits graves habituels et antisociaux, la détention préventive ne soit pas imputée sur la peine; les peines trop courtes préparent mal au sincère et sérieux relèvement.

Quant à la *séparation* des prévenues et des condamnées, les prisons cellulaires la réalisent suffisamment; dans les prisons en commun, il est absolument indispensable de pratiquer cette séparation pour éviter tout danger de contamination entre les deux catégories de détenues.

Est-il désirable et possible d'aller plus loin et, comme l'ont proposé certains esprits généreux, de créer des établissements absolument distincts pour les prévenues et les condamnées? Peut-être, dans certaines très grandes villes comme Paris, Lyon, Marseille, pourrait-on y songer. Et encore!.... Mais, quand on songe à quelles difficultés financières se heurte la transformation de nos prisons départementales, quand on songe que d'odieuses repaires comme Toulon, La Rochelle, Le Mans et tant d'autres déshonorent notre terre de France, comment proposer de compliquer, en le surchargeant, le problème de la réforme de notre système pénitentiaire?

Puis, s'il est opportun et même d'absolue nécessité de réagir contre ce qu'on appelle « la crise de la répression ». Jugements hâtifs, acquittements multipliés, peines écourtées, non-lieux, et si, d'autre part, il est du devoir de la société de ne pas user de rigueur envers les prévenus, il semble que les règlements actuels, s'ils sont intelligemment et humainement appliqués, concilient suffisamment les exigences de la répression et de l'humanité. Je ne vois aucune modification importante à proposer au Congrès et mon vœu unique, parce qu'il résume tous ceux que je pour-

rais concevoir, serait celui-ci : *avoir un très bon personnel, choisi avec soin, bien payé.*

Enfin, ne faut-il pas en revenir à cet aphorisme si humoristiquement formulé par un criminaliste contemporain : « Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, mais de le relâcher, *et de le relâcher amélioré !* » C'est là le but que se proposent les œuvres de patronage dont le dix-neuvième et le vingtième siècles peuvent, à juste titre, réclamer le monopole. Les moyens de lutter contre la criminalité sont surtout d'ordre moral et religieux, principalement lorsqu'il s'agit de la réformation de l'enfance coupable. « Le christianisme, affirmait hautement Balzac, est le

En environnant les délinquants et les criminels, qui sont sur-plus grand élément de l'ordre social, étant un système constant de répression des tendances dépravées de l'homme. »

tout des faibles, fréquemment victimes de leur ambiance malsaine et des tares de l'hérédité, d'une conspiration incessante de gens honnêtes, nous réaliserons le précepte de saint Paul : « Ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais travaillez à vaincre le mal par le bien. Ne jugez pas, car nul n'est jamais seul coupable de ses péchés. » C'est ainsi que nous sommes tous ensemble devant Dieu et c'est pourquoi Jésus-Christ nous a appris à dire, en priant : « Notre Père ! donnez-nous, et *non donnez-moi*, notre pain quotidien; pardonnez-nous nos péchés, et non seulement mes péchés, ceux que j'ai commis, mais ces injustices, ces larcins, ces adultères, ces meurtres, que je n'ai pas commis, mais que nous avons commis et dont nous portons ensemble le poids ! Délivrez-nous tous ensemble du mal ! » C'est alors que, pour tous, justes et coupables, se rétablira le règne de Dieu !

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Organisation du travail des femmes dans les prisons et les patronages.

#### RAPPORT

DE

**M. C. GRAMACCINI**

DIRECTEUR HONORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

La réponse à cette question demanderait un développement qui dépasserait de beaucoup les limites de cet exposé succinct; elle serait, du reste, peu encourageante.

En effet, l'application de la juste théorie qui voudrait que dans les prisons les femmes apprirent un métier qu'elles pourraient exercer dehors, rencontre tant de difficultés pratiques que, dans presque tous les cas, elles sont insurmontables.

En dehors des aptitudes spéciales, l'apprentissage demande du temps et de la peine; les femmes détenues, que souvent la paresse a conduites en prison, y arrivent à un âge où l'on n'apprend plus un véritable métier.

Il faut, en outre, faire des distinctions très grandes entre les diverses catégories de prisons et les patronages.

Dans les maisons centrales, où la peine à subir est plus longue, que de difficultés pour mettre la théorie en harmonie avec les industries exercées ! S'il est possible d'y faire un apprentissage; la division du travail, facteur indispensable de la production à

bon marché et rapide, ne permet pas de leur apprendre un métier complet.

Là cependant les difficultés pourraient être tournées ou même surmontées, mais comme elle l'est actuellement en Amérique, à grand renfort d'argent.

Un travail plus complet mettrait en lumière ce fait incontestable pour tout pénitentiaire : les industriels n'emploient les détenus que s'ils espèrent recueillir un bénéfice ; ils élèveront leurs exigences pécuniaires à la hauteur des obligations imposées. Dans les maisons en régie, l'État assumera seul les charges et le problème sera le même.

Si, de la maison centrale, nous passons aux maisons d'arrêt ou de courtes peines, ces difficultés persistent et s'aggravent de la brièveté des condamnations, qui ne permettent pas un véritable apprentissage.

Cependant, il faut tenter quelque chose pour améliorer tout au moins cet état de choses : conseiller, par exemple, et même imposer dans les maisons de courtes peines et dans les patronages les industries faciles installées dans les régions diverses qui sont très souvent le pays d'origine des pensionnaires des maisons d'arrêt, et donner la plus large part aux travaux vraiment féminins de couture, de repassage, de blanchissage. On pourrait aussi, si la détenue connaît un métier, tâcher de le lui conserver : mais ce serait encore une question d'argent, car les patrons manqueraient de confiance et feraient des conditions très dures.

Enfin, pour les patronages qui hospitalisent les femmes à leur sortie de prison, je crois que la solution la meilleure est encore la plus simple, c'est-à-dire d'en faire surtout des écoles ménagères où les détenues libérées puissent apprendre la cuisine et la bonne tenue d'une maison. C'est ainsi qu'opère le petit asile de Billancourt, annexe de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, et les résultats sont excellents, car, dans cette catégorie de travailleuses, la demande est supérieure à l'offre, ce qui rend indulgent pour la qualité. Il serait désirable qu'il se créât des asiles agricoles pour former des servantes de ferme et l'effort des patronages devrait se porter de ce côté.

Pour me résumer, je proposerai au Congrès d'émettre les vœux suivants :

1° Que les détenues, autant que possible, soient appliquées à un travail ou à une industrie qu'elles pourront exercer dehors, en cherchant à leur conserver l'usage des métiers qu'elles exerçaient dans la vie libre, notamment en introduisant dans les prisons de courtes peines les industries faciles exploitées dans la région à laquelle appartiennent souvent les détenues qui y sont enfermées ;

2° Qu'on donne la plus grande extension aux travaux féminins, couture, travaux à l'aiguille, blanchissage, repassage, service de la maison ;

3° Que ces idées soient appliquées dans la mesure du possible dans les patronages ;

4° Que des asiles agricoles soient créés pour former des servantes de ferme ;

5° Que les Commissions de surveillance aient un rôle plus actif et s'intéressent davantage à l'organisation du travail.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Organisation du travail des femmes.

## RAPPORT

DE

M. G. PONS

DIRECTEUR DE LA MAISON D'ARRÊT DE SAINT-LAZARE

Organiser de simples occupations, au lieu d'ouvrages rémunérateurs, dans les établissements pénitentiaires pour femmes, qu'il s'agisse de maisons d'arrêt, de courtes peines et surtout de maisons centrales, ne paraît ni possible ni pratique. Il est absolument nécessaire que l'Etat, même malgré toutes les récriminations de l'industrie libre, puisse, dans l'intérêt de la masse des contribuables, récupérer, au moins en partie, ce que peut lui coûter l'entretien des détenues que la loi met à sa charge.

Dans les prisons, le prix de journée de détention des femmes est toujours plus élevé que celui des hommes, car les premières, d'une complexion plus délicate, occasionnent des frais d'infirmerie et de médicaments plus considérables que les seconds.

Il est évident que si la durée de la peine n'est que de quelques jours, une simple occupation, dérivatif ayant surtout pour but d'atténuer le découragement et de supprimer la désespérance, peut suffire; mais si l'internement ou la peine doivent être de quelque durée, il est incontestable qu'il y a intérêt majeur à ce

que la femme sorte de prison avec un pécule qui puisse l'aider à se ressaisir une fois en liberté.

D'autre part, la prison ne doit pas être une école de paresse; il est donc indispensable, et j'ajouterai même que c'est le premier devoir de l'Administration pénitentiaire, de rendre, autant que possible, à la société des individus, hommes ou femmes, amendés, courageux au travail et décidés à ne plus devoir aux expédients, aux délits ou au crime leurs moyens d'existence. La grande difficulté pour l'Administration est de trouver des confectionnaires suffisamment solvables ou des industries suffisamment rémunératrices. Cette difficulté est déjà considérable en ce qui concerne les détenus hommes; elle est presque insurmontable lorsqu'il s'agit des femmes détenues pour lesquelles le nombre d'industries pouvant être exercées en cellule ou en atelier est encore plus restreint.

Le raccommodage ou le ravaudage, qui, industriellement parlant, est impossible dans la main-d'œuvre libre, l'est pour ainsi dire autant dans la main-d'œuvre pénale, car les établissements pénitentiaires sont, pour la plupart, situés dans des localités dont l'importance ne permet pas de prévoir un travail suffisant pour assurer une main-d'œuvre durable à un nombre relativement élevé de détenues. La société, qui a tout à gagner à la diminution de la criminalité, devrait comprendre qu'il est d'un intérêt majeur de donner aux prisonniers, non pas une simple occupation, mais de leur mettre en main un métier leur fournissant les moyens de vivre et de ne plus lui imposer des frais de détention qui finissent par être beaucoup plus élevés que la faible concurrence, presque toujours très exagérée, faite à l'industrie libre.

En ce qui concerne les mineures de nos maisons d'éducation correctionnelle, il y a lieu de faire une distinction entre les enfants des villes et celles de la campagne. Il ne sera pas toujours aisé de transformer les premières en filles de ferme, alors que les campagnardes deviendront très difficilement d'habiles ouvrières en couture ou en broderie, ou des demoiselles de magasin.

Nous jetterons successivement un coup d'œil sur les *maisons centrales*, prisons pour peines de longue durée, et sur les *maisons de correction*, établissements pour courtes peines.

#### 1° Maisons centrales.

Elles reçoivent : 1° les femmes condamnées aux travaux forcés (art. 16 C. pén.); 2° les hommes condamnés à la même peine, soit à perpétuité, soit à temps, dès qu'ils ont 60 ans accomplis lors du jugement (art. 5, loi du 30 mai 1854); 3° les individus des deux sexes condamnés à la réclusion (art. 24 C. pén.); 4° les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour; 5° les condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et un jour lorsqu'il n'existe pas, dans le département où la condamnation a été prononcée, une prison départementale soumise au régime de l'emprisonnement individuel. (V. ordonn. des 2 avril 1817 et 6 juin 1830 et loi du 5 juin 1875.)

La séparation des sexes, comme celle des âges et celle des coupables d'après la nature et la gravité des peines qui leur ont été infligées, étant regardée comme un principe de bonne administration pénitentiaire, on a dû l'observer au sujet des maisons centrales, comme à propos des maisons de correction. Il a donc été établi des maisons centrales spécialement affectées aux femmes, aujourd'hui au nombre de deux seulement, Montpellier et Rennes. Ces deux maisons sont, comme celles des hommes, soumises au régime de détention en commun avec, cependant, isolement nocturne.

La détention en commun implique le travail en commun.

Dans les établissements pénitentiaires, le travail est procuré aux détenus soit par l'entrepreneur, lorsqu'il existe un entrepreneur général qui assume toutes les charges de l'établissement, soit par l'État, au cas de régie directe, soit par les confectionnaires, dans le système de la régie avec confectionnaires. Les confectionnaires sont des traitants qui, sans entretenir et nourrir les détenus, comme l'entrepreneur général, font confectionner dans les établissements, en utilisant la main-d'œuvre pénale, des produits divers, d'après les branches d'industries existant dans la région.

Le régime de l'entreprise a été vivement combattu (condamné même au Congrès de Saint-Petersbourg dès 1890) comme mettant obstacle, à cause de l'intérêt pécuniaire recherché par l'en-

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Organisation du travail des femmes dans les prisons et dans les patronages.

## RAPPORT

DE

## M. ROUQUET

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Nous nous occuperons d'abord du travail des femmes en prison, puis du travail procuré aux femmes par les patronages.

I. *Du travail des femmes dans les prisons.* — L'obligation au travail dans les prisons, en même temps qu'elle fait partie du châtement, est, à juste titre, depuis longtemps regardée comme un élément d'ordre et de moralisation. On ne saurait donc y soustraire les femmes détenues, qui doivent être astreintes à une discipline intérieure comme les hommes et profiter des mêmes moyens de relèvement. L'apprentissage professionnel qu'elles auront fait en prison leur sera d'ailleurs très profitable à leur sortie, si elles n'avaient pas précédemment de métier.

Mais il ne suffit pas de constater qu'il faut astreindre le condamné à travailler; il faut encore organiser le travail. L'organisation du travail, dans les centres de détention, a donné lieu à bien des difficultés, aujourd'hui en grande partie vaincues. Des progrès n'en restent pas moins à réaliser.

trepreneur, aux réformes pénitentiaires ayant en vue l'amendement et l'éducation professionnelle des détenus. La régie directe, de son côté, soulève, dans la pratique, de grosses objections. En outre de la difficulté qu'on peut avoir à écouler les produits fabriqués, il faut un personnel dirigeant ayant une compétence spéciale pour le côté technique et professionnel de l'exploitation, un capital important de roulement, des machines dont les perfectionnements de l'industrie imposent le renouvellement fréquent, toutes choses que l'entrepreneur procure, sous sa responsabilité, avec le régime de l'entreprise.

Aussi s'est-on arrêté dans certaines maisons centrales, comme celle de Montpellier, au système qui constitue un moyen terme : régie avec confectionnaires. L'Etat, gardant la direction générale de la gestion et pouvant ainsi donner une impulsion éducative plus grande au travail par des primes à l'amélioration morale plutôt qu'à la production, traite avec un ou plusieurs fournisseurs chargés d'alimenter la main-d'œuvre pénale.

A Montpellier, il a passé des marchés de ce genre avec plusieurs fournisseurs pour la bonneterie, pour le rempaillage et le vernissage des chaises, pour la fabrication des espadrilles. L'atelier de bonneterie est pourvu de métiers mécaniques : il occupe à lui seul une soixantaine de détenues. Dans les divers ateliers, la journée de travail est de dix heures coupées par des repos.

Notre législation admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de la main-d'œuvre. Une partie du pécule qu'ils se constituent ainsi sert à leur procurer, suivant leur conduite et leur application, des adoucissements pendant la détention; l'autre partie est mise en réserve pour l'époque de leur libération. Le Trésor profite du surplus du travail des détenus.

Les peines qu'ont à subir les détenus des maisons centrales ne se distinguent guère, dans l'exécution, lors même qu'elles sont différenciées par leur nature, que par la proportion dans laquelle le produit du travail, qui s'effectue en commun, se répartit entre chaque catégorie de condamnés et l'Etat. La portion attribuée aux condamnés aux travaux forcés est, en principe, de trois dixièmes, celle des condamnés à la réclusion de quatre dixièmes, celle des condamnés à un emprisonnement de plus d'un an de cinq dixièmes. Cette proportion est diminuée d'après la gravité et le nombre des condamnations antérieures prononcées contre le détenu.

Cela s'applique aux maisons centrales de femmes comme aux maisons centrales d'hommes. Les diverses catégories de condamnées travaillent ensemble, sans égard à la nature des peines qui les ont atteintes. Chacun des groupes posséderait cependant un effectif suffisant pour permettre une division. Fin mars dernier, la maison centrale de Montpellier comptait une population d'environ 200 femmes condamnées : 70 aux travaux forcés, une quarantaine à la réclusion, le reste, plus de 80, à l'emprisonnement. Tout ce personnel travaillait en commun. C'est là un obstacle à l'amendement des condamnées auquel il est important de remédier.

Après la grande enquête de 1872, au sujet du régime des prisons, et le rapport de M. d'Haussonville sur les résultats de cette enquête, la loi du 5 juin 1875 a prescrit, pour les maisons départementales, le système de l'isolement ou cellulaire. La séparation individuelle est restée facultative pour les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Ce régime de l'isolement devrait, par à fortiori, être étendu aux maisons centrales où se subissent des peines plus élevées et de diverse nature. Les inconvénients de la confusion des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, notamment dans les maisons centrales de femmes, ont été maintes fois signalés. Néanmoins, la séparation de ces diverses sortes de détenus, bien que légale (art. 21, 40 C. pén.), n'a pas encore été opérée; encore moins a-t-on isolé les individus compris dans chaque catégorie de condamnés.

En présence de la recrudescence des crimes, de l'audace et de l'habileté des malfaiteurs, il devient nécessaire de rendre la peine plus intimidatrice, en même temps qu'il convient d'éviter la promiscuité entre individus condamnés pour des faits supposant une perversité différente. C'est là un besoin social contre lequel ne saurait prévaloir l'objection tirée du danger qu'offre, *pour la santé du détenu*, la cellule appliquée aux peines de longue durée. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, d'adopter un système où les peines, si elles étaient plus sévères, seraient aussi plus courtes et où le condamné, auquel on tiendrait compte de ses progrès dans la voie du relèvement, passerait de l'isolement à la vie en commun et de là à l'état de liberté provisoire.

L'organisation du travail ne souffrirait pas nécessairement de telles dispositions. Il n'est pas indispensable de faire des prisons

de véritables usines et on trouverait aisément des branches d'industrie pouvant faire exécuter des travaux aux prisonniers en cellule, surtout si ce sont des femmes (confection de gants de fil, piqûres à la machine, broderies, coutures de toute sorte). Il faudrait rechercher de préférence les industries leur apprenant un métier, pour qu'elles aient un gagne-pain à leur libération. Il y aurait lieu aussi de s'efforcer de n'introduire dans les établissements pénitentiaires que des industries suffisamment rémunératrices, en même temps qu'elles ne seraient pas anti-hygiéniques. Avec une meilleure rétribution, en effet, les détenus pourraient s'entretenir mieux et plus satisfaits, se montrer mieux disposés et plus dociles. Le bon ordre intérieur s'en ressentirait; l'effort personnel fourni serait également plus grand.

Il est à remarquer que ce qui revient à certaines condamnées, dans les maisons centrales de femmes, sur le produit de leur travail, est presque insignifiant lorsque, par la nature ou le nombre de leurs condamnations antérieures, les dixièmes auxquels elles pourraient prétendre se trouvent notablement réduits. Sur une population de 200 détenues, comme à Montpellier, on citera deux, trois condamnées qui, par des circonstances exceptionnelles (habileté particulière, perfection du mécanisme mis en leurs mains), arriveront à gagner jusqu'à 3 francs par jour; mais la moyenne des gains dans les divers ateliers ne dépasse pas 50 à 65 centimes par jour; encore ces gains se répartissent-ils entre les détenues et l'Etat. Il est vrai que, dans le cas de bonne conduite, la part revenant à la condamnée est susceptible d'augmentation à concurrence d'un dixième; mais les propositions semestrielles des directeurs à ce sujet ne concernent guère qu'un dixième du contingent. Les gratifications en nature qui, chaque fin de mois, peuvent être attribuées aux meilleures, ne s'appliquent encore qu'à un petit nombre. Il importe donc, comme nous l'exprimons plus haut, de ne recourir qu'à des industries laissant un profit suffisant aux détenues et que les chambres syndicales ou de commerce, appelées à émettre un avis, expriment nettement leur opinion quand elles trouvent les tarifs trop bas.

Bien qu'il s'attache au travail des détenus un intérêt moral disciplinaire et même financier, puisque l'Etat y trouve un dédommagement des dépenses qu'il consacre aux services pénitentiaires, de vives réclamations se sont élevées contre lui au nom de l'industrie privée, qui se plaint d'une concurrence domma-

geable, soit de quantité (en ce qui touche les produits), soit de prix. Certainement (v. circ. min. annexée à l'arr. minist. du 15 avril 1882, réglementant le travail dans les maisons centrales), la concurrence faite au travail libre par le travail des prisons n'est pas aussi sensible qu'il paraît au premier abord, quand on compare dans leur ensemble les forces productives des deux catégories de travailleurs. Elle ne deviendrait vraiment sérieuse que s'il était employé, pour un même genre de travail, un nombre de détenus trop important par rapport à celui des ouvriers libres occupés à un travail similaire, ou si l'on jetait sur le marché des produits à des prix inférieurs à ceux du marché normal. Si l'on évite ces écueils, si l'on s'abstient aussi d'installer dans une région qui a une industrie spéciale une main-d'œuvre pénale concernant la même industrie, on n'aura probablement pas de plaintes. C'est évidemment pour les prévenir, dans l'ordre d'idée que nous exposons, que l'arrêté du 15 avril 1882 a décidé qu'aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, dans une maison centrale sans l'autorisation du Ministre. Une disposition analogue, pour les prisons départementales, se trouve dans l'art. 71 du décret du 11 novembre 1885.

Un moyen d'atténuer les effets de la concurrence au travail libre est de faire consommer par l'Etat les objets manufacturés dans ses prisons. En fait, beaucoup d'ateliers pénitentiaires travaillent déjà pour l'Etat. A Montpellier, par exemple, il existe, en dehors des ateliers soumis à des confectionnaires, un atelier en régie directe occupant 15 à 20 femmes qui travaillent exclusivement pour le compte de l'Etat. On y fabrique la lingerie et les vêtements des détenues, ainsi que les costumes des surveillantes pour les maisons centrales de femmes. En généralisant l'idée, de grandes Administrations, comme la Guerre, la Marine, l'Assistance publique, pourraient faire des commandes directes et procurer à nos établissements pénitentiaires l'écoulement de bon nombre de leurs produits, sans créer une concurrence directe à l'industrie libre. Sans doute, les fournisseurs dont les contrats ne seraient pas renouvelés et les ouvriers qu'ils occupent se ressentiraient de l'innovation; mais l'Etat, à qui l'on ne peut contester le droit de fabriquer lui-même ce dont il a besoin, pourrait dire que, ne vendant pas ses produits, les consommant, on ne saurait lui reprocher d'avilir les prix sur le marché. Nous considérons

done qu'on devrait tendre à donner une extension toujours plus grande à ce mode de procéder.

### 2<sup>e</sup> Maison de correction.

Ce sont celles où sont enfermés les condamnés à des peines correctionnelles. On les a désignées, depuis la loi du 5 juin 1875, sous le nom de « prisons départementales », parce qu'elles sont la propriété des départements. Il y en a au moins une par arrondissement. C'est là où se subissent les courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire d'un an et au-dessous.

Tandis que les maisons centrales sont en régie, avec concours de confectionnaires, les prisons départementales ont, dans la plupart des circonscriptions pénitentiaires, et notamment dans la XXIV<sup>e</sup>, un entrepreneur général. Celui-ci assume les dépenses de nourriture et d'entretien des détenus, fournit les matières premières et les instruments de travail et en écoule le produit. Ce produit est réparti, par portions égales, entre les détenus et l'entrepreneur. La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés est mise en réserve pour l'époque de leur libération. Les prévenus, accusés et détenus pour dettes, qui peuvent, sur leur demande, être employés aux travaux admis dans la prison, profitent des sept dixièmes du produit de leur travail et peuvent en disposer intégralement pendant leur détention (art. 72, 73, décret du 11 nov. 1885).

La loi de 1875 a établi dans les prisons départementales le régime de la séparation individuelle comme le plus favorable à la moralisation des détenus. Pour des raisons d'ordre budgétaire, un petit nombre d'établissements, jusqu'à ce jour, a bénéficié de cette réforme. De là résulte que, pour la plupart, existe encore l'emprisonnement en commun. Il n'y a, dans la XXIV<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, que la prison de Carcassonne, récemment reconstruite, où se pratiquent les nouvelles règles.

Cet état de choses a sa répercussion sur le travail des condamnés. Quoique l'art. 70 du décret du 11 novembre 1885 dispose : « Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné; l'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un et de l'autre sexe », les femmes détenues ne sont pas, en général, assujetties au travail dans les prisons pour courtes peines. En 1909, sur plus de 1.800 femmes retenues dans les maisons d'arrêt, de justice et de

correction, 635 n'étaient soumises à aucun travail. La raison en est qu'on ne trouve pas facilement des fabricants consentant à confier des travaux à des condamnées qui ne font que passer en prison et dont l'effectif est extrêmement restreint. Beaucoup même, appartenant à la population rurale, n'ont aucune aptitude pour les travaux industriels et n'ont pas le temps de faire un apprentissage. On peut, sans doute (et c'est ce qui se fait quelquefois), les occuper à des tâches telles que le triage de légumes, le pliage d'imprimés, l'éclarpillage de crins, qui ne comportent ni une pratique ni des aptitudes particulières; mais encore ne trouve-t-on pas toujours des commerçants disposés à leur donner ce travail, en raison des intermittences avec lesquelles il serait accompli.

À la vérité, les dames faisant partie des Sociétés de patronage pourraient apporter de l'extérieur de l'ouvrage aux détenues; mais la discontinuité avec laquelle elles procéderaient parfois, et surtout les nécessités de la discipline, qui interdisent aux patronages de rien introduire dans les établissements visités par leurs membres, sont des objections ne permettant pas d'avoir grande confiance dans cette solution. Mais elle peut être étudiée.

Il n'y a guère, à la maison d'arrêt, de justice et de correction de Montpellier, comme effectif, qu'une moyenne de 9 détenues, la plupart filles soumises ayant encouru un ou deux jours de prison en simple police et non tenues, dès lors, de travailler. Lorsqu'il se trouve des condamnées pour délit, dont la détention doit se prolonger plus longtemps, on leur donne à faire le ravaudage du linge de l'établissement ou des engrelures au crochet pour garnir les jerseys qui se fabriquent à la maison centrale. Les représentants de l'entrepreneur redoutent toujours les pertes pouvant résulter de l'inexpérience, de l'inhabileté, parfois du mauvais vouloir des prisonnières.

Ce qu'il faudrait, dans ces conditions, c'est qu'on créât des prisons départementales ou interdépartementales de concentration pour y réunir, en observant les séparations exigées par le décret du 11 novembre 1885, tous les individus *des deux sexes* condamnés de onze jours (le délai d'appel des jugements correctionnels est de dix jours) à un an et un jour d'emprisonnement.

Ces détenus seraient soumis au régime de l'emprisonnement individuel; mais leur nombre, femmes ou hommes, serait toujours assez important pour permettre à l'entrepreneur ou à

l'État de leur fournir un travail suivi et régulier. Il ne resterait plus dans les maisons de correction de chaque arrondissement que des condamnés à des peines légères, impliquant peu de perversité, dont le voisinage serait moins fâcheux pour les simples prévenus, accusés ou détenus pour dettes. A ces condamnés, on donnerait à faire des travaux faciles.

II. *Du travail procuré aux femmes dans les patronages.* — Il n'est pas toujours aisé de trouver aux détenues, à l'expiration de leur peine, le travail moralisateur qu'on désirerait leur fournir. Un temps normal est nécessaire pour s'aboucher avec les propriétaires ou patrons pouvant occuper les libérées et obtenir des réponses satisfaisantes. Aussi a-t-on, dans certaines villes, éprouvé le besoin de créer des *asiles temporaires*, où les femmes sortant de prison sont momentanément hospitalisées et provisoirement employées à des travaux de couture ou de ménage, en attendant qu'on ait pu les placer.

Ces asiles devraient être plus répandus qu'ils ne le sont. Il conviendrait aussi de propager la pratique suivant laquelle certains patronages font, aux femmes rendues à leur famille, l'avance des matières premières nécessaires à leurs travaux, sauf à être remboursés, s'ils le désirent, sur les salaires ultérieurement perçus par ces libérées. On pourrait quelquefois aussi obtenir que les confectionnaires, qui ont procuré du travail aux détenues en prison, les occupent encore après leur libération.

Mais il est un point qui nous semble particulièrement mériter l'attention. La loi a très justement cherché à protéger la société contre les mauvaises tendances qu'auraient pu conserver les libérés, en les soumettant à la surveillance de la haute police, transformée depuis la loi du 27 mai 1885 en interdiction de séjour. Cette interdiction consiste dans la défense faite aux libérés de paraître dans certains lieux à eux notifiés par le Gouvernement. Or, il arrive que la liste signifiée aux libérés en état d'interdiction de séjour est telle, soit par le nombre des localités interdites, soit par leur nature (la plupart des centres importants où ils pourraient trouver du travail y figurent), qu'il leur devient très difficile de s'employer et de se reclasser socialement. Ils rentrent alors, enfreignant l'interdiction, dans les villes ou les lieux dont on avait voulu les exclure et il s'ensuit, pour les habitants, un redoublement des dangers auxquels on avait eu en

vue de parer. Tout récemment, après le crime dit des « bandits en automobile », commis à Chantilly, à la succursale de la Société générale, et au sujet d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à hâter le dépôt des projets relatifs aux mesures de sécurité publique, M. Georges Berry faisait observer, le 29 mars dernier, à la tribune de la Chambre, qu'il y avait à Paris 8.000 interdits de séjour, dont un certain nombre utilisés comme indicateurs. C'est là un fait éminemment regrettable et qu'on pourrait en partie prévenir, soit en restreignant la liste des milieux interdits aux libérés, d'après leur état moral au moment de leur libération, soit en accordant des remises partielles, ne fussent-elles d'abord, à titre d'essai, que provisoires ou temporaires, à ceux des libérés pour lesquels les Sociétés de patronage auraient demandé au Ministre cette faveur. Une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1885, pour l'exécution de l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, relatif à l'interdiction de séjour, a précisé que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, ainsi que des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance sous l'empire de la loi du 23 janvier 1874 et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite, en vertu de la même loi et de l'art. 5 du décret du 30 août 1875. Il ne serait pas suffisant, nous semble-t-il, que la remise partielle survint après un temps d'épreuve plus ou moins long; il faudrait qu'elle pût être sollicitée et accordée de manière à ce que le détenu pût en jouir dès l'instant même de sa libération. C'est dès ce moment, en effet, que l'œuvre de son reclassement social par le travail doit être commencée.

En conséquence de ce qui précède, nous proposerions les conclusions suivantes :

I. La main-d'œuvre pénale n'aurait pas à souffrir de l'extension (qu'on doit souhaiter aussi prompte que possible, au point de vue de la réforme morale des détenus) du régime de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales qui n'en sont pas encore pourvues et de l'introduction du système de l'isolement dans les maisons centrales d'hommes et de femmes.

II. Il y a lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écartier tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'État lui-même.

III. Il conviendrait d'établir des prisons de concentration, départementales ou interdépartementales, où l'on grouperait tous les condamnés à un emprisonnement supérieur à dix ou quinze jours, de manière à rendre pratiquement réalisable l'organisation du travail pour les condamnés à de courtes peines, surtout pour les femmes, que leur faible effectif, dans les maisons de correction actuelles, fait laisser le plus souvent dans l'oisiveté.

IV. Il serait expédient d'associer plus activement les Commissions de surveillance à la recherche des travaux pour les détenus et peut-être de permettre aux dames qui en font partie de confier certains ouvrages de couture aux détenues inoccupées.

V. Pour faciliter l'œuvre de relèvement par le travail, des patronages de libérés, particulièrement de ceux qui concernent les femmes, il importerait :

1° De créer, dans les villes importantes où il n'en existe pas encore, des asiles temporaires, où les libérés attendraient qu'on leur eût procuré de l'ouvrage;

2° D'établir un lien entre les patronages des diverses villes possédant ces asiles, afin qu'ils pussent suivre les libérés dans leurs déplacements et leur continuer leur protection;

3° D'obtenir que les patronages pussent solliciter, pour les libérés d'une bonne conduite à qui ils auraient trouvé du travail dans la ville même de leur résidence ou ailleurs, des remises partielles d'interdiction de séjour pour ces lieux; cela, non seulement après un certain temps d'épreuve, mais dès la libération, de manière à permettre aux patronages d'entreprendre, à compter de ce moment, l'œuvre de relèvement par le travail de ces libérés.

## NOTE

### Sur le travail des femmes dans les prisons de courtes peines.

PAR

**M<sup>me</sup> H. MONIEZ**

INSPECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Au 31 décembre 1909, l'effectif féminin des quartiers de femmes des maisons d'arrêt, de justice et de correction se répartissait ainsi au point de vue du travail :

PRÉVENUES ACCUSÉES.	POPULATION TOTALE.	PRÉVENUES	PRÉVENUES
		OCCUPÉES.	NON OCCUPÉES.
Condamnées en appel ou pourvoi.....	536	261	272
		CONDAMNÉES OCCUPÉES.	CONDAMNÉES NON OCCUPÉES.
Condamnées à des peines variables.....	1.349	986	363

Ainsi, sur un effectif total de 1.885 prévenues et condamnées, 635 n'étaient occupées à aucun travail et sur ce nombre figuraient 363 condamnées.

Cette proportion de non-travailleuses paraît assez élevée. Il faut en chercher l'explication dans le faible effectif de la population féminine des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dans l'ensemble des prisons départementales, cet effectif varie entre 1 et 25 unités<sup>1</sup>. Dans la grande majorité des établissements

<sup>1</sup> 8 prisons seulement : Marseille, Lyon, Caen, Brest, Lille, Rouen, Le Havre, Bordeaux comptent un nombre de détenues et condamnées qui varie entre 28 et 27 unités.

de courtes peines, on compte dans le quartier correctionnel de femmes 3, 4, 5 détenues au plus. Sur ce nombre, il faut tout d'abord prélever les ouvrières qui assureront les services généraux de la maison. Celles-ci sont d'ailleurs choisies parmi les détenues qui, dans la vie libre, exerçaient des métiers correspondants : blanchisseuses, repasseuses, ravaudeuses, femmes de journées. Mais, une fois ce prélèvement opéré, il est très difficile pour l'entrepreneur, qui a la concession de la main-d'œuvre, d'occuper les 2 ou 3 détenues qui restent disponibles dans le quartier des femmes. Certaines prisons départementales ont résolu la difficulté en employant les femmes et les hommes aux mêmes travaux. C'est ainsi que dans beaucoup de prisons départementales du Midi, les détenues sont occupées à confectionner des émouchettes, des sandales, des cure-dents. Certains métiers peuvent même convenir mieux aux femmes qu'aux hommes; par exemple, l'étirage du crin végétal, le triage des légumes, le casage des noix et des amandes, la confection des sacs.

Mais, par contre, les métiers énumérés plus haut, tels que la fabrication des émouchettes et la confection des sandales exigent un véritable apprentissage. Il est des détenues qui deviennent assez habiles dans ces travaux pour fabriquer par jour une paire d'émouchettes qui est payée 50 centimes; d'autres, au contraire, ne peuvent, malgré toute leur bonne volonté, réussir dans ces travaux et c'est un spectacle lamentable de les voir passer leur journée dans la plus complète oisiveté.

Dans les prisons départementales, où on a organisé l'industrie de la fabrication des coupe-circuits, de la ferblanterie, serrurerie, menuiserie, etc., il n'y a pas de travail pour les détenues femmes.

Parmi elles, il en est pourtant un grand nombre qui savent couture et auxquelles cette oisiveté forcée enlèvera nécessairement leur habileté de mains. Le travail est d'ailleurs l'agent le plus actif de la moralisation, puisqu'il prépare la détenue à se reclasser dans la vie sociale.

Plusieurs solutions sont à envisager : trois d'entre elles peuvent retenir l'attention :

1° La confection des objets de toilette, tels que chaussettes, chemises, caleçons, gilets, vêtements, etc., destinés aux colonies de jeunes détenues, a, jusqu'à ces dernières années, absorbé toute la main-d'œuvre de l'école de préservation de Clermont. Mais

depuis qu'on a organisé l'industrie de la lingerie dans cette école, toutes les détenues peuvent être employées par le confectionnaire. Néanmoins, un certain nombre de pupilles continuent à travailler pour les jeunes détenus; mais celles-ci n'amassent naturellement pas un pécule aussi élevé que leurs compagnes et elles n'apprennent pas un métier qui puisse leur permettre de gagner leur vie à la sortie de l'école de préservation. Il serait facile, semble-t-il, d'utiliser ici toutes les pupilles dans les ateliers de lingerie et de faire faire dans les quartiers de femmes des maisons d'arrêt tous les travaux qui concernent les jeunes détenus.

Ces travaux auraient l'avantage de pouvoir être exécutés dans les prisons en commun, comme dans les maisons cellulaires : la confection d'une paire de chaussettes ou d'un caleçon peut occuper une détenue isolée.

2° L'Administration des services pénitentiaires, après accord avec celle de l'Assistance publique, pourrait s'entendre avec les départements pour faire confectionner dans les établissements pénitentiaires une partie des layettes et vêtements des enfants assistés. Il faudrait, bien entendu, avoir à Paris un atelier de coupe d'où le travail serait dirigé dans les prisons et écoles de préservation de province : ce travail, extrêmement varié, pourrait occuper toutes les détenues, depuis celles qui ne savent pas bien couture jusqu'à celles qui possèdent une grande habileté de mains.

Cette organisation nouvelle du travail pour les détenues femmes aurait l'avantage de faire tomber les critiques qui se reproduisent régulièrement au Parlement, lors de la discussion du budget pénitentiaire, sur la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre. Il n'est, certes, point besoin, dans une assemblée comme le Congrès, de réfuter cette critique en rééditant la phrase de Cavour :

Néanmoins, on doit compter avec les résolutions prises par la Commission interministérielle qui a été nommée le 4 décembre 1906 en vue « de rechercher les moyens de développer la consommation par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale ». Or, cette Commission a demandé comme conclusion de ses tra-

<sup>1</sup> « Le condamné, avant son incarcération, était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde. Si en Penferme, sa concurrence comme ouvrier libre disparaît et est remplacée par la concurrence comme ouvrier détenu et c'est tout. »

vaux que « toutes les administrations publiques dressent la liste des produits qu'ils demandent à l'industrie libre, afin d'arriver à une plus équitable répartition de la main-d'œuvre pénale sur le plus grand nombre possible d'industries productives ».

Nous ignorons si les layettes et vêtements ont été inscrites sur cette liste, mais l'organisation d'une industrie pénale, qui tout en faisant réaliser des économies aux finances publiques, aurait pu absorber l'activité de toutes les détenues des maisons centrales, des prisons de courtes peines et des écoles de préservation, méritait certainement le plus sérieux examen.

Il est d'ailleurs à prévoir que la question de la main-d'œuvre pénale dans les maisons centrales de femmes et les écoles de préservation, dont on ne s'est jamais préoccupé jusqu'ici, sera forcément mise à l'ordre du jour du Parlement par le vote prochain de la loi sur le salaire *minimum*.

3° Enfin une solution peut encore être envisagée: elle consiste à faire fléchir la rigueur des règlements<sup>1</sup> en autorisant les Comités de patronage et les Commissions de surveillance à s'occuper personnellement du travail des détenues. Il est sans doute bien difficile d'apporter du travail du dehors. Mais les dames qui font partie de ces œuvres de relèvement pourraient être autorisées à faire aux détenues des dons de laine et de tissu afin qu'elles puissent se confectionner des bas, du linge, des vêtements qui leur constitueraient un petit trousseau pour l'époque de leur libération.

<sup>1</sup> Cette pratique existe dans certains pays étrangers: Roumanie, Serbie, Bulgarie, Turquie, Grèce, etc... (*Revue pénitentiaire*, 1899, p. 1220 et suiv., *passim*).

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

---

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

---

#### NOTE

DU

**D<sup>r</sup> H. HENROT**

ANCIEN MAIRE DE REIMS, MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Cette note ne sera pour ainsi dire que la table des matières du rapport qui pourrait être fait sur ce sujet.

Pendant la période scolaire, le mal ne fait pas encore ses ravages, excepté chez les enfants qui vivent dans une promiscuité complète et dont les parents ne leur apprennent qu'à mendier et à vagabonder; les maires et les Commissions scolaires, par une sensiblerie mal placée, sont très coupables de ne pas faire appliquer la loi.

C'est à la sortie de l'école primaire qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales :

1° Il serait à désirer que la période scolaire fût étendue de 13 à 14 ans; pendant cette dernière année, les enfants recevraient des leçons sérieuses de morale pratique et autant que possible les jeunes filles suivraient les cours d'un enseignement ménager.

Reims possède deux écoles ménagères, l'une payante fondée en 1866; ce fut l'une des premières créées en France (couture,

confection, lavage, repassage, cuisine, etc.). Un grand nombre de bourses sont créées par le Conseil municipal.

La seconde école départementale est gratuite; elle est somptueusement installée dans de très vastes locaux.

En dehors de ces deux écoles modèles, le département a récemment organisé un enseignement volant : une maîtresse, avec l'outillage nécessaire, parcourt les campagnes et fait comprendre la nécessité de cet enseignement;

2° Il faudrait multiplier les œuvres post-scolaires et surtout ces patronages qui, sous la surveillance d'une maîtresse et de dames de bonne volonté, réunissent le dimanche les anciennes élèves : des jeux divers, des récréations de toute nature, des promenades distraient les enfants et entretiennent une bonne camaraderie;

3° Des orphelinats, où les jeunes filles sont logées et nourries, sont installés dans les différents quartiers de la ville.

Le travail, légèrement rémunéré, permet de donner à chaque élève, lors de sa sortie, un pécule assez sérieux;

4° L'Œuvre du trousseau, dirigée par des dames dévouées et charitables, réunit des adhérentes et constitue pour leur mariage un trousseau de plusieurs centaines de francs;

5° Les voyages scolaires dans les environs de Reims, ou à la mer ou dans la montagne sont fortement organisés;

6° Des sociétés diverses ont fondé des cours de gymnastique, de chant et de musique;

7° La Société industrielle donne des cours gratuits de langue anglaise, allemande, espagnole, de comptabilité, de dessin, de dactylographie, de sténographie;

8° L'École des arts industriels a des cours gratuits de dessin, d'aquarelle, de modelage, de travaux d'art sur le bois et le cuir;

9° La ville distribue des livrets de caisse d'épargne et des livrets de caisse de retraite; chaque année, 120 livrets de 25 fr., résultant d'une fondation spéciale, sont distribués et devront l'être à perpétuité.

L'éminent Frédéric Passy, de l'Institut, a dernièrement posé la question de savoir s'il fallait laisser tout ignorer aux jeunes filles ou leur donner avec discrétion, par l'intermédiaire de leur mère, quelques renseignements sur la gravité des accidents qui peuvent résulter pour elle des séductions trop faciles. Ce problème mériterait une étude particulière.

Trop souvent les jeunes filles sont les victimes des entreprises trop hardies des jeunes gens. M. Henrot pourrait citer nombre de faits où un égarement de quelques minutes a suffi pour apporter le désespoir dans une famille.

Généralement, entre 13 et 18 ans, les jeunes filles sont trop livrées à elles-mêmes; les parents ne peuvent pas les surveiller dans les différents ateliers où elles sont employées : les jeunes gens les attendent à leur sortie et l'amour libre s'est considérablement développé.

Évidemment la diminution des sentiments religieux chez ces enfants a une part considérable dans ce laisser-aller.

Peu à peu la prostitution fait ses recrues; celle-ci se produit sous trois formes : dans les maisons spéciales ou à domicile, il y a une surveillance médicale hebdomadaire.

La troisième catégorie comprend des ouvrières travaillant de leur métier le jour et faisant la fête le soir; elles ne sont soumises à aucune surveillance sanitaire.

La conclusion à tirer de ces quelques réflexions, c'est que c'est l'homme qui est le grand coupable; trop souvent il ne recherche que le plaisir sans vouloir encourir aucune responsabilité. Il a un égoïsme cruel : que sa victime devienne mère ou qu'elle soit malade, il n'en prend nul souci.

Si l'on veut arrêter cette débauche précoce, au lieu de faire des lois inapplicables comme celle de 1908, il faut imposer des amendes très fortes à ceux qui ont commis des dommages. A défaut de conscience, la peur d'une perte considérable d'argent exercera une pression salutaire pour mettre un terme à ces abus scandaleux et pour remettre le mariage en honneur.

3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

1<sup>re</sup> QUESTION. — Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

## RAPPORT

DE

M. Georges HONNORAT

CHIEF DE LA 1<sup>re</sup> DIVISION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Au mois de mai 1910, j'ai eu l'honneur de prendre part aux travaux du VIII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des Libérés et des enfants traduits en justice, qui s'est tenu à Rennes.

A cette occasion, j'ai présenté un rapport sur « la prostitution des mineurs », dans lequel j'ai exposé de quelle manière la préfecture de Police procédait à l'égard de cette catégorie de prostituées, antérieurement à la loi du 11 avril 1908, et quelles difficultés soulevait, depuis lors, l'essai de mise en pratique de cette loi, excellente dans son esprit, mais, en fait, inapplicable.

Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai développées à ce moment, tant dans mon rapport que dans les discussions en Section et en Assemblée générale.

Je me bornerai à rappeler que j'avais déposé les vœux suivants, qui ont été adoptés par le Congrès :

*Moyens préventifs pour écarter la prostitution des mineurs.*

Multiplier autant que possible les écoles;

Donner dans les établissements d'enseignement une plus large part à l'éducation morale;

Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;

Multiplier les cours professionnels;

Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;

Poursuivre énergiquement à l'encontre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle;

Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.

*Répression du proxénétisme.*

Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'art. 334 du Code pénal, modifié par la loi du 3 avril 1903, relatif à la provocation des mineurs à la débauche;

Ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.

*Modification de la loi sur les souteneurs.*

Modifier la loi du 3 avril 1903 de manière à :

1<sup>o</sup> Mieux définir la qualité de « souteneur »;

2<sup>o</sup> Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineurs;

3<sup>o</sup> Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.

*Encouragements et publicité à donner aux œuvres de relèvement.*

Demander aux pouvoirs publics d'encourager moralement, et pécuniairement au besoin, les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours;

Donner à ces œuvres une large publicité, par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons,

dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses administrations.

Un autre vœu, que j'avais également déposé, touchant les modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908, a été amendé par le Congrès et voté sous la forme suivante :

« Le VIII<sup>e</sup> Congrès, réuni en Assemblée générale, déclare unanimement que, dans son état, la loi du 11 avril 1908 est sans application utile et pratique possible, et exprime le vœu particulièrement vif que les Pouvoirs publics se préoccupent, dans le plus bref délai, de cette question de haut intérêt, de façon à satisfaire, avant le mois de juillet 1910, aux diverses nécessités sociales que la loi est appelée à protéger. »

Depuis, d'autres avis et vœux, touchant le même objet, ont été émis par l'Union des Patronages et par le Comité de défense des enfants traduits en justice. Je crois devoir les mentionner ici.

#### UNION DES PATRONAGES.

*Séance du 6 juillet 1910.* — « Le Conseil central de l'Union des Patronages de France regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908, développées et aggravées par le règlement d'administration publique du 13 juin 1910, rendent très difficile et même impossible le concours des œuvres d'assistance privée au relèvement des mineurs prostitués. »

#### COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

*Séance du 1<sup>er</sup> février 1911.* — « Le Comité de défense, tout en approuvant les critiques formulées contre les dispositions de la loi du 11 avril 1908,

« Invite, quant à présent et jusqu'à ce que des modifications puissent y être apportées, le Gouvernement, et notamment M. le Garde des Sceaux, à donner des instructions pour l'application de la loi et du règlement d'administration publique du 5 mars 1910. »

Ces divers documents témoignent des préoccupations de tous ceux qui s'intéressent à la solution de ce grave problème de la prostitution des mineurs et qu'alarmait, à juste titre, la situation créée par les difficultés d'application de la loi du 11 avril 1908.

Il en résultait, en effet, que, faute de pouvoir mettre en vigueur les dispositions de cette loi et faute, d'autre part, de pouvoir continuer les errements anciens, la prostitution des mineurs n'était plus réprimée, au grand dommage de la santé publique et de ceux-là même que le législateur avait voulu protéger.

Notre illustre collègue, M. le sénateur Bérenger, auteur et rapporteur devant le Sénat de la loi du 11 avril 1908, s'émut et se plaignit vivement, à diverses reprises, des longs retards apportés à l'application de ce texte et, le 4 mai 1911, il écrivit au Garde des Sceaux pour le prier instamment de donner aux parquets et à l'Administration les instructions nécessaires pour que la loi ne fût pas tenue plus longtemps en échec.

Mais un conflit d'attributions s'élevait à cet égard entre le Département de la Justice et celui de l'Intérieur. Il s'agissait de savoir si les instructions réclamées par l'Administration devaient émaner de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative; par exemple, le point de départ était mal fixé : le Commissaire de police, chargé de dresser le premier procès-verbal, prévu à l'art. 3 de la loi, agissait-il comme officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, ou en qualité d'agent de l'ordre administratif ?

Quoi qu'il en soit, l'Administration ne pouvait agir, tant qu'elle n'avait pas reçu d'indications précises, touchant notamment les questions suivantes :

Pendant *combien de temps et de quelle manière* la prostituée mineure pourrait-elle être retenue par le commissaire de police pour permettre à celui-ci de prendre les renseignements nécessaires à la rédaction de son procès-verbal ?

*Dans quelles conditions* devrait s'effectuer la conduite d'une mineure à mettre à la disposition du procureur de la République ?

*Dans quelle forme* devraient être rédigés le *procès-verbal* et *l'avis* à envoyer aux parents ou ayants droit ?

En vain, le préfet de Police avait consulté à cet égard l'autorité supérieure et tenté de s'entendre avec le parquet.

M. Lépine, dont l'activité infatigable et le dévouement constant aux œuvres humanitaires sont connus (et c'est pourquoi sans doute l'Académie des Sciences morales et politiques vient de lui ouvrir toutes grandes ses portes), n'entendit point rester plus longtemps dans cette incertitude.

Le 19 juin 1911, il écrivit à nouveau au Ministre de l'Intérieur

une lettre très détaillée pour réclamer les instructions indispensables à l'exécution de la loi du 11 avril 1908, qui, à partir du 22 juillet suivant, devait être applicable (en vertu de la loi du 19 juillet 1909, laquelle avait prorogé les délais de sa mise en vigueur non seulement aux mineurs de 16 ans, mais à ceux de 18 ans.

Après avoir rappelé dans cette lettre l'opinion générale des Sociétés, des légistes et auteurs d'ouvrages sur la matière, qui ont tous reconnu les difficultés d'application de la loi le préfet de Police demandait des précisions sur les points que j'ai indiqués plus haut et sur quelques autres encore. Il demandait, notamment, *dans quel local* pourrait être retenue la mineure pendant le temps — à déterminer aussi — où le commissaire de police procéderait à son enquête ? Il indiquait l'impossibilité de la retenir au commissariat comme le voudrait le règlement. On avait proposé d'aménager à cet effet un local spécial au Dépôt; mais M. Viollette, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, avait vivement protesté contre cette proposition, contraire aux dispositions votées. D'autre part, l'établissement de la rue Saint-Maur, qui venait d'être créé, devait rester destiné aux prostituées mineures qui y étaient envoyées par le procureur de la République ou le président du tribunal, après le deuxième ou troisième procès-verbal.

Enfin la nécessité s'imposait d'établissements distincts pour recevoir les garçons et les filles, la loi concernant la prostitution des deux sexes.

Le préfet de Police demandait encore dans quelle forme seraient rédigés procès-verbal et avertissement aux parents ou ayants droit et il indiquait les inconvénients qu'entraînerait cette transmission à la famille, les indiscretions qui pourraient se commettre, la défaveur qui s'attacherait pour toujours, dans son pays, à la mineure en cause et les tentatives de chantage qui pourraient en résulter.

Les mêmes questions se reproduisaient pour la rédaction du deuxième procès-verbal. De plus, il s'agissait de savoir par qui et comment s'effectueraient la conduite de la prostituée mineure devant le procureur de la République. Pour Paris, il paraissait nécessaire d'user, dans ce cas, de voitures de place. Et alors, qui paierait les frais ?

Au surplus, comment seraient réglées toutes les autres dépenses

occasionnées par l'application de la loi ? Seraient-elles d'ordre administratif ou d'ordre judiciaire ?

A toutes ces questions le Ministre de l'Intérieur répondit en instituant, par arrêté du 31 juillet 1911, une Commission chargée d'étudier certaines mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 11 avril 1908.

Cette Commission se composait de MM. Malvy, Sous-Secrétaire d'Etat, Président, qui délégua pour le remplacer M. Ogier, conseiller d'Etat, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur; Hennion, directeur de la Sûreté générale; Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; Deligne, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice; Pujalet, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur; Capot, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur; de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, et enfin du sous-signé.

La première séance eut lieu le 2 août 1911. MM. Ogier, Hennion, Capot et moi-même primes successivement la parole. L'impression très nette qui se dégagait immédiatement de ce premier échange d'observations, c'est que l'application de la loi se heurtait à des difficultés insurmontables.

Néanmoins, M. Capot, qui faisait fonctions de secrétaire, fut chargé de faire autographier et distribuer aux membres de la Commission tous les documents (la lettre du préfet de Police, les notes et correspondance échangées entre la Chancellerie et le Ministère de l'Intérieur, la note du bureau des frais émanant du Ministère de la Justice, etc.) de nature à éclairer la question et je fus invité à apporter à la prochaine séance les avis et vœux du Congrès de Rennes et du Comité de défense des enfants traduits en justice.

La deuxième séance, ainsi préparée, eut lieu le 10 novembre 1911. Ayant pris connaissance des documents dont je viens de parler, tous les membres présents de la Commission s'accordèrent pour reconnaître, en examinant une à une les dispositions de la loi du 11 avril 1908 et celles du décret du 5 mars 1910, que ces textes étaient inapplicables dans leur teneur actuelle. La Commission jugea donc inutile de poursuivre plus loin son étude et M. de Casabianca fut prié de synthétiser et de formuler ses conclusions.

Elles le furent, magistralement, dans le très intéressant rap-

port dont M. de Casabianca donna lecture à la troisième et dernière séance de la Commission, qui eut lieu le 28 novembre 1911. Ce rapport étudie très exactement toutes les difficultés que rencontrerait l'application de la loi. Il rappelle les obstacles dont j'ai déjà parlé, notamment en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, les notifications à faire aux familles, la conduite des mineures devant le procureur de la République et, le cas échéant, leur rapatriement, et montre surtout que ce qui voue la loi à un échec certain, c'est l'obligation de créer des *établissements spéciaux* pour la rétention de ces prostituées. Jusqu'à ce jour, deux seulement de ces établissements existent : celui de la rue Saint-Maur, à Paris, et celui de Passy (Yonne), soit une soixantaine de lits en tout pour toute l'étendue du territoire ! Et le nombre des prostituées mineures que les agents arrêtent, rien qu'à Paris, s'élève, par an, pour les mineures de 18 ans, de 3 à 400 au moins, et pour les mineures de 18 à 21 ans, de 7 à 800 !

Aussi M. de Casabianca estime-t-il qu'une refonte complète de la loi s'impose et la conclusion de son rapport est la suivante :

« La Commission, à l'unanimité, estime qu'il y a lieu de suspendre à nouveau l'application de la loi du 11 avril 1908 et, en attendant qu'elle soit refaite, de demander au Parlement de hâter le vote de la proposition de loi Flandin. »

En mars 1911, en effet, M. le sénateur Etienne Flandin a déposé et rapporté un projet de loi relatif à la révision des lois pénales concernant la mendicité, le vagabondage et le vagabondage spécial. Cette proposition assimile au vagabondage la prostitution des mineurs.

La vraie solution consisterait donc dans une intervention du Gouvernement qui obtiendrait le vote rapide de la loi Flandin.

En attendant, si l'on ne veut pas laisser l'autorité publique désarmée pour la répression de la prostitution des mineures de 18 ans, il importe que la Police puisse reprendre ses anciens moyens d'action. C'est ce que, pour ma part, j'ai proposé et fait adopter par la Commission avant sa séparation.

Pour conclure, j'estime qu'il conviendrait ou bien de remanier complètement la loi du 11 avril 1908, ou bien de faire adopter le plus tôt possible la proposition de loi Flandin, grâce à laquelle les mineurs de 18 ans, trouvés errants ou logeant en garni et ne

tirant leurs ressources que de la débauche sont considérés comme vagabonds et, selon les circonstances, doivent être ou remis à leurs parents, ou confiés à une institution charitable, ou enfin envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de 21 ans.

Cette assimilation de la prostitution des mineures au vagabondage ne ferait d'ailleurs que consacrer légalement la pratique suivie jusqu'ici par la préfecture de Police qui, après entente avec le parquet, lui déférait, chaque fois que cela était possible, comme vagabondes, les mineures de 18 ans arrêtées pour prostitution publique et auxquelles application pouvait être faite de l'art. 66 du Code pénal.

A ce propos, je crois devoir répéter que je ne partage nullement l'opinion de ceux qui se refusent à considérer, en tout état de cause, la prostitution publique comme un délit. Des actes qui portent atteinte à la décence et à l'ordre, à la moralité et à la considération des personnes, à la tranquillité et à la santé publiques, sont, à mon avis, tout aussi délictueux que la mendicité et le vagabondage. Sans doute, je suis bien d'avis que, à l'égard de mineurs de 18 ans se livrant à la prostitution, on doit se préoccuper beaucoup plus de corriger que de punir. Mais, outre qu'il peut être fait usage en leur faveur de l'art. 66 du Code pénal, il appartient au législateur de fixer, s'il y a lieu, selon l'âge des délinquants, la nature et la durée de la peine.

Il n'en reste pas moins établi qu'on ne pourra tenter le relèvement des jeunes prostituées mineures qu'à la condition qu'elles puissent être ou remises à leur famille et spécialement surveillées, ou retenues légalement dans un établissement approprié, et qu'on ne pourra aboutir à ce résultat qu'en ayant le droit de les arrêter lorsqu'elles se livrent publiquement à la prostitution.

C'est pourquoi je termine en rappelant les conclusions de mon rapport de 1910 au Congrès de Rennes et en formulant le vœu suivant :

#### VŒU

Tout mineur de 18 ans qui sera trouvé en flagrant délit de prostitution publique sera *arrêté* et *déferé* ensuite, en *état de détention préventive*, au tribunal chargé de statuer sur son sort pour assurer ou tenter sa réformation morale.

3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS1<sup>re</sup> QUESTION. — Des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

## RAPPORT

DE

M. Jules LE CLECH

JUGE D'INSTRUCTION A MORLAIX

Le problème de la prostitution des mineurs est, parmi tous les problèmes sociaux, l'un de ceux qui se posent avec le plus d'acuité, l'un des plus angoissants et aussi l'un des plus délicats à résoudre. Grave et complexe, cette question mérite de fixer l'attention de tous, car elle intéresse l'universalité et représente l'un des aspects douloureux de la vie sociale elle-même.

Chaque jour, cette plaie s'étend davantage. Elle atteint aujourd'hui des proportions inquiétantes dans les grands centres et notamment à Paris, tant au point de vue de la salubrité qu'au point de vue de l'ordre publics.

Le mal date de très loin et lorsque, le 15 février 1906, l'honorable M. Bérenger le dénonçait à la tribune du Sénat, il a pu citer le livre si curieux de Parent-Duchatelet, sur la *prostitution à Paris*. Paru en 1836, cet ouvrage rapporté qu'il y a aux archives de la Préfecture de Police une plainte faite en 1796 et renouvelée en 1804 contre la trop grande quantité de jeunes prostituées de 15 et 14 ans, quelques-unes de 12 et même 10 ans, qui

avaient envahi le jardin du Palais-Egalité (actuellement Palais-Royal) et s'y livraient, assistées de voleuses, aux pires excès<sup>1</sup>.

L'opinion publique s'est émue, depuis fort longtemps, de cette situation lamentable et tous ceux qui se sont intéressés à la protection de l'enfance ont recherché les mesures à prendre pour empêcher la prostitution du jeune âge. Quelques œuvres d'initiative purement privée ont même été fondées dans ce but, mais leur nombre n'est pas assez élevé et leurs moyens d'action sont restés trop restreints. Il est d'ailleurs malaisé d'agir utilement en présence de l'inertie ou du mauvais vouloir des familles et surtout en présence des résistances rencontrées, trop souvent, chez ceux-là même qu'on voudrait arracher à leur vice dégradant. Néanmoins, l'Union française pour le sauvetage de l'Enfance, le Comité de défense des Enfants traduits en justice, le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence ont fait beaucoup et leurs généreux efforts ont été, maintes fois, couronnés de succès.

Mais une lacune existait dans nos lois.... Avant ces dernières années, il n'y avait, en France, aucune disposition légale édictée pour tenter de mettre un terme à la prostitution des mineurs. Ceux-ci étaient abandonnés à l'arbitraire de la police et à l'incertitude de la jurisprudence. Le législateur de 1908 a voulu assurer la répression de la prostitution des mineurs de 18 ans, garçons et filles, et essayer leur redressement moral. Inspiré par des idées très louables et très morales, certes, mais purement rationnelles, le texte du 11 avril 1908 est d'une application difficile, sinon impossible, dans la réalité. Son plus grand mérite est d'avoir voulu satisfaire au mouvement d'opinion provoqué par l'impuissance du Code pénal et son plus grave défaut est de l'avoir fait sous un angle plus théorique que pratique.

Des critiques fort nombreuses et fort justes lui ont été adressées au lendemain de son apparition. M. le professeur Garçon, dans un magistral article de la *Revue pénitentiaire*, a été jusqu'à l'appeler « une loi d'incohérence », ajoutant que, si on pouvait douter qu'elle fasse du bien, il était à craindre qu'elle cause beaucoup de mal. Dans son étude si approfondie et si juridique *De la prostitution des mineurs*, M. E. Prévost a démontré que cette loi courait le risque de n'être pas appliquée à raison de ses

<sup>1</sup> Cf. rapport de M. Bérenger. Sénat, 1906, annexe n° 36. — *Journ. Offic.* du 22 mai 1906, doc. parl., p. 140.

imperfections. M. le conseiller Le Poittevin, M. le professeur Garraud et M. Honorat, avec toute l'autorité de leur haute compétence, ont abondé dans le même sens, pour des raisons peut-être quelque peu différentes. Et les événements semblent leur donner raison, car le texte n'a pu encore, en dépit de son palliatif, la loi du 19 juillet 1909, recevoir aucune application par la seule faute du législateur. Celui-ci ne s'est pas préoccupé suffisamment de savoir si les dispositions par lui votées pouvaient s'accommoder avec les nécessités de la pratique. Il a découragé la charité et la bienfaisance des particuliers en multipliant les exigences à leur encontre, en imposant aux établissements privés des formalités, des charges pécuniaires et des obligations morales exorbitantes.

La loi du 11 avril 1908 n'ayant abouti, jusqu'à présent, à aucun résultat appréciable, nous nous trouvons placés dans la même situation qu'avant sa promulgation pour étudier les remèdes à apporter au mal qui nous ronge.

La prostitution ne constituant pas un délit en notre droit actuel, les mineurs qui s'y livrent ont pu être considérés comme étant en état de vagabondage aux termes de l'art. 271 du Code pénal. C'est le tribunal correctionnel de la Seine (11<sup>e</sup> chambre) qui, le 17 juillet 1889<sup>1</sup>, rendit la première décision en ce sens, sur les pressantes instances de M. Rollet. Beaucoup de tribunaux s'en inspirèrent par la suite en déclarant, conformément à l'article 66 du Code pénal, les mineurs traduits devant eux sous l'inculpation de vagabondage, comme ayant agi sans discernement et en les rendant à leur famille, ou bien en les remettant à l'Assistance publique, en les confiant à une veuve charitable, ou bien en les envoyant en maisons de correction. Une coutume judiciaire s'établit ainsi. Elle a été définitivement consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1908 statuant dans un cas de prostitution masculine. Aux termes de cette sentence, ne peut être considéré comme ayant un domicile certain le mineur qui a quitté le domicile de ses parents et qui n'a, dans un hôtel meublé, qu'une résidence de hasard payée par un liers avec lequel il a eu des relations invouables. Quant aux moyens de subsistances, ils ne sauraient être pris dans le sens de la loi

<sup>1</sup> *Gazette des Tribunaux* du 26 juillet 1889.

lorsqu'un vagabond tire la majeure partie de ses ressources de la prostitution.

Plus récemment encore, à la date du 22 décembre 1909<sup>2</sup>, la Cour d'appel de Paris a fait une nouvelle application de ce principe. Elle a condamné comme vagabonde une mineure de 18 ans qui, à l'insu de ses parents, vivait, dans un hôtel garni, à la semaine, et ne tirait ses ressources que de la débauche clandestine.

Cependant les résultats de cette pratique ne sont pas satisfaisants et cet usage, qui n'est motivé par aucune infraction à la loi pénale, ne peut avoir qu'une efficacité momentanée. Au reste et en droit, le texte de 1908 ayant interdit dans son article 3 *in fine* d'ajouter aucune disposition réglementaire à ses prescriptions, il n'est plus possible, désormais, d'appliquer par voie interprétative les textes du vagabondage aux jeunes prostituées. Le tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre), à la date du 10 mai 1909<sup>3</sup>, et la Cour de Paris, le 18 novembre 1909<sup>4</sup>, l'ont parfaitement compris en prononçant des acquittements juridiquement inattaquables, mais profondément fâcheux.

Certains auteurs, et non des moindres, ont critiqué le moyen détourné employé pour atteindre la prostitution par le vagabondage. C'est ainsi que MM. Gargon et Garraud ont fait remarquer, avec la clarté et la logique qui les caractérisent, que la prostitution n'étant pas, en droit, un délit, on doit considérer les ressources par elle procurées comme étant des moyens de subsistances suffisants pour faire disparaître le délit de vagabondage<sup>5</sup>.

Comment donc, alors, arriver à enrayer la marche du fléau social qu'est cependant la prostitution du jeune âge ? Nous estimons qu'on le pourrait par un ensemble de mesures bien comprises et surtout bien appliquées. Ces mesures peuvent être classées en mesures préventives et mesures effectives.

I. — MESURES PRÉVENTIVES. — 1<sup>o</sup> *La première serait de rendre réellement l'école communale obligatoire.* Trop, beaucoup

<sup>1</sup> *Gazette des Tribunaux* des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1910.

<sup>2</sup> *Gazette du Palais* du 6 juillet 1909.

<sup>3</sup> *Gazette du Palais* du 9 février 1910.

<sup>4</sup> Cf. *Revue critique de législation*, 1909, n<sup>os</sup> 9 et 10, article de M. Nast, citant M. Gargon et le *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, de M. Garraud.

trop d'enfants, dans nos villes comme dans nos campagnes, fuient la classe au su et au vu de tous. Leurs parents, par inertie ou par indifférence, ferment les yeux sur cet état de choses déplorable signalé cependant, à chaque instant, par les instituteurs qui n'en peuvent mais. On devrait contraindre tous ces petits déserteurs, *manu militari*, à suivre leurs écoles, de même que les parents, sous peine de poursuite, devraient être forcés de les y mener ou faire mener. Il y aurait alors moins de désœuvrés, partant moins de vagabonds, en route vers la prostitution, profession facile et lucrative.

2° Ce moyen serait, croyons-nous, d'autant plus efficace si l'on *multipliait les cours d'adultes* où l'enfant, après la classe, pourra se réfugier, se distraire et, par conséquent, résister victorieusement aux tentations de la rue qui fait tout ce qu'elle veut des pauvres.

3° Il y aurait lieu aussi, pour les pouvoirs publics avec l'aide de l'initiative privée, *de lutter sérieusement, enfin, contre l'alcoolisme et toutes les autres causes de dégénérescences, telles que l'opium et la débauche*. Il est indéniable que tous ou presque tous les jeunes prostitués sont des dégénérés, souvent incapables de combattre leurs détestables penchants.

4° Ce qui serait le plus profitable et le plus sage serait, certes, de porter les efforts réunis de la collectivité dans le but de *modifier les mœurs de la société elle-même et de perfectionner les méthodes actuelles d'éducation morale de l'enfance*. Une ligue, digne de grouper des milliers et des milliers d'adhérents, vient de se fonder dans ce but, sous les auspices de M. Ferdinand Buisson. Elle veut arriver à faire donner à tous une plus forte culture morale en dehors de toute question de parti et de classe, de doctrine et de théories. Cette association peut porter quelques fruits, car il semble y avoir en France, actuellement, une sorte de renaissance de la moralité, pour le plus grand bien du pays.

II. — MESURES EFFECTIVES. — 1° La première à appliquer est la *modification des lois du 11 avril 1908 et du 19 juillet 1909, de façon à permettre l'arrestation des mineurs se prostituant publiquement et leur dépôt dans un lieu de détention spécial pour chaque sexe*. C'est le seul moyen de rendre véritablement pratique le texte du législateur, qui, sans cela, ne pourra jamais donner de résultat appréciable. L'arrestation et la détention pré-

ventive des jeunes prostitués empêcheront, par leur efficacité, les enfants de « faire un pied de nez au sergent de ville », suivant la pittoresque expression de M. Ph. Berger qui, aux côtés de M. Béranger, a combattu devant le Sénat la thèse du commissaire du Gouvernement, M. Bourdon<sup>1</sup>.

2° Nous demandons aussi *la suppression, ou tout au moins la simplification des exigences des lois précitées, aggravées encore par le règlement du 13 juin 1910*, exigences qui les rendent parfaitement inutilisables. Les formalités ont été tellement multipliées qu'elles découragent les philanthropes les plus résolus et rendent complètement impossible le concours, si généreux et si réel cependant, des œuvres d'assistance privée.

3° *Le racolage sur la voie publique, quel qu'il soit, devrait être formellement interdit*. Il est tout à fait immoral et il est devenu une industrie des plus dangereuses parce qu'elle s'accompagne généralement de vagabondage, source de presque tous les crimes, et aussi parce qu'elle ne fonctionne pas sans inquiéter sérieusement la santé et l'ordre publics. Le racolage au grand jour, sur les boulevards des villes et les routes des campagnes, car le mal a gagné inévitablement la campagne, est d'un effet déplorable pour toute une catégorie d'enfants qui, sans y être poussés par le besoin, choisissent le métier de prostitué. Tel ce jeune garçon qui répondait cyniquement au président de la 8<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine : « Je suivais les hommes pour en trouver un qui veuille bien m'entretenir<sup>2</sup>. »

4° *D'autre part, les pouvoirs publics devraient faire surveiller activement les cabarets et débits mal famés, faire poursuivre leurs tenanciers qui, en si grand nombre, facilitent chez eux la prostitution des enfants*. Ce sont souvent eux les pourvoyeurs de ce vice qu'ils entretiennent savamment, pour leur très grand profit, dans une atmosphère empoisonnée et nuisible à tous les points de vue. Leur suppression aurait pour effet immédiat de détruire les asiles où se recherchent les êtres déclinés et tarés que sont les prostitués.

5° Enfin, *ne serait-il pas possible d'ériger en délit la prostitution elle-même, de manière à permettre la mainmise sur tous les mineurs qui s'y livrent habituellement sur la voie publique?*

<sup>1</sup> *Journa. Offic.* du 5 juin 1907, déb. parl., p. 695.

<sup>2</sup> *Journa.* du 2 mars 1910, article de M. Lucien Descaves.

Si oui, le corollaire indispensable serait le suivant : *instituer la complicité du délit de prostitution à l'égard de ceux qui usent des jeunes prostituées, de ceux qu'on appelle communément les « profiteurs »*. Cette solution nous paraît excellente, car elle permettrait d'atteindre tous les fristes individus qui, pour leur seul plaisir malsain et dangereux, se servent de la corruption de la jeunesse.

La prostitution est tellement entrée dans les mœurs actuelles que cette mesure peut paraître excessive. Cependant le mal est si profond qu'il importe d'employer tous les moyens rationnels et nécessaires pour l'enrayer. Il y va de l'avenir de notre race et de la Patrie.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Mesures pour empêcher la prostitution des mineurs.

Une lacune à combler dans la loi du 11 avril 1908.

#### RAPPORT

DE

**M. le D<sup>r</sup> L. LE PILEUR**

MÉDECIN-CHEF DE SAINT-LAZARE

Sans se préoccuper des difficultés que peut présenter, dans son application, la loi du 11 avril 1908, l'attention du médecin hygiéniste est attirée par une lacune qu'il lui paraît utile de signaler à l'attention des légistes chargés de la révision de cette loi. Nulle part, en effet, il n'est fait mention d'une visite sanitaire dont ces jeunes mineurs seraient l'objet.

En proposant d'abord la loi du 14 avril 1906 qui prolonge jusqu'à 18 ans l'irresponsabilité des mineurs et ensuite celle du 11 avril 1908 qui en est, pour ainsi dire, la conséquence attendue, la pensée du législateur a été de soustraire, avant tout, les jeunes délinquants aux milieux pervers dans lesquels ils tendent à s'enliser. En fait, cette dernière loi, aidée de la première, les enlève à la rue, théâtre pour les deux sexes du vagabondage spécial, et les enlève aux prisons et infirmeries où, naguère, la pro-

miscuité la plus honteuse leur donnait de merveilleux professeurs de vices et de crimes. Mais, quand il s'agit de jeunes gens, de jeunes filles surtout, dont le vice principal est la débauche, l'idée seconde ne doit-elle pas être la santé, l'état sanitaire, contagieux ou non, de ces enfants ?

Il ne faut pas ignorer, en effet, qu'à Paris, sur 100 prostituées mineures de 21 ans, tout près de la moitié, 47, n'ont pas 18 ans ! Il ne faut pas ignorer que, si l'on prend au hasard 100 de ces jeunes prostituées mineures de 18 ans, on en trouve plus de 40 qui sont vénériennes et qu'enfin, sur ces 40 malades, plus de la moitié, de 20 à 25, sont atteintes de syphilis<sup>1</sup> !

Si, d'autre part, on tient compte de ce fait, à savoir : que, avant la loi du 11 avril 1908, la préfecture de Police arrêtait à Paris annuellement et en moyenne de 500 à 600 prostituées de moins de 18 ans (dont 120 à 140 syphilitiques au premier chef), on se persuadera aisément que l'urgence des soins physiques ne le cède en rien à l'urgence des soins moraux. On comprendra de même, n'en doutons pas, en présence d'un état de choses si grave pour la santé publique, pour la conservation de la race, on comprendra, disons-nous, que les hygiénistes aient hâte de voir écarter de cette loi si utile, si nécessaire, si attendue, les dispositions qui semblent y avoir été introduites comme à plaisir pour empêcher son fonctionnement.

Du reste, en introduisant dans cette loi un article à part visant la santé spéciale des délinquants, on ne ferait que légaliser les usages établis par les ordonnances ou arrêtés presque séculaires de la Police.

Voici, en effet, ce qui se passait avant la loi de 1906. Quand une mineure de 16 ans<sup>2</sup> était arrêtée pour fait de prostitution *non douteux*, et souvent même seulement *après la seconde constatation* du même fait, elle était immédiatement soumise à l'examen médical. Si on la trouvait malade, on la mettait tout de suite en traitement et on ne la rendait à sa famille, prévenue pendant ce temps, qu'après certificat du médecin.

Plus tard, quand, de par les lois nouvelles, le vagabondage spé-

<sup>1</sup> Ces chiffres et ceux qui suivent sont fournis soit par une statistique régulièrement tenue depuis vingt-deux ans à l'infirmerie de Saint-Lazare, soit par la Préfecture de Police.

<sup>2</sup> Nous ne parlons pas des mineurs de 16 à 18 ans, qui, à cette époque, étaient encore dans le droit commun.

cial cessa d'être justiciable d'une ordonnance de police et devint un délit, il y eut des acquittements; mais, en mettant hors de la prison ces jeunes malades, la Préfecture leur ouvrait, en même temps, les portes de l'infirmerie spéciale où elles recevaient tous les soins nécessaires. En somme, ces jeunes filles, à partir du moment où elles étaient arrêtées en flagrant délit de prostitution, ne pouvaient plus, au moins pour un temps, transmettre à personne la maladie dont elles étaient atteintes.

À l'heure actuelle, alors que les prostituées mineures de 18 ans ne sont retirées de la circulation qu'au moyen de subterfuges<sup>1</sup>, puisque la loi du 11 avril 1908 ne joue pas, ces précautions sanitaires sont encore maintenues quand on le peut, en tout cas, dans de bien minimes proportions. Mais, si la procédure prescrite dans cette loi n'est pas modifiée, on est effrayé du résultat désastreux que produira simplement la liberté, même temporaire, laissée à ces jeunes vagabondes par le funeste art. 3 de la loi de 1908<sup>2</sup>.

Alors il arrivera constamment ce qu'on voit se produire malheureusement encore trop souvent avec le régime qui dure depuis la fin de juillet 1910 : quatre ou cinq jours après son arrestation, une mineure de 18 ans, syphilitique, est rendue à la mère qui réclame sa fille. Celle-ci, après quinze jours ou trois semaines de retraite, recommence ses promenades de jour et de nuit, souvent avec la connivence de sa mère. Elle distribue ainsi à tout venant ses faveurs et son mal jusqu'à ce qu'un inspecteur, la reconnaissant, l'arrête encore une fois. Mais combien de temps s'est écoulé entre le moment où on lui a rendu la liberté et celui où on la séquestre de nouveau ? — Toujours plusieurs semaines et souvent plusieurs mois, car la jeune fille a changé de quartier ou va simplement exercer sa dangereuse industrie dans un endroit éloigné de celui qu'elle fréquentait auparavant. Quant aux soins qu'elle aurait pu prendre de sa personne, pendant ce temps, à l'hôpital ou ailleurs, avons-nous besoin de dire que c'est habituellement le dernier de ses soucis, puisque, sur 100 syphilitiques

<sup>1</sup> Accusation d'attentats à la pudeur, de vagabondage simple, etc....

<sup>2</sup> Ces résultats avaient déjà fait, en 1909, l'objet d'une note adressée par l'auteur de ce rapport à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, Clémenceau. À la suite de cette note, la loi de 1908 fut prorogée d'un an par la loi du 19 juillet 1909. Mais, depuis juillet 1910 et surtout juillet 1911, la situation est redevenue aussi mauvaise. [Voir *Bulletin de la Société de Prophylaxie sanitaire et morale*, janvier 1910, p. 15.]

mineures qui arrivent à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, *75 n'ont jamais été soignées nulle part!*

S'ils étaient nécessaires, nous ajouterions encore deux mots à ce que nous venons de dire.

Les mineures de 18 ans formaient, jusqu'en 1909 (fin de l'ancien régime), le **cinquième** des entrées de syphilitiques à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare. Voilà pour le côté sanitaire.

Quant au côté moral, il est peut-être encore plus effrayant.

Alors que, il y a quarante ans, en 1872 et 1873, la moyenne de l'âge des prostituées malades internées à Saint-Lazare était de *22 ans et 8 mois*, cette moyenne, trente-cinq ans plus tard, en 1907 et 1908, est tombée à *19 ans et 5 mois!* On se demande quel énorme contingent de mineures il a fallu pour abaisser ainsi de **trois** années la moyenne d'âge de cette catégorie de femmes!

*Conclusion.* — Nous terminerons cet exposé par les vœux suivants, que nous serions heureux de voir accepter par le Congrès :

#### 1<sup>er</sup> VŒU

En présence de l'importance de plus en plus grande que prend chaque jour le vagabondage spécial, surtout chez les filles mineures de 18 ans, le Congrès émet le vœu que les Pouvoirs publics suspendent l'application de la loi du 11 avril 1908 jusqu'à ce qu'une révision complète fait rendue pratique, et que, en attendant cette révision, on revienne aux mesures protectrices en usage avant cette loi.

#### 2<sup>e</sup> VŒU

Tout mineur de 18 ans, arrêté pour vagabondage, sera, avant toute enquête, soumis, dans les vingt-quatre heures, à un examen médical.

#### 3<sup>e</sup> VŒU

Si le mineur est reconnu atteint d'une maladie contagieuse, il sera soigné dans un asile spécial, jusqu'à guérison des accidents actuels, même si l'enquête ne se termine pas par un jugement d'internement.

#### 4<sup>e</sup> VŒU

Le dossier de tout mineur de 18 ans convaincu de vagabondage spécial contiendra toujours une fiche sanitaire portant les notes des différents médecins qui auront eu à examiner ce mineur.

## 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

### 1<sup>re</sup> QUESTION. — La prostitution des mineurs,

## RAPPORT

DE

**M. Gustave LE POITTEVIN**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE PARIS

En droit, depuis le 22 juillet 1911, la loi du 11 avril 1908 est devenue applicable, même aux mineurs de 18 ans. Mais, ainsi qu'on l'a maintes fois rappelé au cours des discussions de la *Société générale des prisons* et des *Comités de défense* de Paris et des départements, cette loi est, en fait, demeurée à peu près à l'état de lettre morte. Aussi a-t-on pu dire<sup>1</sup> que « la loi nouvelle n'a présentement d'autre résultat que d'assurer aux mineurs de 18 ans, garçons ou filles, qui se livrent à la prostitution publique la pleine liberté de leurs opérations ».

Il importe de rechercher les causes d'une pareille situation qui a trop duré et ne saurait, sans les plus graves inconvénients, se prolonger plus longtemps.

1. — Ce résultat tient, dans une certaine mesure, à l'interprétation extensive donnée à l'art. 3 de la loi qui a organisé une procédure compliquée et d'une application très difficile; alors

<sup>1</sup> *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 1194.

que l'art. 1<sup>er</sup>, qui, au contraire, prévoit une procédure simple et pratique, ne pourrait être visé que dans des cas exceptionnels.

Dans ce système, à l'appui duquel on peut invoquer l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 février 1911<sup>1</sup>, l'art. 1<sup>er</sup> n'est applicable qu'autant que le mineur se livre *clandestinement* à la prostitution. Si les faits de prostitution se produisent dans un *lieu public*, alors qu'il n'a pas seulement été constaté des faits isolés de racolage, mais que des enquêtes faites par le parquet et même par une instruction régulière établissent d'une façon incontestable l'habitude de la prostitution, il faut nécessairement suivre la procédure établie par l'art. 3.

Nous appuyant sur le texte et sur l'esprit de la loi, et d'accord avec le rapporteur de la Chambre des députés, M. le député Viollette, nous avons toujours combattu cette interprétation, non seulement dans les articles que nous avons publiés sur cette question<sup>2</sup>, mais encore dans les rapports que nous avons eu l'honneur de présenter au Congrès de Rennes<sup>3</sup> et au *Comité de défense des enfants traduits en justice*<sup>4</sup>.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1908 dispose que tout mineur de 18 ans qui se livre *habituellement* à la prostitution est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil. La portée de ce texte est générale : il s'applique donc à la prostitution publique, aussi bien qu'à la prostitution clandestine.

Au contraire, l'art. 3 n'a trait qu'à un cas exceptionnel, celui où un mineur est surpris se livrant au racolage sur la voie publique, alors que rien, en dehors du fait isolé ainsi constaté, n'indique qu'il se livre à la prostitution. Le législateur a estimé qu'un fait de racolage, même établi d'une façon certaine, ne constitue qu'une *présomption* : il fait présumer que la fille qui racole un homme, veut se livrer à lui moyennant salaire; il a pensé que, de plus, l'agent pouvait parfois se méprendre sur la portée de

<sup>1</sup> *Gazette des Tribunaux*, 11 février 1911. — Il convient d'ajouter que M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et que, sur le rapport de M. le conseiller Feuilloley, son pourvoi a été admis par la chambre des requêtes.

<sup>2</sup> *Lois Nouvelles*, 1909, 1<sup>re</sup> partie, p. 161 et s.

<sup>3</sup> VIII<sup>e</sup> Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice. — Actes du Congrès (Rennes, 1911), p. 256 (*Revue pénitentiaire*, 1912, p. 103 et s.).

<sup>4</sup> *Des modifications à apporter à la loi du 11 avril 1908*. — Rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice, à la séance du 23 juin 1909 (*Revue pénitentiaire*, 1909, p. 1251 et 1258).

l'acte par lui constaté. Aussi ne s'en est-il pas remis à l'appréciation du tribunal pour déterminer, suivant les circonstances, le nombre de faits de racolage nécessaire pour constituer l'habitude; il a, pour ce cas spécial, établi des règles fixes et rigoureuses.

Comme nous l'écrivait l'honorable rapporteur de la Chambre des députés : « L'art. 3 n'est qu'un cas particulier de l'art. 1<sup>er</sup>, il suppose une mineure qui a un métier, qui travaille et qui, au sortir de son travail et sans qu'elle ait l'habitude de se prostituer chez elle, a entraîné un homme pour en tirer profit, dans un garni, par exemple.... ». Telle est l'idée dont il faut se pénétrer quand on étudie cet art. 3 : on est en présence d'une mineure qui, jusque-là, avait paru bien se conduire et à qui on ne peut rien reprocher, en dehors des faits constatés par les procès-verbaux dressés sur la voie publique. C'est là le seul cas d'application de l'art. 3; cet article cesse d'être applicable au mineur trouvé racolant sur la voie publique, quand il est établi, d'autre part, qu'il a l'habitude de se livrer à la prostitution, soit chez lui, soit dans des garnis ou des maisons de rendez-vous, soit dans des lieux publics. C'est alors l'art. 1<sup>er</sup> qu'il y a lieu de relever contre ce mineur, puisque, suivant l'expression pittoresque et très exacte de M. le député Viollette, il a, pour ainsi dire, la possession d'état de prostitué.

Nous ne faisons que reproduire ici ce que nous disions au Comité de défense et au Congrès de Rennes; mais, à l'appui de notre interprétation, il est une considération nouvelle que nous croyons devoir invoquer et qui nous paraît péremptoire.

Un agent constate un fait de racolage et, au lieu de conduire la mineure au commissariat de police pour faire dresser un procès-verbal, il rend simplement compte de sa constatation au commissaire de police. Celui-ci procède à une enquête et établit que cette mineure ne vit que de prostitution et que, depuis plusieurs mois, elle va, chaque nuit, dans des hôtels meublés où elle a des relations avec des individus qu'elle y amène. Incontestablement, le procureur de la République peut agir en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> et le résultat de l'action introduite par lui n'est pas douteux.

Peut-on raisonnablement soutenir que, si un procès-verbal a été dressé, la constatation ainsi faite créera une véritable fin de non-recevoir et qu'il ne pourra être fait état de l'enquête et des

résultats accablants qu'elle a donnés ? Peut-on prétendre que cette fille, qui est une prostituée avérée, pourra, grâce à ce malencontreux procès-verbal, continuer pendant six jours à se livrer impunément au racolage sous les yeux des agents ? Tout ce que l'on peut admettre, c'est que devant le tribunal il ne pourra être fait état du procès-verbal qui, étant isolé, ne constitue pas un instrument de preuve, au sens de l'art. 3.

L'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation ne saurait tarder à intervenir et, s'il décide que l'art. 3 n'a qu'une portée ainsi limitée, il est certain que le parquet n'hésitera pas à agir dans nombre de cas où il n'ose actuellement user de l'art. 1<sup>er</sup>, en présence de la solution admise par la Cour de Paris.

II. — Une seconde cause, qui a exercé une influence plus grande encore, vient de la complication du système organisé par l'art. 3. Incontestablement, le cas où la Police a le plus fréquemment à intervenir pour l'application de cette loi, est celui où des mineurs sont surpris racolant sur la voie publique.

Or, en pareil cas, les mesures à prendre varient essentiellement, suivant qu'il s'agit d'une première, d'une seconde ou d'une troisième constatation. Si le mineur est trouvé se livrant au racolage sur la voie publique ou dans un lieu public, la Police se borne, pour la première fois, à dresser un procès-verbal dont il est donné connaissance aux parents avec avertissement qu'en cas de nouveaux faits, il sera pris à son égard des mesures plus sévères.

Si, après l'expiration d'un délai de six jours et dans les onze mois du premier procès-verbal, une seconde constatation intervient, le mineur est conduit devant le procureur de la République. Ce magistrat mande les parents à son parquet et, en attendant leur comparution, fait déposer l'enfant dans un lieu qu'il désigne et qui ne peut être une prison. Si les parents comparaissent et s'ils sont en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, le procureur de la République le leur remet, après leur avoir rappelé leurs devoirs envers lui; dans le cas contraire, le mineur est immédiatement déféré au tribunal, qui statue en conformité des art. 1, 6 et 8.

Enfin, si un troisième fait de racolage se produit dans les onze mois de la date du premier procès-verbal, le mineur, conduit devant le procureur de la République, est déféré par ce magistrat au tribunal civil.

Théoriquement, ces distinctions peuvent se comprendre, mais, pratiquement, elles présentent les plus graves inconvénients. Comment, en effet, au moment où le mineur est surpris sur la voie publique, saura-t-on s'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième constatation ? Et, alors même qu'on le saurait, comment connaîtra-t-on les délais écoulés depuis le procès-verbal précédent ? Car, puisqu'on se trouve en matière purement civile, il n'y a pas lieu à arrestation provisoire et à détention préventive.

Il est vrai que, bien que l'arrestation provisoire ne soit pas permise, l'agent peut cependant inviter et, en cas de refus, obliger le mineur à l'accompagner à la mairie ou au commissariat de police pour assister à la rédaction du procès-verbal et que le maire ou le commissaire de police pourront se renseigner immédiatement auprès du procureur de la République. L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 5 mars 1910 autorise expressément ce mode de procéder; c'est même le seul mode régulier de procéder, puisque, aux termes de cet article, les agents n'ont pas qualité pour dresser procès-verbal en cette matière et que le droit de dresser des procès-verbaux n'appartient qu'aux maires et aux commissaires de police.

On peut, il est vrai, contester la légalité des dispositions de cet art. 1<sup>er</sup>. En effet, d'une part, l'art. 4, § 4, de la loi du 11 avril 1908 n'autorise le Gouvernement à faire un règlement d'administration publique que pour « préciser les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus à l'art. 3 », et, par suite, ne paraît pas avoir autorisé des mesures contre la personne même du mineur. D'autre part, le législateur a manifesté son intention de renfermer, en cette matière, dans ses plus strictes limites le pouvoir de réglementation du Gouvernement, puisqu'il a ajouté à l'art. 3 un paragraphe ainsi conçu : « Il ne peut être ajouté, en ce qui concerne les mineurs de 18 ans, aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi. »

Mais on peut répondre que le règlement d'administration publique, malgré les apparences contraires, est resté dans les limites assignées par la loi. En effet, en ordonnant que le mineur trouvé racolant sur la voie publique sera conduit devant le maire ou le commissaire de police pour assister à la rédaction du procès-verbal que dressera cet officier et qu'il restera à la

mairie ou au commissariat de police « le temps strictement indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction de ce procès-verbal », l'art. 1<sup>er</sup> s'est conformé aux prescriptions de l'art. 4, § 4, de la loi, puisque ce texte veut qu'un règlement « précise les formes suivant lesquelles seront recueillis..... les procès-verbaux ».

De plus, il semble que, même en l'absence d'une disposition spéciale du règlement d'administration publique, il aurait pu être procédé de cette manière, du moins en ce qui concerne le fait de conduire le mineur à la mairie ou au commissariat. Voici ce que nous écrivions en 1909 : « Il faut évidemment que les agents mènent le mineur au commissariat de police le plus voisin pour prendre son état civil et rédiger leur procès-verbal. On ne saurait prétendre que c'est là une arrestation : cette mesure s'impose même dans l'intérêt du mineur, car, si les agents recueillaient sur la voie publique les éléments du procès-verbal, cette scène provoquerait un rassemblement et un scandale. Pendant que l'on procédera à la rédaction du procès-verbal au commissariat, le commissaire de police téléphonera au procureur de la République ou, à défaut, enverra un agent au parquet : au bout de quelques instants, on saura de cette façon si le procès-verbal que l'on dresse doit ou non être considéré comme un second procès-verbal<sup>1</sup>. »

Donc, malgré les apparences contraires, l'art. 1<sup>er</sup> peut n'être pas entaché d'excès de pouvoir. Quoi qu'il en soit, ce règlement a été promulgué et, en admettant même que ses dispositions soient critiquables, il doit, tant que l'annulation n'a pas été prononcée, être exactement observé.

La procédure ainsi réglée par l'art. 3 de la loi et l'art. 1<sup>er</sup> du décret pourrait certainement être pratiquement suivie : elle peut présenter quelques difficultés, surtout quand le mineur n'est pas né dans l'arrondissement où il a été trouvé racolant sur la voie publique et quand sa famille n'y réside pas; mais il n'existe plus d'obstacles insurmontables. Cependant, en fait, elle n'a jamais été appliquée, notamment à Paris. Pourquoi? M. G. Honorat l'a indiqué au Comité de défense : « ... Je vais dire ce qu'a fait la préfecture de Police. Les procès-verbaux qui sont dressés par la

Police sont des procès-verbaux ordinaires; ils ne sont pas dressés dans les conditions prévues par la loi, car la Police voudrait avoir des instructions. Ni l'Assistance publique, ni le Parquet, ni la Chancellerie ne veulent être compétents. La Police, à qui on a voulu retirer la répression de la prostitution, attend des instructions qu'elle exécutera avec tout le zèle nécessaire<sup>2</sup>. »

III. — Une autre difficulté, et celle-ci est également très sérieuse, résulte des dispositions de l'art. 3, § 2, de la loi. Aux termes de cet article, le procureur de la République « prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire (*du mineur*), sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni *dans un lieu de répression* ».

Où le procureur de la République peut-il faire garder provisoirement le mineur pendant ces cinq jours? Evidemment, il ne peut être question de la maison d'arrêt : le texte est formel.

Le mineur pourrait-il être conduit au Dépôt de la préfecture de Police, à Paris, et dans les dépôts de même nature dans les villes où il en existe? M. le sénateur Bérenger, dans son rapport supplémentaire<sup>3</sup>, a dit que le procureur de la République « fait déposer l'enfant dans un lieu qu'il désigne et qui ne peut être ni une prison, ni un lieu de dépôt ». Le projet de l'art. 9 (devenu l'art. 3) élaboré par la Commission portait, en effet : « ... sans qu'il puisse être retenu dans un lieu de dépôt ou de répression »; et c'est cette formule qui figure dans le texte voté par le Sénat<sup>4</sup>. La Commission de la Chambre a laissé subsister cette disposition<sup>5</sup>; mais, au moment de la discussion à la Chambre des députés, l'article a été remanié et on en a retranché les mots « dans un lieu de dépôt ».

Il semble que, dans ces conditions, le mineur pourrait être placé dans un lieu de dépôt, puisque le texte de la loi n'y met pas obstacle. Aussi s'était-on mis d'accord, au début, pour interner, à Paris, les enfants au Dépôt de la préfecture de Police; mais, bientôt, un article de M. le député Viollette, publié dans le *Radical*, a dénoncé cette mesure comme constituant une violation de la loi<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Séance du 1<sup>er</sup> février 1911 (*Revue pénitentiaire*, 1911, p. 302).

<sup>2</sup> Sénat, année 1907, n° 199, p. 2.

<sup>3</sup> *Journ. Offic.*, 10 juillet 1907 : *Déb. parlam.*, p. 878, col. 3.

<sup>4</sup> Rapport de M. Maurice Viollette (*Ch. des dép.*, 9<sup>e</sup> législ., n° 1459, p. 30).

<sup>5</sup> Séance du Comité de défense du 14 juin 1911 (*Revue pénitentiaire*, 1911, p. 899).

<sup>1</sup> *Lois Nouvelles*, 1909, 1<sup>re</sup> partie, p. 183.

S'il est vrai que telle soit la portée de la loi, où donc le procureur de la République pourra-t-il faire placer provisoirement les mineurs ?

A Paris, il existe l'asile Saint-Maur. Mais cet asile est insuffisant : il ne contient que 28 lits et ne reçoit que des filles. De plus, il n'est à la disposition de l'Administration qu'à titre provisoire. Cette maison n'est destinée qu'aux filles remises à l'Assistance publique par décision judiciaire : c'est une maison d'attente et de sélection, d'où, au fur et à mesure, elles sont envoyées dans des maisons à ce destinées. Dès que la loi entrera sérieusement en application, le directeur de l'Assistance publique devra reprendre la maison de la rue Saint-Maur<sup>1</sup>.

Si cette question présente à Paris de réelles difficultés, dans les départements elle constitue un problème insoluble.

A Marseille, le Comité de défense a, le 20 décembre 1910, émis un vœu tendant à ce que des mesures soient prises par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, aucun local n'existant où le procureur de la République puisse retenir provisoirement les jeunes prostituées, et la loi de 1908 se trouvant en fait inapplicable à Marseille.

A Lyon, des démarches ont été faites auprès d'établissements privés, mais elles sont restées infructueuses<sup>2</sup>.

Donc, si l'on persiste à assimiler le placement dans une maison de dépôt au placement dans une maison de répression, on suspend, en fait, indéfiniment l'application de la loi. En effet, il ne semble pas possible de créer des établissements spécialement destinés à la garde provisoire des jeunes prostituées. Ce serait une dépense énorme, hors de toute proportion avec le but à atteindre. En admettant même qu'il en soit créé, ce ne serait qu'à titre exceptionnel, dans quelques très grandes villes, et on arriverait alors à ce résultat étrange qu'une loi générale ne serait, en fait, applicable que dans quelques parties restreintes du territoire français. On ne saurait, en effet, songer à placer ces mineurs dans des hospices ou dans des établissements de cette nature : quelque limitées que soient les expériences faites jusqu'à ce jour, elles suffisent pour démontrer qu'on se trouve en présence d'une catégorie de mineurs particulièrement difficiles et dangereux, qui exigent une surveillance continue et toute spéciale<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 500 et 1002.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1911, p. 139.

<sup>3</sup> *Conf. Revue pénitentiaire*, 1911, p. 1002, 1193 et 1194.

Ne serait-il pas plus pratique d'en revenir à l'application littérale de la loi ? Ne doit-on pas décider que, puisque l'envoi dans les maisons de répression est seul expressément interdit, les mineurs prostitués pourront être placés provisoirement dans les maisons de dépôt sous les mêmes conditions que les inculpés mineurs de 18 ans, en général plus intéressants qu'eux, qui ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'amener et sont gardés jusqu'à ce qu'ils puissent être interrogés par le juge d'instruction ?

IV. — Il faut signaler encore l'insuffisance des établissements destinés au placement des mineurs.

Actuellement, l'Administration de l'Assistance publique a à sa disposition deux établissements destinés au placement des mineurs prostitués. Ils sont situés, l'un à Paris, dans l'ancienne annexe du Vésinet que l'Etat a acheté à cet effet à l'Asile national des convalescents, l'autre dans l'Yonne à Passy, près de Sens. De plus, l'Etat possède dans la Creuse l'ancien petit séminaire d'Ajain, pour lequel les devis de réfection sont prêts, mais où les travaux ne commenceront que dans le courant de cette année. Il faut ajouter que la maison spéciale de Saint-Maur dispose de 28 lits.

Quant aux établissements privés, deux demandes ont été accueillies. Elles avaient été présentées, l'une par l'Association contre la traite des Blanches, pour un petit établissement à Boulogne-sur-Seme qui peut recevoir dix pensionnaires, l'autre par la Société de patronage des détenues et libérées, pour un établissement en construction pouvant recevoir trente pensionnaires<sup>1</sup>.

Ainsi, comme le faisait très justement remarquer M. A. Rivière au Comité de défense, dans la séance du 1<sup>er</sup> février 1911 : « en tout, il y a 36 lits à Passy et 28 à Paris, rue Saint-Maur. Cela fait donc 64 lits pour la France ! Est-ce avec ce contingent qu'on a la prétention d'enrayer la prostitution sur tout le territoire ? » On peut, il est vrai, répondre, avec M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène, que quelque restreint que soit le nombre des lits, il est amplement suffisant pour le moment et qu'on pourra prendre des mesures nouvelles dès que la Police et le Parquet sortiront de leur inaction.

<sup>1</sup> Rapport de M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, présenté le 29 juin 1911, au Conseil supérieur de l'Assistance publique (*Journ. Offic.*, 27 juin 1911 ; *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 898, note 1).

<sup>2</sup> *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 501.

V. — Il y aurait encore bien des points de détail à examiner; mais cet examen nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel de Paris, en a fait, avec sa compétence toute spéciale, un examen approfondi dans la *Recue pénitentiaire* de juillet-octobre 1910 et dans la *Recue philanthropique* du 15 mars 1911.

Comme conclusion à ce trop rapide exposé, il nous suffira de rappeler le vœu adopté, le 1<sup>er</sup> février 1911, par le Comité de défense, sur la proposition de MM. les sénateurs Bérenger et Ferdinand Dreyfus<sup>1</sup> :

« Le Comité de défense, tout en approuvant les critiques formulées contre les dispositions de la loi du 11 avril 1908,

« Invite, quant à présent et jusqu'à ce que des modifications puissent y être apportées, le Gouvernement, et notamment M. le Garde des Sceaux, à donner des instructions pour l'application de la loi et du règlement d'administration publique du 5 mars 1910. »

Nous proposerons au Congrès de reprendre purement et simplement ce vœu.

Il est préférable, en effet, qu'il soit fait une tentative sérieuse d'application de la loi pour permettre de reconnaître si elle peut ou non fonctionner et de préciser les points sur lesquels devront porter les réformes.

<sup>1</sup> *Recue pénitentiaire*, 1911, p. 402.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

#### RAPPORT

DE

**M. E. POTTET**

CHIEF DE BUREAU HONORAIRE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE  
EX-ASSESSUR PRÈS L'EX-TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Deux sortes de mesures peuvent être prises pour combattre la prostitution des mineurs : mesures préventives et mesures répressives.

Les premières concernent l'éducation des filles à l'école et dans la famille.

On sait que la fréquentation de l'école n'est pas toujours régulière et que l'enseignement de la morale n'y occupe pas toujours la place à laquelle elle aurait droit.

Il serait pourtant capital d'inculquer de bonne heure à ces enfants, dont beaucoup ne reçoivent pas l'enseignement religieux, le sentiment du devoir, la conscience du bien et du mal, l'amour du pays, de la famille et du travail.

A côté de l'école vient la famille, mais ce n'est malheureusement pas toujours dans la famille que l'enfant trouve encore l'appui moral et les bons exemples dont il aurait besoin.

Pourquoi l'enfant n'est-il pas mieux protégé contre sa famille

indigne ? Il est des mères qui exploitent la prostitution de leurs filles. Pourquoi la loi de déchéance paternelle ne leur est-elle pas appliquée ? Mais, me dit-on, il y a aussi des difficultés d'application de ce côté, la déchéance devant porter sur *tous* les enfants, lorsqu'ils sont plusieurs. On peut répondre à cela qu'il suffirait de modifier l'art. 1<sup>er</sup>, § 1, de la loi.

M. G. Honorat, au Congrès de Rennes, a signalé comme devant faire partie des mesures répressives nécessaires la modification de la loi du 11 avril 1908, la répression du proxénétisme, la modification de la loi sur les souteneurs.

Puis, il préconise l'encouragement et la publicité à donner aux œuvres de relèvement.

De mon côté, avant de parler de cette malheureuse loi de 1908, je tiens à faire connaître ce qu'est en réalité la petite prostituée mineure, telle que mes yeux l'ont vue, alors qu'elle pouvait encore être arrêtée et soignée, pour le plus grand bien de la santé publique.

C'est devant l'ancien tribunal administratif, après un premier interrogatoire du commissaire interrogateur suppléant, que cette jeune prostituée étalait tout son cynisme. Elle avait généralement été arrêtée trois fois quand elle passait devant ce tribunal.

Souvent nous avons entendu le Président dire à ces filles : « Vous choisissez un bien vilain métier, vous n'y récoltez que maladies et misère ! Voulez-vous qu'on s'occupe de vous ? » Réponse : « Non, monsieur, pas si bête; pour gagner 1 fr. 25 par jour, quand hier j'ai fait 40 francs ! J'aime mieux faire la noce ! »

Je pourrais multiplier les exemples à l'infini. Il est certain que la fille mineure croit avoir devant elle une carrière, qu'elle n'en veut pas sortir, qu'elle accepte un souteneur, s'y attache et qu'elle est absolument inaccessible à un sentiment de repentir. Elle a le travail en horreur !

De plus, c'est elle qui présente les plus grands dangers de contagion pour sa clientèle de passage.

Certains disent que les trois quarts des mineures sont syphilitiques. Dans une de ses publications, M. le D<sup>r</sup> Le Pileur dit que, sur 100 mineures arrêtées, 50 sont malades.

D'après son expérience personnelle (10 ans d'observations) : une fille est déflorée à 16 ans, prostituée à 17 et syphilitisée à 18. Enfin, à propos de la loi de 1908, M. le D<sup>r</sup> Le Pileur a démontré qu'une augmentation de 50 % de syphilitiques s'est produite (Dis-

pensaire à côté de Saint-Lazare) pendant l'année qui a suivi la suppression des arrestations de mineures.

On voit par ce simple exposé les dangers réels que ces malheureuses filles font courir à la société, d'abord par leur triste association avec des souteneurs, ensuite par leur état sanitaire déplorable.

Le législateur de 1908 a donc fait fausse route en respectant la liberté individuelle, *pourtant si peu respectable*, de ces filles, puis en défendant de les garder dans un lieu de détention (ou seulement 5 jours dans un lieu de *rétenion*), enfin en multipliant les formalités à l'infini et surtout en envoyant aux familles éplorées, souvent au fond de la province, le procès-verbal constatant la débauche et le déshonneur de l'enfant, pièce qui pourra être livrée à l'indiscretion du premier venu et devenir même une arme de chantage....

La loi de 1908, il faut le dire bien haut, a tout aggravé sans remédier à rien.

Nous venons de le voir, la fille mineure peut circuler librement jusqu'à son appel devant le tribunal statuant en chambre de conseil.

S'y présentera-t-elle souvent ?

En 1908, pendant le sursis accordé à l'exécution de la loi, 975 filles de 16 à 21 ans ont été arrêtées, avec mille précautions, pour éviter les erreurs et, par suite, les campagnes de presse. Peut-on espérer qu'un pareil chiffre d'insoumises sera fourni au tribunal (chambre du conseil ?) Le château des petites repenties de Passy (Yonne) et la maison de la rue Saint-Maur seraient bien vite insuffisants !

On a dit qu'une loi qui ne porterait que sur la prostitution publique des mineures serait féconde en déceptions. Cela est vrai surtout si le régime est en commun.

Les jeunes malfaiteurs sortent-ils tous corrigés des maisons de correction ? A plus forte raison, celles-ci.

Pour conclure, il faudrait avoir le courage d'abroger cette néfaste loi de 1908 et en faire une nouvelle, sans crainte préalablement de s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires qui seront chargés de son exécution.

Cette matière est si délicate que le législateur ne saurait trop s'entourer de renseignements pratiques.

Son devoir impérieux est, avant tout, de protéger la santé et la sécurité publiques.

La prostitution des mineurs devrait être assimilée à une sorte de *vagabondage spécial* qui, une fois bien établi, entraînerait l'arrestation des prostituées, la visite médicale et les soins obligatoires.

Comme il s'agit de mineurs de 18 ans, le procureur de la République serait toujours saisi de toutes ces affaires par le préfet de Police à Paris et par l'autorité municipale en province.

Quant à l'autorité judiciaire, elle agirait selon les espèces, mais seulement lorsqu'elle serait en face de filles *saines* ou *guéries*. Elle pourrait, en ce cas, leur faire application de l'art. 66 C. p., comme autrefois, ou bien les confier à des Sociétés de patronage *de tout repos*, capables, par conséquent, de tenter leur moralisation, de leur apprendre un métier et de leur assurer, à leur libération, un travail sérieux, — et non de les placer dans des maisons où elles restent 8 jours et disparaissent, comme cela arrive trop souvent.

Enfin, l'autorité judiciaire pourrait naturellement retenir ces filles dans les établissements récemment créés et à peu près vides. Il est vraisemblable qu'une nouvelle loi maintiendrait ces maisons.

Des dispositions législatives ainsi conçues, armant l'autorité d'une part, protégeant la société de l'autre, permettraient, sans doute, de faire un peu de bien, mais il ne faut pas trop s'illusionner : « Manon sera toujours Manon. »

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

#### RAPPORT

DE

**M. Eugène PRÉVOST**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Tout a été dit sur l'utopique et malheureuse loi du 11 avril 1908 (*Le Temps*, 2 février 1912).

Je veux seulement en signaler ici une conséquence, insuffisamment connue, et au sujet de laquelle M. Honorat sera sans doute amené à donner des explications au Congrès.

La loi du 11 avril 1908 a fait deux choses : d'une part, elle a soustrait les filles mineures de 18 ans, qui se livrent à la prostitution, à l'autorité des anciens règlements, maintenus seulement pour les femmes âgées de 18 ans au moins, et, d'autre part, elle a organisé un régime de protection et d'éducation pour les enfants mineurs de 18 ans, garçons ou filles, qui se livrent à la prostitution.

En ce qui touche les filles, il importait que fussent simultanées la cessation du régime antérieur et l'application du régime nouveau.

Pour s'organiser en vue du régime nouveau, il fallait un certain temps; c'est pourquoi, dans une disposition finale, la loi por-

tail que son exécution n'aurait lieu qu'un an après sa promulgation.

Cette exécution paraissait ne dépendre que des diligences soit de l'Assistance publique, soit de l'assistance privée.

Mais, au cours du délai imparti, l'Assistance publique ne put rien préparer ni pour les garçons ni même pour les filles.

Et, quant à l'assistance privée, déjà très émue des exigences formulées dans la loi, elle crut devoir attendre le règlement d'administration publique qui y était prévu.

A l'expiration du délai d'un an (avril 1909), il n'y avait donc rien d'organisé de part ou d'autre pour l'application du régime nouveau.

Mais, par contre, ce délai étant expiré, le régime ancien disparaissait pour les filles qui n'avaient pas encore 18 ans.

La loi qui avait voulu les protéger contre la prostitution avait donc pour premier résultat de leur en ouvrir les portes.

Aussi M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur, et M. Briand, ministre de la Justice, durent-ils demander au Parlement de proroger le délai fixé pour l'application de la loi de 1908.

Tel fut, en effet, l'objet de la loi du 19 juillet 1909, aux termes de laquelle l'application de cette loi fut différée d'une année pour les mineurs de 16 ans, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1910, et de deux années pour les mineurs de 16 à 18 ans, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1911.

Pendant ces nouveaux délais revivait le régime antérieur.

Là prorogation d'une année pour les mineurs de 16 ans allait expirer quand parut, le 13 juin 1910, le règlement d'administration publique, lequel, par ses exigences supplémentaires, ne laissait plus à l'assistance privée que le parti de l'abstention.

Tout le fardeau de la loi allait donc peser sur l'Assistance publique qui, pour les filles, organisa non sans peine un dépôt provisoire à Paris, rue Saint-Maur, et ensuite à Passy (Yonne) une maison comportant seulement 36 lits. Rien d'ailleurs pour les garçons.

Si d'autres difficultés n'avaient mis obstacle à l'application de la loi, l'Assistance publique, vite débordée, se fût trouvée en grand embarras.

Quand arriva, pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'échéance du 22 juillet 1911, l'administration eut à se préoccuper de la situation.

M. Caillaux, ministre de l'Intérieur, nomma une commission qui était ainsi composée : M. Malvy, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, qui délégua pour le remplacer M. Ogier, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de l'Intérieur; M. Hennion, directeur de la Sûreté générale; M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; M. Deligne, conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice; M. Pujalot, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; M. Capot, sous-directeur au ministère de l'Intérieur; M. G. Honorat, chef de division à la préfecture de Police; M. de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

M. de Casabianca fut désigné comme rapporteur.

Très vite, cette Commission dut arrêter ses inutiles travaux, ainsi qu'il résulte des premières lignes du rapport :

« La Commission instituée par arrêté de M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 31 juillet 1911, en vue d'étudier certaines mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 11 avril 1908 concernant les mineurs prostitués, n'a pas jugé à propos de poursuivre jusqu'au bout son étude, parce que de ses premières discussions s'est dégagée cette opinion unanime : *l'application des dispositions fondamentales de la loi se heurte en l'état actuel des choses à d'insurmontables difficultés.* »

En conséquence, la Commission formula la conclusion suivante :

*La Commission, à l'unanimité, estime qu'il y a lieu de suspendre à nouveau l'application de la loi du 11 avril 1908,*

*Et, en attendant qu'elle soit refaite, de demander au Parlement de hâter le vote de la proposition de loi Flandin.*

Puisque la loi se heurtait à d'insurmontables difficultés, il n'y avait plus de crédits à demander pour son exécution.

Mais, au cours de la discussion du budget et à la suite des observations présentées par M. B. Bérenger (2 février 1912), le Sénat voulut avoir des explications, lesquelles, en un point important, doivent retenir l'attention.

Le *Journal officiel* du 3 février 1912, page 91, porte, en effet, ces lignes :

M. CLÉMENCEAU. — Mais pourquoi les mineures ne sont-elles plus envoyées dans les établissements ? Voilà ce que je voudrais savoir.

UN SÉNATEUR A GAUCHE. — Parce qu'on ne les arrête pas.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Parce que l'on n'a pas considéré que la prostitution des mineurs fût un délit.

M. CLÉMENTEAU. — *Alors le législateur s'est grossièrement trompé.*

M. LE MINISTRE. — C'est ce qu'a déclaré la Commission qui a été chargée d'examiner la question.

La loi est donc comme si elle n'existait pas relativement au régime nouveau.

Mais elle existe cependant pour l'abrogation du régime ancien. Et, en l'état, il y a deux situations à régier : une situation provisoire et une situation définitive.

*Situation provisoire.* — Comme on l'avait fait en juillet 1909 et comme le demandait la Commission de 1911, il eût fallu proroger de nouveau, c'est-à-dire suspendre l'application de la loi de 1908, afin de faire revivre, à titre provisoire, le régime antérieur.

Mais cela n'a pas été fait.

De là il résulte que, non soumises au régime nouveau qui n'a pas été et ne peut être organisé, non soumises non plus au régime ancien qui n'a pas été ressuscité, les mineures de 18 ans qui se livrent à la prostitution ont, comme les garçons, pleine liberté à cet effet, à leur préjudice et au préjudice de la santé publique.

De ce résultat, certains s'en prennent à la préfecture de Police.

Mais celle-ci n'y peut visiblement rien, placée qu'elle est entre le régime ancien qui a été abrogé et le régime nouveau que le Gouvernement lui-même a déclaré inapplicable.

Non sans raison, on la critiquerait si elle avait pris une autre attitude que celle que lui dicte la loi de 1908.

*Situation définitive.* — Quand et comment cet état de choses prendra-t-il fin ? La loi du 11 avril 1908 a eu de si fâcheuses destinées que le législateur ne paraît pas désireux d'en refaire une autre.

Et le projet de M. Et. Flandin sur le vagabondage paraît devoir ouvrir une solution. En effet, y sont assimilés aux vagabonds « ceux qui ne tirent leurs ressources que de la débauche ou de métiers prohibés ».

S'agit-il de majeurs de 18 ans, vagabonds ou assimilés ? Ils sont traités et punis comme délinquants.

S'agit-il de mineurs de 18 ans, vagabonds ou assimilés ? Ils sont considérés comme délinquants mais non punis comme tels.

Ils peuvent être soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable reconnue d'utilité publique subventionnée ou autorisée par le ministre de l'Intérieur, soit envoyés dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être retenus et élevés jusqu'à l'âge de 21 ans.

Pour les adolescents, garçons ou filles, qui se livreront à la prostitution entre 16 et 18 ans, la détention réformatrice sera donc de 3 à 5 ans.

On voit dès lors combien les sanctions seront différentes selon qu'il s'agira d'individus majeurs ou mineurs de 18 ans.

Tendre la main à l'enfance dévoyée ou coupable, s'efforcer de la relever, s'il en est temps encore, et de la repréparer à la vie, rien n'est mieux en vérité; la conception est très belle, le but utile et généreux. Aussi importe-t-il au plus haut point de ne pas fausser le cadre de cette conception, de ne pas en compromettre le but si élevé en des tâches qui la débordent et surtout de n'en pas faire le pavillon respecté de solutions de débarras, l'extérieure et trop facile justification d'une cruelle injustice.

Or, que sont les mineurs de 16 à 18 ans qui se livrent à la prostitution ? Des « adolescents » plus vieux même que leur âge par leur précoce expérience, des « adolescentes », femmes au physique, femmes légalement, nubiles, qui pourraient être mères de famille. Que, parmi les mineurs de cette catégorie, il y en ait qui soient prêts à saisir une main secourable, c'est certain; qu'il faille les secourir, très bien. Mais la question est autre : faut-il assimiler cette catégorie aux majeurs de 18 ans, ou bien faut-il l'assimiler aux mineurs de 16 ans ? Le projet de M. E. Flandin opte pour ce dernier parti.

Contre cette solution s'élèvent des motifs qui me paraissent décisifs.

En droit, comment justifier à l'égard de cette catégorie de mineurs prostitués la détention réformatrice et les mesures de contrainte qui s'ensuivent, si leur âge et leur état moral ne laissent pas de chances de succès suffisantes ? La solution n'est plus qu'une solution autoritaire d'internement, une mesure de débarras.

En fait, ces mineurs s'exaspèrent dans le commun ressentiment d'une injustice commise contre eux et s'exciteront naturellement à la rébellion et à la révolte. L'expérience le prouve. L'effort de relèvement se résuamera dans la nécessité de les décapiter.

De plus, la présence de ces mineurs fera le plus grand tort à la réputation des établissements de réforme, publics ou privés, et, à tous égards, le plus grand tort aussi aux mineurs de 16 ans dont le relèvement sera bien douteux au contact de telles promiscuités, si même leur état moral n'empire, et dont, en tous cas, le placement et le reclassement deviendront très difficiles, sinon peut-être impossibles.

#### VŒUX

I. — Puisqu'il est acquis que l'application des dispositions fondamentales de la loi du 11 avril 1908 se heurte à d'insurmontables difficultés, cette loi doit être expressément abrogée ou tout au moins provisoirement suspendue dans ses effets.

II. — Si elle n'est pas refaite et si la situation des mineurs prostitués, garçons ou filles, est, par assimilation au vagabondage, régie par la proposition de M. E. Flandin, il importera que les mineurs de 16 à 18 ans soient considérés comme majeurs de 18 ans.

III. — Le soin de cette catégorie de mineurs faisant alors retour à l'Administration pénitentiaire, il importera de ne pas les mêler avec les autres mineurs de cette Administration.

IV. — Si les mineurs prostitués de 16 à 18 ans sont assimilés aux mineurs de 16 ans, il importera que les premiers ne soient pas mis dans les mêmes établissements que les derniers.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

#### RAPPORT

DE

**M. Marc RÉVILLE**

DÉPUTÉ DE BOURS

De tous les problèmes soulevés par la science pénitentiaire, il n'en est pas de plus difficile à résoudre que celui des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

Cependant une solution s'impose d'urgence, car la prostitution juvénile est un fléau qui va chaque jour grandissant : pour le mal, comme pour le bien, les jeunes générations sont plus précoces aujourd'hui que jadis. Malgré les efforts du législateur, la situation empire.

Avant la loi du 11 avril 1908, — la seule qui traite de la matière, — il n'existait aucun texte législatif mettant obstacle à la prostitution des mineurs. C'est par un biais juridique que les tribunaux suppléent à l'insuffisance et à la brutalité de la réglementation sur la police des mœurs. Par mesure administrative, la préfecture de Police était autorisée à statuer sur le sort des filles publiques surprises à racoler et à leur infliger un internement à Saint-Lazare allant de quatre jours à deux mois. La même procédure était pratiquée à l'égard des mineurs de 21 ans, qui,

d'après M. Bérenger, étaient annuellement au nombre de 2.500 à 3.000. Parmi ces dernières, il devait y en avoir beaucoup ayant moins de 16 ans.

Depuis 1889, un certain nombre de sociologues et de magistrats philanthropes avaient imaginé pour les mineures de 16 ans le biais rappelé plus haut. L'incarcération administrative offrait pour ces toutes jeunes filles plus d'inconvénients que d'avantages. On se mit dès lors d'accord avec la préfecture de Police pour que, chaque fois qu'une mineure de 16 ans était arrêtée se livrant à la prostitution, elle fût envoyée au parquet sous inculpation de vagabondage. La Cour de cassation, saisie de la question, reconnut que les moyens d'existence tirés de la débauche ne constituaient pas les ressources jugées légalement telles pour mettre leurs bénéficiaires à l'abri des poursuites prévues par l'art. 270 C. p. En conséquence, la mineure arrêtée dans ces conditions était traduite devant le tribunal correctionnel, acquittée comme ayant agi sans discernement et confiée à l'Etat pour être élevée par ses soins jusqu'à sa vingtième année. Dès avant la loi de 1898, plus régulièrement depuis cette loi, l'Administration pénitentiaire ou les tribunaux déléguaient ou confiaient le soin d'élever ces enfants à des établissements de patronage qui, en cas d'indiscipline ou de fuite de leurs pensionnaires, avaient la faculté de rendre l'enfant à l'autorité administrative.

Ce système offrait d'incontestables avantages : il donnait de l'autorité aux gardiens de l'enfant ; il permettait d'arracher à la rue nombre de petites malheureuses ; il empêchait celles d'entre elles qui avaient eu la chance d'échapper aux maladies contagieuses d'être victimes de ces maux physiques et, en tous cas, il ne permettait pas aux autres d'être des agents de transmission de syphilis et d'autres fléaux analogues.

Mais on reprochait à cette jurisprudence d'être très discutable en droit, de frapper comme de petites délinquantes des créatures, plus malheureuses que coupables, dont le seul crime consistait dans le fait qu'elles avaient été élevées dans des milieux immoraux et qu'elles avaient manqué de surveillance à l'âge où une protection morale leur aurait été particulièrement nécessaire. En un mot, on souhaitait voir les Pouvoirs publics faire envers ces enfants œuvre plutôt d'assistance et de relèvement moral que de répression.

Dès 1882, M. Théophile Roussel avait proposé que les mineures

de 16 ans en état de prostitution fussent conduites devant le juge de paix, qui, le fait étant établi, pourrait les remettre soit à l'Assistance publique, soit à des établissements privés ou à des personnes autorisées.

En 1905, M. Bérenger déposait au Sénat une proposition visant « les jeunes mineurs s'offrant dans les rues à peu près librement à la prostitution » ; en même temps une Commission extra-parlementaire des mœurs, nommée sous le ministère de M. Combes, rédigeait un projet de loi, qui fut déposé le 5 mars 1907 par le Gouvernement et qui, après d'assez nombreuses modifications, devint la loi du 11 avril 1908.

Cette loi part de cette idée que la prostitution, « abus déplorable de la liberté individuelle », suivant l'expression de M. Viollette, rapporteur à la Chambre des députés, n'est pas un acte délictueux. Conséquences : suppression, au moins pour les mineurs, de toute juridiction administrative ; plus de transfert au parquet ni de comparution devant le tribunal correctionnel. « Il ne saurait être question à l'égard des jeunes prostituées, disait l'exposé des motifs du projet, ni de peines à appliquer, ni de détention préventive à exercer ; il faut les amender et non les frapper. »

Toute la loi de 1908 se résume dans les art. 1 et 3, le premier visant le mineur (sans distinction de sexe !) qui se livre habituellement à la débauche, et le second relatif au mineur « trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public ». Dans le premier cas, il n'y a pas lieu à arrestation ; dans le second, ce n'est qu'en cas d'une seconde contravention à l'expiration des six jours de la première que les mesures nécessaires pour la garde provisoire de l'enfant peuvent être prises par le procureur de la République. En tous cas, c'est la chambre du conseil qui statue et qui décide si le mineur doit être rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier.

Cette loi devait être appliquée à partir du 17 avril 1909 ; elle ne l'est pas encore à l'heure actuelle. Le 11 juin 1909, M. Clémenceau, Président du Conseil, disait au Sénat : « On me demande où j'en suis de l'application de la loi. La loi est inappliquée ; elle est inapplicable dans l'état actuel des choses. Pourquoi ? Parce que je n'ai pu réaliser les conditions nécessaires pour installer les

établissements prévus par la loi. Je me suis trouvé en face de résistances non seulement énergiques, mais je puis dire violentes et très passionnées de la part des administrations municipales et de l'opinion publique elle-même. »

C'était très vrai : la ville de Paris qui, avant le vote de la loi, avait émis un vote ferme en faveur de son principe, n'avait pas, depuis sa promulgation, hésité à refuser les crédits nécessaires à la création d'un asile municipal pour recevoir les prostituées mineures.

De son côté, l'Assistance publique refusait, à juste titre, aux mineurs se livrant à la prostitution l'entrée de ses asiles destinés aux enfants indigents ou abandonnés, et elle ne demandait pas ou n'osait pas demander des ressources pour ouvrir des établissements nouveaux dans les conditions prévues par la loi de 1908.

Le 18 juin 1909, le Gouvernement demandait au Parlement d'ajourner d'un an le délai d'application de la loi d'avril 1908 pour les mineurs de moins de 16 ans et de deux ans la mise à exécution de cette loi pour les mineurs de 16 à 18 ans. Une loi du 12 juillet 1909 lui donna satisfaction sur ce point.

Depuis lors, la situation ne s'est pas améliorée. Dans son rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique (*Journ. off.* du 27 juin 1911), M. Mirman, directeur, pouvait déclarer que « fonctionnaient actuellement deux établissements, l'un à Paris, dans l'ancienne annexe que l'Etat a achetée à cet effet à l'Asile national des convalescents; l'autre dans l'Yonne, à Passy, près de Sens; que, de plus, pour 1912, l'Etat affecterait dans le même but l'ancien petit séminaire d'Ajain, près Guéret. Quant aux établissements privés, deux demandes seulement ont été présentées et accueillies ».

En réalité, ces projets n'ont pas été réalisés et, si j'en crois ce qui m'a été affirmé, l'Etat serait sur le point de fermer au moins deux des maisons ouvertes en 1911 et en 1912.

Pourquoi ? C'est que, si la loi est difficile à appliquer au point de vue administratif, elle semble l'être également au point de vue juridique.

La chambre du conseil du tribunal de la Seine l'avait utilisée au sujet d'une bande de gamines qui opéraient dans des squares, appliquant en la circonstance l'art. 1<sup>er</sup> et non l'art. 3. Mais la chambre du conseil de la Cour infirma cette décision. Le parquet poursuivit alors ces jeunes filles pour outrage public à la pudeur

et obtint du tribunal, puis de la Cour, des sentences acquittant les prévenues comme ayant agi sans discernement, mais les confiant à l'Administration pénitentiaire pour être élevées jusqu'à leur vingtième année.

En somme, quand il peut recourir au droit commun, le parquet n'est pas désarmé à l'égard des mineurs qui se prostituent; mais, pour cela, il faut qu'il puisse les poursuivre pour un délit caractérisé ayant ou non quelque connexité avec la prostitution. Mais celle-ci n'est plus une des formes du vagabondage et ne peut plus être réprimée pour elle-même.

La situation devient intolérable, non seulement au point de vue de la moralité publique ou privée, mais encore au point de vue de l'hygiène. La syphilis se répand dans ces milieux juvéniles avec une violence extrêmement inquiétante, et magistrats et police demeurent impuissants pour y mettre un terme.

Que faut-il faire ? D'abord modifier les art. 1 et 3 de la loi de 1908 qui entourent la mise en éducation des mineurs se prostituant d'un tel luxe de formalités que, la plupart du temps, les intéressés échappent à toute mesure légale.

Puis obtenir des Pouvoirs publics les crédits suffisants pour ouvrir et faire fonctionner des refuges où ces mineurs pourront être recueillis et amendés.

Enfin il serait bon que les souteneurs, qui la plupart du temps sont la cause de la prostitution juvénile, fussent punis plus sévèrement et plus efficacement qu'ils ne le sont en vertu de la loi de 1903. (V. à ce sujet les rapports faits à la Chambre par M. Marc Réville en 1910 et au Sénat par M. Etienne Flandin en 1911.)

En attendant ces modifications légales, il faudrait tout au moins qu'on permit aux parquets et aux tribunaux de revenir à la jurisprudence suivie avant 1908 et de considérer la prostitution comme une des formes du vagabondage.

En conséquence, nous proposons d'émettre les vœux suivants :

1<sup>o</sup> La loi de 1908 doit être modifiée dans ses art. 1 et 3, de manière à conduire immédiatement devant le procureur de la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur

dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil.

2° Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus.

3° La loi du 3 avril 1903 sera modifiée de manière que soient considérés et punis comme souteneurs « ceux qui, sur la voie publique ou dans les lieux publics, aident, assistent et protègent la prostitution d'autrui et qui en partagent sciemment les profits », le fait de provoquer à la prostitution de mineurs étant plus rigoureusement puni que s'il s'agit de proxénétisme exercé sur des adultes.

4° En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies vénériennes qui en résultent, les magistrats des parquets et des tribunaux sont autorisés à considérer la prostitution comme une des formes du vagabondage et à appliquer aux délinquants les peines prévues par les art. 270 et suivants du Code pénal, ainsi que l'art. 66 du même Code et à confier les mineurs de 18 ans à l'Administration pénitentiaire, qui les placera dans des quartiers spéciaux jusqu'à leur majorité.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

---

#### 2<sup>e</sup> QUESTION. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance.

---

### RAPPORT SOMMAIRE

DE

**M. Émile ALCINDOR**

INSPECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1° *Les œuvres privées de patronage de l'enfance peuvent-elles être appelées à collaborer avec les services départementaux d'enfants assistés pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral ?*

2° *Dans quelles conditions cette collaboration éventuelle pourrait-elle pratiquement être réalisée ?*

Sur le premier point, c'est-à-dire en ce qui concerne le principe même de la mesure à étudier, il n'est pas probable qu'il s'élève de grandes discussions parmi les membres du Congrès. Aussi peut-on le considérer comme résolu dans le sens de l'affirmative et envisager seulement la question *voies et moyens*,

A cet égard, il y a lieu de considérer, d'une part, le rôle que les services départementaux d'enfants assistés peuvent jouer au point de vue de la défense des enfants en danger moral et de la préservation de l'adolescence; d'autre part, l'aide que les œuvres privées sont en mesure de lui apporter.



Les services d'enfants assistés, qui relevaient autrefois non des départements, mais des hospices dépositaires, n'ont pas été constitués à l'origine en vue de l'éducation ou de la garde d'enfants difficiles. La population infantile dont ils avaient à s'occuper était composée exclusivement d'enfants trouvés et de jeunes orphelins, sans père ni mère, qui entraient jeunes dans les services et qui bénéficiaient pendant presque toute leur minorité de l'éducation hospitalière ou départementale. C'est là un fait qu'il ne faut pas perdre de vue si on veut apprécier sainement l'étendue des services que l'assistance départementale peut rendre à l'heure actuelle aux mineurs en danger moral.

On en peut conclure que, pour produire ici le maximum d'effet utile, diverses mesures devront être prises pour adapter complètement le service des enfants assistés à ce rôle nouveau.

Quoi qu'il en soit, il n'en reste pas moins que les services d'enfants assistés tels que les a constitués une évolution de plus d'un siècle, mettent à notre disposition une organisation spécialisée dans l'œuvre d'éducation et de tutelle des enfants et un outillage approprié qu'il serait vraiment regrettable de ne pas savoir utiliser.

L'organisation en vigueur a, en outre, l'avantage de s'étendre à toutes les parties du territoire. Dans chaque département il existe un ou plusieurs établissements dépositaires; on y trouve aussi un inspecteur, un ou plusieurs sous-inspecteurs, un ou plusieurs commis d'inspection qui constituent, en quelque sorte, le rouage central du service. A l'inspection départementale arrivent de toutes les communes des renseignements sur les enfants et sur la valeur des placements: les maires, les instituteurs, les gardes champêtres, les médecins inspecteurs de la protection du premier âge, les habitants eux-mêmes sont, à cet égard, des collaborateurs précieux qui sont journalièrement utilisés par l'inspection. Il serait à souhaiter que, surtout en ce qui concerne les mineurs en danger moral, les juges de paix veuillent bien aussi participer à l'œuvre de protection de l'enfance.

La tentative faite ces dernières années en Seine-et-Oise<sup>1</sup> a

<sup>1</sup> Voir Rapport général présenté par MM. de Casabianca et Émile Alcindor au Congrès de Nantes (Application des lois sur les enfants en danger moral et préservation de l'adolescence).

montré avec quel succès on pouvait utiliser les moyens d'action dont disposent les services des Enfants assistés en vue du relèvement d'enfants particulièrement difficiles, puisqu'il s'agissait d'enfants remis à l'Administration pénitentiaire par application des articles 66 et 67 du Code pénal; mais elle a en même temps établi la nécessité de dédoubler les établissements dépositaires de façon à ne pas mélanger, dans l'intervalle des placements, les enfants difficiles et la population normale du service.



En l'état actuel de la législation, on ne saurait imposer aux départements la prise en charge de toutes les catégories d'enfants en danger moral: la loi du 27 juin 1904 n'a visé que deux d'entre elles: les enfants remis à l'Assistance publique en vertu de la loi du 24 juillet 1889 et ceux qui lui sont envoyés par application de la loi du 19 avril 1898. Mais jusqu'ici, aucun département ne s'est refusé à étendre, dans l'intérêt général de la protection de l'enfance, l'action de ses services. Des difficultés ne surgiront que le jour où les dépenses deviendront appréciables: déjà on les voit apparaître dans les départements où, conformément au vœu du législateur, a été organisée la surveillance des enfants confiés par les tribunaux aux personnes ou associations charitables, en vertu des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889:

La difficulté pécuniaire est, en cette matière, relativement secondaire, d'abord parce que la dépense peut être couverte par les administrations ou par les œuvres intéressées (ainsi l'Administration pénitentiaire a pris à sa charge les frais occasionnés par les colons placés en Seine-et-Oise), ensuite parce que les dépenses qui en résulteraient pour les intéressés — et même pour les départements, si la loi la leur imposait — seraient relativement minimes: les enfants en danger moral, sauf exception, sont d'âge déjà avancé; bien placés, ils peuvent se suffire à eux-mêmes. Ils n'occasionnent guère que des frais de surveillance et de contrôle.



Étant donné cet état de choses, pour faire œuvre réellement féconde, il semble que la collaboration des services d'enfants

Voir rapport précité.

assistés et des œuvres privées de patronage de l'enfance pourrait se manifester sous les formes suivantes :

Les œuvres privées pourraient :

1° En ce qui concerne les enfants rentrant dans une des catégories de la loi du 27 juin 1904 (spécialement en ce qui concerne les enfants sans tutelle, les orphelins pauvres, les enfants laissés à l'état d'abandon et qui ne sont recueillis ni par des particuliers, ni par des associations; les enfants laissés à l'état d'abandon et recueillis par des particuliers ou par des associations sans l'accomplissement des formalités de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889; art. 19, loi du 24 juillet 1889; art. 6, loi du 27 juin 1904),

Signaler aux services départementaux tous les enfants, en état d'abandon matériel ou d'abandon moral, susceptibles d'être immatriculés comme pupilles, dans les cas où elles-mêmes n'auraient pas la tutelle;

2° En ce qui concerne les enfants d'autres catégories (jeunes prévenus, enfants en liberté surveillée, jeunes détenus des colonies correctionnelles, enfants moralement abandonnés confiés à des associations ou à des particuliers, en exécution de la loi du 19 avril 1898, jeunes libérés, etc...),

Soit servir d'intermédiaire entre les autorités judiciaires et les services d'enfants assistés pour faire confier à l'Assistance publique la charge ou la surveillance desdits enfants, soit demander à l'Assistance publique d'accepter, pour une période déterminée, la charge d'enfants patronnés par elles, soit lui demander d'exercer un contrôle sur les placements effectués par elles.

En tout état de cause, il serait désirable que les œuvres privées notifient au service des enfants assistés les placements effectués par elles sur le territoire du département.

### 3° SECTION. — MINEURS

2° QUESTION. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.

### RAPPORT

DE

**M. Paul BARBIZET**

INSPECTEUR PRINCIPAL A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE  
PUBLIQUE A PARIS

La collaboration des services publics et des œuvres privées en matière d'assistance, et notamment d'assistance à l'enfance, pose une question sur le principe de laquelle l'accord est unanime, mais dont la solution pratique est complexe.

La proposition soumise à la 3° Section du Congrès paraît précisément avoir pour objet la recherche des moyens propres à organiser et au besoin à réglementer cette collaboration en ce qui concerne la prise en charge et le placement des enfants en danger moral. C'est ainsi que nous l'envisagerons dans ce rapport sommaire qui ne vise, au surplus, qu'à donner un aperçu des solutions possibles et à fournir matière à discussion sur la question posée.

*Prise en charge.* — Pour les services départementaux, la prise en charge résulte de l'immatriculation qui ouvre la tutelle, totale ou partielle, soit qu'il s'agisse des enfants de la loi du 27 juin 1904, soit qu'il s'agisse des enfants des lois du 24 juillet 1889 et 19 avril 1898.

L'immatriculation implique des charges d'assistance et d'éducation dont les frais incombent à des collectivités déterminées et, à moins d'assistance facultative créée par le département et dont il assume seul la charge, les services départementaux ne peuvent recueillir que les enfants rentrant dans les catégories limitativement inscrites dans la loi.

Les œuvres privées ont un champ d'action beaucoup plus étendu; aucun texte législatif ne limite à telle ou telle catégorie d'enfants leur intervention qui s'exerce librement, suivant l'état de leurs ressources et l'objet qu'elles se sont assigné à elles-mêmes.

Il semble toutefois que là où le service départemental intervient, l'action des œuvres n'offre plus le même intérêt et que le patronage de celles-ci doit surtout s'étendre sur les enfants que la loi n'a pas visés et auxquels elle n'a pas ouvert l'accès du Service des Enfants assistés.

Les services publics et les œuvres privées doivent donc se proposer pour fins de leur collaboration de se suppléer et de se compléter mutuellement, de manière à ne pas laisser sans protection l'enfant en danger moral, quelle que soit sa situation au point de vue légal.

Comment réaliser cette action commune ?

Il semble, tout d'abord, qu'il y a un intérêt primordial à ce que les œuvres se connaissent entre elles et soient disposées à s'aider.

La collaboration du service départemental avec une œuvre en particulier est un fait isolé qui n'a pas besoin d'être réglementé.

La collaboration avec chaque œuvre séparément est une complication; elle est peu pratique et ne répond pas au but à atteindre, qui est de grouper les efforts et les ressources en vue d'un résultat supérieur.

Partant de là, on peut concevoir une union des œuvres fonctionnant dans chaque département et collaborant avec le service départemental pour des objets déterminés : répartition et prise en charge, au compte du service ou des œuvres de patronage des pupilles délinquants d'après leur caractère et leurs aptitudes, sui-

vant la destination des œuvres; recherche et signalement au service départemental des enfants en danger moral dont l'Administration trop souvent se désintéresse, parce qu'elle les ignore (enfants délaissés, application de la loi de 1889, enfants du § 2 de l'art. 6 de la loi de 1904).

On pourrait également s'inspirer de la pratique qui s'est instituée au tribunal de la Seine.

A chaque audience réservée au jugement des mineurs, et il y aura bientôt de ces audiences dans tous les tribunaux, assistent des membres des Comités de patronage et un représentant de l'Assistance publique, auxquels le tribunal fait appel tour à tour suivant les cas, établissant ainsi entre les œuvres publiques et privées une collaboration véritablement effective.

Enfin, il convient de rappeler ici le vœu émis par le V<sup>e</sup> Congrès d'Assistance publique et de Bienfaisance privée qui s'est tenu à Nantes l'an dernier.

Ce vœu est ainsi conçu :

« Que la collaboration de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée soit assurée par la remise aux associations et aux personnes charitables des enfants qu'elles désireraient élever et sur lesquels l'Assistance publique conserverait un droit supérieur de tutelle et de contrôle. »

La prise en charge de ces enfants par le service départemental aurait simplement le caractère d'immatriculation pour ordre qu'a déjà l'inscription sur les contrôles des enfants du titre II de la loi du 24 juillet 1889 confiés à des particuliers ou à des œuvres et sur lesquels est assurée la surveillance administrative instituée par le décret du 12 avril 1907.

L'exercice impartial de cette surveillance étendue selon le vœu du Congrès de Nantes serait une garantie pour les œuvres.

Les services départementaux deviendraient pour elles des auxiliaires éclairés et autorisés, respectueux de leur indépendance et dont le concours s'affirmerait uniquement dans un but de collaboration désintéressée et effective.

*Placement.* — Le placement est la suite naturelle de la prise en charge; l'un est la conséquence matérielle de l'autre.

Le service, l'œuvre, le particulier qui ont recueilli un enfant ont assumé envers celui-ci des obligations d'assistance et d'éducation qu'ils remplissent suivant des modalités diverses dont le

placement familial et individuel peut être considéré comme la règle, par rapport au nombre tout au moins, et le placement collectif comme l'exception.

Le service départemental, qui dispose pour le placement familial d'une organisation supérieure, est éminemment apte à prêter aux associations de patronage qui pratiquent le placement individuel une aide précieuse et efficace en leur assurant le bénéfice de cette organisation pour le choix et au besoin pour la surveillance des placements.

Mais cette collaboration, où l'on pourrait voir l'expression la plus parfaite de l'action commune des œuvres privées et de l'assistance départementale, n'en reste pas moins, dans la pratique, subordonnée à une foule de considérations qui permettent difficilement d'en dégager la formule, autrement que par l'affirmation du principe et la reconnaissance de l'aptitude du service des enfants assistés à prêter son concours.

Pour ce qui est du placement collectif, le placement des pupilles des départements dans certains établissements d'éducation professionnelle ou correctionnelle dépendant des œuvres privées est prévu par les règlements et il ne semble pas qu'à cet égard nous ayons à insister.

D'autre part les établissements d'enseignement professionnel proprement dit dépendant des services départementaux sont trop peu nombreux pour qu'il soit utile d'envisager l'admission dans ces établissements des enfants étrangers au service.

Rappelons toutefois que le décret du 4 novembre 1909 reconnaît aux œuvres et aux particuliers la faculté de faire admettre dans les écoles de réforme des enfants assistés les enfants dont la garde leur a été confiée au même titre que les pupilles ayant donné de graves sujets de mécontentement.

#### CONCLUSIONS

La collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux doit avoir pour objet de faire rentrer sous la protection des œuvres et sous la tutelle administrative le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral; elle doit résulter d'une entente commune ne portant atteinte ni à l'autonomie du service départemental, ni à l'indépendance des œuvres.

Elle peut être assurée par l'extension à tous les enfants remis à des particuliers ou à des œuvres des dispositions du décret du 12 avril 1907.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

#### RAPPORT

DE

**M. Henri BOSC**

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT AU BARREAU DE MARSEILLE

La loi du 14 avril 1908 sur la prostitution des mineurs est, tout le monde le reconnaît, d'une application difficile et il importe de la compléter au plus tôt, conformément aux données de l'expérience, pour pouvoir en retirer le bien qu'on en attend. A Marseille, les services compétents ont pu surmonter un certain nombre de difficultés de procédure. Ils se trouvent actuellement arrêtés dans leur action par le manque d'établissements propres à recevoir les mineurs en question.

En ce qui concerne les mineurs du sexe masculin, nous indiquerons tout de suite qu'on n'a pas encore eu l'occasion de leur appliquer la loi. Il en existe sans doute, mais ils sont la plupart du temps âgés de plus de 18 ans. D'autre part, les faits de prostitution sont chez eux presque toujours accompagnés de vol à l'entôlage, ce qui permet de les poursuivre correctionnellement.

Examinons maintenant ce qui se passe pour les filles mineures de 18 ans tombant sous le coup de la loi.

L'application de l'art. 1 ne soulève aucune difficulté; l'art. 3 est appliqué conformément au décret du 5 mars 1910.

Les mineures trouvées en état de provocation à la débauche sont conduites au commissariat. On les interroge et on ne les retient que le temps strictement nécessaire pour établir le procès-verbal. Si, par exemple, elles sont amenées au cours de la nuit, elles sont laissées libres dans la matinée suivante. Pendant ces quelques heures, elles sont confiées à la garde du chef de poste et ne sont jamais mises dans les locaux des filles publiques.

Pendant l'interrogatoire, elles dissimulent rarement leur identité; elles cachent quelquefois leur âge véritable et se vieillissent pour pouvoir demander leur mise en carte. Leurs mensonges sont en tous cas vite découverts et il n'en est pas une jusqu'à présent que la Sûreté ne soit parvenue à identifier. A ce point de vue donc l'art. 3 ne rencontre pas à Marseille la difficulté d'application qu'il peut rencontrer à Paris.

Si la mineure n'a pas encore fait l'objet d'un procès-verbal, le commissaire central demande immédiatement le bulletin de naissance à la mairie de la commune qui lui a été indiquée et adresse en même temps à qui de droit l'avertissement prévu par l'art. 2 du décret du 5 mars 1910. Cet avertissement porte qu'à l'expiration du délai de six jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par la loi de 1908 et indique que les intéressés peuvent adresser directement au procureur de la République toutes les indications qu'ils jugeront utiles.

S'il est établi que la mineure a déjà fait l'objet d'un procès-verbal, elle est conduite au procureur de la République qui peut la garder pendant le délai maximum de cinq jours qui doit lui suffire pour obtenir la décision du tribunal.

C'est à ce moment que l'application de la loi devient difficile et qu'elle est ou fait impossible depuis le début d'avril 1912. En effet, il n'existe à Marseille aucun établissement spécial pour ces mineures. La Société de patronage contre le danger moral les a reçues depuis le mois d'octobre 1911 et, ne pouvant les garder elle-même, puisqu'elle ne dispose pas de locaux pour les filles, elle les a placées au couvent du Refuge tenu par les sœurs de Notre-Dame de Charité. Mais ce dernier établissement, qui avait consenti tout d'abord à les recevoir, a, au début d'avril, signifié nettement son intention de ne plus en accepter. Ces mineures ont,

en effet, un caractère indiscipliné et hostile à toute règle. Si la plupart font preuve de docilité devant le commissaire de police, quelques-unes deviennent ingouvernables lorsqu'elles se trouvent au Refuge en présence de femmes. Certaines ont causé de vrais scandales, brisant les objets laissés à leur portée ou les jetant à la tête des personnes qui voulaient les faire rentrer dans l'ordre. Le parquet consulté a indiqué au commissaire de police de mettre en état d'arrestation toutes celles qui commettraient un délit caractérisé de violences ou d'insultes à un agent. Mais il n'y a aucun moyen de contrainte vis-à-vis des filles simplement indisciplinées qui mettent le désordre dans l'établissement et y prêchent la révolte. Aussi, au début d'avril de cette année, les sœurs notifièrent-elles au Parquet leur regret de ne plus pouvoir accepter les mineures en question.

Ainsi donc, l'application de la loi de 1908 ne rencontre pas à Marseille de difficultés au point de vue de la procédure, mais en rencontre au point de vue de la garde des mineures. Il n'y a point d'établissement spécialement organisé dans ce but et il importe que l'Etat procède au plus vite à cette création si l'on veut pouvoir appliquer la loi.

En conséquence, nous proposons au Congrès de voter le vœu suivant :

*Que les Chambres votent au plus tôt les crédits nécessaires pour créer les établissements spéciaux nécessaires au fonctionnement de la loi;*

*Et qu'en attendant cette création, l'Etat favorise l'organisation d'établissements privés par des subventions et par une réglementation moins rigoureuse que celle imposée par la loi du 11 avril 1908.*

3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS2<sup>e</sup> QUESTION. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance.

## RAPPORT

DE

M. MARIN

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ŒUVRE DES ENFANTS ABANDONNÉS OU DÉLAISSÉS DE LA GIRONDE

La bonne entente et la cordialité entre les fonctionnaires de l'Assistance publique et les administrateurs des œuvres privées sont de nature à amener les meilleurs résultats. En se rendant de mutuels services, en marchant côte à côte, sans esprit de jalousie et de dénigrement, mais avec la volonté d'une collaboration féconde, ils servent puissamment la cause des enfants malheureux dont les uns et les autres poursuivent le relèvement matériel et moral.

A Bordeaux, cet accord a toujours existé, appuyé d'ailleurs, depuis la création de l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde, il y a 22 ans, par les préfets, qui ont toujours témoigné à cette œuvre leurs plus vives sympathies.

Actuellement, sous l'administration de M. Duréault, préfet de la Gironde, et de M. Virel, inspecteur de l'Assistance publique, très dévoués tous deux aux œuvres sociales, l'entente est complète.

Nous sommes aussi en rapport avec les inspecteurs d'autres départements; ces relations sont nécessairement moins fréquentes et moins suivies qu'avec le département de la Gironde, mais nous n'avons pour ainsi dire jamais eu de difficultés avec eux. Le seul désaccord qui ait eu lieu, une ou deux fois, a été relatif au retrait des enfants avant 18 ans, âge fixé par notre règlement. Nous parlerons de cette question en étudiant la loi de 1904.

Les pupilles de l'Assistance publique recueillis par notre œuvre font partie d'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Enfants confiés à l'œuvre, avec son consentement, par les tribunaux, en vertu de la loi de 1898;

2<sup>o</sup> Enfants confiés à l'œuvre par leurs familles, avec abandon de leurs droits de puissance paternelle, conformément aux dispositions de la loi de 1889.

Dans ce cas, la loi établit une collaboration forcée entre l'Assistance publique et les œuvres, en attribuant à la première les droits et aux seconds l'exercice des droits de puissance paternelle. La part de l'Assistance publique dans cette collaboration est bien minime. Qu'est-ce, en effet, qu'un droit sans l'exercice de ce droit ? Ce n'est même pas une nue propriété ! en tous cas si nue et si dépourvue ! L'action de l'Assistance publique se manifeste au début par l'apposition de sa signature sur la requête au tribunal. Et puis elle n'a plus à intervenir, ni pour veiller à l'éducation de l'enfant, ni pour participer à son entretien, ni pour obtenir, en cas de faute grave, une ordonnance d'internement, ni pour l'autoriser à s'engager. Son rôle est donc nul. Cependant à Bordeaux, où le service des Enfants assistés a pour inspecteur un homme ami de l'enfance et fort consciencieux, avec lequel nous entretenons les meilleures relations, ce fonctionnaire, lorsqu'il vient, comme représentant du préfet, visiter nos colonies, voit d'une façon plus particulière, en même temps que les pupilles qu'il nous a confiés directement, ceux sur lesquels son service a ce droit théorique, et, d'autre part, il nous accorde volontiers son concours si nous le réclamons en leur faveur;

3<sup>o</sup> Pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, quelle que soit leur origine, qu'elle ne peut conserver dans ses placements familiaux. Ces derniers font l'objet de traités particuliers avec chaque département et sont admis dans nos établissements suivant le nombre des places disponibles et conformément au règlement de l'œuvre. La colonie Saint-Louis reçoit ceux de 13 ans

et au-dessus. Jusqu'à cet âge et à partir de 8 ans, ils entrent à la colonie infantine Leroq, à Léognan, qui est surtout une école primaire.

Quelques-uns, après un stage à Saint-Louis, vont se perfectionner dans l'enseignement agricole à la colonie de Geusac, près Condom (Gers), ferme-école, avec réserve et métairies, d'une superficie de 280 hectares, propres à toute culture.

Quelquefois on nous signale des enfants qui tomberaient de droit à la charge de l'Assistance publique, tels que des orphelins, etc., mais qu'on ne désire pas lui confier à cause de la règle qui empêche de les voir et d'être en rapport direct avec eux. L'inspecteur a bien voulu, en diverses circonstances nous considérer comme des gardiens et nous confier ces enfants en nous versant la pension réglementaire. Nous les mettons alors dans nos placements familiaux de la Dordogne ou dans une de nos colonies, suivant leur âge.

On le voit, l'Assistance publique collabore avec notre œuvre de la façon la plus large, puisque les enfants qu'elle nous confie appartiennent à toutes les catégories qui la concernent : pupilles confiés par les tribunaux en vertu de la loi de 1898; pupilles sur lesquels elle a les droits de puissance paternelle, soit par suite d'une délégation volontaire, soit par suite de la déchéance (loi de 1889).

Enfants trouvés, abandonnés, orphelins que leur caractère et leurs penchants ne permettent pas de placer dans des familles.

Cette collaboration des services départementaux d'assistance avec les œuvres privées qui possèdent des établissements d'éducation et de réforme est fort utile, il faut le reconnaître, à l'administration qui, étant donné le nombre infime des établissements publics, est fort embarrassée pour élever ceux de ses pupilles qui ont besoin d'être tenus et soumis à une discipline un peu sévère.

Les soucis que donnent aux œuvres la surveillance et le redressement d'enfants généralement insoumis, vicieux, inintelligents et arriérés (nous avons dû en renvoyer qui étaient totalement irresponsables) ne sont pas compensés par des avantages pécuniaires, le prix de pension couvrant à peine les frais. Mais les œuvres privées devant avoir à cœur de vivre en bons termes avec l'administration et surtout de l'aider dans sa tâche difficile et ingrate, mais si belle, si élevée, du relèvement moral, du sauvetage de l'enfance malheureuse, lui prêteront toujours, à la condition qu'or

respecte leur indépendance, le concours le plus actif et le plus dévoué.

Cependant, quel que soit leur bon vouloir, il est deux catégories d'enfants qu'il n'est pas possible aux établissements privés de recevoir :

1° Les arriérés. A ces petits malheureux semi-idiots, irresponsables, qui troublent l'ordre, qu'on ne saurait punir puisqu'ils ne se rendent pas compte de leurs actes, il faut une éducation, une thérapeutique que nos maisons ne peuvent donner. Des établissements spéciaux sont indispensables; les médecins les réclament avec autant d'insistance que d'insuccès. Et Dieu sait si nous sommes embarrassés quand il nous arrive de pareils sujets capables parfois de blesser leurs camarades, de mettre le feu....., mais qu'on ne pouvait faire interner dans un asile parce qu'on ne les jugeait pas dangereux..... Il fallait attendre qu'ils aient commis un méfait !

2° Les corrompus. Les inspecteurs nous ont souvent fait part des difficultés que présentait pour eux le placement de jeunes gens de 15 à 16 ans, ayant vécu librement dans la grande ville, fréquenté les mauvais lieux. Il ne faut pas songer à les placer à la campagne dans des familles. Ce serait le vol, le viol et l'évasion à jet continu. Les colonies privées, sauf Mettray, ne sont en général pas outillées pour abriter et élever ces garçons vicieux, résolus, ces filles dépravées qui perdraient leurs camarades si on les mettait avec eux et au profit de qui on devrait installer un quartier tout à fait séparé, avec un personnel approprié. Or une telle installation coûte fort cher, sans compter que les œuvres n'ont pas les moyens de répression que possèdent les maisons de correction.

Les établissements publics prévus par la loi de 1904 qui viendront à se fonder devront être agencés pour recevoir cette dangereuse catégorie, d'où sortent les apaches et les précoces criminels.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

2<sup>e</sup> QUESTION. — Collaboration des œuvres de patronage privées avec les services départementaux d'assistance et les bureaux de bienfaisance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral, notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.

## RAPPORT

DE

**M. Etienne MATTER**

AGENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS  
PROTESTANTS

Dans un récent Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, une voix autorisée affirmait que la charité privée doit d'abord faire tout ce qu'elle peut pour secourir la misère et que l'assistance officielle doit ensuite se charger du reste; ainsi toute épave sera recueillie, aucune souffrance imméritée ne demeurera sans soulagement.

C'est dans le sauvetage de l'enfance en danger moral que cette coopération peut et doit s'exercer le plus efficacement. La tâche est immense. Dans l'état social actuel, devant tant de dangers accumulés par l'alcoolisme, la littérature immorale, le relâchement de la famille, le divorce, l'affaiblissement des idées morales et religieuses, la criminalité juvénile, il est évident que les œuvres privées apporteront aux services publics beaucoup de bonne

volonté, d'ingéniosité et de souplesse, mais leur laisseront encore un fardeau considérable.

Dans cette union pour le salut des générations nouvelles, l'initiative privée se présentera sous deux formes principales : les internats et le placement familial.

Pendant longtemps, la charité, religieuse ou laïque, n'a conçu pour l'enfance que des établissements clos portant, selon la catégorie de leurs pensionnaires, les noms d'orphelinats, d'asiles, de colonies.

L'internement, avec sa bonne discipline, avec ses modes d'action médicaux ou pédagogiques, est à conserver et peut-être à développer pour tous les anormaux, pour les malades, les dégénérés, les caractères vraiment difficiles.

Mais, dans la majorité des cas, pour des enfants qu'il faut sortir d'un milieu fâcheux, pour des enfants montrant seulement de mauvaises dispositions, sans gravité, ou simplement pour des enfants moralement abandonnés, le placement familial offrira le double avantage d'une moindre dépense, c'est-à-dire d'un accroissement du nombre des enfants secourus pour une même somme d'argent, et d'une existence beaucoup plus normale, moins artificielle pour les pupilles passés des services publics aux œuvres privées.

Et, s'il s'agit d'enfants des villes en danger moral, le placement familial devra de toute nécessité être rural, pour éloigner les enfants du milieu tentateur, avec ses cabarets, ses devantures de libraires, ses cinématographes, son immoralité du trottoir ou de la maison à façade caractéristique.

Mais il faudra trouver pour ce placement rural une population offrant certaines sécurités morales, et telles provinces françaises, où le privilège des bouilleurs de cru exerce ses ravages avilissants, devront être soigneusement évitées.

Une œuvre de placement familial, pour inspirer confiance aux services publics, devra être dirigée et contrôlée par un Comité sérieux et honorablement composé; une personne seule, quelque costume qu'elle porte, n'est peut-être pas suffisamment qualifiée pour encourir de si lourdes responsabilités.

Sous l'autorité de ce Comité se trouveront placés les organes suivants :

1<sup>o</sup> Un asile d'observation, placé dans la ville ou aux portes de la ville, toujours ouvert aux candidats, relié au téléphone si les

ressources le permettent; les enfants y passeront le temps strictement nécessaire à l'étude de leur caractère, au choix de la direction à leur donner, aux démarches demandées pour leur placement. Ce séjour à l'asile temporaire, sous une direction morale excellente, permettra déjà de jeter dans leurs cours les semences d'un amendement nécessaire;

2° Des correspondants locaux, au moins un par commune, choisissant avec soin les familles appelées à recevoir des pupilles, ni trop pauvres pour éviter l'exploitation, ni trop riches pour éviter le contact avec des mercenaires inconnus. Ces correspondants surveillent les enfants placés, veillent à la régularité scolaire, payent les pensions des enfants jeunes, proposent la fixation des gages des aînés et leur augmentation annuelle. Une notable proportion de ces gages doit être versée à la caisse d'épargne, sous la condition de ne pouvoir être touchée qu'après la majorité;

3° Un ou plusieurs délégués régionaux reliant entre eux les correspondants locaux, se rendant au besoin sur place dans les cas graves, disposant pour les cas fortuits d'un petit asile de relai, fût-ce d'une ou deux chambres louées à l'année chez un particulier.

Le Comité directeur se tiendra en contact avec toute cette organisation officieuse, amicale, si possible bénévole, et visitera ou fera visiter périodiquement ses correspondants et ses pupilles. Mais il sera fort heureux de la collaboration des autorités publiques pour la visite et la surveillance des pupilles; il accueillera avec reconnaissance les conseils de principes et les observations de détails qui lui seront apportés par des administrateurs expérimentés. De ces échanges de vues résulteront des règles générales excellentes pour la pratique du placement familial par les œuvres privées.

Elargissant le sujet proposé par le Comité d'organisation du Congrès de Grenoble, nous estimons que cette coopération ne se limitera pas aux services départementaux d'assistance, qu'elle s'étendra aux bureaux municipaux de bienfaisance et que, de plus en plus, les tribunaux pourront recourir aux œuvres privées pour les mineurs prévenus de délits peu graves, souvent rendus à tort à des parents incapables de les corriger.

Puisse ainsi être évité un des maux les plus inquiétants pour l'avenir de notre pays!

## PROPOSITIONS

I. — Une collaboration régulière ou éventuelle peut s'établir, pour le plus grand bien des enfants en danger moral et pour l'épargne des finances publiques, entre les services départementaux d'assistance ou les bureaux de bienfaisance, d'une part, et, d'autre part, les œuvres de bienfaisance privée offrant des garanties suffisantes.

II. — Pour les enfants à peu près normaux, on préférera à l'internat le placement familial comme se rapprochant davantage de la vie normale et préparant mieux l'enfant à son existence ultérieure.

Le placement rural écartera le jeune citadin de la plupart des dangers moraux auxquels il est exposé.

III. — Des règles générales seront étudiées entre les services publics et les œuvres privées pour éviter l'exploitation des pupilles, assurer la fréquentation scolaire, constituer un pécule.

IV. — Les services publics collaboreront avec les œuvres privées pour la surveillance des pupilles.

V. — Après une période plus ou moins prolongée de travail agricole, les enfants qui manifesteront des dispositions spéciales pourront faire l'apprentissage de métiers s'exerçant aussi bien à la ville qu'à la campagne.

VI. — Mais on évitera le placement dans de grandes usines et spécialement dans des industries pénibles ou malsaines.

VII. — Les pupilles qui se seront montrés réfractaires aux bienfaits du placement familial seront accueillis par les services d'assistance publique sur la proposition des œuvres privées.

VIII. — L'engagement dans l'armée sera facilité aux garçons susceptibles de faire leur carrière militaire.

IX. — Le patronage des œuvres privées n'a pas de limite d'âge.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

2<sup>e</sup> QUESTION. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.

## RAPPORT

DE

**M. le D<sup>r</sup> MOURET**

INSPECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DU RHÔNE

Les rapports entre les œuvres privées de patronage de l'enfance et les services départementaux sont de deux sortes, officiels et bénévoles.

Les uns ont été fixés par les décrets du 12 avril 1907 portant règlement d'administration publique, conformément à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1889, et du 4 novembre 1909 en ce qui concerne les établissements privés autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'Assistance. Les autres varient selon les villes, les affinités personnelles et dépendent uniquement de la bonne volonté des coopérateurs.

Je vais résumer brièvement les obligations légales en soulignant les difficultés qu'elles me paraissent soulever. Je dévelop-

perai ensuite comment, à mon sens, il convient de coordonner les efforts de tous pour aboutir au plus grand bien possible. Sur ce dernier point, la tâche me sera aisée puisque je n'aurai qu'à évoquer l'historique du Patronage dauphinois et les observations que nous avons relevées avec mon ami M. le professeur Paul Cuche pendant dix ans d'active collaboration.

Je terminerai par l'exposé du plan de campagne adopté au Comité lyonnais de défense des enfants traduits en justice à la suite d'une entente entre toutes les organisations intéressées.

## A

### RAPPORTS OFFICIELS

Les Préfets et, sous leur autorité, les Inspecteurs de l'Assistance publique sont chargés de la surveillance des enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance par application des articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889.

« Cette surveillance, dit l'article 6 du décret du 12 avril 1907, a pour objet de constater :

- « 1<sup>o</sup> Que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité;
- « 2<sup>o</sup> Qu'il est convenablement soigné en cas de maladie;
- « 3<sup>o</sup> Qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire. »

Jusque-là, tout est facile; mais l'article 7 ajoute :

1<sup>o</sup> « de constater l'observation des prescriptions concernant l'instruction professionnelle de l'enfant et la constitution du pécule » :

2<sup>o</sup> (par pléthore) « de s'assurer s'il est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé et si une part de son salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à son nom. »

Nous tombons sur un terrain vague par définition. Quand on n'a pas constaté le vice chez les enfants recueillis, on l'a tout au moins présumé. La plus commune des manifestations de leur état psychique, c'est l'inappétence au travail, signe précurseur des délits et des crimes. Pour être équitable, il faudrait étudier chacun des sujets afin de s'assurer dans quelle mesure il est pos-

sible de le gager. Or, c'est le particulier ou la Société de bien-faisance qui établissent le contrat de placement; le contrôle devra être assez prudent et assez avisé pour éviter des exigences excessives qui ne manqueraient pas de décourager par leur injustice les initiatives et les bonnes volontés.

Bien plus délicate encore est l'intervention dans les établissements de réforme. Avec le système empirique en usage, on y réunit les éléments tarés les plus disparates, les plus difficiles à améliorer et tous ceux qui en ont la charge savent avec quelle grande rapidité la fermentation malsaine et la révolte s'y produisent. Quel tact et quelle sagacité ne faudra-t-il pas à l'inspecteur pour que sa visite de contrôle ne soit pas mal interprétée par les élèves et pour que l'autorité du Directeur et des Instituteurs ne s'en trouve pas par suite diminuée.

J'ai, en ce qui me concerne personnellement, la surveillance du grand établissement de Sacuny-Brignais. Le problème à résoudre m'a vivement préoccupé et voici comment, d'accord en cela avec les hommes de cœur et de dévouement qui administrent la Société lyonnaise de Sauvetage, nous allons essayer de le solutionner. Le pécule existe, non pas obligatoire pour tous comme certains le désirent, ce qui, à mon avis, est un non-sens, mais basé sur le travail et la conduite, ce qui est autrement moralisateur. Des notes sont données quotidiennement et récapitulées par semaine; les bonnes sont estimées à une certaine somme acquise au pupille qui en verse une part à l'épargne et peut disposer de l'autre part pour l'achat de quelques friandises ou de menus objets. J'ai demandé à être associé à cette distribution de telle façon que mon intervention dans l'établissement ait un but utilitaire apparent qui me permettra en même temps de suivre la vie intime et particulière de chacun de nos protégés. C'est une solution pratique qui évite les effets déplorable d'un contrôle solennel exercé trop ostensiblement. Ici plus qu'ailleurs, les éducateurs ont besoin de toute leur influence et il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas diminuée par des manifestations officielles trop répétées.

## B

### RAPPORTS BENEVOLES

1<sup>o</sup> *L'œuvre à accomplir.* — Tout autre est le champ d'action sur lequel l'Assistance publique et l'initiative privée doivent,

selon moi, bénévolement se rencontrer et se prêter l'aide la plus fructueuse. Au fond, nous tendons tous au même résultat : diminuer la criminalité par une intervention préservatrice sur les jeunes délinquants.

Qu'a-t-on fait jusqu'ici pour aboutir? La loi du 21 juillet 1889 d'une bien grande complexité, celle du 19 avril 1898 par trop simpliste, celle du 13 avril 1908, non encore appliquée parce que ses dispositions sont inapplicables.

Or, les délinquants juvéniles n'arrivent devant le tribunal qu'après une série de méfaits qui se sont répétés, protégés qu'ils sont par cette atmosphère de sentimentalisme humanitaire qui enveloppe tous les milieux sociaux. C'est de 13 à 16 ans que la justice est le plus souvent saisie, alors que les manifestations inquiétantes se sont échelonnées quelquefois depuis l'âge de 10 ans, ne recevant aucune sanction et servant d'exemple funeste aux agglomérations d'enfants. Il apparaît nettement que les mesures de sauvegarde nécessaires ont par trop perdu de leur efficacité intimidante et que le mot d'ordre « laissez faire, laissez passer » a les plus déplorable conséquences.

J'ai présenté devant la Faculté de Médecine de Lyon tous les modes de causalité criminelle<sup>1</sup>, suivi éloquemment devant la Faculté de Droit de la même ville par MM. Albert Giuliani<sup>2</sup> et J.-H. Touzet<sup>3</sup>. Ce n'est pas le moment de les rappeler et d'en discuter l'importance. La controverse n'aboutirait d'ailleurs qu'à souligner une fois de plus la valeur de l'intervention dès le jeune âge, au début des manifestations anormales. En l'occurrence, la supériorité de l'initiative privée sur l'Assistance publique s'impose par la souplesse et la multiplicité de ses moyens et sa diversité d'allures.

C'est à elle qu'il incombe de rechercher les familles déformées et d'entourer leurs enfants d'une surveillance salutaire; qu'il appartient de signaler à la justice les cas relevant de l'application des lois dites de protection. Comment les Services départementaux pourraient-ils rester indifférents à cette action salutaire et ne pas lui prêter leur concours le plus entier?

Plus difficile, mais encore plus fécond, devient cet accord quand

<sup>1</sup> *Le Patronage de l'Enfance coupable*, thèse de 1903.

<sup>2</sup> *L'Adolescence criminelle*, thèse de 1908.

<sup>3</sup> *L'Enfance malheureuse*, thèse de 1909.

l'enfant délinquant a atteint la période la plus dangereuse de sa vie, celle où en pleine puberté il commet les délits relativement graves qui l'amènent devant les tribunaux. Tous ceux qui s'intéressent au Service des Enfants assistés, aux efforts qui ont été faits pour que nos abandonnés naturels deviennent de bons citoyens, tous ceux qui ont pu constater les résultats réconfortants obtenus, sont frappés de la facilité presque automatique avec laquelle les jugements remettent les sujets vicieux à l'Assistance publique.

L'ambiance est imprégnée de la sensiblerie erronée de François Coppée et la rhétorique émouvante de « Coupable » inspire les décisions. Je ne veux pas, après les esquisses suggestives de M. Eugène Prévost, analyser l'état d'âme des juges et des philanthropes. Je suis cependant bien obligé de constater qu'à l'abri des récentes lois, presque tous, y compris les volontaires de l'assistance privée, transforment l'Assistance publique en une vaste cuvette de Ponce-Pilate où chacun vient se décharger de sa responsabilité. Ainsi nos dépôts et nos placements familiaux sont devenus de véritables foyers de criminiculture, où les plus déshérités et les plus faibles sont légalement contaminés sans pitié ni merci. Le résultat en est lamentable. Où est le profit social quand, pour sacrifier à la mode du jour qui trouve, à tort, selon les gens bien informés, les maisons de correction redoutables, on a perverti un nombre difficile à supputer d'enfants naturels et d'enfants de nourriciers?

Le système empirique actuel est absurde et odieux; il faut lui substituer une organisation rationnelle et par cela même scientifique. La ménagère qui met à part un fruit gâté est scientifique au même titre que le médecin qui isole un malade contagieux: Pasteur n'a pas procédé autrement pour réaliser ses merveilleuses découvertes. Au Congrès des Enfants anormaux, tenu récemment à Lyon, mon distingué confrère, M. le docteur Lucien Mayet, dans un substantiel rapport, a mis en relief les dangers qui résultent de l'introduction des enfants tarés dans les œuvres destinées aux enfants sains. Avec lui, je demande énergiquement une sélection préalable hors de laquelle il n'y a pas de salut possible.

L'exemple de la Société dauphinoise de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance va démontrer que l'entente de l'Assistance publique et de l'assistance privée peut, même en l'état des choses, réaliser une heureuse politique.

2<sup>e</sup> *La Société dauphinoise de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance.* — Je me bornerai à rappeler les origines de cette association, fondée en 1894 sous les auspices de l'Administration, de la Magistrature, du Barreau et des Facultés, pour organiser le Patronage à Grenoble.

Les membres de son premier Conseil d'administration :

- MM. TARTARI, doyen de la Faculté de droit;
- MONIN, président de chambre à la Cour d'appel;
- MARTINIS, vice-président du Tribunal civil;
- BENJOT, conseiller à la Cour;
- CAPTANT, professeur à la Faculté de droit;
- COUTURIER DE ROYAS, conseiller à la Cour,

ainsi que leurs successeurs, MM. Armand PORTE, Paul CUCHE et BOCCACCIO, etc., sont trop connus pour que mon appréciation sur l'œuvre qu'ils ont eu le courage d'entreprendre et de continuer puisse ajouter quelque chose à l'estime de leurs concitoyens.

Je rappellerai seulement que les statuts de la Société désignent comme membres de droit du Conseil :

- MM. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère;
- le Procureur de la République;
- le Juge d'instruction;
- l'Aumônier de la prison départementale;
- le Pasteur de l'Église réformée;
- l'Inspecteur des Enfants assistés.

Dès le début, les fondateurs avaient marqué leur désir de s'associer intimement à l'Administration, qui ne tarda pas d'ailleurs à se féliciter de cette union.

De concert, nous avons tous fait une école pratique qui bientôt, pour des raisons que M. le professeur Paul Cuche a maintes fois exposées dans ses rapports annuels, fit condenser nos efforts sur le sauvetage de l'enfance. Ce dernier, qui ne semblait à l'origine qu'un petit appendice de l'entreprise, en devint petit à petit la partie essentielle. Le Conseil de direction n'avait pas tardé à être convaincu qu'il fallait porter son attention sur les jeunes, sur les petits et que c'était à eux qu'il importait de consacrer ses modestes ressources. Il s'attaqua résolument aux plus mauvais, à ceux dont la tournure présageait de futures et dangereuses déchéances.

Le manuel opératoire est simple. Dès l'arrestation d'un jeune délinquant, le gardien-chef prévient l'inspecteur de l'Assistance publique qui se rend aussitôt à la prison et examine le prévenu. L'inspecteur transmet le résultat de ses investigations au président du Tribunal avec l'indication de la solution la plus conforme à l'intérêt de l'enfant, de telle sorte qu'avant l'audience, toutes les mesures de relèvement possibles sont discutées et prévues. Un sociétaire, membre du Barreau, s'improvise avocat d'office, par pure forme, les conditions dans lesquelles le jugement est préparé rendant inutile la création d'un comité de défense.

Si un placement familial est reconnu profitable, l'Inspection le procure immédiatement, opérant au nom de la Société et faisant une distinction nécessaire entre ses pupilles et ceux plus douteux qu'elle ne patronne que par procuration.

D'autre part, chacun des membres actifs agit dans sa sphère et signale les enfants en danger moral à l'attention du Conseil, lequel étudie la situation et s'interpose le plus utilement qu'il peut.

Le contact permanent du Service des Enfants assistés l'a fait mieux apprécier : d'eux-mêmes, les magistrats en écartent les sujets qui pourraient le contaminer.

De la sorte, la Société dauphinoise sert d'écran protecteur à l'Assistance départementale. Sans son intervention, cette dernière aurait recueilli et conservé une belle collection de farés, pour le plus grand malheur de ses garçons et de ses filles appelés à séjourner à l'hôpital.

Je mets à part le dévouement individuel portant en soi sa récompense et je reprends l'expression de M. le conseiller Martinais qui résume très bien le bilan des opérations communes : « Par leur étroite union, la Société dauphinoise et l'Assistance publique ont réalisé au moral le rêve d'Harpagon : « Faire de la « bonne cuisine avec peu d'argent ! »

3° *Le manuel du Comité lyonnais de Défense des enfants traduits en justice.* — J'ai trouvé à Lyon, réunies sous l'autorité d'un homme à l'esprit élevé et au cœur généreux, M. le bâtonnier Millevoye, les mêmes contingences et les mêmes bonnes volontés qu'à Grenoble. Le Comité lyonnais de Défense a, depuis sa fon-

<sup>1</sup> Société dauphinoise, compte-rendu de 1904.

dation (1905), suivi la voie du Patronage dauphinois et je n'ai eu qu'à y prendre la place marquée par mes fonctions. Le Comité venait de préciser son rôle dans un manuel qui témoigne du sens pratique et avisé de ceux qui le dirigent.

Mais, dans une grande cité, la misère et son corollaire le vice foisonnent. Le parquet, les juges et surtout les juges d'instruction y sont souvent débordés par la quantité des affaires à solutionner. De l'aveu de tous, il faut étendre l'action bienfaisante du Comité de Défense et des œuvres qu'il groupe autour de lui; il faut multiplier les moyens de préservation à mesure que croît le danger. Ce fut l'objet des réunions des années 1910 et 1911 et des discussions auxquelles prirent part, outre les magistrats et les fonctionnaires intéressés, M<sup>me</sup> Payen, présidente de la Maison de Saint-Augustin; maître Garraud, l'éminent professeur de la Faculté de droit, et, au cours d'une de ses tournées, M. le docteur Faivre, inspecteur général des Services administratifs. Elles mirent en relief l'importance capitale de la sélection préalable des sujets pour mieux les adapter aux organes régénérateurs dont nous disposons.

Certes, M<sup>me</sup> Payen à la prison Saint-Joseph, M. le professeur Etienne Martin à la prison Saint-Paul observent les jeunes prévenus avec toute la compétence souhaitable. Malheureusement, un grand nombre d'enfants livrés, par négligence ou par intérêt de parents indignes, aux périls de la rue, arrivent devant le Tribunal sans qu'on ait eu le temps suffisant pour scruter leurs dispositions et leurs farés. Il importe de rendre les renseignements de l'enquête plus concluants et d'instituer l'observation individuelle des délinquants. Pour ce faire, un asile, qui ne soit pas la prison, est nécessaire. Je crois l'avoir trouvé dans les locaux du Petit-Séminaire Saint-Jean, à proximité du Palais de Justice, où il me paraît facile d'organiser une surveillance méthodique. M. Edouard Herriol, maire de Lyon, toujours prêt à s'occuper de l'enfance, surtout quand elle est malheureuse, a offert spontanément le concours de la municipalité. Pour les raisons d'ordre économique que j'ai exposées au Comité, c'est au Service des Enfants assistés qu'a incombé la prise en charge du projet. J'ajoute que M. Léon Mirman, directeur de l'Assistance publique, et Emile Ogier, directeur de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur, ont bien voulu s'intéresser à son édification et nous aideront à aboutir.

Dès que nos dortoirs seront installés, nous commencerons nos opérations, qui consisteront à faire exercer sur tous les enfants vagabonds, marchands de fleurs ou de lacets, une surveillance spéciale. En vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, ils seront amenés à notre dépôt provisoire, où notre observation débitera aussitôt et portera sur l'hérédité et l'état mental du sujet, l'état social de la famille et les constatations pédagogiques de l'instituteur. Chacun des visiteurs désignés par le Comité joindra ses notes à celle du ménage de choix qui aura la garde du dépôt. Quand nos renseignements seront complets, c'est-à-dire après trois semaines ou un mois au plus de séjour, nous remettrons le dossier au président du Tribunal correctionnel qui rassemblera officieusement les délégués du parquet, des sociétés et de l'Assistance publique pour rechercher les mesures à prendre.

On pourra alors, après l'avis motivé de chacun, choisir entre :

- la surveillance dans la famille,
- le placement à la campagne,
- l'école de réforme,
- la mise en correction.

sans négliger les précautions légales contre les parents indignes. Et je bénirai, pour une fois, le texte lapidaire de la loi du 19 avril 1898 qui nous permettra de laisser les délinquants douteux en suspens sous l'ordonnance du juge d'instruction à laquelle le Tribunal pourra, s'il y a lieu, et en toute connaissance de cause, substituer un jugement définitif.

Nous aurons ainsi institué un tribunal idéal pour les enfants et mis à la disposition de la justice tous les éléments d'un vrai et utile discernement. Il va de soi que les gros délinquants continueront à être dirigés sur la prison où M<sup>me</sup> Payen et M. le docteur Etienne Martin leur continueront leur sollicitude délaissée, le parquet restant toujours maître absolu de ses décisions.

Je suis certain que cette nouvelle manifestation de l'accord entre les administrations et les œuvres privées aura les plus heureuses conséquences.

## C

### CONCLUSIONS

Il résulte de tout ce qui précède que la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance produit les meilleurs résultats.

Mes observations ont porté sur des enfants relevant presque exclusivement de la loi du 24 juillet 1889 et de celle du 19 avril 1898. *A fortiori*, l'entente est-elle plus souhaitable en ce qui concerne les enfants recueillis charitablement en dehors des conditions légales. La réglementation de la générosité privée est chose bien délicate, difficile à réaliser. Il semble cependant qu'il n'y aurait pas grands inconvénients à soumettre à autorisation les entreprises de placement, tout au moins quand elles se généralisent. On pourrait ainsi assurer aux enfants qui en sont l'objet un minimum de garanties indispensables et on mettrait un terme à certaines pratiques déplorables et condamnables. Peut-être la solution, tant désirée par les criminalistes, de la crise de l'apprentissage apportera-t-elle des précautions suffisantes.

En attendant, tous les hommes de bonne volonté doivent redoubler d'efforts et de conciliation. Jamais la lutte contre le crime ne s'est imposée avec autant de force et sur son terrain, tous, à quelque confession religieuse ou à quelque parti politique qu'ils appartiennent, doivent se tendre loyalement la main.

Le devoir impérieux a la plus haute portée sociale : il ne peut qu'élever les coeurs, fortifier et anoblir les croyances ou les opinions de ceux qui savent l'accomplir.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Collaboration des patronages de l'enfance avec l'assistance publique.

## RAPPORT

DE

**M. P. THUBEUF**

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE BERNAY  
PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BERNAY POUR LE PATRONAGE DES CONDAMNÉS  
LIBÉRÉS ET LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE

Les Sociétés de patronage des condamnés libérés s'occupant des enfants et les Comités de défense des enfants traduits en justice peuvent se trouver en rapport avec les services départementaux des Enfants assistés dans plusieurs cas différents.

1<sup>o</sup> Il peut s'agir d'enfants de moins de 16 ans reconnus coupables de crimes ou délits et qui peuvent être confiés à l'Assistance publique, soit provisoirement par le juge d'instruction en vertu de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, soit définitivement par le tribunal correctionnel, conformément à l'article 5 de la même loi; dans ce cas, le rôle du Comité de défense se borne à provoquer du juge d'instruction ou du tribunal, par l'intermédiaire de l'avocat, la remise à l'Assistance publique si les renseignements recueillis sur l'enfant établissent, d'une part, qu'il ne peut sans inconvénient être laissé à ses parents et, d'autre part, qu'il est encore suffisamment susceptible d'amendement pour que

le placement familial auquel recourt l'Assistance publique puisse le ramener au bien.

2<sup>o</sup> Il peut se produire que l'enfant se trouve en danger moral par suite de crimes ou délits commis non plus par lui, mais sur lui, et les mêmes textes donnent au magistrat instructeur et au tribunal de répression des droits identiques. Dans ce cas encore, le rôle de la société protectrice consiste uniquement à rechercher si la remise à l'Assistance s'impose et à la suggérer aux magistrats.

Dans ces deux hypothèses, il arrivera parfois que le Comité de défense aura provisoirement recueilli le mineur. Il sera nécessaire qu'il s'entende avec les représentants de l'Assistance pour la prise en charge de l'enfant par celle-ci.

3<sup>o</sup> Il y a enfin des cas où, sans avoir été reconnus coupables d'actes qualifiés crimes ou délits ou en avoir été victimes, des enfants ont attiré l'attention de la justice et ont été considérés comme étant en danger moral par les œuvres de patronage. Il en est ainsi de ceux qui ont bénéficié d'acquittements, d'ordonnances de non-lieu, de sursis à statuer ou de classements par le parquet fondés soit sur le peu de gravité du délit, soit sur l'âge très tendre du délinquant (ce cas se présentera plus fréquemment si la loi vient à fixer un âge minimum pour l'imputabilité pénale), soit sur ce que les actes de ces enfants ne renferment pas les éléments d'une infraction pénale, tout en dénotant une conduite habituelle qui nécessite des mesures de préservation.

Il arrive fréquemment que les mauvais exemples ou les excitations coupables qui ont conduit l'enfant à cet état de dépravation, constituent à la charge des parents des actes autorisant leur déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 2, § 6<sup>o</sup>, de la loi du 24 juillet 1889. Le Comité de patronage ne doit pas alors hésiter à signaler au ministère public l'utilité de cette mesure, et si ses ressources et son organisation ne lui permettent pas d'assumer la charge de la garde de ces enfants, si, d'autre part, aucun parent ne peut en être investi, l'Assistance publique sera appelée à recueillir les droits de garde et d'éducation aux termes de l'article 5 de la même loi et la tutelle aux termes de l'article 44.

Ces cas sont ceux où la collaboration de l'œuvre privée et des services publics est le plus nécessaire. Il est indispensable, en effet, pour que l'enfant échappe à des influences malsaines, qu'il

ne soit pas remis en liberté entre le moment où il sortira de la prison ou de l'asile provisoire de la société de patronage et celui où il sera conduit à l'établissement dépositaire prévu par l'article 19 de la loi du 28 juin 1904.

Il est donc nécessaire que l'avocat délégué par le Comité de défense, de concert avec le magistrat chargé de l'affaire au criminel, ou l'établissement de refuge provisoire, s'entendent à l'avance avec l'autorité administrative et avec le parquet agissant au civil pour que la décision qui confie le mineur à l'assistance et qui peut être exécutée par provision (art. 5, alinéa 2, de la loi de 1889) soit prise et appliquée en même temps que celle qui met fin à la détention ou à la garde provisoire confiée en vertu de la loi de 1898.

Il semble, d'ailleurs, quoique certains services d'assistance paraissent en douter, que l'article 9 *in fine* de la loi du 28 juin 1904 permette à ceux-ci de recueillir provisoirement l'enfant qui leur paraît être moralement abandonné.

4° Il se peut que les enfants qui ont été recueillis par des œuvres privées et placés par elles se trouvent ensuite dans un état de santé physique ou intellectuelle tel que leur hospitalisation devienne nécessaire. Cette situation soulève, au point de vue administratif et financier, en ce qui concerne le domicile de secours et le prix de journée, des difficultés qui ont fait déjà l'objet de discussions. Il serait bon, en attendant qu'une solution générale intervienne, que les sociétés qui prennent la garde de mineurs s'entendent à l'avance avec les services d'assistance publique de leur région.

5° Certaines sociétés assumeraient volontiers la garde d'enfants qu'elles placeraient à la campagne, mais ne peuvent, à raison de certaines circonstances locales ou parce qu'elles ne possèdent pas de renseignements suffisants, trouver des cultivateurs qui puissent et veuillent recevoir ces enfants. Les services départementaux des Enfants assistés, qui sont parfaitement documentés à cet égard et qui, dans certaines régions, reçoivent des demandes de placement plus nombreuses que les pupilles disponibles, pourraient en faire profiter les sociétés, soit en les mettant directement en rapport avec les nourriciers de leur département, soit en leur indiquant des services d'autres départements pouvant utilement servir d'intermédiaires.

Dans tous ces cas, il est utile que les représentants des œuvres

de patronage soient en rapports constants avec les chefs des services d'assistance, ou, dans les grands centres, avec un fonctionnaire spécialement désigné par ceux-ci, et que, pour assurer l'accord entre eux, des instructions soient concertées entre le ministère de la Justice et celui de l'Intérieur.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

2<sup>e</sup> QUESTION. — De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral, et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.

#### NOTE

PRÉSENTÉE PAR

**M. Henri ROLLET**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS  
PRÉSIDENT DU PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

ET

**M<sup>me</sup> Henri ROLLET**

La protection des enfants traduits en justice et de ceux qui sont orphelins ou complètement abandonnés est assez bien organisée par nos lois actuelles. Par contre, pour les enfants qui sont simplement en danger moral, qui risquent de mal tourner si l'on ne s'occupe pas efficacement d'eux en temps voulu, et que leurs parents non indignes ne veulent pas abandonner complètement, il reste encore beaucoup à faire. Ces mineurs sont, en général, des demi-orphelins ou des enfants appartenant à des familles désorganisées. Un des parents est mort ou a quitté le foyer; le survivant, obligé de travailler au dehors pour gagner le pain quoti-

dien, ne peut pas exercer sur son enfant une surveillance sérieuse, et si celui-ci se laisse entraîner par de mauvais camarades, s'il commence à vagabonder, il devient dans certains cas nécessaire de le changer de milieu pendant quelque temps et de l'envoyer soit dans un établissement, soit dans une bonne famille de la campagne.

On ne peut exiger que l'Assistance publique prenne en charge des sujets de ce genre, du moment que la loi n'a pas spécialement organisé leur protection; ce n'est pas le rôle d'un service public de dépasser les intentions du législateur et il est déjà assez difficile d'obtenir de l'Assistance la stricte application des lois existantes; on sait qu'elle s'est toujours refusée à appliquer l'article 19 de la loi du 5 août 1850 et que, dans beaucoup de départements, elle se désintéresse des enfants auteurs de délits protégés par la loi du 19 avril 1898.

C'est donc aux œuvres privées, douées de plus de souplesse et d'indépendance, qu'il appartient de recueillir les enfants que la loi ne protège pas et qui, cependant, ont besoin qu'on s'occupe d'eux. Seulement beaucoup de ces œuvres sont arrêtées par le manque de ressources, entravées par le manque de débouchés, et dans certains cas les services départementaux d'assistance peuvent leur prêter un concours très utile. Quand les enfants en danger moral appartiennent à des familles indigentes, ce qui a lieu la plupart du temps, l'Assistance publique peut allouer des secours à ces familles pour les aider à payer le voyage, le trousseau, même la pension de leurs enfants s'il s'agit d'un secours renouvelable. Ainsi nous pourrions citer trois orphelins difficiles, originaires de la Haute-Vienne, qui avaient besoin d'être changés de milieu. L'Assistance publique de la Haute-Vienne, au lieu de prendre ces enfants entièrement à sa charge, a préféré allouer à leur tuteur un secours mensuel qui a permis à celui-ci de les placer au loin, par l'intermédiaire d'une œuvre de bienfaisance privée.

A un autre point de vue, la collaboration officieuse des fonctionnaires de l'Assistance peut être très utile aux œuvres privées. Certaines de ces œuvres, modestes et peu connues, ou situées dans des régions où les débouchés manquent, sont parfois embarrassées pour trouver à la campagne des places convenables pour leurs pupilles.

D'autre part, dans certains départements où la natalité décroît,

où la population diminue rapidement, l'inspecteur des enfants assistés reçoit dix fois plus de demandes qu'il n'en peut satisfaire; c'est le cas pour des départements comme le Gers. Rien ne l'empêche alors d'indiquer des places à des œuvres privées et même d'inspecter les pupilles de ces œuvres moyennant une rétribution convenable, si toutefois son service est assez peu chargé pour lui laisser des loisirs suffisants; d'ailleurs, au cours de ses tournées, il peut faire sans grand dérangement la plupart des visites en question.

Nous concluons donc en ces termes :

1° Les enfants en danger moral non visés par les lois actuelles doivent être pris en charge par les œuvres privées;

2° Il est à souhaiter que les services départementaux d'assistance prêtent un concours officieux à ces œuvres : *a*) en accordant aux familles nécessiteuses des secours pouvant les aider à placer leurs enfants; *b*) en autorisant leurs inspecteurs (toutes les fois qu'ils peuvent le faire sans nuire à leurs fonctions administratives) à collaborer au placement et à la surveillance des pupilles des sociétés privées.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Utilité et avantages des œuvres d'initiative privée pour l'éducation et le relèvement de l'enfance coupable ou abandonnée.

### RAPPORT

DE

**M. Charles de BEAUREPAIRE**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMITÉ DE DÉFENSE  
DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE, DE ROUEN

La criminalité juvénile augmente depuis plusieurs années et des hommes de cœur, très émus de cette grave question, tout en constatant chaque jour la profondeur du mal, recherchent à en déterminer les causes et à en indiquer les remèdes.

Parmi les causes nombreuses de ce triste fléau, nous indiquons l'alcoolisme qui fait du foyer familial un enfer pour les époux et les enfants et amène ces terribles ravages constatés chaque jour; le divorce très répandu dans nos grands centres et qui, en détruisant la famille, laisse trop souvent l'enfant privé d'affection et de soutien; une éducation sans morale et sans religion donnée aux enfants par des parents paresseux, débauchés et ennemis de toute autorité; la crise de l'apprentissage: les dangers multiples auxquels les enfants sont exposés dans les rues de nos villes. Ces pauvres petits y font trop souvent la connaissance de mauvais garnements qui les entraînent au mal ou sont perdus par

des journaux pornographiques s'étalant un peu partout à la devanture des kiosques de nos cités.

Quel est le remède à cet état de choses ? Il est d'abord dans la restauration de la famille, dans une éducation morale et religieuse donnée à l'enfant et dans une lutte énergique contre tout ce qui est de nature à corrompre et à perdre la jeunesse. Mais il est aussi dans la vie et le développement d'œuvres dues à l'initiative privée et consacrées au relèvement de l'enfance.

L'Etat aurait intérêt, en effet, à encourager et à subventionner des œuvres fort utiles et dont beaucoup ont rendu depuis longtemps de grands services et donné de très heureux résultats. En contribuant ainsi à assurer l'existence de ces maisons, il rendrait inutile la création de nouveaux établissements, toujours dispendieux à édifier, et éviterait la recherche d'un personnel difficile à trouver, à former, à conserver et à recruter.

Si les charges de l'Etat sont déjà bien lourdes, celles des départements ne vont-elles pas sans cesse en augmentant ?

Depuis 1898, par exemple, ce ne sont pas seulement les enfants en danger moral qui sont remis par les tribunaux à l'Assistance publique, mais aussi, s'il plaît aux juges, les auteurs de crimes ou de délits.

Pendant l'année judiciaire 1910-1911, le tribunal correctionnel de Rouen a confié 16 enfants à l'Assistance publique et a envoyé 22 enfants en correction.

L'article 2 de la loi du 28 juin 1904 décide, il est vrai, qu'un pupille dont la conduite donne des sujets très graves de mécontentement sera confié, sans frais, à l'Administration pénitentiaire. Mais on n'aura pas toujours recours à cette solution qui demande des formalités.

On sait que cette loi du 28 juin 1904, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux, devait être suivie, une année après, d'un règlement d'administration publique déterminant les mesures propres à assurer notamment le placement provisoire ou définitif des enfants placés dans les établissements départementaux ou privés. Ce décret, promulgué seulement le 4 novembre 1909, contient d'utiles prescriptions, mais il a malheureusement le défaut d'être d'une application difficile et onéreuse. Nous ne pouvons nous étendre sur ce sujet qui demanderait de longs développements.

Ces écoles, que l'Etat voudrait voir se créer, devraient être

divisées en quartiers complètement séparés, chaque quartier ne pouvant recevoir que 50 enfants au plus.

L'œuvre de Mettray paraît bien se rapprocher des exigences du décret, puisqu'il y a un pavillon spécial pour un groupement de 40 enfants et que chaque pavillon est confié à la garde d'un chef de famille.

Le décret de 1909 comporte également l'organisation de l'éducation dans ces écoles professionnelles, où l'enfant semble surtout devoir être traité en malade.

Les Conseils généraux hésiteront peut-être à faire les sacrifices exigés pour la création de pareils établissements et l'initiative privée n'osera pas agir en présence de tant de difficultés et de responsabilités de toutes sortes.

On sait aussi les très grandes difficultés éprouvées par l'Administration pour se conformer à la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs.

Nous préférons à ces lois et à ces règlements, dont l'application est si compliquée et si onéreuse, une plus grande liberté dans la création et le développement des œuvres privées consacrées au relèvement de l'enfance.

En terminant, nous émettons donc le vœu que l'Etat soutienne ces œuvres, rien n'étant plus fécond que la concurrence qui crée l'émulation dans le bien et dans les initiatives.

Pour arriver à un résultat pratique, la solution la plus avantageuse pour tous ne serait-elle pas que l'Etat favorisât des créations privées par des prix de journée, comme il le faisait pour cet admirable atelier-refuge de la route de Darnétal à Rouen qui a rendu tant de services ? Le principe de ce prix de journée accordé pour chaque enfant recueilli en vertu des lois de 1898 et de 1904 se trouve dans l'article 6 de la loi de 1850 sur les jeunes détenus et dans l'article 8 de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Des écoles de réforme privées.

## RAPPORT

DE

**M. Léonce CONTE**

JUGE AU TRIBUNAL DE MARSEILLE

La loi votée le 17 juin 1880 sur la prostitution des mineurs a dû être ajournée à deux reprises, faute de pouvoir être appliquée. Elle ordonnait le placement des mineures prostituées dans un établissement approprié, et il a fallu deux ans à l'Administration pour créer *un* établissement de ce genre.

Ce retard contrastait avec la hâte du législateur, qui, proclamant la liberté de la prostitution, avait escompté l'organisme prévu pour la protection des mineures; aussi l'Administration prit-elle à cœur de combler cette lacune et eut-elle faire merveille d'aboutir en deux ans.... Comparez la loi de 1904 sur les enfants difficiles de l'Assistance publique, en suite de laquelle, après huit ans, on n'a encore fait, pour tout établissement, qu'un règlement inapplicable!

Il faut d'ailleurs se résoudre à patienter quand on attend l'intervention de l'Etat. L'Administration, qui n'a pas une direction unique et immédiate, est entravée par des impulsions diverses et des contrôles multiples qui paralysent, sans cesse son action.

Et cependant, *un* établissement, c'est bien insuffisant pour une

loi générale qui doit être appliquée dans toute la France, à un nombre considérable d'enfants qu'il faudrait arracher aux maisons de prostitution où ils vont se réfugier quand on les met en liberté ou qu'on les rend à leurs parents.

Alors que nous constatons la nécessité urgente d'asiles nombreux, l'Etat ne peut en organiser qu'un en deux ans! Les suivants demanderont encore plus de temps; après l'impulsion première vient le relâchement; les critiques, les tiraillements surgissent dans les administrations, qui ont d'autres travaux, d'autres soins et d'autres passions.

Finalement, il est impossible de prévoir dans quel délai cette loi si urgente pourra être appliquée partout.

Par contre, rappelons-nous la loi de 1850, qui a dû à l'initiative privée une éclosion spontanée de colonies par toute la France.

C'est que l'initiative privée ne réunit que des convaincus dont le zèle centuple les forces, concentre ses efforts vers un but unique dont elle poursuit la réalisation pratique et, libre de ses mouvements, trouve les ressources aussi bien que les vocations nécessaires.

Ainsi l'expérience, qui se prête mal aux chimères et aux passions, démontre constamment que l'initiative privée est créatrice par nature, tandis que l'Etat ne l'est point.

Mais, pour diriger des écoles de réforme, l'Etat apporte-t-il une compétence exclusive qui rachète la lenteur excessive de ses efforts? Et faut-il n'accepter le concours de l'initiative privée que pour parer au besoin immédiat, sauf à supprimer ce concours lorsque l'Etat sera tard venu à la réalisation?

Si l'on attendait que l'Etat ait pu créer le nombre d'établissements publics nécessaires, la question n'aurait pas d'intérêt pratique et l'initiative privée aurait devant elle tout le temps nécessaire pour ne pas dire un temps infini.

Mais, en dehors de l'Administration et alors même que l'Administration pénitentiaire accepte tous les concours utiles, s'élève par ailleurs une école qui rêve le retour à l'aube des civilisations, où l'Etat était propriétaire et maître de tout.

En attendant d'édifier, ces partisans du monopole de l'Etat comprennent surtout la table rase et, semeurs de ruines, ils en sont arrivés à décourager l'initiative privée et à laisser le pays démunir des asiles indispensables.

C'est donc un devoir pour ceux qui s'occupent de patronage de

démontrer l'utilité et la nécessité de l'initiative privée; non pas seulement la nécessité immédiate d'avoir des établissements pour recueillir les enfants ou assimilés dont l'Etat veut assurer la protection, mais encore les qualités propres et spéciales de l'initiative privée pour gérer utilement les établissements qu'elle aura créés.

Examinant le problème sans parti pris, nous plaçant à un point de vue exclusivement charitable, nous répudions l'étroitesse d'esprit qui conçoit une rivalité entre les établissements créés et dirigés par l'Etat et les œuvres privées : concourant au même but, ils doivent s'entraider, apportant chacun ses qualités propres. Aussi bien, pour tout homme de bonne foi, il en est d'excellents partout.

La colonie publique de Saint-Hilaire a été un établissement modèle sous la direction de M. Brun; Meltray, qui a eu une si glorieuse carrière, ne dégènera pas, aujourd'hui que le même M. Brun lui apporte les mêmes qualités; Darnetal est un vrai miracle de charité : aucune œuvre n'avait produit des résultats comparables à ceux de cet admirable « atelier-refuge » entre les mains de sa sainte fondatrice.

« Tant vaut l'homme tant vaut la chose » est la première vérité que nous enseigne l'expérience de la vie. Nous trouverons toujours des résultats utiles, même chez ceux qui ne sont pas de notre opinion sur tout le reste, pour tant qu'ils ont de bonne foi et de dévouement. Répudier un établissement profitable, c'est donc se priver ou plutôt priver les malheureux d'une somme de bien.

L'honnête homme ne doit envisager dans chaque œuvre que le mode de résultats qu'on peut attendre de son origine et de son organisation.

Il importe donc, pour la recherche de ces résultats, de s'entendre sur ce que sont et doivent être les *écoles de réforme*.

Ce fut d'abord une appellation nouvelle des maisons de correction.

Substituer un vocable neuf à un vocable usé, c'est le progrès initial et souvent où s'en tient là.

Cette réforme présentait un danger. On prétendait supprimer l'idée de répression. C'eût été fâcheux. Il est juste que le jeune homme très conscient, même si vous l'appellez enfant, se rende compte qu'il est puni parce qu'il a mal fait.

Heureusement la réalité l'emporte sur toutes ces piperies de mots. On acquitte le jeune homme; on l'envoie dans une école de réforme pour plusieurs années. Il prend cela pour une punition et, si on le consultait, il préférerait les petites peines d'encouragement que les tribunaux octroient aux majeurs.

Mais les réformateurs ont voulu faire une révolution. L'Etat, au lieu de punir, doit améliorer le coupable et, pour cela, le mettre à l'école. Cette idée a été formulée en termes généraux et proclamée nécessaire. Puis on l'a reconnue inapplicable aux majeurs et on a reporté l'écrêteau sur la porte de la prison des enfants.

Ainsi nous trouvons à appliquer deux idées : l'une pratique et immédiate, la peine; l'autre théorique et représentant une aspiration idéale, la réforme de l'esprit et du caractère par l'école.

La mesure de police est évidemment affaire d'Etat : il a le devoir de répression et ne s'en refusera pas les moyens, qui sont les punitions disciplinaires. Quant au devoir d'éducation, l'Etat n'est pas aussi incontestablement qualifié.

On peut même dire que, si l'homme a des principes et des devoirs de morale, l'Etat, abstraction pure, est, par sa nature, amoral.

Par exemple : l'Etat peut, en tant que gérant des intérêts communs, punir les délits qui nuisent à autrui, mais il n'est pas admis qu'il érige en délit la faute envers soi-même. Ainsi, il ne considère pas la prostitution comme un délit. S'il enferme les mineurs pour les empêcher de se prostituer, on n'imagine pas que l'Etat soit seul capable de détourner de ce qu'il permet.

Les mineurs doivent être élevés. Mais si les esprits très arriérés et primitifs transfèrent à l'Etat le droit d'éducation, ce droit est donné par la nature aux parents; ceux-ci ne peuvent en être dépouillés qu'à titre de peine prononcée par les tribunaux et pour motif strictement déterminé. C'est ce que le législateur a reconnu.

Or les citoyens libres accusent mieux ce caractère de tutelle et de moralisation qui appartient à l'homme privé.

#### CONCLUSION

La désorganisation de la famille et la dégénérescence des parents laissent abandonnés un nombre considérable d'enfants à l'éducation desquels il est urgent de pourvoir. Ces enfants sont si nombreux qu'il sera nécessaire d'avoir le plus possible d'établis-

sements d'initiative privée à côté de ceux dont l'Etat entreprendra la direction.

Le grand nombre et les variétés qui en résulteront permettront des sélections et des graduations pour les adapter aux enfants, en tenant compte de leurs antécédents, de leurs tempéraments, etc...

Bien qu'on couvre du nom commun d'écoles tous ces établissements, il faudra user de contrainte pour y amener et retenir les enfants et, à ce point de vue, ce seront des établissements de répression. Par ce caractère, ils devront être sous la surveillance de l'autorité publique.

Mais, par suite de la graduation qui s'établira entre ces établissements, les enfants pour lesquels le caractère répressif de l'internement sera plus nécessaire seront placés dans des établissements se rapprochant du régime pénitentiaire dont s'éloigneront graduellement tous les autres. Il est donc nécessaire que les établissements publics soient réservés aux enfants qui méritent une garde plus rigoureuse.

Il me semble que l'autorité publique doit ici être exercée par les tribunaux. Ce sont les juges qui prononcent la mesure disciplinaire, la peine; ce sont eux qui enlèvent l'enfant à ses tuteurs naturels; il est juste qu'ils choisissent les nouveaux tuteurs, par suite choisissent l'établissement où il doit être placé, en fixent les conditions, prononcent le retrait, etc. Une décision judiciaire accuserait mieux ce caractère de tutelle que l'on veut substituer au caractère pénitentiaire.

D'autre part, pour provoquer l'initiative privée, dont le concours est indispensable, il faut lui assurer le lendemain et la soustraire aux fluctuations arbitraires de la politique en remettant la surveillance naturelle et légitime de l'Etat aux tribunaux qui n'auront d'autres soucis que d'appliquer les lois dans l'intérêt exclusif des enfants.

Ce n'est point manifester une défiance à l'égard de l'Administration pénitentiaire qui fait son devoir; mais il est nécessaire aujourd'hui de préserver les fonctionnaires contre d'étranges interventions qui se sont manifestées à propos de Meltray et de Darnetal. La magistrature moins accessible aura mieux ce caractère impartial et tutélaire que les amis de l'Etat rêvent à son action.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 3<sup>e</sup> QUESTION. — Des écoles de réforme privées (Loi du 28 juin 1904).

#### RAPPORT

DE

**M. MARIN**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ŒUVRE DES ENFANTS ABANDONNÉS OU DÉLAISSÉS DE LA GIRONDE

ET DE

**M. MAUPIN**

CHEF D'ESCADRON D'ARTILLERIE EN RÉTRAITÉ, CHEF DU SECRÉTARIAT

La question soumise au Congrès n'est pas l'examen en son entier de la loi du 28 juin 1904, mais seulement des dispositions concernant les écoles privées. Il nous suffira de noter ce que chacun sait, que ladite loi est restée, pour ainsi dire, lettre morte en ce qui regarde la création d'établissements publics. Un seul établissement, pour les filles, a été créé à Lafaye, près Saint-Yrieix (Haute-Vienne); il pourra recevoir 150 enfants; ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1912, il a déjà 110 pensionnaires.

Aucune maison pour les garçons, croyons-nous, n'a encore été fondée.

Il devait en être ainsi, étant données, d'une part, la situation pécuniaire de la plupart des départements; d'autre part, les som-

mes élevées que coûtent la construction et l'aménagement d'une maison de ce genre et surtout les dépenses annuelles d'entretien, de personnel, d'éducation.

Doit-on le regretter ?

C'est ce que nous allons examiner.

Certes, nous sommes des partisans convaincus de l'établissement de réforme et il est pour nous hors de doute que les placements familiaux sont inopérants, dangereux même pour une certaine catégorie d'enfants; que seule la discipline d'une maison d'éducation spéciale peut plier et redresser des caractères difficiles, corriger les vices et les mauvais penchants des mineurs perversis.

Mais les établissements publics sont-ils vraiment en mesure d'accomplir cette besogne, nous devrions dire cette mission ? Laissons de côté, pour ne pas entrer sur un terrain brûlant, la question de l'influence de l'éducation religieuse, éducation qui, dans ces maisons, existe peu ou n'existe point, et occupons-nous d'abord du personnel.

Chacun sait combien il est difficile de trouver de bons directeurs. Or, tant vaut le directeur, tant vaut l'établissement. On recrute généralement ces fonctionnaires, soit pour les établissements publics, soit pour les établissements privés, parmi les officiers retraités ou parmi les instituteurs. Si ces Messieurs ont quelques-unes des qualités requises (pour les premiers, l'habitude de commander et de diriger des hommes, pour les seconds, une certaine connaissance, d'ailleurs assez superficielle et toute pédagogique, des enfants), ils manquent le plus souvent de la science éducative et de l'art, indispensable en la matière, de se faire aimer, tout en étant craints et respectés.

Nous préférons les gens de carrière, ceux qui ont été, sinon simples surveillants, du moins surveillants principaux dans les établissements de réforme. Il en est (ils sont rares, mais nous en connaissons) qui sont devenus d'excellents directeurs. Mais combien d'autres, qui n'ont ni l'intelligence, ni le tact, ni le doigté nécessaires pour administrer une maison importante, conduire un personnel et des pupilles peu commodes à manier !

Dans les établissements privés, l'absence chez un directeur de certaines des qualités requises se fait moins sentir. C'est qu'il a auprès de lui un comité d'hommes et de dames qui lui apporte son concours, le guide et joue un rôle près des enfants, rôle im-

portant auquel le directeur ne peut pas et ne doit pas s'essayer. Il est permis à un membre du comité de gêner les enfants, de venir jouer avec eux, de les inviter à sa table, de les traiter en camarades. Un directeur susciterait des jalousies et compromettrait son autorité.

A la colonie Saint-Louis, nous avons constaté les excellents résultats que produit cette intimité affectueuse entre un administrateur et les pupilles. Ceux-ci ne craignent pas de lui confier dans des conversations ou de lui écrire par la voie réglementaire, c'est-à-dire par lettre soumise au visa du directeur, leurs plaintes et observations, tant sur l'attitude des surveillants à leur égard que sur la nourriture, etc., etc... Ils sont heureux de se dire qu'il est quelqu'un à qui ils pourront confier, en toute sécurité, leurs petites peines d'enfant et ce qu'ils croient être des injustices, et de ne pas se sentir uniquement et définitivement sous le pouvoir absolu d'une autorité contre laquelle n'existe aucun recours.

Dans les établissements publics, il n'en est pas ainsi, et nous voudrions, si la loi de 1904 vient à être exécutée et si les départements forment des maisons de réforme, qu'on crée à côté des comités d'hommes et de dames, qui auront pour mission de les visiter, de prendre contact avec les enfants, d'en devenir les protecteurs, les confidents et les soutiens.

Les établissements privés sont malheureusement très peu nombreux en France. C'est qu'il faut des ressources considérables pour les faire vivre et que les fondations et dons généreux sont rares. L'État devrait tout au moins aider ceux qui existent et lui rendent service en collaborant avec lui et en recueillant des enfants qu'il aurait sans cela à sa charge. Il ne le fait guère. Ainsi pour nos trois colonies, les subventions des ministères ne paient même pas le quart des impôts que nous demande l'État !



Les règlements des établissements privés fixent généralement une limite d'âge pour l'admission. Le grand avantage de cette mesure est d'empêcher l'introduction d'enfants vicieux, ayant vécu dans de mauvaises compagnies, qui pervertiraient les plus jeunes.

Cette règle très sage gêne les services de l'Assistance publique à qui les tribunaux surtout confient des mineurs de 15 à 18 ans. Et ils ne savent qu'en faire ! Pour ceux-là les établissements publics seraient utiles.

Il est vrai que les établissements privés pourraient avoir des maisons spéciales pour cette catégorie; mais cela coûterait cher. Un quartier distinct, dans le même établissement, pourrait ne pas suffire, vu la difficulté d'empêcher le contact.

L'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde recueille des enfants :

1° Dans ses placements familiaux de la Dordogne (garçons et filles) avant l'âge de 8 ans;

2° A la colonie infantine Lecocq, les garçons de 8 à 13 ans;

3° A la colonie Saint-Louis, les garçons à partir de 13 ans.

Dans cette dernière colonie, on a organisé deux quartiers, celui des moyens et celui des grands, et il est déjà difficile d'empêcher le rapprochement, notamment au travail, et en tous cas l'ignorance de ce qu'ils font réciproquement et par suite l'entraînement de l'exemple;

4° A la colonie de Geusac, près Condom (Gers), où il y a une sorte de sélection. Nous y envoyons les pupilles ayant fait preuve de sérieux et de bonne conduite pour y perfectionner leur savoir agricole (domaine de 280 hectares comprenant une réserve et 8 métairies).

Nous n'avons donc pas de place pour recevoir d'emblée des garçons de 15 à 18 ans, habitués à la vie libre, ayant fait la noce, à qui il faudrait une discipline de fer. Cela nécessiterait un quatrième établissement et des ressources que nous n'avons pas.

\*\*

En exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1904, un décret du 4 novembre 1909, portant règlement d'administration publique, a édicté un certain nombre de dispositions concernant les écoles de réforme privées autorisées à recevoir des pupilles de l'Assistance publique. Il convient de les examiner.

Titre I. Art. 3. — « L'effectif de chaque établissement ne peut dépasser cinquante élèves, à moins qu'il n'existe dans le même établissement des quartiers différents, complètement séparés les uns des autres. Dans ce cas, le nombre des enfants à placer dans chacun des quartiers ne peut être supérieur à cinquante. Il est interdit de recevoir dans le même établissement des mineurs de sexes différents. »

Ces dispositions paraissent très sages et sont en vigueur dans nos établissements. A la colonie infantine Lecocq, le maximum

est de 45 pupilles; à la colonie agricole de Saint-Louis, il existe deux quartiers séparés contenant chacun de 40 à 45 enfants; à la colonie de Geusac (Gers), le nombre des pupilles varie de 15 à 20 pour le moment, cet établissement est en formation et ce nombre ne dépassera pas 50.

Titre II. Art. 14. — « A son arrivée dans l'établissement, l'enfant est placé en observation; la durée de cette période ne peut être inférieure à 1 mois, ni dépasser 3 mois. Lorsque le maintien définitif dans l'établissement d'un enfant qui se trouve placé sous la tutelle de l'Assistance publique aura été prononcée, le préfet, tuteur, ne pourra retirer l'enfant qu'après avis du conseil de famille. »

L'observation de la première de ces prescriptions est très facile; elle permet d'étudier l'enfant et de ne le conserver dans l'établissement que si cela est possible et nécessaire. Mais la seconde partie, relative au retrait de l'enfant, a motivé de notre part, dans notre demande d'autorisation adressée au préfet de la Gironde, le 18 mars 1910, les observations suivantes :

« Nous avons eu l'honneur de faire savoir à maintes reprises aux préfets des départements, qui nous confient depuis une vingtaine d'années leurs pupilles difficiles, que ces enfants ne pourraient sortir de la colonie Saint-Louis avant l'âge de 18 ans révolus. Cette règle, que nous appliquons aux garçons que nous recueillons directement et sur lesquels nous avons les droits de puissance paternelle (loi de 1889) et à ceux dont les tribunaux nous confient la garde (loi du 13 avril 1898), ne saurait souffrir d'exception et doit être appliquée aux pupilles de l'Assistance publique.

« Cette mesure, qui a été prise (nous allons vous en résumer les motifs) dans l'intérêt des enfants et dans l'intérêt de la colonie, loin de léser l'Assistance publique, ne saurait, croyons-nous, que lui profiter.

« Le bon ordre ne peut régner dans un établissement, les enfants ne peuvent s'y plaire, le considérer comme leur maison familiale s'il n'y a pas une règle égale pour tous.

« Au début, peu expérimentés, nous placions nos pupilles à 16, 17, 18 ans, suivant que nous les croyions plus ou moins aptes à se tirer d'affaire. Ce système nous a causé déception sur déception. La plupart des enfants, livrés trop tôt aux tentations, tournaient mal et à la colonie nous étions assaillis à chacune de nos

visites de demandes de sortie, de réclamations de placement.

« Pourquoi celui-ci est-il placé et pas moi ? »

« Je m'enemie : placez-moi ! etc..... »

« Depuis que les pupilles savent que, quoi qu'il advienne, ils ne quitteront pas l'établissement avant 18 ans, ils en prennent gaîment leur parti et se soumettent tranquillement à la discipline de la maison.

« L'esprit a changé du tout au tout.

« Les inconvénients signalés se reproduiraient inévitablement si les pupilles de l'Assistance publique pouvaient être retirés avant cette majorité spéciale par nous établie.

« Ajoutons que la colonie, qui tire des ressources importantes de ses produits agricoles (vignes, foins, culture maraîchère, etc...), a besoin de jeunes gens expérimentés, vigoureux pour son exploitation et qu'elle ne pourrait vivre si on ne lui laissait que des gamins de 14 à 16 ans.

« Voilà l'intérêt de la colonie.

« Voyons l'intérêt de l'enfant (l'un et l'autre sont liés au surplus).

« Il est extrêmement dangereux de faire sortir l'enfant à l'âge critique, où sa raison n'est pas formée, où n'ayant pas le caractère fait il subit les entraînements, les mauvais conseils, où il est l'esclave de ses passions.

« Croire que l'on peut réformer des enfants vicieux, difficiles en six mois, un an, serait une profonde erreur. Qu'on se place bien en face de cette idée que nos établissements ne sont pas des maisons de force destinées à empêcher les rechutes par la crainte qu'elles inspirent. Ils n'ont ni fouet ni tortures, ni travaux et diète forcés. On y a, au contraire, bon traitement, bonne nourriture, bon lit, distractions et affection. Ces instruments valent mieux que les autres, mais n'ont pas l'effet rapide qu'on suppose; ce n'est qu'à la longue qu'ils agissent, lorsque l'âge a donné à l'enfant assez de raison pour se poser nettement la question du bien et du mal et la résoudre, et cette question il ne peut guère la résoudre avant 18 ans.

« Au point de vue profession, qu'il s'agisse d'agriculture, de jardinage, de mécanique, de tonnellerie, de menuiserie, on ne peut devenir passable ouvrier qu'après 4 ou 5 ans d'apprentissage. L'enfant qui sort à 18 ans connaît mieux son métier et gagne de suite beaucoup plus que celui qui sort à 16 ans, ayant à peine quelques notions de son travail.

« Mais, dira-t-on, de 16 à 18 ans il aurait gagné de petits gages et pu mettre de côté quelque argent.

« Voyons ! que mettra de côté, en moyenne, un garçon sachant à peine travailler de 16 à 18 ans ? Voulez-vous 50 francs par an ! C'est un très grand maximum : cela fera 100 francs.

« Eh bien, à la colonie, avec ses récompenses, ses primes de grades, ses prix exceptionnels, il lui est facile d'avoir une somme supérieure et il aura, en outre, des connaissances plus approfondies, sans compter une moralité incontestablement plus forte.

« Arrivons à l'Assistance publique. Votre règle, dira-t-on, est ruineuse pour l'Assistance publique, qui sera obligée de payer une pension jusqu'à 18 ans pour des enfants qu'elle aurait pu placer à 16.

« Cela est inexact. Aux termes des conventions que nous avons passées avec plusieurs départements qui nous envoient leurs pupilles et que nous sommes disposés à étendre à tous, la pension ne sera payée que jusqu'à l'âge de 16 ans, à la condition que l'enfant soit depuis deux ans au moins dans l'établissement. (Cette règle s'explique : le pupille, au début, coûte et ne rend aucun service appréciable.)

« Or, comme, le plus souvent, les enfants difficiles, vicieux, qu'on veut interner, ont 13 à 14 ans, l'Assistance publique ne payera en réalité que deux à trois années de pension, soit 8 à 900 francs en moyenne pour leur relèvement, leur éducation et la garde jusqu'à 18 ans et elle n'aura plus à redouter les ennuis et les dépenses que lui occasionne le renvoi des pupilles par leurs gardiens et parfois leur envoi dans une maison de correction.

« Faisons remarquer que le prix de journée de l'enfant se montant à 4 fr. 60 par jour, la colonie qui le garde jusqu'à 18 ans fait, malgré les services qu'il peut rendre, des sacrifices très appréciables en faveur des pupilles de l'Assistance publique.

« Le Conseil d'administration a été unanime à décider que la règle sur l'âge de sortie ne saurait souffrir aucune exception. »

Titre IV, Art. 16. — « Pour le redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus, placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire. »

« Le groupement par dix est impossible en pratique et nous avons eu déjà l'occasion de combattre cette disposition. D'abord il faut

draît un personnel très nombreux, qui coûterait fort cher, et puis quand ces instituteurs feraient-ils de la morale aux enfants ? Ce n'est ni pendant la classe, ni pendant la récréation, ni pendant le travail aux champs et aux ateliers.

Il faudrait fixer pour ces leçons des heures déterminées, et alors que feraient les maîtres le reste du temps ?

Et puis ce n'est pas avec des leçons de morale qu'on redresse les enfants. Certes, les conseils sont excellents, mais ce n'est pas dans un cours, à heure fixe, qu'il faut les donner. Ils produisent plus d'effet de la part des gens qui ne sont pas payés pour cela et dont *ce n'est pas le métier*.

Le redressement se fait par la bonté, par la discipline, par les témoignages d'affection donnés aux enfants. Les administrateurs, les dames patronnesses, les protecteurs, le directeur aussi doivent avoir cette charge. S'ils ont comme collaborateurs l'instituteur et les surveillants, tant mieux ! mais pas de professeurs spéciaux, collés à leurs victimes, les poursuivant de leurs prédications ! Une causerie familière, intime avec un enfant, un témoignage de l'intérêt, de l'amitié qu'on lui porte valent cent fois mieux qu'une dissertation sur la vertu.

Art. 19. — « Les châtimens corporels sont interdits. L'isolement de jour et de nuit ne pourra être prononcé pour plus de 48 heures au cours du même mois sans avis du médecin, etc... »

Les châtimens corporels auraient évidemment pour certains enfants, sur lesquels le raisonnement n'a aucune prise, un salutaire effet; mais son application serait trop dangereuse.

Dès la fondation de notre œuvre, nous avons défendu au personnel, sous peine de renvoi, de toucher un pupille, et nous tenons la main à ce que cette règle soit observée scrupuleusement.

La disposition de l'article 19, qui oblige à notifier au préfet des punitions de 48 heures de cellule, alors que le médecin a constaté que le pupille est en parfaite santé, est exagérée et inutile. On semble considérer comme grave et extraordinaire une punition de cette durée. Mais elle est extrêmement anodine ! Être enfermé deux jours et deux nuits dans une pièce étroite, mais saine, exempte d'humidité, sans être astreint au travail, constitue, pour les natures indolentes, un traitement très doux et ne serait même pas un châtiment si la condamnation principale n'entraînait la peine accessoire du pain sec. Et alors on est tenu

d'aviser le préfet ! Et que pourra-t-il faire, le préfet ? Lever la punition ? Il n'a pas le droit de grâce ! Ordonner une enquête ? S'immiscer dans l'administration de l'établissement, donner tort au directeur et raison à l'enfant ? Personne n'y songe. Ce n'est donc qu'une paperasserie nouvelle et inutile.

Certes, je crois plus à l'efficacité de la douceur et de la bonté vis-à-vis des enfants qu'à celle de la répression. Mais il est des cas où il est indispensable de sévir et de montrer de la fermeté. Que de fois nous avons entendu dire à des pupilles sérieux, que nous interrogeons à l'occasion de sottises faites par leurs camarades : « Monsieur, on n'est pas assez sévère. » Il faut donc des punitions. La cellule, plus par le nom que par la chose elle-même, est celle qui produit la plus forte impression.

Il paraît qu'en certains pays, on professe les principes d'éducation suivants : les punitions, dit-on, sont inefficaces et attentatoires à la dignité de l'enfant. Lorsqu'il a commis une faute grave, le directeur doit faire venir le coupable dans son cabinet; assis à son bureau, il prend un air digne et sévère et interroge le pupille froidement et sans colère. Puis, en termes mesurés, mais choisis et élevés, il lui fait comprendre l'étendue de sa faute. Si c'est un vol, il lui expose la théorie de la propriété, le préjudice qu'on cause à son prochain et à la société, le mal qu'on se fait à soi-même en corrompant sa propre nature. Et puis, le regardant les yeux dans les yeux, le directeur, toujours digne et majestueux, se lève et congédie le coupable en lui disant : « Mon ami, souvenez-vous et ne péchez plus ! »

Là s'arrête l'exposé de la doctrine.

Permettez-nous de le terminer.

Et alors, l'enfant va rejoindre ses camarades. « Que t'a-t-il dit, lui clament ceux-ci ? — Rien, il m'a seulement savonné. — Et quelle punition ? — Aucune. Il m'a dit, allez et n'y revenez plus. — Ça va ! Il n'y a plus besoin de se gêner ! » Et le bon directeur est fichu..... Sa réputation de *poire* bien établie, il ne peut jamais reprendre son autorité. C'est le grand déclanchement; au bout de six mois la boîte est fermée.

Art. 20. — « Il est établi, au profit de chaque enfant, un pécule dont les règles d'organisation sont fixées par le règlement intérieur. »

Depuis longtemps le pécule est organisé dans nos établissements; avec les prix institués, il est distribué aux pupilles

3.500 francs par an. Cette distribution est faite d'après le travail, la conduite et les services rendus. La plus grande partie est placée à la caisse d'épargne, mais une part, remise sous forme de jetons, constitue la récompense immédiate.

Le montant de chaque livret n'est, du reste, remis aux pupilles sortis des établissements qu'au fur et à mesure de leurs besoins.



On le voit, à côté de dispositions très sages et dont les œuvres privées ne sauraient se plaindre, la loi du 28 juin 1904 et le décret du 4 novembre 1909 contiennent certaines prescriptions inapplicables ou inutiles.

On eût peut-être pu les éviter en consultant préalablement des personnes compétentes, des gens du métier. Telle qu'elle est et avec les tempéraments que son application recevra dans la pratique, de la bonne entente de l'administration et de nos établissements, la législation nouvelle, en proclamant les services que rendent ou sont appelées à rendre les œuvres privées, fixant les règles de leur collaboration avec l'Assistance publique, ne peut que les aider à soutenir la lutte qu'elles ont engagée contre la perversité et la criminalité de l'enfance, fruit de son abandon, de sa misère et de la corruption qui l'entoure.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 3<sup>e</sup> QUESTION. — De l'utilité des œuvres privées de réforme (Jeunes filles).

#### RAPPORT

DE

**M<sup>me</sup> Augustin PAYEN**

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS DE LYON  
PRÉSIDENTE DE L'ŒUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES

Il serait urgent de fonder dans les grands centres, à l'instar de Paris et de Lyon, des œuvres privées pour les mineures de 18 ans, afin d'y placer les jeunes filles susceptibles d'être améliorées, tandis qu'envoyées en maison de correction, elles achèveront le plus souvent, hélas ! de se perdre.

Nous ne voulons nullement critiquer les colonies pénitentiaires, mais simplement faire comprendre que le fait d'en sortir est une tare pour une jeune fille et que, pour certaines natures, une œuvre privée et non pénitentiaire convient mieux.

Tout d'abord, on envoie parfois, pour un simple délit, une enfant de 15 à 16 ans dans une maison de correction, parce que l'Assistance publique l'aura refusée et que les tribunaux n'ont pu la remettre à des parents indignes; elle se trouve mêlée à 2 ou 300 pupilles, comme à Doullens, à Clermont-sur-Oise ou à Cadillac. Le directeur est dévoué, mais comment peut-il s'occuper de chaque détenue, alors qu'il en a plus de 250 à Cadillac, plus

de 350 à Doullens ? Cela est moralement impossible; il en est de même pour les surveillantes.

L'enfant se trouve donc là, perdue, abandonnée, et nous savons trop bien, par expérience, que les pauvres petites qui nous arrivent humiliées, furieuses parfois d'être enfermées et enlevées à leur vie vagabonde, ont besoin d'être soutenues, encouragées, consolées; c'est là le rôle de la présidente d'une œuvre privée et de la directrice de la maison. Nous l'avons bien souvent remarqué, les natures parfois les plus rebelles ne résistent pas longtemps à l'affection qu'on leur témoigne.

Il en est ainsi à l'Œuvre des Jeunes filles libérées, dont le siège est à Lyon, 21, rue Denfert-Rochereau.

Cette œuvre, dénommée aussi « Maison de famille Saint-Augustin », est véritablement une maison de famille. Nous n'y admettons jamais plus de 32 pupilles, et cela afin de pouvoir nous occuper davantage de chacune d'elles.

Lorsque l'enfant nous arrive, confiée à notre œuvre par les tribunaux, nous l'avons déjà visitée plusieurs fois à la prison, cherchant à attirer sa confiance, lui faisant avouer et regretter sa mauvaise conduite, et, une fois qu'elle a été amenée à notre œuvre, nous ne revenons jamais sur ce triste passé. Notre tâche consiste à relever à ses propres yeux la pauvre enfant et à lui faire oublier, par une vie laborieuse, ce qu'elle a pu voir, faire et entendre.

Comment admettre que, dans une colonie pénitentiaire de 300 pupilles, on puisse arriver à moraliser ainsi chaque pupille ? C'est absolument impossible.

Dans une œuvre privée, la tâche n'est pas finie lorsqu'à 21 ans la jeune fille en franchit la porte pour occuper la place que nous lui avons procurée. Là où elle se trouve nous la visitons et, au siège de l'œuvre, elle est toujours accueillie avec bonheur lorsqu'elle revient, à ses moments de liberté.

Mon devoir est d'ajouter qu'un des grands moyens de moralisation pour nos jeunes filles est l'étude et la pratique de la religion; tandis que je pourrais citer telle maison de correction, visitée l'année dernière, où pas un prêtre ne franchit le seuil et où la chapelle qui existait autrefois a été transformée en garde-meubles.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

3<sup>e</sup> QUESTION. — Des écoles de réforme privées (Loi du 28 juin 1904).

#### RAPPORT

DE

**M. Emmanuel VORON**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE LYON

L'Assistance publique, qui paraissait réservée aux matériellement abandonnés, a dû recueillir aussi, et malgré elle, je crois, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, des enfants moralement abandonnés et en vertu de la loi du 19 avril 1898 des enfants auteurs ou victimes d'infractions.

Ce nouveau recrutement a nécessité des mesures nouvelles et la loi du 28 juin 1904 a dû réglementer l'éducation des pupilles difficiles et vicieux.

Ceux qui, à raison de leurs défauts de caractère ou de leur indiscipline, ne peuvent être confiés à des familles sont placés dans des écoles professionnelles qui sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Voilà une disposition qui rappelle l'article 5 de la loi du 5 août 1850 et dont l'application soulèvera sans doute des discussions analogues<sup>1</sup>.

*Recue pénitentiaire*, 1910, p. 704 et suiv.

Nous souhaitons qu'il soit fait le plus large emploi des établissements privés. Ils peuvent rendre les plus grands services par les économies qu'ils procurent, par les dévouements qu'ils suscitent, par la variété de ressources qu'ils offrent, enfin et surtout en donnant cette éducation religieuse qu'on néglige ailleurs et dont pourtant on a pu dire avec raison qu'elle est la première des disciplines moralisatrices et que son efficacité est un véritable axiome de la science pénitentiaire<sup>1</sup>.

Le principal reproche adressé aux établissements privés (il s'agit des colonies privées, mais l'analogie est évidente) a été tiré de la difficulté d'assurer leur marche quand disparaît la personnalité qui les a fondés<sup>2</sup>. Mais ce reproche, justifié peut-être à l'égard des entreprises individuelles, ne l'est plus à l'égard des œuvres qui dépendent de collectivités, associations de bienfaisance ou religieuses, qu'il faudrait encourager.

On leur reproche aussi, sans doute, des imperfections. Mais se peut-il qu'il n'y en ait pas, et maintenant que tant d'expériences ont été faites par les établissements publics, en est-il beaucoup qui puissent jeter la première pierre et qui aient mieux réussi ?

On a même dit que l'entretien coûtait plus cher dans les colonies privées<sup>3</sup>; mais on a cité des chiffres sans tenir compte des frais de construction, de personnel ou d'amortissement. Comment établir alors une comparaison? Si l'on manque de bilans précis, on ne peut pas ne pas être frappé de cette remarque, faite en 1910 par M. Berthelemy, à propos des œuvres charitables et philanthropiques qui apportent le concours de leurs capitaux et de leurs efforts : « Les contribuables paient en moins les sommes dépensées par les philanthropes<sup>4</sup>. »

Un premier vœu en faveur de l'emploi fréquent par l'Assistance publique des établissements privés nous paraît donc justifié<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Guiche, *Traité de science pénitentiaire*, p. 143. Art. 37<sup>o</sup> de la loi française du 5 août 1850. Art. 48 de la loi prussienne du 2 juillet 1909.

<sup>2</sup> M. Schramm, *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 578.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 578.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 732.

<sup>5</sup> Extrait de *L'Éducation protectrice de l'enfance en Prusse*, par Ch. Collard, p. 303.

Dans la liste bien connue des maisons qui recueillent les enfants tombant sous l'application de la loi, les établissements privés sont en grande majorité. Sur les 404 établissements prussiens je compte 407 établissements privés, 51 établissements provinciaux et 6 établissements de l'État.

Le concours des établissements privés est des plus précieux comme quan-

Mais s'en présentera-t-il ?

L'histoire des colonies pénitentiaires privées et le décret du 4 novembre 1909 sont là pour les décourager.

La décadence, la mort lente des colonies privées sont dues à la méfiance grandissante des pouvoirs publics à leur égard. Si cette méfiance a été parfois justifiée, il appartenait aussi, ordinairement, à l'autorité d'en corriger la cause, puisqu'il est bien démontré qu'elle est plus forte dans les établissements qu'elle surveille que dans ceux qu'elle dirige. Notre premier vœu contenait implicitement le désir que cette méfiance disparaisse.

Il resterait encore à modifier le décret du 4 novembre 1909, dont M. Berthelemy a pu dire, avec sa grande expérience, qu'il est « presque entièrement inapplicable<sup>1</sup> ».

Les règles de l'article 3, relatives au maximum de cinquante enfants par établissement ou par quartier, nous paraissent conformes aux desiderata de la science pénitentiaire<sup>2</sup>.

Mais convient-il de maintenir la mise en observation, alors qu'elle vient déjà d'être faite ? Il est vrai que ces constatations du début pourront être, le cas échéant, invoquées par l'établissement gardien; mais il invoquera aussi bien des constatations antérieures.

L'enseignement par groupe de dix serait, sans doute, d'excellente méthode; mais alors, il ne faudra pas lésiner sur les prix de journée.

Le certificat pédagogique.... encore une sérieuse garantie, mais je ne puis m'empêcher de songer à la déclaration qu'a rapportée M. Charles Collard de son enquête en Allemagne<sup>3</sup> : « Nous devons, lui disaient les directeurs, faire tous nos efforts pour que notre personnel soit à la hauteur de sa tâche et qu'il soit rempli de l'es-

tité et comme qualité : Köhne, d'ordinaire si sévère, n'hésite pas à le reconnaître. Il n'y a pas, du reste, que leur valeur intrinsèque qui soit ici en question. Outre les avantages incontestables d'une noble émulation, il y a la grande variété que l'on ne peut trop priser en cette matière complexe et délicate. « L'uniformité serait la mort de l'éducation », me dit M. Seiffert.

<sup>1</sup> Le Règlement du 4 novembre 1909. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 1187.

<sup>2</sup> Guiche, p. 157. Dans son rapport du 11 mars 1911, M<sup>me</sup> Payen, après avoir dit que son œuvre de Saint-Augustin à Lyon avait abrité, en 1910, 32 enfants, ajoutait : « Nous ne voulons pas dépasser ce chiffre, l'expérience nous ayant appris que pour faire à nos pupilles un peu de bien, il faut s'occuper de chacune d'elles en particulier, étudier leur caractère presque toujours difficile et bizarre et prendre sur elles une influence que des efforts patients permettent seuls d'acquérir. »

<sup>3</sup> *L'Éducation protectrice de l'enfance en Prusse*, Louvain, 1908, p. 302.

prêt charitable. Il s'agit moins de la technique et des méthodes que de l'esprit de sacrifice. »

Enfin, sur le pécule, il suffit de rappeler les vœux émis par le VIII<sup>e</sup> Congrès. Le premier était ainsi conçu : « Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance ne peut être remis qu'à titre de récompense et non d'obligation. »

De tout ou partie de ces obligations, les établissements existants peuvent être dispensés en vertu de l'article 33 du règlement. Nous croyons savoir que ces dispenses ont été largement accordées aux rares écoles qui en ont fait la demande<sup>1</sup>.

Ne conviendrait-il pas de prévoir pareilles dispenses, même pour les écoles à créer, afin de ne pas décourager les initiatives ? Ce serait l'objet d'un second vœu.

Enfin, au risque d'encourir le reproche de sortir du programme, nous désirerions présenter une troisième observation.

L'école privée de la loi de 1904 est une des étapes du long circuit que parcourent les enfants vicieux, trop souvent en contaminant ce qu'ils touchent.

Ne pourrait-on pas, pour certains enfants, réduire ce circuit en supprimant notamment l'Assistance publique et ses quartiers d'observation ou placements familiaux, et en recourant directement à l'école de réforme privée ?

Les tribunaux ont, en vertu de la loi du 19 avril 1898, le droit de confier les enfants auteurs ou victimes d'infraction à une institution charitable qu'ils désignent. Ces institutions, qui deviennent ainsi gardiennes de l'enfant, ne sont pas l'objet d'une réglementation particulière, et cependant l'usage, qui a pu être fait de leur concours, n'a pas donné lieu, à ma connaissance du moins, à des critiques sérieuses. Elles sont connues des magistrats, qui souvent font partie de leurs conseils ou dont les observations sont toujours respectueusement écoutées. Ceux-ci sont donc bien disposés à leur égard ; en tous cas, ils ont vite jugé si leur confiance est bien placée.

Malheureusement, deux raisons empêchent les tribunaux de recourir plus souvent, directement, aux écoles privées de réforme.

<sup>1</sup> Trois établissements viennent d'être autorisés dans le Rhône : un pour les garçons, Sacny près Brignais, et deux pour les filles, le Bon Pasteur d'Ecully et la Solitude.

D'une part, cette désignation n'autorise pas les institutions charitables à réclamer un prix de journée, tout au plus recevront-elles une part des 130.000 francs de subvention votées pour les Sociétés de patronage.

D'autre part, la loi n'a pas prévu l'impossibilité de garder l'enfant. Quant aux tribunaux, après avoir essayé de prononcer comme subsidiaire l'envoi en colonie pénitentiaire, ils ont dû y renoncer, devant la résistance de la Cour suprême, et se rabattre sur la remise à l'Assistance publique. Et voilà le circuit compliqué, d'autant plus que celle-ci va sans doute être obligée, usant du droit que lui donne la loi du 28 juin 1904, de transmettre l'enfant à l'Administration pénitentiaire.

Il est à peine besoin d'émettre aujourd'hui des vœux relatifs à ces deux obstacles, puisque le projet de loi sur les tribunaux pour enfants, déjà voté par le Sénat en mai 1911, par la Chambre le 11 mars 1912 (*Off. Ch., Débats*, 1912, p. 673) et qui ne tardera sans doute pas à recevoir l'approbation définitive du Sénat, organise dans son article 23 la procédure qui permettrait de statuer à nouveau en cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur mis en liberté surveillée, et que l'article 28 prévoit un règlement d'administration publique qui déterminera les mesures d'application de la loi et qui fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés.

Mais n'est-il pas à craindre que ce règlement d'administration publique ne fixe des conditions qui rappellent celles du décret du 4 novembre 1909 et que, au lieu de faciliter l'application de la règle libérale posée par la loi du 19 avril 1898 et que semble<sup>1</sup> reproduire le projet sur les tribunaux pour enfants, il ne la rende presque impossible ?

Notre vœu serait donc simplement que le règlement à intervenir pour fixer les conditions des allocations à accorder aux institutions charitables ne fixe pas de conditions minutieuses et irréalisables et maintienne aux tribunaux la liberté du choix dont ils jouissent aujourd'hui.

<sup>1</sup> L'art. 6, statuant à l'égard des mineurs de 13 ans, prévoit leur placement... dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral. — L'art. 21, modifiant l'art. 66 du Code pénal et statuant à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, dit simplement : ... remis... à une institution charitable.

## VŒUX

1° Il est à désirer que l'Assistance publique fasse, pour le placement des pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, le plus large appel aux écoles professionnelles privées que prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1904.

2° Pour que des établissements privés se fassent autoriser dans ce but, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, il est à désirer que des dispenses puissent être accordées, non seulement aux établissements anciens, mais encore aux nouveaux de l'application de certaines règles du décret, comme l'enseignement par groupes de dix, les titres exigés, l'obligation du pécule, etc.

3° Il est à désirer que les prix de journée soient payés aux écoles de réforme à qui des pupilles seraient directement confiés en vertu de la loi du 19 avril 1898 (ou de la loi attendue à bref délai sur les tribunaux pour enfants); que le règlement prévu par ce projet n'édicte pas de conditions trop rigoureuses et maintienne aux tribunaux une grande liberté.

---

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Mercredi 29 mai 1912

---

La séance solennelle d'ouverture du IX<sup>e</sup> Congrès national a eu lieu avec un grand éclat le mercredi 29 mai, à 3 h. 1/2, dans la belle salle de la nouvelle Bourse du commerce.

Elle a été présidée par M. le premier président MOXIN, président de la Commission locale d'organisation, assisté de M. le sénateur A. RIBOT, de l'Académie française, président désigné du Congrès, et de M. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de *l'Union des Sociétés de Patronage de France*.

A leurs côtés avaient pris place MM. Albert RIVIÈRE, premier vice-président de *l'Union* ; le sénateur Ferdinand DREYFUS, membre et vice-président des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons ; le doyen FOURNIER, membre de l'Institut ; VIDAL-NAQUET, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Marseille ; le conseiller BOCCACCIO et le professeur CUCHE, président et secrétaire général de la *Société Dauphinoise de Patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance*.

Aux premiers rangs, des fauteuils avaient été réservés

pour les principales autorités civiles et militaires de Grenoble et de la région, parmi lesquelles on remarquait : MM. PAISANT, secrétaire général de la Préfecture de l'Isère; Ernest DUMOLARD, président, et VALLIER, secrétaire général de la Commission départementale; les procureurs généraux TAINURIER, de Grenoble, et LOUBAT, de Lyon; les généraux ESPINASSE et DALOZ; PETIT-DUTAILLIS, recteur de l'Académie de Grenoble; GONTARD, vice-président du Conseil général; Marius VIALLET, président, et Jules GAUTIER, secrétaire de la Chambre de commerce; E. BOUCHAYER, adjoint au Maire; SADFEY, président du Tribunal de commerce; Marcel REYMOND, président du Comité de Patronage des Étudiants étrangers; les docteurs MOURET et LE MÈME, inspecteurs départementaux de l'Assistance publique, etc.

Parmi les congressistes : M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX, présidente de l'*Œuvre libératrice*; COUMOUL, CUCHE, FALCO, déléguée de l'*Œuvre des libérés de Saint-Lazare*; Ferdinand DREYFUS, GARÇON, GIRAUD, HAYEM, JORDAN, LAVIGNAC, LOUCHE-DESFONTAINES, MAGNOL, MATHIEU, Etienne MATTER, MONIN, NICOLET, Henri ROLLET, ROUX, etc.

M<sup>me</sup> BESSÉ, déléguée de l'*Œuvre du Bon Pasteur*; LEREDU, VANIER.

MM. HONNOBAT, chef de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de Police, délégué du Préfet de Police, et BARBIZET, inspecteur principal à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, délégué du Directeur.

MM. ARCIS, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon; Paul BAILLIÈRE, secrétaire général de la *Société de Patronage des jeunes adultes*; COUMOUL, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse; DARMON, avocat à Tunis; DREOIS, professeur à la Faculté de droit de Caen;

GARÇON, professeur de droit criminel à l'Université de Paris, président du IV<sup>e</sup> Congrès national de Droit pénal; GARRAUD, professeur à la Faculté de droit de Lyon; GIRAUD, premier président de la Cour d'appel d'Aix; GOMBEAUX, professeur à la Faculté de droit de Caen; GUILLARD, avocat au Havre; HAYEM, chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix; le D<sup>r</sup> HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; HIE, avocat à la Cour d'appel de Rouen, vice-président du *Comité de Défense et de Protection des Mineurs traduits en justice*; Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris; secrétaire général de l'*Œuvre du Souvenir*; Alfred LE POITTEVIN, professeur de droit criminel à l'Université de Paris; LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris, trésorier de la *Société générale des Prisons*; MAGNOL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; Etienne MATTER, secrétaire général de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*; l'abbé MILLIARD, aumônier de la Petite-Roquette; MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen; Ernest PASSEZ, secrétaire général du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*, de Paris; PETIT, collaborateur du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*; PINEAU, avoué honoraire au Tribunal de la Seine; PRUDHOMME, juge au Tribunal civil de Lille, secrétaire général de la *Société générale des Prisons*; RAMPAL, avocat à Marseille; REGNAULT, juge au Tribunal civil de Saint-Brieuc; le commandant ROCHE, directeur de la *Société Lyonnaise de Patronage des Libérés*; Henri ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, président du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*; ROUQUET, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier; ROUX, professeur à la Faculté de droit de Dijon; DE SAINT-ARROMAN, directeur honoraire au

Ministère de l'Instruction publique, vice-président de l'*OEuvre du Souvenir*; Jacques TEUTSCH, directeur de la Revue l'« *Enfant* »; THUBEUF, président du Tribunal civil de Bernay, président du *Comité pour le Patronage des condamnés libérés et le Sauvetage de l'Enfance*; René VANIER, etc., etc.

En dehors des membres du Congrès, plus de 500 personnes, adhérents des œuvres locales, magistrats, avocats, philanthropes, etc., avaient répondu à l'appel de la Commission d'organisation, ainsi qu'un grand nombre de dames et de jeunes filles.

À l'entrée du Bureau, l'excellente musique du 140<sup>e</sup> de ligne, massée dans la cour voisine, joue la *Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assistance.

M. le premier président MONIN déclare alors la séance solennelle ouverte et prononce le discours suivant :

### Discours de M. MONIN

« MESDAMES, MESSIEURS,

« Je dois au bénéfice des traditions l'insigne honneur de saluer le premier l'assemblée d'élite si brillante, si imposante, qui constitue le IX<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des enfants traduits en justice et des libérés, et j'ai l'heureuse fortune de représenter devant vous M. le Garde des Sceaux BRIAND, président d'honneur du Congrès, qui m'a chargé d'être l'interprète du très profond intérêt qu'il porte à l'œuvre qui nous réunit et nous unit, en même temps que de sa haute estime pour ceux qui la dirigent et la propagent.

« Au nom de mes collègues du Comité local d'organisation, je remercierai tout d'abord les hommes de cœur, de clairvoyance et d'énergie autant que de mérite, les personnalités aussi nombreuses et marquantes que sympathiques,

qui n'ont pas reculé devant les soucis et les fatigues d'un déplacement pour concourir à la défense d'une juste cause. Tout particulièrement, notre gratitude et nos hommages iront s'offrir à l'illustre homme d'Etat, gloire si pure du Parlement français et de l'Académie française, — dont le nom, qu'entoure tant de prestige, est comme un appel aux idées élevées et sereines et un symbole de concorde, — et que nous serons si heureux et si fiers, dans un instant, d'acclamer à la présidence du Congrès.

« M. Alexandre Ribot peut se rassurer, — à la hauteur où il est placé, l'éloge ne saurait l'atteindre et je me garde de le tenter.

« Son âme de patriote ne protestera cependant pas si nous aimons à nous rappeler en ce jour que, dès l'année 1890, en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères, il prépara l'alliance avec la Russie et l'entente cordiale avec l'Angleterre, — que c'est la sagesse et la fermeté de sa diplomatie qui ont conduit nos escadres à Cronstadt et à Portsmouth, et qu'il sut instituer sur de solides bases la vraie politique extérieure de la France, jusque-là indécise et chancelante, en faisant apparaître aux yeux de tous, au-dessus de toutes les divisions, l'image radieuse de la Patrie. (*Applaudissements.*)

« Dans la séance de réception de M. Ribot à l'Académie Française, le 20 décembre 1906, le directeur, M. Paul DESCHANEL, après avoir parlé, dans son harmonieux langage, des événements mémorables auxquels j'ai fait allusion, dit au récipiendaire qu'ils seront son honneur devant l'histoire et après lui avoir rendu le témoignage des contemporains, il ajouta : « Lorsqu'un orateur de votre taille, au « point de l'existence où vous êtes parvenu, monte à la « tribune, il n'y paraît plus seul. Sa vie tout entière mar- « che devant lui. Honneur public et privé, respect de la « pensée d'autrui, nobles fatigues, triomphes, revers, bles- « sures, douleurs, quarante ans de labour au service du « pays, c'est tout cela ensemble qu'il jette dans la mêlée, et

« On acclame non seulement ce qu'il dit, mais ce qu'il « est. » (*Vifs applaudissements.*)

« Et voilà pourquoi, Monsieur Alexandre RIBOT, vous n'avez nul besoin de louanges, surtout à Grenoble, pour être accueilli par des ovations chaleureuses.

« Notre hommage également s'adressera au Bureau de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* et à son vénéré président, M. BALLOT-BEAUPRÉ, premier président honoraire à la Cour de cassation, président d'honneur de ce Congrès, dont je dirai simplement qu'il sut, par l'étendue de sa science juridique, par ses facultés exceptionnelles, par sa hauteur d'âme, grandir encore sa fonction suprême de la magistrature et qu'il reste pour le corps auquel il a appartenu, — auquel il appartient encore, — une puissante force morale et un grand exemple. (*Applaudissements.*)

« Nous regrettons beaucoup l'absence du président de l'*Union*, mais nous avons à nous féliciter de la présence de son très dévoué secrétaire général, M. LOUCHE-DESFONTAINES, qui, avec sa foi agissante et ses éminentes qualités, rend tant de signalés services à l'œuvre des patronages, et nous lui exprimons, en sa qualité de représentant autorisé du Conseil central, toute notre reconnaissance pour la désignation à notre profit du siège du Congrès. (*Applaudissements.*)

« Ne suis-je pas fondé à dire que cette cité était, à tous les points de vue, digne d'une telle faveur?

« Si Grenoble, comme l'a écrit un éminent académicien, ancien Ministre des Affaires étrangères, dans ses *Impressions de France*, est une ville militaire qui inscrit sur ses fastes le nom d'un grand général, LESDIGUIÈRES, — et le plus beau nom de soldat français, BAYARD, — elle est encore, elle est surtout une ville parlementaire, universitaire, industrielle, qui passionnément s'intéresse et participe à toutes les évolutions de la pensée humaine et du progrès social.

« Comment ne pas rappeler, Mesdames et Messieurs, dans une solennité où s'évoquent d'eux-mêmes les grands souvenirs, que c'est dans l'antique et artistique monument devenu notre Palais de Justice (où nous avons eu quelque temps l'espoir de recevoir le Congrès) que le Parlement du Dauphiné a tenu les mémorables assises, où il affirmait — on sait avec quelle indépendance et quelle grandeur — non seulement son droit de remontrance, mais son droit de résistance contre les abus de la royauté, et que c'est la Ville de Grenoble, par l'organe de BARNAVE et de MOUNIER, qui a réclamé avec une impérieuse insistance la convocation des États généraux, provoqué l'immortelle Assemblée de Vizille et ouvert la Révolution?

« Comment ne pas rappeler encore que c'est au début du XIX<sup>e</sup> siècle que la Ville de Grenoble s'est mise à la tête du mouvement coopératif, transformé depuis en courant mutualiste, — que dès la première heure, elle a su créer un réseau merveilleux d'institutions bienfaisantes pour prévenir et combattre le plus possible la misère et l'infortune et que, depuis, toujours elle a l'amour et le culte des idées et des principes, qui sont la raison d'être des sociétés de patronage, — et puisque j'ai parlé de Grenoble, cité industrielle, qu'on a baptisée dans une saisissante image capitale de la Houille blanche, comment ne pas remarquer, pour en remercier nos grands industriels dont nous connaissons bien les sentiments nobles et délicats, que c'est dans l'hôtel, à peine achevé, de leur Bourse de commerce que nous recevons actuellement l'hospitalité large et gracieuse, heureux prélude à l'inauguration officielle?

« Me sera-t-il permis, Mesdames, de vous prier aussi d'agréer notre respectueux et reconnaissant hommage?

« Partout où il est fait appel aux sentiments de pitié et de miséricorde, partout où retentissent les paroles généreuses et humanitaires, partout où l'on se dévoue, votre place est marquée d'avance, et comment ne le serait-elle pas dans une entreprise qui tend à former, contre le vice et la corruption, une sorte de croisade sainte?

« Comme le disait si bien au Congrès de Rennes M. le sénateur Ferdinand DREYFUS, cet éloquent et vaillant champion de toutes les idées et de toutes les réformes salutaires en matière d'assistance, rien ne saurait vous être étranger de tout ce qui touche au relèvement de l'enfance malheureuse.

« Votre présence, Mesdames, ne se borne pas à attester la valeur et la beauté de l'œuvre, elle lui apporte une collaboration effective infiniment précieuse et je dirais, si vous n'étiez point là, que, par surcroît et par don de nature, vous savez rendre attrayantes et fleuries toutes les rudes étapes à parcourir.

« Je n'oublie pas, Mesdames et Messieurs, que je suis venu ici bien moins pour parler que pour entendre, et je n'ajouterai qu'une réflexion que me suggèrent les circonstances. On l'a dit et répété hier et ce matin au Congrès de Droit pénal qui a des liens si étroits et si intimes avec le Congrès de sauvetage au point de vue des questions qui s'agitent.

« Le courant qui règne à cette heure dans l'opinion publique n'est pas fait précisément d'indulgence pour les délinquants, quel que soit leur âge, et la recrudescence de la criminalité sanglante, comme le redoublement d'audace des malfaiteurs ne sont pas sans justifier les tendances à la rigueur qui, généralement, se manifestent ; mais nous avons la satisfaction de constater que, pas un instant, la confiance dans l'œuvre des sociétés de patronage n'a été ébranlée et qu'au contraire tout le monde a compris que, plus que jamais, leur mission protectrice et préservatrice était d'importance majeure ; que, de plus en plus, leur influence et leurs prérogatives étaient à fortifier et que, pour avoir toute sa vertu régénératrice, leur action avait besoin de s'appuyer sur une justice répressive vraiment énergique et intimidante. L'œuvre de répression exemplaire et l'œuvre de sauvetage ne viennent-elles pas en effet se compléter en se prêtant un mutuel appui ? Si les moyens de relève-

ment n'ont pas manqué au coupable, sa récidive incorrigible appelle toutes les sévérités et, d'autre part, la crainte même de ces sévérités est bien de nature à exercer une impression salutaire sur les sujets qui ne sont pas définitivement pervertis et dévoyés.

« Il semble que c'est surtout du côté de l'enfance encore souple et malléable que les sociétés de patronage tournent leur activité et leur sollicitude, et peut-être n'est-il pas inutile, dans la publicité de ce Congrès, de mettre une fois de plus en lumière que si le sort des enfants complètement abandonnés ou traduits en justice trouve un sérieux appui dans de nombreux documents législatifs, malheureusement épars et confus, et également dans le système d'organisation des sociétés de patronage, le sort des enfants négligés et mal surveillés par leurs familles, qui sont exposés aux funestes conseils et aux pernicioeux exemples et par conséquent en état de danger moral, n'est suffisamment prévu et réglé ni dans le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, ni dans d'autres textes et manque de *garantie et de sauvegarde*. N'est-il pas certain cependant, quel que soit l'intérêt qui s'attache à ramasser l'enfant tombé au ruisseau pour entreprendre sa guérison morale, qu'il serait cent fois préférable d'intervenir avant sa chute et d'empêcher sa tare initiale si souvent irrémédiable.

« Les vers de l'inimitable poète reviennent ici à la mémoire :

Le cœur de l'homme, hélas, est un vase profond,  
Lorsque la première eau qu'on y verse est impure,  
La mer y passerait sans laver la souillure,  
Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

« Si, par la force des choses, le rôle des pouvoirs publics et des sociétés de sauvetage rencontre de nombreux obstacles dans la protection de l'enfance dite coupable, combien plus difficile il est à remplir lorsqu'il s'agit d'un enfant non encore corrompu, dont les parents sont rendus incapables à leurs devoirs de surveillance par leur insouciance ou

d'autres causes, sans être atteints d'indignité légalement caractérisée.

« Faut-il donc, quand il est démontré que la moralité de tel enfant court le plus grand risque, attendre la catastrophe pour s'émouvoir ? »

« Faut-il que les autorités et les braves gens assistent en spectateurs muets et inertes à la dégradation humaine ? »

« Est-ce le cas, quand la contagion gagne et menace de s'engager *pede claudo* dans les lenteurs de la procédure classique ? »

« En pareille conjoncture et avant qu'une législation nouvelle si désirable ne soit venue généraliser le principe admis par la loi du 19 avril 1898, en ce qui concerne la déchéance du droit de garde à titre provisoire, législation, il le faut reconnaître, singulièrement ardue à élaborer dans une matière aussi délicate et complexe, les sociétés de sauvetage auront peut-être plus de facilité que l'autorité administrative et judiciaire pour procéder aux initiatives urgentes ; il leur appartiendra d'agir auprès des chefs de famille avec le tact, la discrétion, les ménagements et en même temps l'insistance et la pression qui s'imposent, pour les décider à confier amiablement leurs enfants à des personnes ou à des établissements dignes de confiance, et l'expérience démontre qu'elles pourront souvent aboutir, avec l'aide des membres des parquets, des juges de paix, des inspecteurs des enfants assistés, des bureaux de bienfaisance, des instituteurs, enfin de tous les rouages utiles.

« C'est peut-être là, comme on l'a fait remarquer, une conception nouvelle et une extension de la mission première des sociétés de sauvetage, dont le but, comme le titre, visait plutôt les enfants traduits en justice, mais, si c'est une évolution, il n'en est pas de plus légitime et de plus féconde, et vous êtes la preuve vivante, Mesdames et Messieurs, qu'on peut demander aux institutions de patronage d'élargir le cadre de leurs attributions, sans craindre d'excéder jamais la limite de leur dévouement.

« La Société Dauphinoise de Sauvetage de l'enfance et de Patronage des libérés, dont vous me permettrez de dire un mot en finissant, et je m'excuse d'usurper aussi longtemps cette place, s'oriente toujours et de plus en plus vers l'enfance malheureuse, et c'est dans cette sphère d'action qu'elle est arrivée aux résultats les plus positifs et les plus réconfortants.

« Maintes fois, elle a réussi par ses objurgations, ses mises en demeure et ses démarches, à obtenir extrajudiciairement la remise d'enfants qui semblaient voués au naufrage, et grâce notamment au très dévoué et très éclairé concours des inspecteurs des enfants assistés, elle a pu effectuer leur placement familial à la campagne ou en montagne dans les conditions les plus heureuses et les plus efficaces.

« Si la Société Dauphinoise, peu connue encore à Grenoble et dont le nombre des adhérents a besoin de s'accroître, a opéré des cures radicales et rendu de très appréciables services, l'honneur en revient tout entier aux hommes d'abnégation et d'activité qui lui prodiguent les ressources de leur cœur et de leur intelligence et, sans les citer tous, pourquoi ne nommerais-je pas, au risque de leur déplaire, son président actuel, M. le conseiller Boccaccio, dont la direction, habile et avisée autant qu'active et prudente, parvient à connaître toutes les situations angoissantes et même à découvrir le remède, et son secrétaire général, M. le professeur UCHE, en même temps préparateur et organisateur du Congrès, qui sait faire face à toutes les difficultés à la fois et qu'il faut tenir pour un savant maître, non seulement dans l'enseignement et la doctrine, mais dans l'exemple ? »

« A l'un et à l'autre, qu'il me soit permis, en cette cérémonie solennelle, d'adresser le plus rapide, mais le plus sincère des remerciements et des hommages. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le premier président MONIN donne ensuite la parole à M. LOUCHE-DESFONTAINES qui s'exprime en ces termes :

### Discours de M. LOUCHE-DESFONTAINES

« MESDAMES, MESDEMOISELLES, MESSIEURS,

« C'était à l'illustre président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* qu'il appartenait d'ouvrir ce Congrès et d'exprimer à son Comité d'organisation toute la gratitude du Conseil central. M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ est malheureusement retenu aujourd'hui loin de Grenoble par d'impérieuses obligations; il m'a prié d'être auprès de vous l'interprète de ses excuses et de ses vifs regrets.

« Appelé au redoutable honneur de le remplacer, j'ai tout d'abord le devoir de dire à ceux d'entre vous qui ne sont pas encore des nôtres et de rappeler aux autres qui nous sommes, ce que nous venons faire ici.

« Le relèvement de l'adulte tombé, la protection de l'enfant coupable ou seulement en danger moral, tels sont les deux objectifs des sociétés dont les représentants les plus qualifiés se trouvent réunis dans cette enceinte.

« Prendre le coupable à sa première faute, exciter son repentir, lui inspirer le désir de la racheter et, après cela, soutenir sa volonté chancelante, l'aider à se reclasser, à reprendre une place honorable parmi ses concitoyens..., recueillir l'enfant au bord de l'abîme et le ramener, en le conduisant par la main, sur la route du devoir..., telle est l'œuvre d'humanité et aussi, nous tenons à le dire bien haut, de défense et de préservation sociales, que nous poursuivons, sans distinction de couleur politique ou de confession religieuse, respectueux de nos croyances et de nos convictions réciproques, tous sincèrement unis sur le terrain de la charité! » (*Applaudissements.*)

M. LOUCHE-DESFONTAINES fait en quelques mots l'histoire

du Patronage en France, il rappelle les conditions dans lesquelles l'*Union* a été fondée, il y a près de vingt ans déjà, en exécution de la décision prise par le premier Congrès national, l'action bienfaisante qu'elle a exercée sur son développement et son efficacité; il précise le rôle et les attributions du Conseil central, il énumère les congrès qui, sur son initiative, à intervalles périodiques, se sont réunis dans les principales villes de France et ont apporté une si précieuse contribution aux efforts de tous les hommes de cœur et de dévouement qui s'intéressent à ces grandes questions de relèvement et de préservation.

« C'est à Lyon, en 1894, que s'est tenu le second Congrès national. Nous sommes allés ensuite à Bordeaux en 1893, à Lille en 1898. Nous nous sommes arrêtés en 1900 à Paris où, sous la présidence du Garde des Sceaux, s'est réuni le grand Congrès, international celui-là, en raison de la date même à laquelle il se plaçait et dont les résultats ont dépassé toutes nos espérances.

« Puis, après un repos bien gagné de trois années, nous avons repris nos pérégrinations à travers la France: 1903 nous a vus à Marseille où M. le Président de la République en personne a tenu à présider effectivement la séance d'ouverture; nous nous sommes retrouvés en 1905 à Rouen sous la présidence du Garde des Sceaux, en 1907 à Toulouse, en 1910 à Rennes.

« Nous voici enfin à Grenoble, heureux d'avoir pu répondre à l'appel des deux hommes qui personnifient avec tant de distinction, dans le Dauphiné, la Magistrature et le Patronage: M. le premier président MONIN et M. le professeur CUCHE, secrétaire général de la *Société de Patronage des libérés et de Sauvetage de l'enfance.*

« Pour la quatrième fois depuis quelques années, nous avons la grande satisfaction de voir le premier magistrat du ressort accepter la présidence du Comité local d'orga-

nisation, mettant ainsi nettement en relief le rôle prépondérant qui doit appartenir à la magistrature dans le patronage. C'est elle, en effet, qui, sous les inspirations de la circulaire dont je vous rappelais les termes il y a quelques instants, nous fournit, avec le Barreau, notre phalange d'honneur et nous saluons avec respect ces consciencieux serviteurs de la loi qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence et se penchent avec sollicitude pour leur tendre la main, pour les aider à se relever, vers ceux-là mêmes qu'ils ont eu le pénible devoir de frapper. (*Applaudissements.*)

« Quant à M. CUCHE, il connaît les sentiments d'estime et de sympathie que, tous ici, nous avons pour lui-même et pour l'œuvre à laquelle, depuis son arrivée à Grenoble, il consacre tous les instants de loisir que peut lui laisser sa belle carrière.

« En acceptant la présidence et le secrétariat général de la Commission d'organisation, MM. MONIN et CUCHE ont assuré, par là même, le succès du Congrès!...

« Vous en connaissez, Mesdames et Messieurs, l'intéressant ordre du jour; les nombreux rapports qui viennent de vous être distribués, les personnalités de ceux dont ils émanent, vous prouvent avec quel soin il a été préparé et sur quelles bases solides les discussions vont s'engager.

« MM. MONIN et CUCHE ont su allier, à doses très savantes, l'agréable à l'utile, et vraiment, avec les réceptions qui nous attendent, avec les excursions projetées au col du Lautaret, aux lacs de Laffrey et au château de Lesdiguières, enfin au célèbre massif de la Grande-Chartreuse, notre séjour dans le Dauphiné se présente à nous sous les plus séduisants aspects. Il nous laissera certainement d'inoubliables souvenirs.

« Merci donc à vous, Monsieur le Premier Président, merci à tous les membres du Comité d'organisation, en particulier à son secrétaire général, qui a assumé la lourde tâche de mener à bien la préparation de ce Congrès, et à

Monsieur le conseiller Boccaccio qui lui a apporté un si précieux concours.

« Merci à Monsieur le Président et à Messieurs les Membres de la Chambre de commerce qui veulent bien nous offrir une si confortable hospitalité dans ce bel hôtel.

« Merci à tous ceux qui, de tous les points de la France, ont, une fois de plus, répondu fidèlement à notre appel, à vous surtout, Mesdames et Mesdemoiselles, qui avez affronté les fatigues d'un long voyage pour nous apporter le concours autorisé de votre connaissance du cœur de la femme et du cœur de l'enfant, jetant en même temps autant de notes claires et charmantes dans la gravité de cette assemblée. (*Applaudissements.*)

« Merci à Monsieur le Préfet de police et à Monsieur le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, qui ont bien voulu confier à deux de leurs plus distingués collaborateurs, M. Georges HONNORAT et M. Paul BARBIZET, le soin de les représenter officiellement parmi nous.

« Merci, enfin, à la Presse, sans laquelle tous nos efforts risqueraient d'être condamnés à l'insuccès et qui constitue l'un de nos plus précieux auxiliaires dans l'œuvre que nous poursuivons... » (*Applaudissements.*)

M. LOUCHE-DESPONTAINES évoque enfin le souvenir des membres de l'Union décédés au cours de cette dernière étape et termine son discours par cet éloge, chaleureusement applaudi, de M. le premier président HABEL et de la sœur MARIE-ERNESTINE:

« ... L'Union a été frappée d'une façon plus directe, plus intime encore! A quelques mois d'intervalle, elle a vu disparaître son président, M. le premier président HABEL, et sa vice-présidente d'honneur, la sœur MARIE-ERNESTINE!

« Peu de vies ont été aussi noblement remplies que celle de M. HABEL!...

« On a déjà, dans d'autres enceintes, apprécié, comme il convenait de le faire, la dignité, le labeur brillant, la science juridique, l'indépendance du magistrat, sa fière et courageuse attitude, en 1870, à Versailles, en réponse aux sommations audacieuses des autorités allemandes, — attitude qui lui valut l'honneur d'être emmené prisonnier au delà du Rhin!

« Il nous appartient plus particulièrement de rappeler ici ce que fut l'homme de bien, le philanthrope, aussi généreux qu'éclairé, qui, pendant de longues années, s'est intéressé avec ardeur à nos œuvres.

« Premier vice-président de l'Union, il était naturellement désigné pour remplacer M. CHEYSSON lorsque celui-ci fut contraint de résigner ses fonctions.

« Jusqu'au dernier moment, il a pris la part la plus active à nos travaux, dirigeant les séances du Conseil central avec l'autorité, la distinction, la haute courtoisie qui le caractérisaient et rendaient son commerce si attachant.

« L'Union n'oubliera jamais les services signalés que M. le premier président HAREL lui a rendus pendant sa trop courte présidence, et tous nous conserverons pieusement et fidèlement son souvenir. (*Applaudissements.*)

« Que vous dirais-je de la sœur MARIE-ERNESTINE que vous ne sachiez déjà?

« C'est elle qui, à l'âge de vingt-huit ans, a créé à Rouen la première maison de réforme et de rééducation pour filles, comme M. DE MERZ a créé à Mettray la première maison pour garçons.

« C'est elle qui, la première, a eu l'idée de l'apprentissage ménager comme moyen de reclassement pour les enfants qui lui étaient confiés.

« C'est elle qui, la première, a eu l'idée d'appliquer ces enfants à des travaux de jardinage, puis, bientôt, élargissant cette idée, a créé, en 1873, à Darnetal, la première ferme-école pour les filles!

« C'est grâce à elle que des milliers de jeunes filles ont

été, depuis soixante ans, arrachées au vice et à la misère et sont devenues des femmes honnêtes, des mères de familles excellentes.

« C'est d'elle, enfin, que le véritable fondateur de notre Union, notre cher et toujours regretté président Emile CHEYSSON, a pu dire avec vérité: « *C'était une éducatrice incomparable et le type absolument exceptionnel de la beauté morale et de la vertu féminine!* » (*Applaudissements.*)

« Ce n'était pas seulement une femme de grande et prudente initiative, c'était aussi un grand cœur. Il est d'elle ce cri d'éloquente pitié: « Ma vie — que Dieu a faite longue — a été consacrée à ses enfants. Comme il me serait doux, à cette heure, d'apprendre que les pouvoirs publics se sont enfin décidés à faire pour ces malheureux quelque chose de large et de suivi, de vraiment humain et de vraiment pratique. On ne sait pas assez dans le monde combien ils sont dignes de pitié et de compassion, ces broussailloux et ces déjetés. Que ceux qui les dédaignent et s'en écartent, les voyant moralement si laids, physiquement si amoindris par les fâces héréditaires et par une déchéance précoce, que ceux-là descendent donc au fond de leur cœur et qu'ils se demandent ce qu'ils auraient fait eux-mêmes, ce qu'ils seraient devenus, just qu'où ils auraient pu tomber, si, au lieu d'être nés et de vivre dans des familles aisées et vigilantes, ils avaient appartenu à ces milieux où, matériellement et moralement, les enfants sont des abandonnés qui deviennent ce qu'ils peuvent!... »

« Elle est morte à quatre-vingt-onze ans, toujours à la tête de ses chères pupilles, chargée d'honneurs et de récompenses, entourée du respect et de l'admiration universels... assez tôt heureusement pour ne pas assister à la fermeture administrative du bel établissement qu'elle avait fondé et que tous nos efforts ont été, hélas! impuissants à conserver au Patronage et à la France!... (*Vifs applaudissements.*)

« Inclignons-nous bien bas, Mesdames et Messieurs, devant ces grandes mémoires, et pour les honorer comme elles pouvaient souhaiter de l'être, reprenons notre marche en avant en nous inspirant des exemples qu'elles nous ont laissés...

« Au nom du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le IX<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des enfants traduits en justice et des libérés! (*Applaudissements.*)

« Vous savez déjà quel est le président proposé par le Conseil central, d'accord avec la Commission d'organisation.

« Je n'ai pas à vous le présenter et moins encore à vous rappeler le rôle si considérable qu'il a joué depuis plus de quarante ans, soit dans les Assemblées législatives, soit à la tête du Gouvernement de notre pays, soit à l'Institut de France, dont, membre à la fois de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, il est, en ce moment même, le président général!

« La haute personnalité de M. RIBOT est, en effet, aussi connue qu'universellement respectée: elle fait partie de notre patrimoine national!... (*Applaudissements.*)

« Ce que j'ai seulement le droit et le devoir de dire très simplement, c'est qu'en acceptant, en pleine session du Parlement et avec une bonne grâce charmante, de venir présider ce Congrès, M. RIBOT nous fait un *grand honneur*, et que tous ici nous lui en avons une profonde et sincère gratitude. (*Applaudissements.*)

« J'ai l'honneur de vous proposer de compléter votre bureau en nommant:

*Présidents d'honneur:*

M. Antonin DUBOST, président du Sénat;

M. Aristide BRIAND, garde des Sceaux, ministre de la Justice;

M. STEEG, ministre de l'intérieur;

M. GUIST'HAIN, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

M. Léon BOURGEOIS, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ;

M. le sénateur BÉRENGER, membre de l'Institut;

M. le président honoraire Charles PETIT;

M. le conseiller honoraire Félix VOISIN, membre de l'Institut.

*Vice-Présidents:*

M. le premier président MONIN;

M. le sénateur Ferdinand DREYFUS;

M<sup>me</sup> DE PRAT, présidente de l'Œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau, ancienne vice-présidente de l'*Union*;

M. VIDAL-NAQUET.

*Secrétaire général:*

M. le professeur CUCHE, secrétaire général du Comité d'organisation.

*Présidents des sections:*

1<sup>re</sup> SECTION (*Hommes*): M. ARCIS, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon;

2<sup>e</sup> SECTION (*Femmes*): M. GIRAUD, premier président de la Cour d'appel d'Aix;

3<sup>e</sup> SECTION (*Mineurs*): M. Alfred LE PORTEVIN, professeur de droit criminel à l'Université de Paris.

(*Chacun de ces noms est salué par les applaudissements unanimes de l'assistance.*)

« Le bureau du Congrès se trouvant ainsi constitué, j'ai l'honneur d'inviter M. RIBOT à prendre place au fauteuil de la présidence que voudra bien lui céder M. le premier président MONIN. » (*Applaudissements.*)

Après l'exécution d'un morceau par la musique, M. RIBOT

se lève et prononce un magistral discours dont nous avons le regret de ne pouvoir donner que ce résumé :

### Discours de M. RIBOT

Après avoir adressé ses remerciements au Congrès et à M. le premier président MOXIN, M. RIBOT dit qu'une des raisons qui l'ont décidé à accepter l'invitation de venir à Grenoble a été le désir de revoir, dans un cadre merveilleux qu'on ne se lasse pas d'admirer, cette ville si vivante, si industrielle et si éprise de haute culture. Grenoble nous donne un bel exemple d'initiative en tirant parti des forces nouvelles que la science met à la disposition de l'industrie et en s'efforçant de rendre à la vie provinciale quelque chose de l'intensité et du lustre d'autrefois. L'Université de Grenoble a su se faire une place originale parmi les Universités de France. Elle attire à elle de nombreux étudiants étrangers : elle leur apprend que les méthodes françaises peuvent rivaliser avec les méthodes étrangères, de même que la beauté et le charme de notre pays ne le cèdent à ceux d'aucun autre pays. Elle étend d'une autre manière son action au dehors en fournissant des professeurs distingués à cet Institut de Florence qui associe la science française à la science italienne, aide les deux nations à se mieux comprendre et à conserver au génie latin la place qui lui revient dans le développement de la civilisation. (*Applaudissements.*)

« C'est un grand honneur, poursuit M. RIBOT, de succéder aux hommes éminents qui ont présidé les congrès de l'Union des sociétés de patronage, à M. Félix VOISIN, président du dernier Congrès de Rennes, qui a tant fait pour la cause du patronage, à M. BÉRENGER, dont le nom appartient, par les souvenirs de famille et les souvenirs personnels qu'il évoque, à cette région du Dauphiné. Ce nom est lié à tout le grand mouvement qui s'est fait chez nous de

puis quarante ans pour la réforme de la loi pénale et l'organisation du patronage. (*Applaudissements.*)

« Ne laissons pas altérer la signification et la haute portée de ce mouvement auquel tous les pays ont obéi les uns après les autres. La France n'est pas seule dans le monde ; partout, la même inspiration s'est fait sentir, partout un même souffle a vivifié, rénové le droit pénal. Notre pays n'est pas le seul qui ait des difficultés à vaincre, des dangers à conjurer. Et peut-être ces dangers sont-ils plus grands ailleurs que chez nous. Ne laissons pas dire que toutes ces lois votées dans les divers pays ont eu pour tendance d'affaiblir la répression. L'évolution du droit pénal se fait partout dans le sens d'une plus grande indulgence pour l'individu coupable d'une première faute, mais aussi d'une sévérité plus grande à l'égard des récidivistes, des criminels d'habitude. Voyez, par exemple, les Etats-Unis s'acheminer vers le système des peines d'une durée indéterminée qui a pour but de retenir les récidivistes jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves de leur amendement. L'Angleterre vient de permettre à ses magistrats d'ordonner que l'individu ayant commis trois délits soit détenu, après avoir subi sa peine, jusqu'à ce qu'il puisse être mis sans danger en liberté conditionnelle. Chez nous, en même temps qu'on autorisait la liberté conditionnelle, on a élevé la durée des peines contre les récidivistes ; on a soumis à la relégation les individus condamnés pour la quatrième fois à plus de trois mois de prison. Ces lois, si mal appliquées qu'elles soient, n'en attestent pas moins que le législateur n'a pas cédé à un parti pris d'indulgence et de faiblesse. (*Applaudissements.*)

« La législation est devenue plus humaine, en ce sens qu'elle veut connaître non plus seulement le délit, mais l'homme qui l'a commis. Elle se plie mieux qu'autrefois aux conditions diverses qu'une science plus pénétrante distingue parmi les auteurs de crimes ou de délits. Elle est pitoyable aux égarés, qu'elle frappe sans les avilir, et à

ceux qu'elle cherche à relever par la libération conditionnelle. Mais cette pitié pour les criminels, si naturelle au cœur humain que les philosophes de l'antiquité et saint Augustin l'ont ressentie et exprimée en des termes que notre siècle peut leur envier, ne va pas, ne peut pas aller, jusqu'à l'oubli de la défense de la société. (*Applaudissements.*)

« Si les lois votées depuis quarante ans n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait, cela tient à ce qu'elles n'ont pas toujours été bien comprises ni appliquées dans leur véritable esprit. Le législateur, de son côté, ne s'est pas toujours assuré avec soin que les moyens d'exécution ne faisaient pas défaut. Enfin, l'échec de quelques-unes de ces lois vient de ce que le patronage, sans lequel elles ne peuvent pas fonctionner utilement, n'a pas été suffisamment organisé.

« A mesure que l'ancien droit pénal fait place à un droit nouveau, le rôle du patronage ne cesse de s'élargir. L'idée même de patronage est aussi vieille que l'idée de charité, d'où, à l'origine, elle découle. Il y a toujours eu des personnes ou des sociétés charitables qui ont essayé de soulager les souffrances des prisonniers. Mais ce qui est nouveau, c'est que le patronage est devenu une institution, une partie intégrante du système pénitentiaire.

« Croyez-vous que la loi de sursis, dont l'application est si critiquée — peut-être avec un peu d'excès — n'aurait pas eu de meilleurs résultats si on n'avait accordé le sursis, à ceux qui ont besoin d'être protégés contre eux-mêmes, que sous la surveillance tutélaire d'une société de patronage? Ne pensez-vous pas que l'une des raisons qui font attaquer la libération conditionnelle, c'est sans doute que cette libération ne se comprend bien que lorsqu'elle s'applique à des peines d'assez longue durée et que les tribunaux ont pris l'habitude de ne prononcer que des peines courtes et presque dérisoires à l'égard des récidivistes? Mais n'y a-t-il pas une autre raison aussi décisive, à savoir qu'on ne se préoccupe pas de suivre le libéré dans son existence nou-

velle, d'exercer sur lui la surveillance que la loi a prévue et de le protéger par le patronage contre les rechutes?

« L'inspiration à laquelle a obéi le législateur a été excellente, mais l'application des lois a été trop souvent faible et insuffisante. Il y a eu défaut d'équilibre, manque de liaison entre les diverses dispositions qui, dans la pensée du législateur, devaient se faire contre-poids. C'est de là que viennent surtout les défauts qu'on a signalés. Sans toucher à l'esprit de ces lois, on peut remédier à leurs imperfections, et l'un des remèdes nécessaires sera une organisation plus forte du patronage sous toutes ses formes.

« M. RIBOT, passant en revue les questions qui vont être soumises au Congrès, s'attache surtout à celles qui ont trait au sauvetage de l'enfance et de l'adolescence. L'enfant est devenu un danger dans les grandes villes. Il inquiète par sa précocité dans le crime et souvent par la férocité avec laquelle il accomplit son forfait. Qu'avons-nous fait pour le protéger contre la corruption? L'école ne suffit pas à le défendre, si une mauvaise organisation de l'apprentissage le livre au vagabondage et s'il trouve dans la rue les enseignements du vice, si le laudis le prépare à toutes les dégradations physiques et morales, s'il est atteint des tares physiologiques résultant de l'alcoolisme. Nous commençons à sentir ces dangers, nous allons combattre le laudis avec des armes nouvelles, nous déclarons la guerre à l'alcoolisme sans oser toutefois aborder l'ennemi, nous songeons à organiser l'apprentissage. Il n'est que temps, et l'opinion doit venir ici en aide au législateur, car c'est elle qui, par son indifférence et ses complaisances, fait naître les dangers que les lois seules seraient impuissantes à conjurer. Tâchons de sauver l'enfant de la contagion avant qu'il n'ait commis un premier délit: ne le traitons pas, s'il est possible, comme un coupable ordinaire. La loi de 1850 a servi longtemps de modèle. L'étranger nous donne maintenant des exemples que nous avons raison de suivre, en instituant ces tribunaux d'enfants qui vont bientôt fonctionner en

France comme aux Etats-Unis, et ce système de liberté surveillée, intermédiaire entre l'envoi dans une maison de réforme et la remise sans aucune garantie à la famille. Le rôle des sociétés de patronage va encore s'élargir et on aura besoin plus que jamais de leur concours pour n'être pas obligé de créer partout de nouveaux fonctionnaires, comme ces *probation officers*, dont les Etats-Unis et l'Angleterre nous offrent le modèle si intéressant. »

M. RIBOT aborde une autre question qui figure à l'ordre du jour du Congrès, celle du rôle que doivent jouer les commissions de surveillance des prisons. Il voudrait que cette question si importante fût examinée dans toute son ampleur et non pas seulement par un côté un peu secondaire, comme celui de la nomination des membres des commissions par le préfet ou par le premier président. Tout le monde s'accorde à reconnaître que les commissions ne fonctionnent pas, qu'elles ne sont presque partout qu'un décor. Pour leur donner de la vie, il faudrait les associer à l'administration de la prison, comme on fait dans d'autres pays. On trouvera dans le concours d'hommes ayant l'expérience des affaires, une situation locale importante, un grand dévouement, un secours inappréciable pour entreprendre ces réformes, qu'il est de l'honneur du Ministre de la Justice de mener à bien depuis qu'il est devenu le chef de l'Administration pénitentiaire.

« Voilà, dit en terminant M. RIBOT, de beaux, de grands sujets d'études. Vous les traiterez avec la hauteur de vues et l'esprit pratique qui conviennent. Toutes les compétences sont ici réunies. Vous êtes l'avant-garde de cette admirable armée qui, dans notre pays, travaille en silence à une œuvre sociale de première importance. Un des meilleurs gages du succès de vos efforts, c'est la part de plus en plus active que

les femmes françaises prennent, non seulement à l'étude des questions, mais à l'action pratique qui s'exerce dans les conseils de surveillance, dans les comités de patronage, autour des tribunaux d'enfants. Elles y apportent une compréhension plus fine des difficultés; leur cœur les aide à deviner ce que nous découvrons par des méthodes plus lentes. L'intuition vaut quelquefois mieux que le raisonnement; on est en train de lui rendre tous ses droits, peut-être avec un peu d'exagération. Je remercie donc nos aimables collaboratrices d'aujourd'hui et de demain d'avoir répondu en si grand nombre à notre appel. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. GUICHÉ, secrétaire général du Congrès, donne lecture d'un grand nombre de lettres de sympathie ou d'excuses et fournit aux congressistes d'utiles indications au sujet de l'ordre des travaux et des excursions.

La séance est levée à 5 h. 1/4 et, de nouveau, la musique se fait entendre.

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**

**DES SÉANCES DES SECTIONS**

## Séance du Jeudi 30 Mai

---

1<sup>re</sup> QUESTION.

**Des commissions de surveillance des prisons. Organisation et résultats, spécialement pour l'application du décret du 12 juillet 1907, prévoyant leur rôle d'assistance dans les villes où n'existent pas encore d'œuvres de patronage.**

---

*Président* : M<sup>e</sup> ARCIS, ancien bâtonnier du barreau de Lyon.

*Vice-Présidents* : MM. COUMOUL, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse; VALLET, ancien magistrat.

*Rapporteur* : M. PRUDHOMME, juge au Tribunal civil de Lille.

---

La séance est ouverte à 10 heures moins le quart. M. le PRÉSIDENT donne aussitôt la parole à M. le RAPPORTEUR.

M. PRUDHOMME. — Nous avons aujourd'hui à discuter, dans la section des hommes, deux questions : la première concerne l'organisation des commissions de surveillance; la seconde, la libération conditionnelle. Abordons immédiatement l'étude de la première question. Cinq rapports préparatoires vous ont

été soumis. Le premier est celui de M. le professeur Berthélemy : il contient l'historique de la question; il rappelle notamment que l'origine des commissions de surveillance se trouve dans les institutions charitables. Depuis un récent décret de M. Clémenceau, un élément nouveau a été introduit dans ces commissions : l'élément féminin, qui a apporté un grand zèle et a fait preuve de beaucoup de dévouement dans la tâche confiée aux commissions de surveillance.

Sauf quelques détails, les rapporteurs sont unanimes à reconnaître que les commissions de surveillance ne fonctionnent généralement pas : sur 157 commissions qui existent en France, quelques-unes seulement se sont livrées à des travaux sérieux.

On peut grouper autour de trois points principaux les idées contenues dans les différents rapports :

1° Que doit être l'organisation des commissions et à qui doit en être confiée la présidence?

2° Quelles sont leurs attributions?

3° Comment les commissions peuvent-elles exercer leur rôle de comités de patronage?

I. ORGANISATION ET PRÉSIDENTE. — Le rapport de M. Béguier, préfet honoraire, exprime le vœu que la présidence soit donnée au préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au premier président ou au président du Tribunal civil.

M. Coumoul attribuerait volontiers la présidence au procureur général. M<sup>re</sup> Moniez voudrait que le président fût élu par la commission elle-même. M. Berthélemy propose la nomination des premiers membres par une autorité quelconque et c'est la commission qui recrutera ensuite les membres complémentaires.

Quand les commissions sont composées uniquement de membres nommés par le préfet, il arrive que cette commission ne fonctionne pas, parce que le préfet est un trop haut personnage; que ses préoccupations sont trop absorbantes et

qu'il est obligé de s'absenter trop souvent. Il ne convoque les commissions que s'il a le temps et.... il ne le trouve jamais.

Je dois néanmoins signaler qu'à Lille nous avons eu l'exemple d'une commission fonctionnant fort bien. Elle était présidée par M. Weil-Duraud, préfet. Celui-ci s'était adjoint un vice-président qui était chargé notamment de la convocation des assemblées. Cet honorable industriel, M. Léonard Danel, s'est acquitté de ses fonctions avec un zèle remarquable. Une épidémie de typhus s'étant déclarée dans la prison de Lille, le vice-président s'y rendit tous les jours pour visiter les prévenus et s'assurer que toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour enrayer l'épidémie. Cette commission doit être pour nous un modèle....

En général, les membres de droit n'apportent pas dans l'exercice de leurs fonctions l'assiduité et l'exactitude nécessaires : ils sont absorbés par d'autres préoccupations.

Si la présence de quelques-uns d'entre eux doit être conservée, il faut nécessairement leur adjoindre d'autres membres qui n'auront pas des attributions aussi absorbantes et qui pourront assister aux réunions.

Dans les propositions qui nous ont été faites, un point n'a pas été touché; il a son importance. Il faut absolument que la commission ait son secrétaire qui dresse le procès-verbal des séances et transmette régulièrement les observations au préfet.

II. ATTRIBUTIONS. — Tous les rapporteurs sont unanimes pour déclarer en second lieu que les commissions de surveillance n'ont pas des attributions suffisantes.

Voici, en passant, un exemple des cas particuliers dans lesquels une commission peut jouer un rôle utile. Il y a dans la loi de 1897 un texte ainsi conçu : « Les prévenus ne peuvent être interrogés en dehors de la présence de leur avocat. » Il arrive cependant fréquemment que les détenus ne voient pas cette règle appliquée. La commission de surveillance de Lille a appris un jour qu'un commissaire de police avait interrogé

un prévenu en dehors de la présence de son avocat; elle est intervenue pour protester. Je cite cet exemple, en passant, parce qu'il est d'actualité pour nous : le Congrès de Droit pénal, qui a précédé le nôtre, étudiait la loi de 1897.

Mais, comme je vous l'indiquais, les attributions des commissions sont insuffisantes. Il faudrait parcourir les documents où sont consignés les événements journaliers de la vie d'une prison; on verrait alors que souvent la commission aurait pu intervenir utilement. Par exemple, dans les questions relatives au travail dans les prisons, les commissions de surveillance pourraient efficacement donner leur avis sur les tarifs, concurremment avec les syndicats professionnels.

Certains fonctionnaires se sont émus à la pensée d'une ingérence nuisible des commissions dans les questions concernant la discipline dans les prisons.

Ces craintes me paraissent exagérées : car si la plupart du temps les plaintes des prisonniers ne sont dignes d'aucun examen, il arrive néanmoins quelquefois qu'elles méritent d'être prises en considération.

III. RÔLE DE PATRONAGE. — M. Coumoul est un peu désespérant; il estime que les commissions ne peuvent exercer leur rôle de patronage. Si l'on entend le patronage en grand, en effet, il est impossible. Mais le patronage restreint pourra toujours s'exercer dans une certaine mesure : on pourra se mettre en rapport avec les grandes sociétés et se procurer ainsi des moyens de placement et des fonds, sans grever le budget.

Du reste, sur ce point, nous ne pouvons que nous référer aux vœux émis par le Congrès de Lyon.

Je dois enfin vous faire connaître certaines propositions faites par les rapporteurs. Celle de M. Berthélemy qui donne aux commissions composées de personnes indépendantes des attributions de discipline. Cette proposition me paraît inapplicable.

Sur un vœu particulier de M<sup>me</sup> Moniez, qui désire l'interven-

tion des femmes des magistrats, je me permets de faire une légère remarque : je ne crois pas que les femmes des magistrats doivent faire partie de nos commissions; leur intervention pourrait être délicate; il est nécessaire, en effet, de laisser aux magistrats toute leur indépendance.

En résumé :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la *composition* des commissions, faisons appel aux gens de bonne volonté qui sont susceptibles de s'intéresser au sort des détenus. Adjoignons-leur des magistrats et des membres de droit, qui devront se faire remplacer par un délégué en cas d'absence. Qu'il y ait à la tête des commissions un président, — et nous allons ouvrir la discussion sur ce point important de la nomination du président, — un vice-président qui aura la direction effective, enfin un secrétaire.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne *leurs attributions*, demandons que les commissions aient des attributions plus vastes; qu'elles soient consultées sur tout ce qui concerne les questions d'hygiène, de travail, etc.

Quant aux attributions de discipline, à l'examen des faveurs accordées aux prévenus, il y a bien des réserves à faire.

Enfin espérons que les commissions pourront, comme comités de patronage, jouer un rôle précieux. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT remercie au nom de l'assistance M. Prudhomme du rapport très complet qui vient d'être exposé et déclara aussitôt la discussion ouverte.

M. A. RIVIÈRE. — Sous ce titre modeste « les commissions de surveillance », c'est une question des plus importantes que nous avons à discuter et à résoudre. C'est de la réponse que nous lui donnerons que dépendra le sort du « rattachement ». Le rattachement sera-t-il une étiquette ou une réalité? Deviendra-t-il effectif? Cette question est solidaire de la question des commissions de surveillance. Un point me semble particulièrement

rement important : c'est l'étude du recrutement de ces commissions. Peu important, à mon avis, — ou moins important, — les attributions; le bon fonctionnement de ces commissions dépend de la façon dont on les recrute.

Je crois que la nomination des membres de ces commissions ne doit pas être confiée à un fonctionnaire politique, comme le préfet, qui n'est pas assez indépendant. Il me semble que nous devrions confier la nomination aux chefs de la Cour ou à la Cour elle-même.

M. le président Ribot disait hier : « Les commissions de surveillance ne font rien, parce qu'elles n'ont rien à faire. » Je ne suis pas de son avis : les commissions de surveillance devraient donner un avis très sérieusement motivé sur la libération conditionnelle; elles pourraient faire une enquête approfondie sur la conduite des détenus, enquête qui, dans beaucoup de villes, aujourd'hui ne se fait pas; sur la discipline, sur l'hygiène, etc. Elles pourraient aussi faire utilement certaines propositions pour le classement des détenus. Elles pourraient même, mais c'est une grave question digne de retenir particulièrement notre attention, s'occuper de l'organisation du travail des femmes dans les prisons. Le travail fonctionne mal dans les prisons très petites; je voudrais, pour ma part, que des dames pussent chercher du travail pour les femmes prisonnières et même leur en fournir. Enfin, sur la question de la présidence, mon avis est que celle-ci doit être confiée à un magistrat et non à un personnage administratif; je donnerais pour ma part la première place au Premier Président. (*Applaudissements.*)

M. le procureur général LOUBAT. — Je me lève pour prendre la défense des commissions. En ce qui me concerne, j'ai vu la plupart des commissions de surveillance très bien fonctionner, soit à Lyon, soit à Saint-Etienne, soit à Grenoble; j'ai vu des commissions s'acquitter de leurs fonctions avec une remarquable compétence. Celle de Lyon en particulier, dont j'ai actuellement l'honneur de faire partie, remplit sa tâche d'une façon parfaite; elle se réunit très régulièrement; ses

membres y assistent avec une assiduité digne d'éloges, elle s'occupe de questions générales telles que la libération conditionnelle.

Je trouve également que les commissions sont composées d'une façon parfaite. J'estime qu'il n'y a pas à redouter une composition tendancieuse s'inspirant de considérations politiques; je puis citer encore un exemple personnel : à Lyon on a appelé dans les commissions des personnes qui appartiennent à tous les partis et à toutes les croyances sans distinction d'opinion; je me joins à M. Grimanielli pour protester contre ces craintes qui me paraissent injustifiées.

Croyez, Messieurs, qu'il n'est pas facile de composer des commissions de surveillance.

Pourquoi éliminer les hommes politiques, quelle sera la base de vos appréciations, éliminer qui? les conseillers municipaux, par exemple? Ce serait exclure ceux qui, dans une petite ville, ont plus que d'autres les loisirs de se consacrer aux intérêts généraux!

En résumé, ma conclusion est la suivante : il faut se contenter du *statu quo*; ce qui existe pourrait très bien fonctionner et, par exemple, je le dis en passant, j'ai vu à Saint-Etienne la commission s'occuper très heureusement du patronage. Il suffirait donc que M. le Ministre de l'Intérieur rappelât aux préfets l'utilité de ces commissions et quant à nous, que nous nous efforcions, chacun dans notre sphère, de réveiller l'ardeur et de stimuler le zèle des membres des commissions que nous pouvons avoir la bonne fortune de voir créer autour de nous. (*Applaudissements.*)

M. le professeur GARÇON. — Deux raisons m'ont conduit à étudier la question qui vous préoccupe. D'abord j'ai été pendant dix ans membre de la Commission de surveillance de Lille; j'ai essayé de faire tout ce que j'ai pu pour la faire fonctionner. En second lieu, lorsque le transfert des services pénitentiaires du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice s'est réalisé, j'ai étudié activement la question du rattachement; j'ai obtenu l'autorisation de faire une enquête

approfondie dans les services pénitentiaires et à ce sujet j'ai eu l'occasion de m'occuper des commissions.

Après avoir étudié donc la question du rattachement, je suis arrivé à cette conclusion que l'autorité des services pénitentiaires ne doit appartenir ni au préfet, ni aux premiers magistrats, mais à l'Administration des services pénitentiaires gardant toute son autonomie. (*Applaudissements.*)

Il faut intéresser les magistrats à l'exécution des peines, au sort des condamnés après leur condamnation. Le droit pénal s'est modifié, je le disais avant-hier dans mon discours d'ouverture du Congrès de Droit pénal. Le magistrat ne doit pas se contenter de ne voir qu'un instant un inculpé qu'il condamne, il doit le suivre dans sa prison, le connaître.

Ce magistrat, il faut qu'il entre avec un titre dans la prison, qu'il suive le détenu, or il faut lui donner ce titre, il lui faut cette délégation de l'autorité : c'est ici qu'interviennent les commissions de surveillance; la commission doit donner aux magistrats une délégation réelle, mais l'Administration pénitentiaire doit conserver son autonomie; la commission ne peut lui donner des ordres, il serait très mauvais que la commission donnât son avis sur les questions de discipline ou de travail.

Le vrai rôle de la commission est le patronage. Faire du patronage, permettre aux magistrats de pénétrer dans les prisons, voilà un but essentiel à atteindre; mais l'exercice de ce rôle exige des aptitudes spéciales et la grande utilité des commissions sera de choisir les magistrats qui pourront user utilement et correctement de cette délégation pour pénétrer dans les prisons. Voilà dans quel sens je désire l'extension des pouvoirs de la commission.

Sur la question du recrutement, mon avis est très net : il ne faut pas que ce soit le préfet qui nomme, mais la magistrature.

Une dernière idée : si vous voulez que vos commissions de surveillance fonctionnent, composez-les de peu de membres; chercher le nombre serait ici non seulement chimérique, mais dangereux.

Si j'allais jusqu'au bout de ma pensée, je dirais : la commission de surveillance doit se composer d'un membre actif, et si dans chaque ville vous avez pu déjà découvrir ce membre unique qui se consacre avec dévouement et persévérance à la tâche que vous lui avez confiée, vous aurez fait, Messieurs, œuvre utile. (*Applaudissements.*)

M. Mourral, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, et M. Coumoul, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, prennent ensuite la parole pour appuyer en quelques mots, l'heure étant avancée, les idées émises par M. Garçon.

La section, consultée par son président, adopte finalement les vœux suivants :

1° « *Les commissions de surveillance sont composées : 1° de magistrats; 2° de personnes appartenant à l'ordre judiciaire et 3° de personnes signalées pour leur dévouement aux œuvres de patronage et choisies avec une entière indépendance.* »

« *Les deux tiers de ces membres sont désignés par le Premier Président et un tiers est désigné par le Préfet.* »

2° « *Les commissions nomment elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.* »

3° « *Il est désirable que les attributions administratives de ces commissions soient développées selon les indications déjà données par le décret du 12 juillet 1907 dont le Congrès approuve l'esprit.* »

4° « *Le Congrès, se référant aux résolutions prises par les Congrès de Rennes (20 mai 1910) et de Lyon (22 juin 1894), exprime le vœu que les commissions de surveillance s'occupent d'organiser le patronage soit directement, soit en associant leur action à celle des œuvres existantes.* »

---

## Séance du Samedi matin 1<sup>er</sup> Juin

---

### 2<sup>e</sup> QUESTION.

#### Application de la loi sur la libération conditionnelle

---

*Président* : M. COUMGOU.

*Vice-Président* : M. VALLET.

*Rapporteur* : M. MOURRAL.

---

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Mourral, rapporteur.

M. MOURRAL résume les idées contenues dans le rapport qu'il a écrit sur la libération conditionnelle. Entre ce rapport et les quatre autres présentés sur ce sujet, il existe un lien commun. Tous se sont inspirés de la discussion du bureau central et des vœux qui ont été votés, presque tous ont signalé la nécessité d'une modification législative à apporter à la loi de 1885.

M. Mourral signale l'intérêt qu'il y aurait à n'accorder la libération conditionnelle que pour les peines d'une certaine durée et seulement après un délai déterminé d'emprisonnement.

Il examine ensuite les vœux particuliers des rapports :

M. Thévard pense que la base, amendement du condamné, est fragile; il voudrait voir prendre comme base la bonne conduite et le travail du prévenu dans la prison et accorder de droit la libération conditionnelle à ceux qui se seraient régulièrement conduits.

M. Mahoudeau désirerait que le soin d'accorder la libération conditionnelle fût confié à la Chambre des mises en accusation.

Le rapporteur général estime qu'il ne suffit pas de voir si un individu s'est régulièrement conduit à la prison, il faut pressentir s'il se conduira bien au dehors et c'est ici qu'un membre délégué de la commission de surveillance serait très apte à remplir cette fonction.

La commission devra visiter chaque condamné susceptible de la libération pour savoir ce qu'il deviendra dans la suite et ne sera libéré que celui qui donnera des garanties pour le moment de la libération.

M. GARÇON. — La libération conditionnelle est une excellente institution qui fonctionne bien, qui pourrait fonctionner beaucoup mieux encore. Son but est avant tout d'encourager le prévenu à la bonne conduite et au travail, elle est une récompense de la bonne conduite dans la prison. Les membres de l'Administration pénitentiaire disent qu'il n'y a que deux moyens de récompenser : l'amélioration du régime alimentaire et la promesse de libération. Il faut, en effet, moins compter sur les punitions dans les prisons que sur les promesses de récompenses pour obtenir un effort de relèvement de la part du condamné. La libération conditionnelle présente ces avantages parce qu'elle permet de poser des conditions à la libération des prisonniers; c'est le système irlandais et il a produit d'excellents résultats.

M. Bérenger, qui l'a introduit en France, avait probablement songé au système des « bons points ». L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1885 laissait entrevoir l'élaboration d'un règlement établissant « un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail ».

Or depuis 1885 ce règlement n'a pas été fait; une commission est aujourd'hui nommée pour préparer un décret, nous aurions peut-être mauvaise grâce à entrer dans de trop grandes précisions, il nous suffit d'attendre ce décret et nous contenter d'émettre le vœu qu'il soit bientôt élaboré.

L'inconvénient de la loi, c'est qu'elle suppose un fonctionnement général et satisfaisant des commissions de surveillance et des sociétés de patronage. Il faudrait qu'un individu libéré conditionnellement soit véritablement surveillé et que cette libération conditionnelle puisse être révoquée.

Pour exercer cette surveillance et au besoin la révocation, il faut auprès de ce libéré un gardien vigilant. La commission de surveillance peut jouer ici un rôle utile en déléguant un de ses membres à la surveillance de cet individu qui, craignant de se voir emprisonner à nouveau, évitera toute faute nouvelle.

Le jour où la commission remplira convenablement cette tâche, la libération conditionnelle sera une institution parfaite.

M. VALLET. — L'application de cette loi est déjà, à l'heure actuelle, très satisfaisante à Paris...

M. GARÇON. — Je le sais, mais précisément c'est qu'à Paris les sociétés de patronage fonctionnent.

M. BAILLIÈRE estime que la libération conditionnelle ne peut fonctionner utilement que pour des peines assez longues.

M. le rapporteur MOURRAL fait constater une lacune de tous les rapports. Tous ont omis de fournir des renseignements sur la libération conditionnelle des mineurs envoyés en correction; c'est cependant une institution très intéressante!

Pour eux la libération conditionnelle équivaut presque au sursis accordé par mesure gracieuse de l'Administration.

M. MOURRAL propose ensuite à la section de voter les vœux suivants :

1<sup>er</sup> VŒU. — « *Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement promulgue sans retard le règlement d'administration public prévu par la loi du 14 août 1885.* »

2<sup>e</sup> VŒU. — « *Que les commissions de surveillance des prisons prennent une part active à l'application de la libération conditionnelle en procédant à une enquête personnelle sur la conduite du condamné en prison, les ressources dont il peut disposer et la surveillance dont il sera l'objet à sa libération.* »

3<sup>e</sup> VŒU. — « *La détention préventive ne devrait jamais être comptée dans le calcul du minimum d'incarcération exigé par la loi du 14 août 1885 pour les propositions de libération conditionnelle; il devrait être uniquement calculé sur le temps réellement passé sous le régime des condamnés.* »

4<sup>e</sup> VŒU. — « *Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 devraient être étendues, même au cas où il n'y aurait pas de récidive au sens légal, aux individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieurs.* »

5<sup>e</sup> VŒU. — « *En cas de libération conditionnelle, la libération définitive ne devrait être acquise, quelle que soit la durée du restant de la peine, qu'après un minimum de temps passé en liberté qui devra être fixé par une loi.* »

Ces vœux sont adoptés, à l'exception des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, la section désirant se limiter au terrain de l'application actuelle de la loi de 1885 sans s'occuper de la réforme législative de la libération conditionnelle.

## Séance du Jeudi matin 30 Mai

### 1<sup>re</sup> QUESTION.

#### Distinction des prévenues et des condamnées dans les prisons de femmes.

*Président* : M. le premier président GIRAUD.

*Vice-Présidentes* : M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX; M<sup>lle</sup> BOESSÉ.

*Rapporteur général* : M. MAGNOL.

M. MAGNOL. — Cette question paraît avoir été posée au Congrès à l'occasion de la reconstruction de la prison Saint-Lazare, mais elle dépasse évidemment le cadre de Paris; le problème est plus général; il est d'ailleurs commun aux hommes et aux femmes entre lesquels les lois et règlements sur la matière ne font pas de différence. Il y a cependant des raisons spéciales qui font que ce problème se pose d'une façon plus impérieuse pour les femmes. D'abord la prison préventive leur est plus funeste qu'aux hommes, ensuite le petit effectif des femmes détenues dans un très grand nombre de

prisons rend pour elles bien plus difficile la création des catégories réglementaires.

La question posée conduit à se demander : 1<sup>re</sup> dans quelles conditions doit être établie la séparation des femmes prévenues et des femmes condamnées; 2<sup>e</sup> le régime de la détention étant différent, faudrait-il encore augmenter cette différence?

Quatre rapports ont été déposés. Ils sont particulièrement importants à raison de la personnalité de leurs auteurs, qui, par leur situation, ont une compétence toute spéciale.

L'un d'eux émane de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, très dévouée visiteuse des prisons. Les trois autres, de directeurs des prisons et même de celui qui fut le chef respecté de l'Administration pénitentiaire. Ce sont MM. Payan, directeur de la Petite-Roquette et ancien directeur de Saint-Lazare; Gramacini, directeur honoraire des prisons, enfin Grimanelli, ancien directeur général des services pénitentiaires.

Pour plus de clarté, nous allons reprendre les deux questions que me paraît comporter celle plus générale qui vous est posée :

1<sup>re</sup> Dans quelles conditions doit être établie la séparation des femmes prévenues et accusées, d'une part, des femmes condamnées, d'autre part?

Cette distinction est légale. Elle résulte des articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, des articles 27 et 28 du décret réglementaire du 11 novembre 1885. Les maisons d'arrêt ne doivent pas être des prisons, mais en fait, et il en sera ainsi tant que nous n'aurons pas de maisons cellulaires, il n'y a qu'un seul établissement pour les prévenues et les condamnées, et encore, dans cet établissement, la séparation n'existe-t-elle pas entre les prévenues et les condamnées.

Faut-il exiger l'application stricte de l'article 604 du Code d'instruction criminelle? Ce serait évidemment désirable.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast estime que la prison préventive serait moins préjudiciable si, conformément à la loi, elle ne se subsistait pas dans un établissement portant le nom de pri-

son et cela surtout pour la femme vis-à-vis de laquelle l'opinion publique est encore plus sévère. Le changement de nom de l'établissement et sa séparation matérielle de la prison seraient-ils de nature à changer cet état de l'opinion? Je ne le pense pas, et M. Gramaccini explique qu'une femme qui est considérée comme innocente avant de passer en jugement l'est bien plus après son acquittement et que cependant l'opinion publique reste sceptique à son égard et se résume en cette formule : il n'y a pas de fumée sans feu. La transformation demandée, qui serait très coûteuse, serait dès lors absolument inutile.

En tous cas ce qui est possible à Paris et dans quelques grands centres est impossible dans les autres arrondissements. A Paris, dans la reconstruction de la prison Saint-Lazare, cette situation, qui est désirable et ne peut présenter que des avantages, sera réalisée, comme elle l'est ailleurs pour les hommes. Mais en province, à part quelques grands centres, un tel projet apparaît comme irréalisable à raison du très petit effectif des femmes détenues.

M. Grimanelli explique qu'en 1910, dans 69 prisons, le maximum des femmes détenues a été de 5; dans 149 de 4; dans 120 de 3; pour cet effectif minime faut-il exiger la dépense colossale que nécessiteraient des maisons séparées et un personnel distinct? Cela paraît bien excessif à M. Gramaccini. Mieux vaudrait dépenser pour construire des maisons cellulaires où l'inconvénient de la communauté d'existence n'existe pas.

Du moins la séparation des prévenues et des condamnées dans un même établissement est-elle rigoureusement observée? M. Grimanelli, bien placé pour le savoir, constate que la seule séparation des sexes existe. Ceci est très mauvais; il ne faut pas oublier que la prison préventive n'est qu'une mesure d'instruction et contre cet état de choses le Congrès a le devoir de protester. Il peut le faire par un vœu en faveur de l'application plus rapide de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel. On peut aussi demander la suppression des

petites prisons, mais celle-ci est liée à la suppression des petits tribunaux qui constitue une réforme difficilement réalisable. M. Grimanelli, avec sa haute expérience, signale un moyen ingénieux et pratique : diriger les femmes condamnées même au-dessous de 3 mois dans la maison de concentration la plus proche, mais c'est là un simple expédient, car les condamnées à une courte peine ou qui, par l'imputation de la prison préventive n'auront que quelques jours à faire après le jugement, ne pourront être transférées. En réalité, il apparaît comme plus pratique et facile de créer dans chaque maison au moins deux pièces séparées pour les femmes, qui pourront servir à la fois de dortoir, réfectoire et atelier pour chacune des deux catégories de prisonnières. Cette séparation doit en tous cas être impérieusement réclamée.

*2<sup>e</sup> Le régime des femmes prévenues, distinct de celui des femmes condamnées, doit-il être modifié?*

M. Grimanelli indique quel est actuellement ce régime et les difficultés qu'il présente, car pour les condamnées le travail est obligatoire, il est facultatif pour les prévenues; les unes doivent se contenter du mobilier de la prison, les autres peuvent se procurer un mobilier meilleur (la pistole); les unes doivent se contenter de l'ordinaire de la prison, les autres peuvent faire venir leur nourriture de l'extérieur; les unes ne peuvent écrire qu'une fois par semaine, les autres tant qu'elles veulent; les unes ne peuvent recevoir de visites que deux fois par semaine, les autres à volonté. Faut-il accentuer ces différences? Quelques-uns des rapporteurs réclament encore un adoucissement et voudraient que le travail fût entièrement rémunéré, qu'une indemnité leur soit même allouée en cas de non-lieu ou d'acquittement. Tel est notamment l'avis de M. Grimanelli. M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast est plus dure; elle voudrait : « Un pavillon d'attente, un édifice très simple, sans luxe d'architecture, quelque chose de familial; rien de ces monuments de pierre de taille qui sont la gloire des architectes et que notre administration affectionne; rien de gran-

diöse; rien de fastueux dans le pavillon de retraite temporaire; des chambres cellules selon le modèle adopté dans nos prisons, modèle parfait, la sécurité d'un isolement absolu: l'isolement qui favorise le retour au bon sens, qui apaise les peines, qui calme les passions et dissipe les idées de vengeance; grâce aux cellules, la sélection entre les arrivantes se fait aisément, au jour le jour; la discipline s'impose facilement; on évite les attaques de nerf et les cris. Autant que possible, on aura en réserve un travail à la disposition des prévenues, afin qu'elles puissent gagner quelque argent, si elles le désirent, à envoyer à leur famille. Il y aura le moins possible de communications avec le dehors, pas d'abus de visites d'avocats, de longues compulsions de dossiers, de ces faveurs que l'on ne s'explique que trop; pas de fard et de frisure dans la cellule, mais une main de fer dans un gant de velours. » Pourquoi tant de sévérité pour des femmes qui ne sont point encore condamnées et que rien ne permet de considérer comme subissant déjà une peine; pourquoi interdire surtout les visites d'avocats et les compulsions de dossiers que la préparation de la défense rend nécessaires?

M. Payan réclame pour les récidivistes une prévention valant expiation, puisque cette prévention sera comptée comme peine, mais il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il s'agit de prévenues présumées innocentes jusqu'à leur condamnation et que la détention préventive doit se borner à s'assurer de leur personne et doit être exercée sans rigueur puisqu'elle n'a pas de caractère répressif.

A ce point de vue les règlements actuellement en vigueur paraissent satisfaisants. Quant à la rémunération intégrale du travail et à celle de l'indemnité en cas de non-lieu ou d'acquiescement, elles ne sont point à l'ordre du jour; elles sont trop graves, d'ailleurs, pour être traitées incidemment. Le meilleur paraît être, quant à cette seconde question, le maintien de l'état actuel avec imputation automatique de la prison préventive.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — L'influence des prisonnières

les unes sur les autres est lamentable. M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast connaît bien la question. A Paris une maison spéciale est nécessaire; dans les petits centres, le régime cellulaire serait le vrai remède. La pistole dont on a parlé est bien pire que le dortoir; les femmes qui peuvent se l'offrir sont le plus souvent les pires et leur influence sur toutes est néfaste. Quant aux visites d'avocats, il n'est point entré dans l'esprit de M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast de porter atteinte aux droits de la défense, mais ces visites sont l'occasion d'une débauche de fards, de parfums et de toilettes qui ne devraient point être tolérés ou qui devraient être l'objet d'une étroite surveillance. Il faut isoler les prisonnières, car rien n'est contagieux comme le vice; lorsqu'on met ensemble une voleuse et une prostituée, on obtient deux voleuses et deux prostituées. Ce sont toutes ces choses que M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast constate parce que c'est vrai et qu'il faut le signaler.

M. MAXOL. — Je suis pleinement d'accord avec M<sup>me</sup> la Vice-Présidente. Le régime cellulaire est le régime rêvé, mais en attendant qu'il s'applique partout, je constate que dans nombre de prisons il n'existe aucune espèce de séparation entre les prisonnières et dans celles-là je voudrais provisoirement au moins une distinction rudimentaire.

M. ROUQUER. — Il ne faut pas faire dévier la question qui reste celle-ci: faut-il un régime différent entre les prévenues et les condamnées? Evidemment oui, puisque la prévention n'est pas une peine et il n'y a rien dans les vœux soumis au Congrès relativement au changement de régime.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Je me rallie à l'opinion de M. le Rapporteur, mais je voudrais surtout la généralisation rapide du régime cellulaire.

M. THUBERT. — La cellule serait d'ailleurs le seul moyen d'arriver à une séparation actuellement impossible.

M. ROUQUER. — Existe-t-il au moins une séparation rudimentaire dans les petites prisons?

M. GIRAUD. — Il n'en existe aucune.

M. THUBERT. — Les entrepreneurs, d'ailleurs, préfèrent la

réunion des prisonnières. Le chauffage est ainsi moins coûteux et le travail plus productif.

M. MAGNOL. — L'organisation du régime cellulaire présente, il est vrai, de grandes difficultés. Il faudrait du moins, en attendant, obtenir une séparation rudimentaire des prévenues et des condamnées.

M. le PRÉSIDENT met aux voix les vœux suivants :

1° « *Dans les grands centres, où cela sera possible, et notamment à Paris, il est désirable que les maisons d'arrêt ou de justice destinées aux femmes prévenues ou accusées soient des établissements distincts des prisons pour les femmes condamnées.* »

Ce vœu est adopté.

2° « *Dans les arrondissements où cette division matérielle est impossible, il est indispensable qu'en exécution des règlements en vigueur, la séparation des femmes prévenues et des femmes condamnées soit soigneusement appliquée.* »

Sur l'intervention de M<sup>mes</sup> ROLLET, AVRIL DE SAINTE-CROIX et F. DREYFUS, le vœu est ainsi modifié :

« *Dans les arrondissements où cette division matérielle est impossible, en attendant la transformation si désirable de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires, il est indispensable.....* »

Le vœu ainsi modifié est adopté.

3° « *Pour faciliter l'exécution de cette mesure, il serait désirable que dans les prisons où la disposition des locaux la rendrait difficile, l'Administration envoyât les femmes condamnées, même à moins de trois mois, dans la maison de concentration la plus rapprochée.* »

Ce vœu est adopté.

## 2<sup>e</sup> QUESTION.

### Du patronage des femmes interdites de séjour.

M. THUBIEUF, président du Tribunal civil de Bernay, rapporteur général. — Six rapports ont été déposés sur la seconde question dont nous avons à nous occuper. Quatre d'entre eux émanent de dames : M<sup>mes</sup> d'Abbadie d'Arrast, de Witt-Schlumberger, Caroline André et Henri Rollet; les deux autres sont de MM. Henri Rousseau et Léon Boullanger. Tous ces rapports sont d'accord sur un point : ils critiquent vivement l'organisation actuelle de l'interdiction de séjour et la façon dont elle est appliquée. D'après M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast, cette peine n'assure pas la protection de la société et ne contribue pas au relèvement de la criminelle. La peine est peu efficace, en effet, parce qu'elle ne frappe l'interdit de séjour que s'il vient à commettre un nouveau délit. S'il se conduit bien, il n'attire pas l'attention de la police et ce n'est que s'il se conduit mal que sa présence sera remarquée. Mais alors il encourra une nouvelle peine pour l'infraction commise et, dès lors, la poursuite de l'interdiction englobée dans celle d'un autre délit importera peu.

Au point de vue du redressement des condamnés, l'inefficacité est la même. Le plus souvent, l'interdiction de séjour les privera de travail en leur défendant l'accès des grands centres ouvriers.

Toutes ces questions furent tranchées lors du Congrès de Rennes et nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Voyons quelles sont les solutions préconisées par les divers rapporteurs pour le problème du patronage des femmes interdites de séjour.

M<sup>me</sup> de Witt-Schlumberger estime que la meilleure solution serait de confier aux sociétés de patronage la surveillance des

femmes interdites de séjour qui ne savent, le plus souvent, où se rendre à leur sortie de prison. Dans les villes dépourvues de sociétés de patronage, il faudrait les confier à quelques personnes de bonne volonté. La grande difficulté pour ces malheureuses, surtout à la sortie de prison, est de trouver du travail. M<sup>me</sup> de Witt-Schlumberger émet le vœu qu'elles soient hospitalisées dans des maisons privées. Mais ces œuvres manquent de ressources : il faudrait que l'Administration les subventionnât.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast critique également l'organisation de l'interdiction et propose le même remède. Elle voit la solution de la question dans l'intervention de la bienfaisance privée et préconise la création d'asiles où on procurerait du travail. Et pour arriver aisément à ce but, elle demande que l'Administration accorde des permis de séjour aux interdites dont les sociétés voudraient bien s'occuper. Un temps d'épreuve leur serait imposé et la sanction de leur bonne conduite serait la levée définitive de l'interdiction de séjour.

M<sup>me</sup> Caroline André pense que le travail de reclassement doit commencer avant la sortie de prison pour donner dès ce moment aux condamnées des habitudes de travail. Il faudrait un état intermédiaire entre la prison et la liberté. On mettrait de préférence les interdites dans une colonie agricole. La discipline y serait très sévère. On y autoriserait même les châtimens corporels. Il faut, dit-elle, mortifier la chair en la tuant.

M<sup>me</sup> Rollet estime également que le placement dans une exploitation agricole est le meilleur moyen d'arriver au relèvement. Les sociétés de ressources et de personnel restreints pourraient se réunir pour avoir un seul asile. M<sup>me</sup> Rollet cite les excellents résultats obtenus à la ferme de la Grande-Mare, et ce n'est une nouvelle occasion de rendre hommage en passant à la sœur Marie-Ernestine dont le dévouement produisit de si merveilleux effets. Comme dernier stade du relèvement, M<sup>me</sup> Rollet préconise le placement dans les fermes. Les pupilles de la sœur Marie-Ernestine y étaient très bien accueil-

lies et c'est un excellent remède pour les tempéramens violents. Dans ces fermes une surveillance discrète serait organisée par la société qui pourrait recueillir ces filles les jours de sortie ou en cas de maladie.

Le rapport de M. Henri Rousseau est très documenté. Il divise les interdites en trois catégories : les condamnées primaires, les prostituées et les récidivistes. Cela fait trois groupes différens au point de vue du patronage. Les primaires ne sont pas généralement un danger social. La peine prononcée contre elles n'a pour but que de les éloigner du pays où elles ont commis leur méfait. Or à ce point de vue, l'organisation est défectueuse. La liste des lieux interdits est un passe-partout : elle est rarement modifiée pour y comprendre les localités que les juges ont estimées dangereuses. Il faudrait modifier cela et l'Administration ne paraissant pas vouloir faire le nécessaire, M. Rousseau voudrait qu'une loi permit aux tribunaux de fixer les lieux interdits. Pour les prostituées, M. Rousseau se montre très sceptique. Elles n'ont pas l'habitude du travail et leur reclassement est très problématique. Pour les récidivistes, il y a plus de chances de succès. Ce sont des natures passives, abouliques, dont la conduite est ordinairement bonne en prison : ce sont souvent des enfans d'alcooliques. Il faut écarter d'elles les mauvaises influences par une série de mesures. Dès la prison, les membres des sociétés de patronage visiteront les femmes qui vont être interdites. Puis vient le moment dangereux de la sortie. Pendant la période qui le précède, ces femmes reçoivent de nombreuses lettres leur donnant des rendez-vous. Elles émanent, soi-disant, de femmes, mais l'écriture en est bien masculine. Une surveillance rigoureuse s'impose donc. Il faudrait les accompagner de la prison jusqu'à un asile, en un mot instituer un fonctionnement analogue à celui de la Protection de la jeune fille. M. Rousseau envisage aussi la création d'asiles où l'interdite trouvera provisoirement un abri moyennant travail. Faute d'asile on pourrait la conduire à sa famille si elle offre des garanties, sinon on recourrait à une surveillance

discrète de la police qui ferait rapport à l'autorité administrative. Il n'y aurait pas de sanction, mais on connaîtrait ainsi les changements de résidence. Comme sanction positive de la bonne conduite, on pourrait lever l'interdiction de séjour.

M. Boullanger estime que la suspension de l'interdiction serait nécessaire pour arriver au reclassement, mais cette mesure est irréalisable en l'état de la législation. Et bien qu'en pratique l'Administration ferme souvent les yeux, M. Boullanger ne voit de salut que dans une modification législative.

Tels sont les rapports déposés. Tout le monde est d'accord pour établir un processus dans le patronage et la protection. Il faut commencer à agir en prison, surveiller activement la sortie, puis placer les interdites dans un asile et de préférence à la campagne. C'est ce que résumant les vœux que je vous propose :

1<sup>er</sup> VŒU. — « *Que les femmes contre lesquelles la peine de l'interdiction de séjour a été prononcée soient mises, pendant leur détention, en rapports avec une société de patronage qui s'efforcera d'obtenir qu'elles acceptent, lors de leur libération, la surveillance d'un patronage.* »

M<sup>me</sup> ROLLET. — Je demande que l'on renouvelle avec énergie les vœux adoptés au Congrès de Rennes et tendant à la suppression de l'interdiction de séjour.

M<sup>me</sup> MATTER. — Je tiens à faire observer que la plupart des sociétés de patronage sont dans des villes interdites. Elles seront, dès lors, sans utilité pour le but qu'on se propose.

M<sup>me</sup> ROLLET. — C'est exact.

Le premier vœu est modifié comme suit :

« *En renouvelant le vœu émis au Congrès de Rennes, relativement à l'interdiction de séjour, et en attendant son remplacement ou sa modification dans les termes de ses conclusions, le Congrès émet les vœux suivants : 1<sup>er</sup> Que.....* »

Adopté à la majorité.

2<sup>e</sup> VŒU. — « *Que la société de patronage du lieu de détention exerce cette surveillance dès la sortie de prison et que la libérée soit accompagnée ou tout au moins reçue par la société locale à son arrivée au lieu où elle doit séjourner.* »

M<sup>me</sup> ROLLET. — Dans les villes où il n'y a pas de société, je demande qu'on institue des délégués représentant les sociétés.

M<sup>mes</sup> MATTER et DREYFUS. — Ce serait excellent.

Adopté.

3<sup>e</sup> VŒU. — « *Qu'elle reste d'abord dans un asile temporaire où elle recevra un enseignement ménager et professionnel et sera soumise à une surveillance pendant le temps nécessaire pour lui faire acquérir des habitudes de discipline.* »

M<sup>me</sup> MATTER. — On pourrait fondre les deux derniers vœux.

M<sup>me</sup> ROLLET. — On devrait changer le mot *discipline*, qui ne convient guère aux femmes, et le remplacer par *ordre et travail*.

M. le RAPPORTEUR. — Je fais observer à M<sup>me</sup> Matter que le second vœu ne vise pas la même période que le troisième.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — L'interdiction de séjour suit des peines graves effectuées dans des maisons centrales. Dans les villes où sont ces maisons, il y a des sociétés de patronage pour visiter les condamnées.

M. THUBIEU. — Il faut remarquer que pour les femmes l'interdiction de séjour remplace la relégation, de sorte qu'elle suivra souvent de courtes peines et que les femmes sortiront alors de prisons départementales qui ne sont pas toujours visitées par des sociétés de patronage.

M<sup>me</sup> ROLLET. — On pourrait insérer dans le vœu la formule « interdites récidivistes ».

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Nous devrions insister en faveur de la suspension de l'interdiction de séjour sur la proposition des sociétés de patronage et le Congrès pourrait émettre un vœu dans ce sens.

Le 3<sup>e</sup> vœu est ainsi modifié :

« Qu'elle reste d'abord dans un asile temporaire où elle recevra un enseignement ménager et professionnel et sera soumise à une surveillance pendant le temps nécessaire pour lui faire acquérir des habitudes d'ordre et de travail. »

Adopté.

4<sup>e</sup> VŒU. — « Qu'elle soit ensuite placée par les soins de la société de patronage, notamment dans une exploitation agricole, tout en restant sous la surveillance de cette société. »

Adopté.

5<sup>e</sup> VŒU, dont la proposition est motivée par l'observation de M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix :

« Que l'interdiction de séjour puisse être suspendue lorsque l'interdite aura accepté la surveillance d'une société de patronage qui en prendra la responsabilité. »

Adopté.

---

### 3<sup>e</sup> QUESTION.

#### Organisation du travail des femmes dans les prisons.

---

M. ROUQUET, rapporteur général. — La troisième question que nous avons à étudier ne comporte pas une bien longue discussion ; en effet les trois rapports qui ont été déposés arrivent à peu près aux mêmes conclusions. Il me suffira donc de soumettre à la section les vœux que j'ai formulés dans les conclusions du rapport que j'ai déposé.

1<sup>er</sup> VŒU. — « Il serait désirable d'organiser dans les prisons le travail des femmes en sections différentes, selon la gravité des peines encourues par les prisonnières. »

Dans les prisons de femmes, il est regrettable de voir la promiscuité dans laquelle on laisse des condamnées à des peines différentes. Les femmes qui ont encouru les travaux forcés sont avec celles qui n'ont encouru que la réclusion et, ce qui est plus grave, c'est qu'on leur fait faire exactement le même travail. Il faudrait créer des sections différentes pour les isoler les unes des autres. Mais on peut se demander si l'emprisonnement cellulaire ne serait pas un obstacle au travail. Je ne le crois pas : il y a certains travaux pour lesquels l'isolement n'est pas un inconvénient ; on peut, par exemple, faire ainsi des gants, de même il est possible d'actionner, au moyen de l'électricité, des machines dans chaque cellule.

M. GIRAUD. — Il ne me semble pas que l'encellulement soit compatible avec une bonne organisation du travail. Outre la difficulté de trouver un travail approprié, il y aurait d'autres inconvénients, notamment au point de vue de l'exécution même du travail.

M<sup>me</sup> F. DREYFUS. — Je suis absolument de l'avis de M. le Président.

Le premier vœu n'est pas adopté.

2<sup>e</sup> VŒU. — « Il y aurait lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écartier tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'État lui-même. »

On peut se demander, et c'est une question qui a été souvent et beaucoup discutée, si la concurrence du travail des prisons est dommageable pour le travail local. Il semble qu'on puisse éviter ce danger en choisissant un travail spécial. Je pourrais vous citer ce qui se passe à Montpellier, où on fait travailler les prisonnières aux vêtements destinés aux prisons.

Adopté.

3<sup>e</sup> VŒU. — « Il serait souhaitable, pour la bonne organisation du travail des femmes dans les prisons, de réunir celles-ci, lorsque leur emprisonnement sera supérieur à dix ou quinze jours, dans des maisons de concentration. »

M. GIRAUD. — J'approuve complètement le troisième vœu présenté, cependant il vaudrait mieux, ce me semble, ne pas fixer le chiffre de la durée de l'emprisonnement au-dessus duquel on enverrait les femmes dans une autre prison. Il serait préférable de laisser à l'Administration le soin de le fixer et l'on pourrait remplacer dans le texte du vœu les mots « emprisonnement supérieur à 10 ou 15 jours » par « emprisonnement de durée suffisante ».

Le vœu est ainsi modifié :

« Il serait souhaitable, pour la bonne organisation du travail des femmes dans les prisons, de réunir celles-ci, lorsque leur emprisonnement devra avoir une durée suffisante, dans des maisons de concentration. »

Adopté.

4<sup>e</sup> VŒU. — « Il serait expédient d'associer plus activement les commissions de surveillance à la recherche de travaux pour les détenues et de permettre aux dames qui en font partie de procurer de l'ouvrage aux détenues inoccupées. »

M. GIRAUD. — La seconde partie du vœu me paraît présenter des difficultés d'application insurmontables; il n'est pas possible de permettre à des personnes étrangères à l'Administration de donner du travail aux prisonnières en dehors de cette administration.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — J'insiste en faveur de l'adoption intégrale du vœu. Il faut avoir vu dans les prisons des femmes livrées à l'oisiveté pour bien comprendre l'utilité qu'il y a à leur procurer des travaux de couture. Ce système donne en Angleterre de bons résultats.

M. GIRAUD. — Il n'y aurait qu'à ajouter dans le texte « après entente avec l'Administration ».

Le vœu est ainsi modifié :

« Il serait expédient d'associer plus activement les commissions de surveillance à la recherche de travaux pour les détenues et de permettre aux dames qui en font partie de procu-

rer, après entente avec l'Administration pénitentiaire et avec son agrément, de l'ouvrage aux détenues inoccupées. »

Adopté.

5<sup>e</sup> VŒU. — « Pour faciliter l'œuvre de relèvement par le travail des patronages de libérées, il importerait : a) de créer, dans les villes importantes où il n'existe pas encore, des asiles temporaires où les libérées attendraient qu'on leur eût procuré de l'ouvrage; b) d'établir des relations suaves entre les patronages des diverses villes possédant ces asiles, afin qu'ils puissent suivre les libérées dans leurs déplacements et leur continuer leur protection. »

Adopté.

La séance est levée à midi.

part de MM. Alcindor, Barbizet, Marin, Matter, Thubeuf, M. et M<sup>me</sup> Rollet.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

## Séance du Jeudi matin 30 Mai

### 2<sup>e</sup> QUESTION.

**De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés.**

*Président* : M. LE POTTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Vice-Président* : MM. HENRI ROLLET, avocat, président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, vice-président de l'Œuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance; DE SAINT-ARROMAN, vice-président honoraire de la Société des Gens de lettres; M<sup>me</sup> FALCO, déléguée de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

*Membres* : MM. VIDAL-NAQUET, avoué à Marseille; MOURET, inspecteur de l'Assistance publique du département du Rhône.

*Rapporteur général* : M. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

M. DONNEDIEU DE VABRES résume avec beaucoup d'autorité les différents rapports dont la 2<sup>e</sup> question a été l'objet de la

Avant d'entrer dans la discussion et par faveur spéciale, le D<sup>r</sup> MOURET est invité à donner connaissance de son rapport qui n'a pas pu être imprimé en temps utile pour être distribué aux membres du Congrès et que le rapporteur général n'a pu, en conséquence, faire connaître à la section.

Voir ce rapport à la place qui lui a été donnée dans les travaux préparatoires, page 236 et suivantes.

La discussion s'ouvre ensuite sur les vœux proposés par le rapporteur général.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je mets aux voix le vœu émis par M. Paul Barbizet dans son rapport :

« La collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux doit avoir pour objet de faire rentrer sous la protection des œuvres et sous la tutelle administrative le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral; elle doit résulter d'une entente commune ne portant atteinte ni à l'autonomie du service départemental, ni à l'indépendance des œuvres. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité, après substitution de la conjonction *ou* à la conjonction *et* contenue dans la première phrase (... sous la protection des œuvres *ou* sous la tutelle administrative.....).

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Le second vœu, que je mets aux voix, concerne les enfants en danger moral ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu et confiés provisoirement à l'Assistance publique (la situation de ces enfants n'a encore été prévue par aucune loi); ce vœu est ainsi formulé :

« Il serait à désirer que les enfants en danger moral non visés par les lois actuelles soient pris en charge par les œuvres privées. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je propose en troisième lieu à la section le vœu suivant concernant les enfants en danger moral dont la loi s'est occupée :

« En ce qui concerne les enfants visés par les lois actuelles, les œuvres privées (patronages, comités de défense.....) pourraient les signaler aux services départementaux, ou encore servir d'intermédiaires entre les autorités judiciaires et les services d'enfants assistés pour faire confier à l'Assistance publique la charge et l'éducation desdits enfants. »

M. LE POTTEVIN. — Il me semble que la seconde partie de ce vœu est contenue dans la première et qu'elle pourrait être supprimée.

C'est également l'avis de la section qui adopte le vœu ainsi réduit :

« En ce qui concerne les enfants visés par les lois actuelles, les œuvres privées (patronages, comités de défense.....) pourraient les signaler aux services départementaux. »

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je mets aux voix un quatrième vœu :

« Pour les enfants à peu près normaux, confiés aux œuvres privées, on préférera à l'internat le placement familial comme se rapprochant davantage de la vie normale et préparant mieux l'enfant à son existence ultérieure; l'Administration exercera un contrôle sur les placements effectués. Il est désirable que les œuvres privées notifient au service des enfants assistés les placements effectués par elles sur le territoire du département. »

M. MATTER. — Il serait particulièrement utile que la section adoptât la seconde partie de ce vœu; le contrôle de l'Administration est indispensable sur les placements des œuvres privées. J'ai connu certains particuliers qui faisaient du placement un véritable abus. Il faut faire intervenir le contrôle de l'Administration, ou tout au moins sa collaboration.

QUELQUES VOIX. — On ne peut faire subir un pareil contrôle aux œuvres, tout au plus peut-on leur imposer la collaboration de l'Etat.

M. MARTINIS. — On ne peut imposer une collaboration, mais seulement un contrôle; ce contrôle pourrait consister dans l'obligation pour les sociétés privées de remettre au service des enfants assistés l'indication de la famille et du lieu où elles auront placé chaque enfant.

M. VIDAL-NAQUET. — Je propose à la section de se rallier purement et simplement au vœu émis il y a deux ans par le Congrès de Rennes :

« Il serait désirable que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les Inspecteurs de l'Assistance publique à prêter leur concours aux sociétés de patronage pour faciliter le placement et la surveillance des enfants patronnés et que M. le Ministre du Travail invite MM. les Inspecteurs du Travail à prêter leur concours aux sociétés de patronage pour faciliter la surveillance des enfants patronnés. »

La section, se ralliant à l'amendement de M. Vidal-Naquet, adopte ce vœu et décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir le vœu précédemment voté sous le numéro 3.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je mets aux voix un cinquième vœu :

« Les pupilles arriérés ou vicieux qui se sont montrés réfractaires aux bienfaits du placement familial seront accueillis par le service de l'Assistance publique sur la proposition des œuvres privées. »

M. MOURET. — Je proteste contre une pareille proposition; si c'est à l'Etat de s'occuper de ces enfants, ce n'est pas à l'Assistance publique. Il faut se garder de mêler à nos pupilles un contingent de jeunes vicieux qui ne manqueraient pas de corrompre les autres.

La section rejette ce cinquième vœu.

M. le Dr MOURET est désigné comme rapporteur pour l'assemblée générale.

---

## Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juin

---

1<sup>re</sup> QUESTION.

**Mesures à prendre pour empêcher la prostitution  
des mineurs.**

---

*Président* : M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Vice-Présidents* : MM. HENRI ROLLET, directeur du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence; DE SAINT-ARRÔMAN, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique; M<sup>me</sup> FALCO, déléguée de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

---

M. le PRÉSIDENT déclare la séance ouverte et donne la parole à M. LEREDU, rapporteur de la première question soumise à la section : « *Des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.* »

M. LEREDU, avocat, trésorier de la Société générale des Prisons. — Neuf rapports ont été présentés sur la question de la prostitution des mineurs par MM. G. Le Poittevin, Le Clech,

Marc Réville, Honnorat, Pottet, Prevost, Bosc, Le Pileur et Henrot.

La prostitution est un fléau redoutable. Nous devons envisager ses désastreuses conséquences aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue physique.

Ce fléau pourrait physiquement la race et porte directement atteinte à son avenir. Il est intéressant de signaler à ce point de vue que les filles mineures prostituées sont de plus en plus nombreuses.

La statistique nous révèle, en effet, qu'à Paris sur 100 prostituées mineures de 21 ans, 47 n'ont pas 18 ans! Sur 100 de ces prostituées mineures de 18 ans, on en trouve plus de 40 qui sont vénériennes; sur ces 40 malades, plus de la moitié sont atteintes de syphilis.

Deux sortes de mesures sont propres à enrayer la marche de la prostitution juvénile; les mesures préventives et les mesures répressives.

De très nombreuses mesures préventives ont été proposées. Celles qui ont été signalées en 1910 au Congrès de Rennes n'ont pas donné jusqu'ici de très appréciables résultats.

Parmi les plus efficaces on doit indiquer tout d'abord l'obligation effective pour les enfants de fréquenter l'école. Le nombre des enfants qui ne vont pas en classe est considérable. Il y a sans doute des commissions scolaires, mais je crois que leur intervention donne peu de résultats, au moins en province.

A Paris ces commissions fonctionnent assez bien, parce que leurs membres sont indépendants; mais dans les communes rurales, elles ne se réunissent presque jamais. J'en parle en connaissance de cause: je suis maire d'une petite commune et je n'ai, malgré mes efforts, jamais pu réussir à réunir les membres de la commission lorsque j'ai convoqué les parents des élèves.

Un des rapporteurs serait désireux de voir l'obligation scolaire prolongée jusqu'à 14 ans. J'estime qu'il serait préférable de multiplier les œuvres post-scolaires. Il ne faut pas

cependant s'illusionner sur leur efficacité. On ne peut guère les faire fonctionner à la campagne que pendant l'hiver. Elles présentent d'ailleurs un certain danger à cause de la promiscuité forcée des jeunes gens et des jeunes filles qui viennent ensemble suivre les cours et qui profitent volontiers de l'occasion pour s'attarder le soir hors du foyer familial. Quoi qu'il en soit, ces œuvres post-scolaires ont leur intérêt et on pourrait les rendre plus utiles en développant par leur intermédiaire l'enseignement ménager.

Il conviendrait, d'autre part, de provoquer des mesures législatives qui tendraient à favoriser et à faciliter l'apprentissage. Le travail régulier du jeune homme est un puissant dérivatif contre les dangers de l'âge critique.

Il serait également désirable de développer chez les jeunes gens le sentiment de la responsabilité par tous les moyens susceptibles d'être efficaces : par la religion au besoin et surtout par l'exemple moral. Il faudrait à ce point de vue encourager le mariage et enrayer le développement du célibat qui, s'il est le plus souvent volontaire chez l'homme est presque toujours involontaire chez la femme. A ce sujet il est désirable que des mesures législatives fiscales ou autres interviennent le plus tôt possible.

Comment la prostitution des enfants naît-elle ? Souvent dans la famille même. L'insalubrité et l'exiguïté des logements ouvriers est une cause bien connue de corruption. Il n'est même pas rare de voir la mère se livrer à la débauche en présence de ses enfants. De ce côté il y a beaucoup à faire.

La licence des rues est encore un puissant agent de développement du désordre moral. Il est inadmissible que l'on puisse étaler dans la rue, comme on le fait actuellement, des œuvres équivoques qui, soit par leur titre, soit par leur texte, soit par leurs illustrations, sont une provocation directe à la corruption. Il faut en dire tout autant de certaines représentations et exhibitions théâtrales.

Ce qui doit nous préoccuper également, c'est la prostitution en maison close, particulièrement dangereuse parce qu'elle

s'exerce en commun et est exploitée par des tenanciers qui emploient des manœuvres souvent illicites et toujours immorales pour recruter des pensionnaires.

Il faut également de toute nécessité avoir contre le vagabondage spécial une loi ferme, efficace et capable de démasquer le souteneur qui se réserve toujours un métier de façade.

Il serait utile d'ailleurs de provoquer la réunion de congrès nationaux et surtout internationaux qui étudieraient les moyens d'enrayer la prostitution. Ce fléau s'étend à tous les pays et toutes les nations doivent collaborer à une étude d'ensemble destinée à le combattre.

Voici quels sont les moyens préventifs qu'ont signalés les honorables rapporteurs, examinons maintenant les mesures répressives qui ont été et qui pourraient être prises contre la prostitution des mineurs.

Pendant longtemps la répression de la prostitution n'a été qu'administrative. Par mesure administrative, la Préfecture de police était autorisée à statuer sur le sort des filles publiques surprises à racoler et à leur infliger un internement allant de quatre jours à deux mois. La même procédure était pratiquée à l'égard des mineures de 21 ans. Depuis 1889, on avait imaginé pour les mineures de 16 ans un biais permettant de substituer aux sanctions administratives des sanctions judiciaires. Les tribunaux, se basant sur une jurisprudence admise par la Cour de cassation, ont considéré que les moyens d'existence tirés de la débauche n'étaient pas suffisants pour mettre leurs bénéficiaires à l'abri des poursuites prévues par l'article 270 du Code pénal et ont retenu le délit de vagabondage contre les mineures prostituées trouvées racolant dans la rue.

Ces mineures ont pu être ainsi envoyées, jusqu'à leur majorité, dans des maisons de correction. On a protesté contre cet état de chose, que l'on a qualifié d'immoral, et on a fait la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Cette loi devait être appliquée à partir du 17 avril 1909, elle ne l'est pas encore pratiquement à l'heure actuelle, malgré de nombreuses initiatives, — c'est dire qu'elle est inapplicable.

La jurisprudence antérieure, qui tendait à assimiler la prostitution au vagabondage, avait donné au contraire, dans la pratique, d'excellents résultats. Il conviendrait donc, à mon avis, de la consacrer législativement. Le projet de loi de M. Et. Flandin sur le vagabondage résout la question d'une façon plus générale, en assimilant aux vagabonds ceux qui ne tirent leurs ressources que de la débauche ou de métiers prohibés.

Je propose à la section de voter purement et simplement les vœux adoptés par le Congrès de Rennes relativement à la prostitution des mineurs, de manière à ne pas amoindrir leur portée par des modifications de forme. Leur adoption, par deux Congrès successifs, appellera, je l'espère, l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur leur singulière opportunité. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, s'excuse de prendre la parole dans un congrès principalement composé de légistes; c'est à la demande de son collègue et ami M. Rivière qu'il intervient dans le débat.

M. Henrot s'est toujours occupé d'hygiène; dans la clientèle, dans les services hospitaliers qu'il a dirigés, il y a donné toujours la plus grande place; comme maire de Reims, il s'est efforcé, par l'adduction d'eau potable d'excellente qualité et l'éloignement rapide des matières usées, de faire disparaître la fièvre typhoïde qui faisait un grand nombre de victimes.

L'hygiène, selon lui, doit être divisée en deux grands chapitres: l'hygiène générale organisée par les médecins et l'hygiène sociale qui ne peut rien faire sans le concours des légistes et des sociologues.

L'application des immortelles découvertes de notre grand Pasteur a permis aux hygiénistes de faire disparaître la plupart des maladies épidémiques; le choléra lui-même, grâce aux congrès internationaux d'hygiène, aux règlements sanitaires, ne pénètre plus sur notre territoire.

L'hygiène générale, sauf de regrettables défaillances locales, a pu réduire la mortalité dans une proportion considérable; l'hygiène sociale, au contraire, n'a donné de bons résultats que partiellement et chez les peuples qui ont eu la ferme volonté d'arrêter le mal: la Norvège pour l'alcoolisme, les Etats-Unis pour la criminalité ont donné de salutaires exemples.

Pour arriver à ces admirables résultats, l'hygiène générale, au risque de blesser des sentiments respectables, n'a pas craint de recourir aux moyens les plus énergiques: la déclaration des maladies contagieuses, l'isolement des malades, la désinfection obligatoire sont maintenant acceptés presque par tout le monde.

Le père de famille n'est plus libre de cacher chez lui un malade contagieux; il est obligé, dans certains cas, de se séparer des siens; il ne peut pas s'opposer à une désinfection qui peut abîmer les tentures et les meubles; quelquefois on détruit par le feu les objets contaminés, on brûle une maison et parfois même, en cas de peste, un quartier tout entier.

La chirurgie donne d'admirables résultats quand, avec une rigueur qui paraît excessive, mais qui est indispensable, on opère dans un milieu aseptique; le transport dans des cliniques des malades riches ou pauvres est maintenant accepté par tout le monde, en France comme à l'étranger.

En hygiène sociale, on connaît cependant les moyens de lutter contre l'alcoolisme, l'avarie, la prostitution qui engendrent tant de misères physiques et morales. Le législateur, trop occupé de son élection, n'a pas osé voter les lois nécessaires; il n'a pas limité les débits de boissons, il n'a pas pris les mesures préventives pour empêcher la criminalité et réprimer des crimes d'un épouvantable cynisme. Cette question est cependant bien grave, bien angoissante.

M. Henrot, en lisant les rapports préparés sur cette question, a été frappé de constater que les distingués rapporteurs ne s'occupèrent que de la femme; il y a cependant deux facteurs: l'homme et la femme; on peut même dire que s'il n'y

avait pas d'hommes il n'y aurait pas de prostituées; trop souvent la femme faible, sans défense, cède aux hardiesses de l'homme amoral; si le rôle de celui-ci est prépondérant, néfaste et souvent criminel, il faut s'efforcer, par des mesures sévères, de mettre un frein à ce dévergondage sans responsabilité.

M. Henrot conseille les moyens suivants :

1° *Développer chez l'homme et surtout chez l'enfant la conscience, cette loi suprême de nos actes, le sentiment de la responsabilité personnelle et le respect de la femme qui, dans notre société raffinée, doit être autre chose qu'une machine à plaisir.*

Il est inutile de développer cette idée dont tout le monde comprend l'importance.

2° *Favoriser le mariage par une série de mesures longuement développées, le « Bulletin de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française ».*

L'union libre n'assure pas comme le mariage les sacrifices, le dévouement que donnent si généreusement les parents légitimes. Plus que jamais cette question de la natalité prend une place importante. La dernière statistique publiée par le D<sup>r</sup> Bertillon est alarmante; pour toute la France, et cela pour la première fois depuis que l'on a fait des statistiques, le nombre des décès a dépassé de 34.000 le nombre des naissances, tandis qu'en Allemagne le nombre des naissances dépasse de 800.000 le nombre des décès; comme le dit notre éminent confrère, c'est un véritable désastre. Si le nombre des naissances n'augmentait pas, il serait facile de calculer dans combien d'années la belle et si riche France ne serait plus habitée que par des étrangers qui, sans la moindre peine, bénéficieraient du travail, du dévouement, du courage déployés par nos devanciers depuis des siècles.

L'alcoolisme, la prostitution qui corrompent le moral et le physique sont la principale cause de cette situation désastreuse.

Le mariage doit donc rester la base solide et respectée de la société française.

### 3° *Combattre le célibat.*

Un citoyen n'est véritablement digne de ce nom que quand il donne à son pays son maximum d'activité et de dévouement et qu'il fonde une famille.

Le célibat devrait être l'apanage de ceux qui n'ont pas été jugés capables de faire des soldats, des infirmes et des avariés qui portent en eux un germe de dégénérescence pour la race.

La théorie du tout au plaisir, sans encourir de responsabilité personnelle, est désastreuse.

M. Henrot cite des faits qu'il a observés où la maternité illégitime, l'avortement, les maladies transmises ont déterminé la mort de jeunes femmes coupables, dans un moment d'égarement, d'avoir cédé aux sollicitations masculines; le désespoir, le déshonneur, la maladie ont fait de nombreuses victimes dont le vrai coupable devrait être rendu responsable; à défaut d'une conscience absente, de fortes amendes, comme en Angleterre, imposeraient sûrement une certaine retenue à tous ces jeunes gens.

La recherche de la paternité a ses dangers, mais l'irresponsabilité absolue des agents provocateurs constitue une flagrante injustice. On devrait revenir à l'application de ce principe que quiconque a commis un dommage à autrui en doit réparation. Cette question très délicate est difficile à résoudre, elle n'est pas insoluble.

L'hygiène sociale attend son Pasteur; celui-ci n'aurait pas besoin d'avoir du génie, ni d'être un savant, il lui suffirait d'avoir le courage, l'autorité et l'éloquence nécessaires pour grouper toutes les bonnes volontés afin d'établir solidement cette nouvelle législation.

Cette question a une importance vitale pour le pays.

Les hommes, qui seuls sont appelés à faire les lois, n'ont été ni justes, ni aimables en laissant la femme dans une sorte de vassalité comme chez les peuples inférieurs.

Autrefois Guy Patin et les autres médecins mis en scène par Molière n'admettaient pas que l'on pût guérir les malades autrement que par la casse, le séné et la saignée. La médecine moderne a détruit tous ces systèmes; elle prend partout les médicaments qui guérissent et l'aseptie est devenue la reine de la médication nouvelle.

Nos légistes et nos législateurs semblent appartenir un peu à cette époque; ils n'osent pas appliquer les moyens qui, dans d'autres pays, donnent de brillants succès. L'indulgence excessive pour les criminels, la mauvaise application de la loi Béranger, la lenteur de la justice pour châtier les criminels, toute cette législation, comme l'a si admirablement exposé M. Loubat dans son rapport, doit être appliquée avec vigueur ou revisée quand elle est insuffisante. M. Léon Say, lors de la distribution des prix de vertu à Reims, en 1892, disait « qu'il fallait combattre ceux qui ont le respect superstitieux du mal et l'intolérance du bien ». Il était dans le vrai.

Il faut combattre le microbe de la criminalité avec la même énergie que l'on met pour combattre les microbes de la maladie. Il faut faire de l'aseptie morale comme on fait de l'aseptie chirurgicale.

Il faut poursuivre énergiquement ceux qui font la traite des blanches qui, dans certains départements de l'Ouest, s'accomplit avec une scandaleuse impunité. Il faut assurer la propreté morale de la rue et être intraitable pour les vagabonds, les souteneurs et les apaches. Là est le salut.

*Causes.* — Les prostituées peuvent être divisées en deux catégories : les prostituées de naissance et les prostituées volontaires.

Les premières sont recrutées parmi les enfants qui n'ont trouvé au domicile paternel que l'image de tous les vices, dans ces taudis où le père, la mère, les enfants de tout sexe et de tout âge vivent en commun; dans ce milieu où l'alcoolisme du père, le surmenage de la mère finissent par perdre toute notion de morale; ces enfants naissent vagabonds, comme les

filles des comédiennes naissent artistes : on ne peut espérer sauver ces malheureux.

Le grand devoir social actuel consiste à combattre le taudis; le Dr Henrot est heureux d'annoncer à notre éminent président, M. le sénateur Ribot, que de généreux Rémois viennent de souscrire plus d'un million pour construire immédiatement des maisons ouvrières pour familles nombreuses.

Ce sont ces malheureux enfants qui, dans leur séjour prolongé de la rue, deviennent des souteneurs ou des prostituées; grâce à un logement salubre, ils pourront être sauvés.

Les prostituées volontaires se divisent en trois classes : celles qui habitent des maisons closes, celles qui exercent leur métier chez elles avec le concours d'un souteneur sachant jouer du couteau et exécuter convenablement un entourage. Ces femmes sont soumises à une visite sanitaire hebdomadaire.

La 3<sup>e</sup> classe comprend les ouvrières qui ont reçu une instruction primaire, qui quelquefois ont même leur brevet et qui, à 13 ans, entrent dans un atelier où elles ne sont plus conseillées par leurs parents. Beaucoup se laissent séduire, et comme le séducteur est vilain et généralement peu fortuné, elles cherchent bientôt le soir, par une demi-prostitution, un supplément de ressources pour entretenir leur toilette. Ces jeunes filles, non inscrites par la police, ne sont soumises à aucune visite sanitaire.

Bientôt arrive la maternité ou la maladie; après un séjour à l'hôpital pour l'une ou pour l'autre de ces deux causes, elles tombent facilement dans la prostitution régulière.

Nous ne raconterons pas les misères, la dégradation, la déchéance qui les atteint.

Le rapport de M. le Dr Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, indique que sur 100 prostituées à Paris, il y en a 47 malades. On voit combien le danger est grand pour toute notre jeunesse qui se rend à Paris pour faire ses études.

Pour combattre utilement toute cette déchéance sociale, il faudrait que les hygiénistes, les médecins, les sociologues,

les philanthropes voudraient bien faire une étude d'ensemble; au lieu de faire des lois partielles, qui souvent se contredisent ou même ne sont pas applicables, comme celle de 1908, il faudrait, comme un bon architecte, arrêter un plan d'ensemble et procéder méthodiquement à son exécution.

Cette étude ne saurait rester nationale, puisque le mal qui nous occupe existe chez tous les peuples et qu'il est important de connaître l'efficacité des remèdes appliqués dans les différentes nations.

C'est dans ces grands congrès internationaux, comme ceux d'hygiène, de médecine, d'assistance et de sociologie que le groupement de toutes les compétences peut préparer les moyens les plus sûrs et donner les résultats les plus avantageux.

Tous ces congressistes, en dehors de leur savoir et de leur compétence spéciale, apportent une liberté et une indépendance complètes; il n'y a pas là l'électeur qui, comme nous l'avons vu dernièrement, annihile la bonne volonté du député ou du sénateur.

Nous autres Français, nous avons souvent donné au monde de belles et splendides découvertes, mais il nous faut aussi reconnaître que cette fécondité dans l'idée a souvent été suivie d'une défaillance complète dans l'application des principes posés; sous ce rapport, nous avons eu beaucoup à apprendre de l'étranger.

Les congrès internationaux de sociologie, avec l'appui des sociétés d'hygiène, de médecine, de législation, d'assistance, pourraient détruire le mal moral, comme la science moderne a détruit le mal physique.

M. Henrot fait appel au concours de toutes les bonnes volontés pour opérer ce groupement et faire disparaître et guérir cette gangrène qui atteint si profondément notre race.

C'est la meilleure manière de maintenir la grandeur et la force de notre pays.

M. le D<sup>r</sup> Henrot propose, en conséquence, le vœu suivant :

« *En présence des dangers que court la société française*

*par suite du développement de la criminalité et de la prostitution, dangers qui atteignent les forces vives de la nation, le Congrès émet le vœu que, sous le patronage des sociétés d'hygiène et de législation, il soit organisé des congrès nationaux et internationaux pour combattre ces deux fléaux aussi redoutables que les maladies épidémiques.*

« *Ces congrès examineraient scientifiquement, avec méthode et aussi avec la plus complète indépendance, les réformes qui, dans tous les pays, ont donné les meilleurs résultats. Les résolutions prises seraient transmises aux pouvoirs publics qui les renverraient au Parlement.* »

Le vœu est adopté.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le premier vœu du Congrès de Rennes relatif à la prostitution des mineures :

« *Pour éviter la prostitution des mineures, il faut :*

1° « *Multiplier autant que possible les écoles.* »

M<sup>me</sup> Henri ROLLET. — Je demande que des mesures efficaces soient prises pour protéger les jeunes filles en dehors de l'école. Je propose que le vœu soit complété de la façon suivante :

« *Multiplier autant que possible les écoles et les œuvres complémentaires destinées à empêcher le vagabondage dans la rue.* »

Le vœu est adopté.

Les paragraphes suivants sont ensuite adoptés :

2° « *Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale.* »

3° « *Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire.* »

4° « *Développer l'enseignement professionnel et ménager.* »

5° « *Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage.* »

6° « *Poursuivre énergiquement à l'encontre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle.* »

7° « *Favoriser le développement des habitations salubres pour éviter la promiscuité des taudis.* »

8° « *Réprimer le vagabondage en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.* »

9° « *Le Congrès émet de façon spéciale le vœu que l'attention particulière des jeunes gens soit appelée sur le respect qu'ils doivent à la femme.* »

Pour combattre le proxénétisme, il faut :

10° « *Faire partout exécuter les prescriptions de l'article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903 relatif à la provocation des mineurs à la débauche.* »

11° « *Ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.* »

12° « *Modifier la loi du 3 avril 1903, de manière à :*

« a) *Mieux définir la qualité de souteneur;*

« b) *Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures;*

« c) *Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.* »

M. KAHN, avocat, secrétaire général de l'OEuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance. — Les mesures préventives contre la prostitution des mineures sont certainement très efficaces. J'appelle l'attention de la section à ce sujet sur l'origine des prostituées qui se trouvent à Paris.

Grâce au concours de l'OEuvre des gares, j'ai pu dépouiller 38.000 cas.

Les statistiques de cette œuvre montrent qu'en quatre ans, sur 8.977 prostituées françaises dont elle s'est occupée, 4.495 étaient mineures. Nous avons réussi à établir, MM. Teutsch, de Saint-Arroman et moi, l'origine de la plupart de ces filles

et nous avons constaté que 1.105 venaient du Finistère, 1.025 du Morbihan, 626 des Côtes-du-Nord, 550 de l'Ille-et-Vilaine.

Ces chiffres cadrent, toute proportion gardée, avec ceux qui nous ont été fournis par la Préfecture de police.

Nous avons recherché la cause de l'énormité du contingent fourni par les départements du Nord-Ouest et nous sommes arrivés à la conviction que ce résultat était dû en grande partie à l'industrie néfaste des bureaux de placement.

Ces organisations ont en effet établi, en Bretagne surtout, de multiples agences de racolage. Elles canalisent vers Paris de nombreuses jeunes filles, à qui elles payent leur voyage et qu'elles placent comme domestiques. Mais le chômage et la misère qui en est la conséquence les poussent trop souvent vers la prostitution. La grande majorité des prostituées parisiennes, originaires de province, sont en effet d'anciennes domestiques.

Le remède le plus efficace contre cet état de choses serait le développement d'industries qui permettraient aux jeunes filles de trouver dans leurs pays des ressources suffisantes.

M. BARBIZET, inspecteur principal à l'Administration générale de l'Assistance publique. — J'estime, contrairement à l'avis de M. Kahn, qu'en Bretagne c'est l'industrie locale qui est une cause d'immoralité; il suffit, pour s'en rendre compte, d'avoir vu de près l'industrie sardinière.

M. LAZOU. — L'industrie sardinière est un danger pour la jeune fille parce qu'elle n'est pas permanente: elle groupe pêle-mêle, pour quelques semaines, des ouvriers et ouvrières que l'on embauche au hasard. Les industries locales permanentes sont au contraire un moyen éminemment moral de retenir les jeunes gens au pays. A ce point de vue l'industrie dentellière, qui a été restaurée en Bretagne par la duchesse d'Uzès, a donné d'excellents résultats.

M. le PRÉSIDENT met aux voix le vœu suivant proposé par M. Kahn :

« *Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement favorise le*

*développement des industries locales féminines et les subventionne autant que possible.* »

Sur observations de MM. TEUTSCH et BARBIZET, on décide d'ajouter au vœu le mot « *permanentes* » appliqué à « *industries locales* » et, sur proposition de M. RAMPAL, le mot « *Gouvernement* » est remplacé par « *pouvoirs publics* ».

La section adopte la rédaction définitive suivante :

« *Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent le développement des industries locales féminines à caractère permanent et les subventionnent autant que possible.* »

M. le PRÉSIDENT met aux voix un second vœu proposé par M. Kahn, qui est adopté par la section :

« *Le Congrès demande qu'il soit interdit à tout bureau de placement de placer les mineures de 14 ans, de placer loin de leur famille les mineures de 16 ans et d'avancer aux mineures les frais de voyage.* »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la motion suivante :

« *Il serait utile que l'éducation sexuelle soit donnée à l'école par des personnes autorisées.* »

M. HENROT. — L'éducation sexuelle doit être donnée par les parents et non à l'école.

UN MEMBRE. — La question est délicate et doit être étudiée de très près. Je demande l'ajournement du vœu.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Le vœu n'a rien de révolutionnaire. L'éducation sexuelle est donnée aux jeunes gens à l'étranger. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'elle ne serait donnée en France que dans les établissements d'instruction secondaire et proportionnellement à l'âge. Je propose le vœu suivant :

« *Il serait utile que les jeunes gens reçoivent dans les écoles d'instruction secondaire une éducation sexuelle proportionnée*

*à l'âge des enfants, éducation présentée par des personnes autorisées.* »

M. BARBIZET. — Il serait peut-être difficile de donner une éducation sexuelle dans les écoles; j'estime que les personnes vraiment autorisées et bien placées sont les parents. Je propose le vœu suivant :

« *Il y a lieu d'attirer l'attention des pères et mères de famille sur l'intérêt qu'il y a à donner eux-mêmes l'éducation sexuelle à leurs enfants.* »

M. MOURET. — Je ferai remarquer qu'il est peut-être dangereux de charger les parents de cette éducation.

C'est une mission difficile qui demande beaucoup de tact et de prudence, et le milieu familial ne présente pas toujours les garanties nécessaires.

M. PASSEZ insiste pour l'ajournement du vœu.

M. le PRÉSIDENT. — La question ne paraissant pas suffisamment étudiée, je mets aux voix son ajournement.

La question est renvoyée à l'examen du Conseil central.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les vœux suivants émis par M. Marc Réville dans son rapport et proposés à la section par le docteur Henrot; ils concernent les mesures répressives à prendre contre la prostitution des mineurs :

« *La loi de 1908 doit être modifiée dans ses articles 1 et 3, de manière à conduire immédiatement devant le procureur de la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.*

« *Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil.*

« *Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus.* »

Les vœux sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante, qui complète les vœux précédents :

« *En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies vénériennes qui en résultent, les magistrats des parquets et des tribunaux sont autorisés à considérer la prostitution comme une des formes du vagabondage et à appliquer aux délinquants les peines prévues par les articles 270 et suivants du Code pénal, ainsi que l'article 66 du même Code et à confier les mineurs de 18 ans à l'Administration pénitentiaire, qui les placera dans des quartiers spéciaux jusqu'à leur majorité.* »

M. HONNORAT. — On ne peut pas inviter les magistrats à créer un délit : actuellement le délit de prostitution n'existe pas.

M. MOURET. — Les prostituées ne doivent pas être remises à l'Assistance publique, car elles sont susceptibles de contaminer les enfants qui sont confiés à cette administration. Ces enfants ont droit à toutes les garanties qui sont accordées à ceux qui sont plus favorisés par la naissance. On devrait créer des établissements spéciaux pour recevoir les prostituées.

Je propose l'amendement suivant :

« *Il est à désirer que les tribunaux confient le moins possible les mineures prostituées à l'Assistance publique.* »

M. DEMOLARD, avocat à la Cour d'appel de Grenoble. — Je comprends fort bien qu'on veuille prendre la défense des enfants de l'Assistance publique, mais il faut chercher également à provoquer l'amendement des prostituées, amendement qui deviendrait impossible si elles étaient toutes parquées dans le même établissement où elles se contamineraient réciproquement sans remède possible.

M. VIDAL-NAQUET. — La loi de 1904 a prévu la création d'établissements spéciaux pour cette catégorie de mineurs. Il faut donc restreindre la portée de notre vœu en expliquant qu'il ne

devra s'appliquer que jusqu'à la création de ces établissements. Je propose de rédiger le vœu dans la forme suivante :

« *Tant que l'Assistance publique n'aura pas créé les établissements prévus par la loi du 28 juin 1904 et le décret du 4 novembre 1909, il est à désirer que les tribunaux confient le moins possible les mineurs de cette catégorie à l'Assistance publique.* »

Le vœu, dans son ensemble, est adopté dans la forme suivante :

« *En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies vénériennes qui en résultent, il est désirable que les tribunaux reviennent à la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation et suivie avant le vote de la loi du 11 avril 1908.*

« *Tant que l'Assistance publique n'aura pas créé les établissements prévus par la loi du 28 juin 1904 et le décret du 4 novembre 1909, il est à désirer que les tribunaux confient le moins possible les mineurs de cette catégorie à l'Assistance publique.* »

M. le PRÉSIDENT met aux voix les vœux suivants proposés par M. le D<sup>r</sup> Le Pileur dans son rapport :

« *Tout mineur de 18 ans, arrêté pour vagabondage, sera, avant toute enquête, soumis, dans les vingt-quatre heures, à un examen médical.* »

« *Si le mineur est reconnu atteint d'une maladie contagieuse, il sera soigné dans un asile spécial, jusqu'à guérison des accidents actuels, même si l'enquête ne se termine pas par un jugement d'internement.* »

« *Le dossier de tout mineur de 18 ans convaincu de ce vagabondage spécial contiendra toujours une fiche sanitaire portant les notes des différents médecins qui auront eu à examiner ce mineur.* »

La section décide l'ajournement de la discussion de ces vœux et leur renvoi à l'examen du Conseil central.

3<sup>e</sup> QUESTION.

## Des écoles de réforme privées.

La parole est donnée à M. PASSEZ, avocat honoraire à la Cour de cassation, rapporteur général.

M. PASSEZ. — Cette question a été examinée dans cinq rapports, dont les auteurs sont : M<sup>me</sup> Augustin Payen, présidente de l'Œuvre des jeunes filles libérées de Lyon; MM. Marin, secrétaire général de l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde; Léonce Conte, juge au tribunal de Marseille; Emmanuel Voron, professeur à la Faculté libre de droit de Lyon; Charles de Beaurepaire, secrétaire général du Comité de défense des mineurs traduits en justice de Rouen. De ces études se dégagent les idées suivantes :

Tous les rapports estiment que les œuvres privées sont mieux en mesure que l'Etat de réaliser le redressement et l'amendement des enfants vicieux qui sont placés dans les établissements de réforme et expriment le regret que le décret du 4 novembre 1909, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juin 1904, ait édicté des dispositions qui rendent difficiles la création et le fonctionnement des écoles de réforme privées.

Que sont et que doivent être ces écoles de réforme? Ce fut d'abord, comme le fait observer M. Conte, juge au tribunal de Marseille, une appellation nouvelle des maisons de correction. Substituer un vocable neuf à un autre qui est usé, c'est le progrès initial et souvent on s'en tient là.

Cette réforme présentait un danger. On prétendait supprimer l'idée de répression; c'eût été fâcheux, disent les rapports : il est juste que le jeune homme ou même l'enfant se rende compte qu'il est puni parce qu'il a mal fait. Heureuse-

ment la réalité l'emporte sur la piperie des mots. On acquitte le mineur, mais on l'envoie dans une école de réforme pendant plusieurs années. Il prend cela pour une punition et si on le consultait, il préférerait une petite peine comme les tribunaux en octroient aux majeurs. Mais au lieu de punir purement et simplement l'enfant coupable, on doit l'améliorer et pour cela le mettre à l'école.

Ainsi on se trouve amené à appliquer deux idées : l'une concernant la répression et l'autre représentant une aspiration idéale, la réforme de l'esprit et du caractère par l'école.

La répression est évidemment l'affaire de l'Etat; quant au devoir de l'éducation, l'Etat n'est pas aussi qualifié pour le remplir. Les mineurs doivent être élevés et ce droit est donné par la nature aux parents; ceux-ci ne peuvent en être dépouillés qu'à titre de peine prononcée par les tribunaux et pour des motifs strictement déterminés.

Or cette tutelle et cette mission de moralisation des enfants paraissent mieux remplies par les citoyens collaborant à des œuvres privées que par l'Etat.

« Les établissements privés, dit M. Emmanuel Voron, professeur à la Faculté libre de droit de Lyon, résumant les idées exprimées par les cinq rapporteurs, peuvent rendre les plus grands services par les économies qu'ils procurent, par les dévouements qu'ils suscitent, par la variété de ressources qu'ils offrent, enfin et surtout en donnant cette éducation religieuse qu'on néglige ailleurs et dont on a pu dire avec raison qu'elle est la première des disciplines moralisatrices et que son efficacité est un véritable axiome de la science pénitentiaire. »

L'emploi fréquent par l'Assistance publique des établissements privés pour y placer ses pupilles vicieux ou indisciplinés paraît donc désirable est justifié.

Mais trouvera-t-on de ces établissements? Les dispositions du décret du 4 novembre 1909 ne sont pas faites pour les encourager. M. le professeur Berthélemy a pu dire, avec sa grande expérience, qu'il est presque entièrement inapplicable.

Si les dispositions contenues dans l'article 3, qui limitait au maximum de 50 enfants le nombre des mineurs placés dans chaque établissement ou dans chaque quartier, sont conformes aux desiderata de la science pénitentiaire et observées, d'ailleurs, dans beaucoup d'établissements privés, comment est-il possible que ces établissements puissent vivre si on reconnaît au préfet, comme le fait l'article 11 du décret, le droit de retirer, à quelque époque que ce soit, l'enfant placé sous la tutelle de l'Assistance publique et confié à une œuvre privée? Les rapporteurs demandent que les enfants de l'Assistance publique qui sont confiés aux établissements privés ne puissent en être retirés sous aucun prétexte avant l'âge fixé par les règlements de l'établissement.

L'article 16 du décret dispose que, pour le redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire.

Les rapporteurs déclarent que ce groupement par dix est impossible à réaliser : il faudrait un personnel très nombreux et qui coûterait fort cher; et puis, quand ces instituteurs feraient-ils de la morale aux enfants? Ce n'est ni pendant les classes, ni pendant les récréations, ni pendant le travail aux champs et aux ateliers. Il faudrait fixer pour ces leçons des heures déterminées, et alors que feraient les maîtres pendant le reste du temps?

L'article 19 du décret dispose, pour les punitions, que l'isolement de jour et de nuit d'un pupille, lorsqu'il aura été prononcé pour plus de 48 heures, après l'avis du médecin, devra être notifié au préfet. Cette notification semble exagérée et inutile aux auteurs des rapports. En effet, une punition de cette durée n'est ni grave ni extraordinaire. D'ailleurs, que pourra faire le préfet? Lever la punition? Il n'a pas le droit de grâce. Ordonnera-t-il une enquête? Ce serait s'immiscer dans l'administration de l'établissement et porter une atteinte à la discipline plus nécessaire là que partout ailleurs.

Enfin, l'article 20 du décret prescrit de remettre à chaque

enfant un pécule de sortie dont la quotité sera fixée par le règlement intérieur.

Cette question du pécule à imposer aux établissements privés a donné lieu déjà à de nombreuses et vives discussions. La section verra si elle veut les reprendre. Nous nous bornons à rappeler, au nom des rapporteurs, le vœu émis par le VIII<sup>e</sup> Congrès de patronage qui s'est tenu à Rennes en 1910 : « Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance ne peut être remis qu'à titre de récompense et non d'obligation. »

En vertu de l'article 33 du décret de 1909, les établissements existants peuvent être dispensés de tout ou partie de ces obligations et nous croyons savoir que ces dispenses ont été largement accordées aux rares écoles de réforme qui en ont fait la demande. Ne conviendrait-il pas de prévoir de pareilles dispenses pour les écoles à créer, afin de ne pas décourager les initiatives?

Nous croyons pouvoir proposer les vœux suivants comme contenant l'expression des idées essentielles émises par les auteurs des rapports présentés sur cette question des écoles de réforme privées :

1° « Il est à désirer que l'Assistance publique fasse, pour le placement des pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, le plus large appel aux écoles de réforme privées. »

2° « Dans ces établissements, l'enseignement donné aux pupilles sera à la fois religieux, moral et professionnel. »

« Ce triple enseignement sera donné dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement. »

3° « Il est à désirer que des prix de journée soient payés aux écoles de réforme auxquelles des pupilles seront confiés, soit par l'Assistance publique, soit en vertu de la loi du 19 avril 1898, soit en vertu de la législation attendue sur les tribunaux pour enfants, et que le décret réglementaire prévu par

*ce projet n'édicte pas des conditions trop rigoureuses pour les œuvres privées. »*

4° « *Le IX<sup>e</sup> Congrès de Patronage renouvelle le vœu adopté par le VIII<sup>e</sup> Congrès relativement au pécule remis à la sortie des pupilles par les établissements de bienfaisance privés, ce pécule ne devant pas être obligatoire, mais remis à titre de récompense. »*

Les vœux sont adoptés sans discussion.

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Assemblée générale du Jeudi 30 Mai

---

PRÉSIDENCE DE M. RIBOT

---

### 1<sup>re</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.

M. RIBOT donne la parole à M. PRUDHOMME.

M. PRUDHOMME. — Les rapports présentés sur la première question reflètent les impressions les plus variées.

Dans un certain nombre de grandes villes, les commissions fonctionnent très bien; dans d'autres, moins bien; dans d'autres, pas du tout.

Nous avons été d'accord qu'il fallait s'inspirer de règles nouvelles en suivant en cela les idées directrices qui ont motivé le rattachement des services pénitentiaires à la Justice : donner aux magistrats l'entrée dans les prisons avec un titre officiel pour suivre les effets de la peine; leur faire, par conséquent, une part plus large dans les commissions de surveillance.

Il ne faut pas non plus exclure les autres bonnes volontés : les avocats, les personnes charitables. Cependant il faut choisir les membres de ces commissions; il faut s'adresser à des personnes offrant des garanties spéciales.

M. Berthélemy a proposé d'exclure les personnalités faisant partie de corps politiques et électifs, de façon à écarter les ambitions de petites villes qui recherchent le titre sans se soucier des fonctions.

Cela me paraît excessif : ce serait une erreur manifeste

d'exclure les personnes faisant partie du bureau de bienfaisance.

Il y a lieu, à mon avis, de formuler le vœu dans des termes moins exclusifs. Il serait ainsi conçu :

« *Les commissions de surveillance sont composées : 1° de magistrats; 2° de personnes appartenant à l'ordre judiciaire, et 3° de personnes signalées pour leur dévouement aux œuvres de patronage et choisies avec une entière indépendance.* »

En ce qui concerne le choix des membres de la commission, ne serait-il pas bon de substituer, dans une certaine mesure, au préfet le premier président? La section s'est ralliée à cette idée. Elle vous propose, en conséquence, le vœu ainsi conçu :

« *Les deux tiers de ces membres sont désignés par le premier Président.* »

Il ne fallait pas oublier que ces commissions exercent des fonctions administratives; c'est pourquoi on a ajouté ces mots « *et un tiers est désigné par le préfet...* ». Vous reconnaissez sans peine de quelle loi nous nous sommes inspirés : de la loi sur l'assistance judiciaire.

Quel sera le président de ces commissions?

Actuellement c'est le préfet. Or l'expérience démontre que les grandes villes où ces commissions donnent satisfaction sont celles où les préfets ont délégué leurs pouvoirs à un vice-président. Un fonctionnaire chargé de besogne est naturellement conduit à se décharger de ce qui est modeste. Le préfet ne peut présider régulièrement; la commission, pour se réunir, attendra en vain un ordre de convocation : cet ordre ne viendra pas. Si, au contraire, il y a un vice-président, la commission est convoquée et peut fonctionner normalement.

Il ne serait pas possible à ce point de vue de remplacer le préfet par le premier président : celui-ci ne pourra présider régulièrement la commission; il est trop occupé. Il faut proportionner la tâche à la dignité du fonctionnaire. Un magistrat trop élevé déléguera nécessairement un subordonné.

Nous estimons donc que la commission doit nommer elle-même son président, son vice-président et son secrétaire.

Le deuxième vœu est en conséquence ainsi conçu :

« *Les commissions nomment elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.* »

Les attributions de ces commissions ont déjà été déterminées par le décret du 9 juillet 1907 de M. Clémenteau. L'esprit de ce décret, qui a introduit les dames dans ces commissions où elles rendent les plus grands services, est excellent.

Il faut accepter ce décret et suggérer à l'Administration de développer les attributions des commissions en s'inspirant des principes contenus dans ce document.

Le troisième vœu qui vous est proposé est ainsi conçu :

« *Il est désirable que les attributions administratives de ces commissions soient développées selon les indications déjà données par le décret du 12 juillet 1907, dont le Congrès approuve l'esprit.* »

Le rôle le plus important de ces commissions est celui qu'elles doivent jouer relativement au patronage des libérés. Ici ma tâche est singulièrement facilitée, car cette question a déjà été étudiée au Congrès de Rennes en 1910, à celui de Lyon en 1894. Les principes qui ont inspiré ces vœux n'ont pas besoin d'être modifiés. Nous devons seulement demander de se mettre en rapport avec les sociétés de patronage, de façon à leur signaler les libérés auxquels elles peuvent être utiles. Quand il n'y en a pas, il serait désirable qu'elles puissent exercer elles-mêmes ce patronage.

Nous vous proposons donc le quatrième vœu ainsi conçu :

« *Le Congrès, se référant aux résolutions prises par les Congrès de Rennes (20 mai 1910) et de Lyon (22 juin 1894), exprime le vœu que les commissions de surveillance s'occupent d'organiser le patronage soit directement, soit en associant leur action à celle des œuvres existantes.* »

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? Je

mets aux voix le premier vœu. Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce premier vœu?

Il ne faudrait pas interpréter les mots « *entière indépendance* » comme signifiant que ces commissions doivent être animées d'un esprit d'opposition au Gouvernement.

UN MEMBRE. — Ces mots signifient qu'elles doivent être composées en dehors de toute pensée politique.

M. le RAPPORTEUR. — Le recrutement des personnes qui composent les commissions doit être exclusivement déterminé par leur compétence et leur dévouement.

M. le PRÉSIDENT. — Ces commissions ne doivent pas être des commissions judiciaires. Il doit y entrer des personnes notables, des commerçants, des industriels.

M. RAMPAL. — Je poserai cette question : la section n'a-t-elle pas pensé qu'il serait utile que le Conseil de l'ordre désigne un de ces membres?

M. le RAPPORTEUR. — Il est bien évident qu'il y aura un avocat.

M. RAMPAL. — Qui le désignera? J'ai été désigné par le Conseil de l'ordre pour faire partie du bureau d'assistance judiciaire; mais il est des tribunaux où ni le Conseil de l'ordre, ni la Chambre des avoués ne font ces désignations.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est la loi cependant!

M. le RAPPORTEUR. — Il y a dans le système actuel toute la souplesse désirable. Mais on désire beaucoup la présence des membres des corps judiciaires au sein des commissions.

L'Assemblée paraissant reconnaître l'inutilité de l'addition « *et choisies avec une entière indépendance* », ces mots sont retirés de la rédaction définitive du vœu.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets la première partie du vœu aux voix.

Le vœu est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je lis la formule de la deuxième partie du premier vœu concernant la désignation des membres. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. HONNORAT. — Je ne suis pas partisan de la nomination des membres de la commission administrative par le premier président de la Cour d'appel. Comment le premier président nommerait-il des personnes qu'il ne connaît pas? Il sera obligé de s'en rapporter aux indications que lui donneront des sous-ordres. Je préférerais faire désigner ces membres par les présidents des tribunaux.

M. le PREMIER PRÉSIDENT MONIN. — J'ai toujours été l'adversaire du pouvoir personnel. Je me garderais bien de le réclamer pour le premier président. Mais, à mon avis, la Cour pourrait utilement procéder à cette désignation. Elle nommerait les membres de la commission par délibération générale, comme elle nomme les experts.

M. HONNORAT. — Mais alors il n'y aura plus de responsabilité du tout! Je préfère la désignation par le président du tribunal.

M. MOURRAL. — Actuellement ces nominations sont faites par le préfet du département. Il ne peut nommer que sur présentation. Si à la place du préfet on nomme le magistrat le plus élevé du ressort de la Cour, on pourra lui faire des présentations comme on en fait actuellement au préfet du département.

M. RUCR. — Il n'y a, à mon avis, aucune comparaison à faire entre la nomination des membres de ces commissions et la nomination des experts. Mais l'exemple des peuples voisins pourrait nous donner d'utiles indications. Comment procède-t-on en Belgique?

M. HUYKENS. — C'est le ministre de la Justice, en collaboration avec les magistrats, qui les désigne. Le fonctionnement de ces commissions y est parfait, mais ce qui est excellent dans un petit pays peut-il être introduit sans modification dans le nôtre?

M. RUCR. — Je crois que le préfet et le premier président doivent être consultés. De même la commission. En cas de désaccord, le ministre les départagerait.

M. DUCREYS. — Je fais des réserves. On parle toujours de

décentralisation et voilà que, pour nommer des commissions locales, vous mettez en mouvement le ministre lui-même! Vous créez là un mécanisme bien encombrant. Je voudrais une autorité locale : le premier président ou le préfet. Je ne vois pas pourquoi on renonce au préfet. On parle de condition de compétence. Il faut se délier de toute préoccupation étrangère au but à atteindre. En fait, je le demande, s'est-on aperçu, dans la composition de ces commissions, que les questions politiques jouaient un rôle, oui ou non? N'oublions pas que la difficulté n'est pas tant la difficulté de choisir entre des candidats que d'en trouver : il n'y a pas un grand nombre de personnes compétentes.

M. MOURRAL. — Je propose une solution transactionnelle. La commission serait composée de magistrats nommés par la Cour, de membres de l'Administration nommés par le préfet; pour le surplus, la commission se recruterait elle-même en s'adjoignant des gens compétents.

M. RIBOT. — On a parlé tout à l'heure de décentralisation. La décentralisation doit résulter, à mon avis, non du mode de nomination des membres de la commission, mais des attributions de la commission. En Angleterre les membres de ces commissions sont nommés par le pouvoir central. En résumé nous sommes en présence de deux systèmes : celui dont j'ai indiqué les grandes lignes, celui de M. Mourral. La question pourrait être renvoyée à la section.

PLUSIEURS MEMBRES. — Parfaitement.

Il en est ainsi ordonné.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> vœux, mis aux voix, sont successivement adoptés.

## 2<sup>e</sup> Section. — 2<sup>e</sup> Question.

M. THUBEUF, rapporteur. — La question posée est celle de l'application aux femmes de l'interdiction de séjour. La section a envisagé la question au point de vue particulier du remplacement de la relégation par l'interdiction de séjour.

Six rapports ont été déposés sur la question : tous ces rapports sont d'accord sur les principes; les seules différences se manifestent dans des détails d'application. Dégageons donc d'abord les principes et les conclusions d'ensemble.

Une première idée, qui est peut-être en dehors de notre programme, c'est que l'interdiction de séjour et son application actuelle sont essentiellement défectueuses. A Rennes, des vœux ont été émis pour sa suppression. D'une part, en effet, cette peine accessoire ne protège pas efficacement la société; d'autre part, en effet, elle empêche le reclassement de la délinquante.

« L'arrêté passe-partout » prive, en effet, la femme de la possibilité de trouver du travail. Dans les localités permises, bien souvent, il n'y a pas de société de patronage.

A cela deux remèdes ont été proposés :

a) Suppression de l'interdiction de séjour et son remplacement par une surveillance qui serait confiée aux sociétés de patronage;

b) Série de modifications à l'état actuel.

1<sup>o</sup> Le tribunal fixerait lui-même les lieux dont le séjour serait interdit à la condamnée;

2<sup>o</sup> L'interdiction de séjour serait suspendue quand une société de patronage prendrait la condamnée sous sa surveillance;

3<sup>o</sup> Enfin, en cas d'amendement, l'interdiction de séjour serait définitivement supprimée.

Ces critiques ne seront pas formulées dans un vœu, car

elles sont en dehors de la question. Cependant il ne faut pas les perdre de vue : elles ont d'ailleurs été approuvées par un précédent congrès. Nous devons nous considérer comme traversant une période transitoire et, sans perdre de vue l'avenir, nous occuper de ce que l'on peut faire en attendant. Le rôle des sociétés de patronage est ici considérable.

Les différents rapports insistent sur les idées suivantes :

Le patronage doit commencer avant la libération. Si, après le séjour en prison, la femme est livrée à elle-même sans préparation, elle tend naturellement à reprendre la mauvaise voie où elle s'est engagée. Il faut tenter l'œuvre de rééducation morale pendant l'emprisonnement par le contact avec la société de patronage, par la mise en rapport avec les membres de cette société.

A la sortie de prison, le rôle de la société de patronage est particulièrement important. C'est, en effet, un moment particulièrement dangereux. A la veille de leur libération, les femmes reçoivent toujours un grand nombre de lettres, signées de noms de femmes, mais émanant en réalité d'hommes. La section a été d'avis que la femme doit être conduite de la prison à la gare par un membre de la société et même jusqu'au lieu où elle doit se fixer. C'est évidemment très difficile, mais c'est infiniment désirable.

Lorsque la femme est arrivée au lieu de sa résidence, elle ne doit pas être livrée à elle-même. Il faut qu'elle sache où aller. C'est à ce moment que commence le rôle de la société du lieu où se fixe la femme libérée. Ce rôle peut se comprendre de deux façons :

a) La société de patronage peut avoir un asile temporaire où la femme trouvera le gîte et le couvert avec obligation au travail; elle y prendra l'habitude du travail et pourra recevoir un enseignement professionnel, de préférence agricole et ménager;

b) La société peut également s'occuper du placement de la libérée. Comme on l'a fait remarquer, la femme trouve très difficilement du travail honnête dans les grandes villes dont

le séjour lui est d'ailleurs malsain à tous égards. Le placement à la campagne est bien préférable. A la ferme de la Grande-Marre, sœur Marie-Ernestine avait obtenu des résultats merveilleux. Les jeunes filles qui sortaient de chez elle se plaçaient facilement et trouvaient même à se marier.

Lorsque la libérée est enfin placée, le rôle de la société de patronage n'est pas fini. La société doit être pour elle un foyer : elle doit y trouver un asile quand elle est sans place : il est très intéressant et très utile d'exercer le patronage sur elle à ce moment.

La section vous propose, en conséquence, les vœux suivants : (V. p. 332, 333 et suiv.)

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vœux sont adoptés sans discussion.

M<sup>me</sup> ROLLET. — Il faut se préoccuper de choses pratiques; il est très difficile d'obtenir la dispense de l'interdiction de séjour : on ne favorise pas du tout les sociétés de patronage.

Il est extrêmement bon de créer des asiles à la campagne qui peuvent permettre aux libérées qui y sont admises de faire de véritables cures d'air. Les femmes subissent facilement les suggestions. Le travail agricole et le placement à la campagne sont infiniment préférables à tous autres travail et placement.

Le 4<sup>e</sup> vœu, mis aux voix, est adopté.

Il en est de même du 5<sup>e</sup> vœu.

### 3<sup>e</sup> Section. — 2<sup>e</sup> Question.

M. le D<sup>r</sup> MOURET, *rapporteur*. — Je remplace au pied levé M. Donnedieu de Vabres. Je me bornerai donc à un résumé rapide.

Votre troisième section a examiné avec attention la question, qui paraît simple et qui cependant est très complexe, qui lui était soumise; l'accord s'est fait sur certains points,

nous sommes restés en désaccord sur d'autres; nous avons enfin éliminé deux questions :

La première relative à un vœu de M. Matter demandant que tous les placements soient soumis à autorisation; il peut arriver, en effet, que des enfants soient placés dans de mauvaises conditions. Cette question nous a paru en dehors du programme qui nous était tracé.

La seconde est relative aux enfants remis à l'Assistance publique en vertu des lois de 1889 et de 1898. J'estime que la loi de 1898, mal conçue et mal étudiée, a eu les conséquences les plus funestes. Rien que dans le département du Rhône, pour 150 enfants, on m'en a gâté 6.000. Je tenais à apporter ma protestation.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> vœux sont adoptés.

*Au sujet du 3<sup>e</sup> vœu* une discussion s'engage :

M. DE SAINT-ARROMAN. — A côté des précisions déjà contenues dans ces vœux, il y a des compléments qui pourraient être ajoutés. Nous avons entendu des récriminations sur l'abus que font certains industriels du travail des enfants. Ce qui m'a frappé, c'est que M. Matter paraît mêler les œuvres privées aux abus de certaines industries. Quelques œuvres privées peuvent exploiter la bienfaisance, mais d'autres font des sacrifices. Il faut distinguer entre certaines œuvres et d'autres. Il y a des projets de loi pour frapper ceux qui abusent du travail des enfants. Il faudrait y ajouter un alinéa. Les inspecteurs du travail devraient nous prêter leur concours. On a dit : « Vous ne pouvez leur donner tant de choses à faire. » Mais, à mon avis, leur attention devrait être spécialement attirée sur les industries où il y a des enfants, car les enfants ne peuvent se défendre. Ils peuvent rendre des services considérables.

Au vœu dont on vient de faire la lecture, ne pourrait-on pas ajouter « *que les inspecteurs du travail sont invités à porter leurs efforts sur la surveillance des établissements industriels qui emploient la main-d'œuvre infantile* » ?

M. le D<sup>r</sup> MOURET. — C'est leur devoir de le faire et ils le font.

M. DE SAINT-ARROMAN. — Alors comment expliquez-vous la persistance des abus qui sont signalés? Ils sont la meilleure preuve de l'insuffisance de l'inspection.

M. RIBOT. — L'observation figurera au procès-verbal.

M. LE POITTEVIN. — Je tiens à signaler que le rapport de M. le D<sup>r</sup> Mouret est une œuvre très personnelle, notamment quant aux critiques qu'il a formulées à l'encontre de la loi de 1898. Nous n'en avons pas parlé en ces termes. Si on l'avait fait, je me serais élevé contre des critiques abusives. Les principes de la loi sont excellents, réserve faite de certaines modalités. Il est des enfants pour lesquels, bien que délinquants, l'assistance convient mieux que le châtiment.

M. le D<sup>r</sup> MOURET. — J'ai exprimé une opinion personnelle que je maintiens. Les résultats de cette loi sont abominables.

M. RIBOT. — Aucune proposition n'a été soumise au Congrès. La discussion ne peut s'engager sur cette question.

Le 3<sup>e</sup> vœu est adopté.

## 2<sup>e</sup> Section. — 3<sup>e</sup> Question.

M. Rouquet, *rapporteur*. — Trois rapports ont été présentés sur la question si importante du travail des femmes dans les prisons. Tous les rapporteurs sont d'accord sur ce point que le travail est indispensable, — et que cependant il n'est pas pratiqué, — surtout pour les courtes peines que les condamnées subissent dans la plus complète oisiveté. C'est un état de choses des plus fâcheux dû surtout à ce que les employeurs sont peu disposés à employer cette main-d'œuvre.

Divers vœux ont été proposés pour remédier à cet état de choses.

Voici les rédactions auxquelles s'est arrêtée la Commission :

1<sup>o</sup> « Il y aurait lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écartier tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'Etat lui-même. »

2<sup>o</sup> « Il serait souhaitable, pour la bonne organisation du travail des femmes dans les prisons, de réunir celles-ci lorsque leur emprisonnement devra avoir une durée suffisante, dans des maisons de correction. »

M. MAGNOL. — Suivant ce deuxième vœu suggéré par M. Grimanelli, pour éviter dans les petites prisons le mélange des prévenues et des condamnées, on enverrait celles-ci dans les prisons de concentration. Il y a, vous le savez, une prison de concentration par département. La solution que le Congrès donnera pourrait influencer sur un des vœux de la 1<sup>re</sup> question de la 2<sup>e</sup> section. On pourrait réserver la discussion de ce vœu.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée. Le second vœu est en conséquence réservé.

Le premier vœu est adopté.

3<sup>e</sup> vœu. — « Il serait expédient d'associer plus activement les commissions de surveillance à la recherche des travaux pour les détenus et de permettre aux dames qui en font partie de procurer, après entente avec l'Administration pénitentiaire et avec son agrément, de l'ouvrage aux détenues inoccupées. »

M. GARÇON. — Je vote contre. On a défendu autrefois aux particuliers d'apporter du travail dans les prisons, car des abus s'étaient produits. Nous allons rétablir ces abus.

M. GIRAUD. — Je ferai remarquer que nous avons inséré dans le vœu ces mots « après entente avec l'Administration » pour supprimer toute possibilité d'abus.

M. HONNORAT. — J'appuie le vœu. Nous avons toutes les peines du monde à trouver du travail.

M. GARÇON. — Et le salaire?

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — Il nous a semblé qu'en Angleterre ce système avait donné d'excellents résultats. Dans

les petites prisons, il n'y a pas danger sérieux d'abus. D'ailleurs ce travail ne sera proposé qu'avec des garanties.

Le 3<sup>e</sup> vœu, mis aux voix, est adopté.

Le 4<sup>e</sup> vœu est adopté sans modification.

## 2<sup>e</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.

M. MAGNOL, rapporteur. — La deuxième section a étudié la question de la séparation des femmes prévenues et des condamnées.

Il est un principe, en effet, que les prévenues ne doivent pas être confondues avec les condamnées.

La règle en est posée par l'article 604 du Code d'instruction criminelle.

En fait le règlement administratif (qui est du 11 novembre 1885) n'a pas entendu ce texte de façon formelle et sauf de rares exceptions, il n'y a dans les prisons que des séparations de sexes.

La question n'est pas spéciale aux prisons de femmes; cependant pour elles, des raisons particulières la rendent plus actuelle. Ne conviendrait-il pas, notamment pour la prison Saint-Lazare à Paris, d'en revenir au système du Code d'instruction criminelle et de construire deux établissements?

La question, d'ailleurs, dépasse le cadre parisien et s'étend à toute la France: dans tout établissement, ne faudrait-il pas assurer la séparation des prévenues et des condamnées?

L'intérêt est tout particulier pour les femmes. La détention préventive est en effet plus grave pour elles que pour les hommes; elles sont exposées à souffrir plus qu'eux du discrédit qui s'attache toujours, qu'on le veuille ou non, à la prison préventive.

Mais cette séparation est particulièrement difficile à cause du très petit effectif des femmes soit condamnées, soit prévenues dans les prisons.

Comment faire?

Quatre rapports ont été déposés.

Faut-il vraiment exiger dans toute la France la création d'établissements distincts? En théorie ce serait souhaitable. Quand c'est possible, comme par exemple à Paris, pour la prison Saint-Lazare, cela ne présente que des avantages.

Mais on ne peut songer à généraliser : cela occasionnerait des frais énormes.

Pratiquement, non seulement il n'y a pas d'établissements distincts, mais, fait plus grave, il n'y a pas de séparation du tout dans de nombreuses prisons. La séparation existe en ce qui concerne les hommes, mais non en ce qui concerne les femmes : c'est à la fois contraire à la loi et au règlement du 11 novembre 1885. Nous sommes d'avis que cette séparation soit réalisée. J'ajoute que la question ne se poserait pas si la loi de 1885 relative à la prison cellulaire était appliquée. C'est là une affirmation devenue banale. Nous sommes tous d'accord, mais nous avons tenu à le répéter : c'est une réforme extrêmement importante.

Puisqu'il faut arriver à une séparation bien difficile à réaliser dans l'état actuel, M. Grimanelli a, dans son rapport, suggéré un expédient : c'est celui auquel j'ai fait allusion, il n'y a qu'un instant, pendant la discussion des vœux présentés sur la troisième question.

M. Ribot, *président*, lit les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vœux qui sont adoptés.

Le vœu qui avait été réservé (v. p. 378) est retiré et n'est pas mis aux voix.

## Assemblée générale du Samedi 1<sup>er</sup> Juin

---

PRESIDENCE DE M. RIBOT

---

### 1<sup>re</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.

L'Assemblée vote sans discussion la deuxième partie du premier vœu concernant les commissions de surveillance (1<sup>re</sup> question de la 1<sup>re</sup> section) qui avait été renvoyée à la section et qui est proposée ainsi modifiée :

« Les deux tiers de ces membres sont désignés par la Cour d'appel et un tiers est désigné par le préfet. »

---

### 1<sup>re</sup> Section. — 2<sup>e</sup> Question.

M. MOURRAL, *rapporteur général*. — La question que nous avons étudiée est celle de l'application de la libération conditionnelle. Dans le magistral discours qu'il a prononcé à la séance d'ouverture, M. Ribot, se souvenant de sa présidence à la Société des prisons, nous a indiqué les transformations de la législation pendant ces vingt dernières années. Je m'en rapporte à ses souvenirs. Je vous rappelle seulement que quand on a promulgué ces lois, on se trouvait comme aujourd'hui en présence d'une criminalité qui croissait. On s'est alors demandé s'il suffisait de réprimer et si la société n'avait

pas, en même temps que le droit de punir, le devoir de prévenir le crime et d'amender le coupable.

De cette idée sont nées trois grandes lois : la loi sur l'emprisonnement individuel, la loi sur la libération conditionnelle, la loi de sursis; vous savez qu'elles sont toutes dues à M. le sénateur Bérenger. Il a voulu, en outre, s'attaquer à une source profonde de la criminalité, donnant ainsi un rare exemple de courage civique. Sa campagne a reçu la consécration qu'elle méritait : il a vu dans un des derniers congrès ses adversaires réduits au silence et l'un d'eux lui offrir le concours de son journal. Son œuvre a pu être mal comprise, mais les principes en restent inattaquables. J'adresse à M. le sénateur Bérenger l'expression profonde de mon respect et de ma reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

La libération conditionnelle repose sur cette idée que la peine doit être un moyen d'amendement. Donc, lorsque les fonctions d'exemplarité et d'intimidation ont été remplies, on peut suspendre l'exécution de la peine.

Pour cela un régime spécial est nécessaire, afin de soustraire le libéré aux promiscuités fâcheuses; un organisme spécial est indispensable pour le recueillir à sa sortie de prison. Ce régime a été institué par la loi de 1875, dont les nécessités budgétaires ont retardé l'application. Quant aux règlements annoncés par la loi de 1885 pour l'observation de l'amendement du détenu, ils n'ont pas été faits; la loi n'a pas été appliquée telle qu'elle a été conçue; cependant on a fait quelque chose. On a appliqué la loi de façon administrative, sacrifiant la forme au fond. Des dossiers très complets ont été constitués.

Mais il est difficile de constater administrativement l'amendement d'un condamné; aussi petit à petit en est-on arrivé à constater simplement la bonne conduite et le travail. Tout condamné qui se conduit bien et travaille est proposé pour la libération conditionnelle. Aussi le nombre des libérés conditionnels a-t-il considérablement augmenté; en revanche les grâces collectives ont diminué.

On a donc institué la libération conditionnelle sans créer un organisme de nature à en assurer le bon fonctionnement.

Toutefois le reproche n'est peut-être pas aussi grave qu'il le paraît. En effet, quand M. le sénateur Bérenger a proposé cette loi, il avait en vue un organisme qui existait. Il espérait que l'application de la loi de 1875 serait un premier élément d'amendement. Il connaissait, d'autre part, l'existence des commissions de surveillance et pouvait penser qu'elles viendraient en aide à l'Administration pénitentiaire. Enfin il n'ignorait pas le grand développement que prenaient les sociétés de patronage. Elles pouvaient être fort utiles.

Malheureusement toutes ces espérances ne se sont pas réalisées : les commissions de surveillance se sont bornées à contresigner les propositions faites par l'Administration; les sociétés de patronage n'ont à peu près rien fait.

Six rapports ont été présentés à la section. Ils ont pour auteurs MM. Durand, Mahoudeau, Maxwell, Mourral, Rencker et Thévard.

Ces rapports ont une note commune : ils se sont attachés aux réformes législatives qu'il conviendrait d'apporter à la loi de 1885.

La section n'a pas cru devoir les suivre sur ce terrain. En ce qui concerne l'organisation de la surveillance des libérés, un règlement avait été prévu : il vient, paraît-il, d'être terminé.

La section se borne à proposer la promulgation prochaine de ce règlement. C'est le premier vœu ainsi conçu :

« Que le Gouvernement promulgue sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885. »

Le second vœu est la conséquence du premier :

« Que les commissions de surveillance des prisons prennent une part active à l'application de la libération conditionnelle en procédant à une enquête personnelle sur la conduite du condamné en prison, les ressources dont il peut disposer et la surveillance dont il sera l'objet à sa libération. »

Parmi les rapports soumis à l'examen de la section, il en est quelques-uns dont les auteurs ont essayé d'indiquer quelle serait la forme de la surveillance des libérés. On voudrait recourir à l'organisation de commissaires volontaires institués par le Gouvernement. Il ne peut être, en effet, question d'une surveillance exercée par la police.

En ce qui concerne les réformes législatives, il est certain que la loi de 1885 présente certaines lacunes. L'imputation de la prison préventive permet parfois à un condamné de subir toute sa peine sans être astreint au régime des condamnés : cela empêche de constater son amendement. On a proposé, en conséquence, la suppression de l'imputation de la prison préventive dans le calcul du minimum d'incarcération prévu par la loi de 1885.

La loi de 1885 a employé le mot de récidiviste dans sa signification strictement légale, le droit commun.

Or, quand un individu condamné avec sursis subit une nouvelle condamnation, il peut ne pas être en état de récidive légale. Cependant tous les rapporteurs ont demandé que cette nouvelle condamnation ait le même effet qu'une condamnation entraînant l'application de la récidive en ce qui concerne le droit à la libération conditionnelle.

La section a rejeté ces deux derniers vœux comme ayant trait à la réforme de la loi et non à son application actuelle.

La loi de 1885 exige enfin que la conduite du libéré, pendant le temps où il bénéficie de cette mesure, soit sans reproche; or très souvent le restant de peine à subir est très faible. Dans la proportion de 80 % il est inférieur à un an. C'est trop peu.

On a proposé d'ajouter un temps d'épreuve au temps restant à courir de la peine. De quelle durée? Les uns ont proposé cinq ans, d'autres deux ans, d'autres enfin six mois.

Cette réforme a été réalisée en Belgique où on a fixé à deux ans la durée de cette épreuve; elle a donné d'excellents résultats.

Tels sont les vœux émis par la section.

Somme toute, cette discussion touche, vous le voyez, à une question d'une exceptionnelle gravité qui la domine : celle de la crise de la répression : on a accusé la faiblesse des magistrats; on a incriminé les idées directrices de notre Code pénal. La conclusion qui se dégage de cette étude est, à mon sens, qu'il faut concilier les exigences du cœur avec celles de la défense sociale.

M. HONNORAT. — Je me rallie volontiers à tous ces vœux, mais je voudrais dire comment les dossiers de libération conditionnelle sont constitués. Nous ne nous bornons pas à l'examen de la conduite en prison. Je fais faire une enquête approfondie sur les condamnations antérieures, la situation de famille, sur la condamnation en cours d'exécution, enfin sur les ressources que le détenu, une fois libéré, pourra trouver dans son travail. Il n'y a pas à Paris de commissions de surveillance et l'on tient le plus grand compte des avis émanés de la Préfecture de police. La conduite en prison ne suffit pas. Un condamné en prison se conduit toujours bien.

M. MOURRAL. — A Paris, on sait que les choses se passent toujours très bien. En province elles se passent beaucoup moins bien : nous n'avons à notre disposition ni le préfet de police, ni M. Honorat.

M. VIDAL-NAQUET. — A Marseille nous faisons notre enquête personnelle.

M. MOURRAL. — Faisons encore exception pour Marseille. Je vous parle seulement de ce que je connais. J'ai fait des recherches dans différents ressorts. Jamais on n'y fait d'enquête personnelle sur l'état moral du détenu ni sur ce qu'il devient en sortant de prison.

M. le professeur GARÇON. — Pour moi, j'estime que tout se passe très mal à Paris puisqu'on y viole la loi. La loi exige pour la libération conditionnelle l'avis préalable des commissions de surveillance. Or M. Honorat vient de nous dire qu'à Paris on s'en passe! Et pourquoi n'y a-t-il pas de commissions de surveillance à Paris? On m'a dit que les prisons y étant tout près du Ministère, il n'y avait pas besoin de les

faire surveiller par des commissions. Mais on oublie que les commissions ont aussi une mission de patronage dont elles pourraient s'acquitter à Paris aussi utilement qu'en province.

La discussion étant terminée, les vœux proposés sont votés par l'Assemblée générale qui adopte, en outre, sur la demande du rapporteur, les vœux n<sup>os</sup> 3 et 4 rejetés par la section comme intéressant non plus l'application actuelle de la libération conditionnelle, mais sa réforme législative.

### 3<sup>e</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. LEREDU, rapporteur général de la 1<sup>re</sup> question soumise à la 3<sup>e</sup> section : « Des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs. »

M. LEREDU expose à l'Assemblée générale les idées qui ont été discutées à la séance du matin de la 3<sup>e</sup> section.

L'orateur indique quelles sont les mesures préventives susceptibles d'enrayer le développement de la prostitution des mineurs. Il rappelle que les rapports présentés au Congrès sont presque unanimes pour dire que les mesures répressives prévues par la loi du 11 avril 1908 sont inapplicables.

M. LEREDU donne enfin lecture des vœux qui ont été adoptés par la 3<sup>e</sup> section.

M. le PRÉSIDENT met aux voix chacun de ces vœux.

#### MESURES PRÉVENTIVES.

1<sup>o</sup> « Pour éviter la prostitution des mineurs, il faut multiplier autant que possible les écoles et les œuvres complémentaires destinées à empêcher le vagabondage dans la rue. »

Adopté.

2<sup>o</sup> « Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale. »

Adopté.

3<sup>o</sup> « Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire. »

Adopté.

4<sup>o</sup> « Développer l'enseignement professionnel et ménager. »

Adopté.

5<sup>o</sup> « Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage. »

Adopté.

6<sup>o</sup> « Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes, la déchéance de la puissance paternelle. »

Adopté.

7<sup>o</sup> « Favoriser le développement des habitations saines pour éviter la promiscuité des taudis. »

M. GARÇON. — Je demande que le vœu vise la suppression des « sixièmes » à Paris. Il est, en effet, de pratique courante de reléguer pêle-mêle au 6<sup>e</sup> étage les domestiques qui sont ainsi trop facilement tentés de se livrer à l'inconduite.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX. — J'appuie énergiquement le vœu de M. Garçon. J'estime que, dans certains cas, la responsabilité des patrons qui emploient des domestiques mineurs devrait être engagée.

M. LOUCHE-DESPONTAINES. — Je ne vois pas bien l'utilité du vœu : dans les constructions modernes, les architectes ménagent au 6<sup>e</sup> étage, pour les domestiques, des chambres salubres et parfaitement aérées. Ce ne sont plus des taudis.

M. LEREDU. — Il ne s'agit pas de cela; le vœu ne vise nullement l'insalubrité des logements, mais les dangers moraux qui naissent de l'isolement des domestiques, hommes et femmes, à l'étage supérieur des maisons et de leur promiscuité forcée.

M. le PRÉSIDENT. — Est-ce une mesure législative que vous demandez, Monsieur Garçon?

M. GARÇON. — Non, Monsieur le Président.

M. LE POITTEVIN. — Il est difficile de trouver une formule générale et précise. Je demande que le vœu formulé par M. Garçon soit renvoyé à l'examen du Conseil central.

M. le PRÉSIDENT met aux voix cette proposition qui est acceptée.

Les vœux suivants sont ensuite adoptés par le Congrès.

8° « Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres. »

9° « Le Congrès émet, de façon spéciale, le vœu que l'attention particulière des jeunes gens soit appelée sur le respect qu'ils doivent à la femme. »

10° « Pour combattre le proxénétisme, il faut :

« Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal, modifié par la loi du 3 avril 1903, relatif à la provocation des mineurs à la débauche ;

11° « Ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette ;

12° « Modifier la loi du 3 avril 1903, de manière à :

« a) Mieux définir la qualité du souteneur ;

« b) Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures ;

« c) Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent. »

13° « Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent le développement des industries locales féminines à caractère permanent et les subventionnent autant que possible. »

14° « Le Congrès demande qu'il soit interdit à tout bureau de placement de placer les mineures de 14 ans, de placer loin de leur famille les mineures de 16 ans et d'avancer aux mineures les frais de voyage. »

#### MESURES RÉPRESSIVES.

1° « La loi de 1908 doit être modifiée dans ses articles 1 et 3, de manière à conduire immédiatement devant le procureur de

la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

« Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaitre devant le tribunal civil en chambre du conseil. »

2° « Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus. »

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu suivant :

3° « En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies vénériennes qui en résultent, il est désirable que les tribunaux reviennent à la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation et suivie avant le vote de la loi de 1908. »

4° « Tout que l'Assistance publique n'aura pas créé les établissements prévus par la loi de 1904 et le décret du 4 novembre 1900, il est à désirer que les tribunaux consentent le moins possible les mineurs de cette catégorie à l'Assistance publique. »

M. RIVIÈRE. — M. Et. Flandrin a déposé une proposition de loi dans ce sens.

M. LE POITTEVIN. — En attendant son vote, il est à souhaiter que l'on revienne à l'ancienne jurisprudence, car la loi de 1908 qui l'a remplacée, étant inapplicable, nous sommes actuellement dans le vide.

M. GARÇON. — Non, la loi existe.

M. ROLLÉ. — Elle peut fonctionner si l'Administration le veut.

M. LE POITTEVIN. — Je persiste à penser que la loi est d'une application fort difficile. Il est au contraire très aisé de revenir à l'ancienne jurisprudence. Cette jurisprudence n'a rien d'illégal ; les juges peuvent, en y mettant quelque bonne volonté, retenir contre la prostituée le délit de vagabondage

toutes les fois que les circonstances de la cause le permettent. Si la prostituée est mineure de 18 ans, on pourra déclarer qu'elle a agi sans discernement et l'envoyer dans un des établissements prévus par la loi du 28 juin 1904.

M. ROLLET. — On a tort de répéter que la loi de 1908 est inapplicable. Pour ma part, je l'ai fait appliquer et j'ai obtenu 20 jugements de divers tribunaux.

L'ancienne jurisprudence, dont M. Le Poittevin nous parlait tout à l'heure, est née en 1880 et je dois avouer que j'ai contribué à sa formation. Pour arriver au but que nous recherchions, nous avons, à cette époque, obtenu de plusieurs filles mineures prostituées, incarcérées administrativement, qu'elles se déclarassent en état de vagabondage. Traduites devant le tribunal correctionnel, elles étaient renvoyées en maison de correction jusqu'à leur majorité et étaient ainsi arrachées au dangereux milieu dans lequel elles vivaient.

Est-ce qu'avec la loi de 1908 nous pouvons revenir à l'ancienne jurisprudence? Non, les magistrats sont liés par l'esprit de cette loi qui est contraire à cette jurisprudence et ne peuvent passer outre. Ils ne doivent pas avoir recours à des expédients.

En pratique, nous avons réussi à faire appliquer l'article 1<sup>er</sup>, notamment à Paris, Tours, Saint-Lô, Moulins et Versailles. Si la loi n'a pas reçu d'application plus étendue, c'est en raison de l'inertie de la police.

Quant à l'article 3, je reconnais qu'il est très difficile à appliquer.

M. HONNORAT. — M. Rollet vient de mettre en cause la mauvaise volonté de la police. M. Bérenger m'avait déjà accusé au Sénat d'être l'empêcheur de la mise à exécution de la loi. C'est inexact et ce qu'il y a de certain, c'est qu'en province, où la police de Paris n'a rien à voir, la loi n'a pas été appliquée non plus. En pratique, l'article 1<sup>er</sup> a, grâce à nous, été appliqué, mais à toutes petites doses. Tout ce que les commissaires de police peuvent faire, c'est constater qu'un mineur de 18 ans se livre habituellement à la prostitution et dresser

procès-verbal. L'immense majorité de ces procès-verbaux ne sont pas suivis de la procédure judiciaire prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Quant à l'article 3, son application est impossible dans la pratique. Ce texte, en effet, exige qu'il soit dressé procès-verbal toutes les fois qu'un mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche. Ce procès-verbal doit ensuite être envoyé aux parents du mineur ou aux personnes qui ont sur lui la puissance paternelle. Il faut donc connaître l'identité de l'enfant, l'adresse des parents; les renseignements fournis sont souvent inexacts et en tous cas il faut un temps souvent assez long pour les réunir. Pendant ces recherches et ces vérifications, que fera-t-on de l'enfant? Il faut bien le retenir quelque part. Or la loi ne permet pas de l'envoyer dans un lieu de répression. On ne peut pas le mettre au dépôt, on ne peut pas le garder au commissariat où il n'y a pas de chambres. On ne sait que faire. A Paris, le seul établissement où l'on pourrait envoyer cette catégorie de mineurs est l'asile Saint-Maur qui ne comprend que 28 lits. C'est absolument insuffisant.

En tenant compte de toutes ces considérations, la commission instituée au Ministère de l'Intérieur, le 31 juillet 1911, a déclaré à l'unanimité qu'il y avait lieu de suspendre l'application de la loi de 1908.

Je suis d'accord avec la commission et je me rallie au vœu proposé au Congrès.

M. KABN. — On rencontre dans l'application de la loi de 1908 des difficultés de procédure qu'il n'est guère possible d'éviter; aussi je suis d'avis que cette loi doit être refaite. Mais ce qui est aussi nécessaire que la refonte de la loi, c'est la création d'établissements spéciaux destinés à recueillir les jeunes prostituées et le vote des crédits suffisants pour faire fonctionner cette organisation.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix un vœu de portée générale formulé par le docteur Hexnor.

« *En présence des dangers que court la société française par le développement de la criminalité et de la prostitution, dangers qui atteignent les forces vives de la nation, le Congrès émet le vœu que, sous le patronage des sociétés d'hygiène et de législation, il soit organisé des congrès nationaux et internationaux pour combattre ces deux fléaux aussi redoutables que les maladies épidémiques.*

« *Ces congrès examineraient scientifiquement, avec méthode et aussi avec la plus complète indépendance, les réformes qui, dans tous les pays, ont donné les meilleurs résultats. Les résolutions prises seraient transmises aux pouvoirs publics qui les renverraient au Parlement.* »

M. LEREDU. — Je ne voterai pas ce vœu qui ne semble pas rentrer dans le cadre de la question soumise au Congrès.

Après une courte discussion, le vœu est rejeté.

Le Congrès renvoie à l'examen du Conseil central une question concernant l'éducation sexuelle et une question relative aux mesures médicales à prendre à l'égard des jeunes prostituées.

La parole est ensuite donnée à M. PASSEZ, rapporteur général de la 3<sup>e</sup> question : « *Les écoles de réforme privées.* » Étant donnée l'heure tardive, aucune discussion n'est ouverte et les vœux adoptés par la section sont votés sans modification par l'Assemblée.

M. le PRÉSIDENT se lève alors et improvise pour la clôture du Congrès une courte allocution où il rend hommage à l'œuvre accomplie pendant ces quelques jours à Grenoble. Soit par ses travaux préparatoires exceptionnellement importants, soit par ses discussions, le IX<sup>e</sup> Congrès de Patronage tiendra une place très honorable à côté de ceux qui l'ont précédé.

Rendez-vous est donné au banquet, où la plupart des congressistes ont tenu à se rencontrer encore une fois.

## RÉCEPTION A L'HOTEL DE VILLE

### BANQUET — EXCURSIONS

## Réception à l'Hôtel de Ville

---

Après la séance d'ouverture, les congressistes se sont rendus à l'Hôtel de Ville pour la réception à laquelle les avait conviés la municipalité de Grenoble.

Le champagne est servi dans la salle des Concerts et M. CORNIER, maire de Grenoble, entouré de ses adjoints, MM. RAGIS, Eugène BOUCHAYER, Paul MICHOUX, Marcel BERNOT, et du Conseil municipal, souhaite, en ces termes, la bienvenue aux hôtes de la cité :

### Discours M. CORNIER

« MESSIEURS,

« Laissez-moi vous remercier d'avoir choisi Grenoble comme siège de vos congrès et de m'avoir donné ainsi l'occasion de vous souhaiter aujourd'hui la bienvenue.

« Je salue d'abord respectueusement votre éminent président, M. RIBOT, sénateur, ancien président du Conseil, membre de l'Académie française. Sa présence à votre tête montre à elle seule que votre œuvre est belle et grande, car M. le président RIBOT, nous le savons tous, n'accorde le patronage de son nom et l'autorité de sa parole et de sa pensée qu'à des entreprises essentiellement utiles et généreuses.  
(*Applaudissements.*)

« Je salue également M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris, président du groupe français de l'*Union de Droit pénal*; M. LOULICHE-DESFONTAINES, avocat, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, et M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, ancien secrétaire général de la *Société générale des Prisons*. Je les félicite de s'attacher avec autant de dévouement que de compétence à l'œuvre dont nous voyons en ce moment l'une des intéressantes manifestations. (*Applaudissements.*)

« Je m'en voudrais d'oublier ici M. MONIN, premier président de la Cour d'appel de Grenoble, président du Comité local d'organisation, et son dévoué secrétaire M. CUCHE, professeur à notre Faculté de droit. Ils n'ont marchandé ni leur temps, ni leur dévouement, pour donner à vos Congrès l'éclat qu'ils méritent.

« Je revois enfin avec un grand plaisir M. LOUBAT, procureur général près la Cour d'appel de Lyon, qui occupa jadis, avec une autorité dont nous avons gardé le souvenir, les mêmes hautes fonctions à la Cour d'appel de Grenoble.

« L'œuvre que vous avez entreprise, Messieurs, est de celles qui ne doivent pas laisser indifférents les juristes, les sociologues et les penseurs. En ce moment même où la question de la criminalité est d'une actualité si brûlante, il est de toute utilité que les personnalités les plus compétentes s'attachent à l'éclaircir. Il est urgent de réprimer les crimes, mais il est non moins urgent de les prévenir. Ainsi faites-vous, Messieurs, votre œuvre est déjà importante et féconde en résultats. L'avenir, j'en suis persuadé, montrera mieux encore son utilité.

« Je n'ai pas la compétence nécessaire pour parler longuement de vos travaux. D'autres voix plus autorisées que la mienne l'ont fait et le feront encore dans l'avenir. Mais il me suffit que votre but soit généreux pour que vous ayez mon entière approbation. Permettez-moi donc de vous adresser mes vœux les plus sincères et de lever mon verre en l'honneur de votre éminent président M. RIBOT et du

succès des patronages des prisonniers libérés et des comités de défense des enfants traduits en justice. (*Applaudissements.*)

#### Allocution de M. RIBOT

M. RIBOT remercie M. CORNIER pour son chaleureux accueil et félicite le représentant autorisé de la grande cité grenobloise d'avoir exprimé la pensée de tous, qui est de concilier l'urgence de la répression des crimes avec la nécessité, non moins urgente, de les prévenir.

Le président du Congrès exprime sa vive satisfaction de revoir la belle ville de Grenoble et il ajoute que le choix de cette cité comme siège du IX<sup>e</sup> Congrès avait été un des mobiles qui avaient hâté son acceptation.

N'étant pas venu depuis longtemps dans le Dauphiné, M. Ribot exprime toute sa surprise et sa satisfaction pour les admirables progrès accomplis, pour l'activité, l'initiative dont les habitants de Grenoble font preuve et que l'on peut, à juste titre, leur envier.

Il évoque la beauté des sites environnants qui, à la joie du soleil du Midi, joignent la solidité des paysages de l'Est, rappelant ainsi l'équilibre du caractère dauphinois.

Et il termine en levant sa coupe aux progrès passés de Grenoble, à ses progrès futurs et en serrant, au nom des congressistes, la main de M. CORNIER et de ses adjoints. (*Applaudissements.*)

#### Toast de M. le premier président MONIN

M. le Premier Président reporte sur M. CUCHE les éloges que vient de lui adresser M. le Maire de Grenoble et cons-

tate que, lorsqu'il s'agit de saluer un homme qui est, comme M. RIBOT, l'honneur et la gloire de son pays, tous les cœurs dauphinois vibrent du même enthousiasme, toutes les oppositions fusionnent et fraternisent dans une même allégresse. (*Applaudissements.*)

---

## Banquet du Congrès

---

Les travaux du Congrès ont été clôturés par un banquet des plus brillants qui a réuni 120 convives dans les salons du Grand Hôtel.

La table d'honneur du Congrès était présidée par M. RIBOT, ayant à sa droite M. le secrétaire général PAISANT, représentant M. le Préfet de l'Isère empêché, et à sa gauche M. le général ESPINASSE, commandant la 27<sup>e</sup> division à Grenoble.

La grande table était présidée par M. le premier président MONIN et par M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Les congressistes grenoblois avaient tenu à honneur de venir en grand nombre entourer leurs collègues étrangers: disons, en un mot, qu'il y eut beaucoup d'entrain, beaucoup d'éclat et comme une joie anticipée d'entendre encore une fois notre illustre et vénéré Président à la fin du repas.

Ce serait, toutefois, manquer à la fois à la reconnaissance du cœur et de l'estomac que de ne pas rendre à M. le bâtonnier ARMAND PORTE un hommage particulier pour la belle organisation du banquet et la composition aussi experte qu'originale du menu.

Des toasts d'inspiration variée, mais également pleins d'humour, ont été portés par MM. PAISANT, secrétaire général de la Préfecture, Georges HONNORAT, le premier président MOXIN, Albert RIVIÈRE, le professeur GARÇON.

Enfin, répondant à l'attente générale, M. RIBOT se lève :

« On m'a, dit M. RIBOT, adressé trop de compliments. En fait de jeunesse, je n'en ai gardé qu'une : celle du cœur et de l'esprit. J'ai conservé, en effet, une curiosité inlassable. Je suis resté un curieux passionné qui veut toujours s'associer aux idées nouvelles sans regret du passé.

« Je ne suis pas l'homme toujours souriant que l'on a dit. J'ai quelquefois porté des coups. J'en ai reçu aussi, mais galamment et sans rancune. Maintenant, je ne prends dans la politique que ce qui réunit, que ce qui rend la France plus grande.

« Au Congrès de Grenoble, j'ai essayé, en sénateur, de définir la différence qui doit exister entre le vieux droit et le droit nouveau et j'ai eu le plaisir d'entendre M. GARÇON, malicieusement, dire : « On croirait qu'il a suivi mes « cours ! »

« Vos cours, mon cher Monsieur GARÇON, je voudrais bien pouvoir encore les suivre. Je n'ai plus, hélas ! cet âge heureux ; mais ce que je sais bien, c'est que si le droit veut des répressions, ces répressions exigent des nuances. Nous sommes, nous Patronage, des auxiliaires du droit pénal. Sans nous, vous ne pouvez rien. Le droit pénal, sans le Patronage des enfants et des libérés, c'est la brutalité de l'ancien droit.

« Quand on frappe un homme, il faut essayer de le relever.

« Et c'est pourquoi nous vous suivons et nous vous complétons : aussi les conclusions du IX<sup>e</sup> Congrès sont-elles excellentes, puisqu'elles affirment qu'il vaut mieux prévenir que frapper.

« La société a des devoirs, des devoirs qu'elle ne remplit pas quand elle oublie les enfants qui vivent dans les taudis infectés où règne l'alcoolisme.

« Elle doit faire œuvre préventive d'éducation et de préservation. »

M. RIBOT ajoute qu'il emporte de réconfortants souvenirs du Congrès et une magnifique vision des splendeurs du Lantaret.

En une envolée oratoire superbe, il décrit tout l'enthousiasme qu'il a éprouvé à voir, à la revue de l'Esplanade, les trois bataillons de chasseurs alpins, si pleins de cranerie, d'une allure aussi décidée, évoquant si bien l'âme de la France :

« Ces bataillons, admirablement entraînés, comme il convient à des troupes chargées de défendre la frontière, nous prouvent que l'armée française reste dans le présent ce qu'elle a été dans le passé.

« La France est toujours la nation où tout homme naît soldat pour la défense de son pays.

« J'ai vu aussi, poursuit-il, cette Université novatrice de Grenoble accomplissant un travail intense, fécond et original et étendant son influence non seulement par l'Institut de Florence, mais encore par les différents Instituts qui, dans cette ville, gravitent autour d'elle. C'est la démonstration de ce que peut faire ce pays quand on ne lui tient pas la bride trop serrée.

« Ne gênez pas l'industrie, donnez-lui la liberté ; ne faites pas trop de lois ; laissez le pays se livrer à son effort laborieux et vous assisterez au merveilleux spectacle que donne l'initiative individuelle, quand elle sait, comme en Dauphiné, utiliser la science nouvelle des forces naturelles. »

Faisant allusion à la situation internationale, M. RIBOT s'exprime en ces termes :

« N'exagérons pas le danger. Il faut être prêt à vivre au milieu des dangers; c'est notre honneur de vivre « dangereusement » si nous voulons rester une grande nation. La grandeur s'achète par le danger accepté; soyons confiants dans le génie de notre race. Le crime peut être menaçant, mais nous saurons engager résolument le combat. La France ne peut pas périr. Elle restera le meilleur pays du monde, et c'est à sa gloire que je lève mon verre, dans l'espoir de toutes les revanches et de toutes les réparations. »

La fin de ce discours est l'occasion d'une véritable ovation à M. RIBOT. Les applaudissements qui éclatent alors ne sont pas seulement le témoignage d'une admiration unanime pour les belles paroles qui viennent d'être prononcées, ils sont aussi l'expression d'une gratitude profonde pour l'homme éminent qui, avec une bonne grâce que nous n'oublierons jamais, a bien voulu affronter la fatigue d'un long voyage pour se mêler à nos travaux et nous permettre d'associer le souvenir du IX<sup>e</sup> Congrès national de patronage à celui d'une présidence célèbre.

## Excursions

---

Trois excursions avaient été organisées.

Le vendredi 31 mai, 45 congressistes quittaient Grenoble à 6 heures du matin pour le col du Lautaret. La veille, la pluie avait fait rage; aussi malgré les encouragements prodigués par le secrétaire général à la séance du jeudi soir, quelques défections s'étaient produites parmi les excursionnistes inscrits.

Disons tout de suite que ces défaillants sont plus à plaindre qu'à blâmer, car ils se sont privés d'un magnifique spectacle, celui d'un cirque de montagnes couvertes de neige fraîche et de glaciers baignant dans la lumière d'un soleil de juin.

Déjeuner à l'hospice du Lautaret. Au dessert, toast fort aimable de M. le professeur LE PORTEVIN en l'honneur du secrétaire général du Congrès et de M<sup>me</sup> P. CUCHE. Quelques jeunes congressistes ont profité de la couche de neige récemment tombée pour s'initier aux joies de la luge et du ski.

Retour rapide par les auto-cars longeant les routes en encorbellement sur les gorges profondes. Spectacle grandiose que tous nos hôtes se rappelleront sans doute avec

une émotion nuancée chez quelques-uns d'une légère appréhension.

Le dimanche 2 juin, 38 congressistes partaient pour La Mure par le chemin de fer célèbre qui domine les abîmes du Drac.

Déjeuner à La Mure. M<sup>r</sup> Ancis, qui est des nôtres, accepte, sur nos instances, de faire un toast où il résume avec autant de sincérité que d'art oratoire l'impression réconfortante que lui laisse le Congrès.

Retour par les lacs de Laffrey et l'inoubliable descente sur Vizille.

A Vizille, visite du château, puis nouvel arrêt à Uriage pour la visite du parc et de l'établissement thermal.

Le lundi 3 juin, la dislocation du Congrès s'est opérée sous la forme de nombreuses excursions à la Chartreuse en voiture et en auto-car.

---

## VŒUX DU CONGRÈS

## Vœux du Congrès

---

### 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

#### 1<sup>re</sup> QUESTION.

#### Des Commissions de surveillance des prisons.

Le Congrès émet les vœux suivants :

I. Les commissions de surveillance sont composées : 1<sup>o</sup> de magistrats; 2<sup>o</sup> de personnes appartenant à l'ordre judiciaire, et 3<sup>o</sup> de personnes signalées pour leur dévouement aux œuvres de patronage.

Les deux tiers de ces membres sont désignés par la Cour d'appel et un tiers est désigné par le préfet.

*(Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1912.)*

Rapporteur général : M. Henri PRUDHOMME.

II. Les commissions nomment elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire.

III. Il est désirable que les attributions administratives de ces commissions soient développées selon les indications

déjà données par le décret du 12 juillet 1907 dont le Congrès approuve l'esprit.

IV. Le Congrès, se référant aux résolutions prises par les Congrès de Rennes (20 mai 1910) et de Lyon (22 juin 1894), exprime le vœu que les commissions de surveillance s'occupent d'organiser le patronage soit directement, soit en associant leur action à celle des œuvres existantes.

(Assemblée générale du 30 mai 1912.)

Rapporteur général : M. Henri PRUDHOMME.

## 2<sup>e</sup> QUESTION.

### Application de la loi sur la libération conditionnelle.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Que le Gouvernement promulgue sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi du 14 août 1885 ;

2<sup>o</sup> Que les commissions de surveillance des prisons prennent une part active à l'application de la libération conditionnelle en procédant à une enquête personnelle sur la conduite du condamné en prison, les ressources dont il peut disposer et la surveillance dont il sera l'objet à sa libération ;

3<sup>o</sup> La détention préventive ne devrait jamais être comptée dans le calcul du minimum d'incarcération exigé par la loi du 14 août 1885, pour les propositions de libération conditionnelle ; ce minimum devrait être uniquement calculé sur le temps réellement passé sous le régime des condamnés ;

4<sup>o</sup> Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 devraient être étendues, même au cas où il n'y aurait pas de récidive au sens légal, aux individus ayant subi une condamnation entraînant la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle antérieure ;

5<sup>o</sup> En cas de libération conditionnelle, la libération définitive ne devrait être acquise, quelle que soit la durée du restant de la peine, qu'après un minimum de liberté qui devra être fixé par une loi.

(Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1912.)

Rapporteur général : M. le conseiller MOURRAL.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### 1<sup>re</sup> QUESTION.

#### Distinctions à établir dans les prisons entre les prévenues et les condamnées.

1<sup>o</sup> Dans les grands centres où cela sera possible et notamment à Paris, il est désirable que les maisons d'arrêt ou de justice destinées aux femmes prévenues ou accusées soient des établissements distincts des prisons pour les femmes condamnées ;

2<sup>o</sup> Dans les arrondissements où cette division matérielle est impossible, en attendant la transformation si désirable de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires, il est indispensable qu'en exécution des règlements en vi-

gueur, la séparation des femmes prévenues et des femmes condamnées soit soigneusement appliquée;

3° Pour faciliter l'exécution de cette mesure, il serait désirable que, dans les prisons où la disposition des locaux la rendrait difficile, l'Administration envoyât les femmes condamnées, même à moins de trois mois, dans la prison de concentration la plus rapprochée.

(Assemblée générale du 30 mai 1912.)

Rapporteur général : M. le professeur MAGNOL.

## 2° QUESTION.

### Patronage des femmes interdites de séjour.

En renouvelant le vœu émis au Congrès de Rennes relativement à l'interdiction de séjour et en attendant son remplacement ou sa modification dans les termes de ses conclusions, le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que les femmes contre lesquelles la peine de l'interdiction de séjour a été prononcée soient mises, pendant leur détention, en rapports avec une société de patronage qui s'efforcera d'obtenir qu'elles acceptent, lors de leur libération, la surveillance d'un patronage;

2° Que la société de patronage du lieu de détention exerce cette surveillance dès la sortie de prison et que la libérée soit accompagnée ou tout au moins reçue par la société locale à son arrivée au lieu où elle doit séjourner;

3° Qu'elle reste d'abord dans un asile temporaire où elle recevra un enseignement ménager et professionnel et sera

soumise à une surveillance pendant le temps nécessaire pour lui faire acquérir des habitudes d'ordre et de travail;

4° Qu'elle soit ensuite placée par les soins de la société de patronage, notamment dans une exploitation agricole, tout en restant sous la surveillance de cette société;

5° Que l'interdiction de séjour puisse être suspendue lorsque l'interdite aura accepté la surveillance d'une société de patronage, qui en prendra la responsabilité.

(Assemblée générale du 30 mai 1912.)

Rapporteur général : M. le président THUBEUF.

## 3° QUESTION.

### Organisation du travail des femmes dans les prisons et dans les patronages.

1° Il y aurait lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écartier tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'Etat lui-même;

2° Il serait expédient d'associer plus activement les commissions de surveillance à la recherche des travaux pour les détenues et de permettre aux dames qui en font partie de procurer, après entente avec l'Administration pénitentiaire et avec son agrément, de l'ouvrage aux détenues inoccupées;

3° Pour faciliter l'œuvre de relèvement par le travail des patronages de libérées, il importerait :

a) De créer, dans les villes importantes où il n'en existe

pas encore, des asiles temporaires, où les libérées attendraient qu'on leur eût procuré de l'ouvrage;

b) D'établir des relations suivies entre les patronages des diverses villes possédant ces asiles, afin qu'ils pussent suivre les libérées dans leurs déplacements et leur continuer leur protection.

(Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1912.)

Rapporteur général : M. le conseiller ROUQUET.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — MINEURS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION.

#### Mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs.

Le Congrès préconise les mesures suivantes :

##### A. — Mesures préventives.

1<sup>o</sup> Multiplier autant que possible les écoles et les œuvres complémentaires destinées à empêcher le vagabondage dans la rue;

2<sup>o</sup> Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale;

3<sup>o</sup> Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;

4<sup>o</sup> Développer l'enseignement professionnel et ménager;

5<sup>o</sup> Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;

6<sup>o</sup> Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes, la déchéance de la puissance paternelle;

7<sup>o</sup> Favoriser le développement des habitations salubres pour éviter la promiscuité des taudis;

8<sup>o</sup> Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres;

9<sup>o</sup> Attirer d'une façon toute spéciale l'attention des jeunes gens sur le respect qu'ils doivent à la femme;

10<sup>o</sup> Combattre énergiquement le proxénétisme et, pour cela, faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal, modifié par la loi du 3 avril 1903, relatif à la provocation des mineurs à la débauche; ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette; modifier la loi du 3 avril 1903, de manière à mieux définir la qualité de souteneur; punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineurs; punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent;

11<sup>o</sup> Obtenir des pouvoirs publics qu'ils favorisent le développement des industries locales féminines à caractère permanent et les subventionnent autant que possible;

12<sup>o</sup> Interdire à tout bureau de placement de placer les mineurs de 14 ans, de placer loin de leur famille les mineurs de 16 ans et d'avancer aux mineurs les frais de voyage.

B. — *Mesures répressives.*

1° La loi de 1908 doit être modifiée dans ses articles 1 et 3, de manière à permettre de conduire immédiatement devant le procureur de la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaître devant le tribunal civil en chambre de conseil;

2° Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus;

3° En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies qui en résultent, il est désirable que les tribunaux reviennent à la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation et suivie avant le vote de la loi de 1908;

4° Tant que l'Assistance publique n'aura pas créé les établissements prévus par la loi de 1904 et le décret du 4 novembre 1909, il est à désirer que les tribunaux confient le moins possible les mineurs de cette catégorie à l'Assistance publique.

(Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1912.)

Rapporteur général : M<sup>r</sup> LEREDU, du barreau de Paris.

2<sup>e</sup> QUESTION.

**De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance.**

1° La collaboration des œuvres privées de patronage et des services départementaux doit avoir pour objet de faire rentrer sous la protection des œuvres *ou* sous la tutelle administrative le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral; elle doit résulter d'une entente commune ne portant atteinte ni à l'autonomie du service départemental, ni à l'indépendance des œuvres;

2° Il serait à désirer que les enfants en danger moral non visés par les lois actuelles soient pris en charge par les œuvres privées;

3° Il serait désirable que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les Inspecteurs de l'Assistance publique à prêter leur concours aux sociétés de patronage pour faciliter le placement et la surveillance des enfants patronnés, — et que M. le Ministre du Travail invite MM. les Inspecteurs du travail à prêter leur concours aux sociétés de patronage pour faciliter la surveillance des enfants patronnés.

(Assemblée générale du 30 mai 1912.)

Rapporteur général : M. le D<sup>r</sup> MOURET.

3<sup>e</sup> QUESTION.**Des écoles de réformes privées (Loi du 28 juin 1904).**

1<sup>o</sup> Il est à désirer que l'Assistance publique fasse, pour le placement des pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, le plus large appel aux écoles de réforme privées;

2<sup>o</sup> Dans ces établissements, l'enseignement donné aux pupilles sera à la fois religieux, moral et professionnel.

Ce triple enseignement sera donné dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement;

3<sup>o</sup> Il est à désirer que des prix de journée soient payés aux écoles de réforme auxquelles des pupilles seront confiés, soit par l'Assistance publique, soit en vertu de la loi du 19 avril 1898, soit en vertu de la législation attendue sur les tribunaux pour enfants, et que le décret réglementaire prévu par ce projet n'édicte pas des conditions trop rigoureuses pour les œuvres privées;

4<sup>o</sup> Le IX<sup>e</sup> Congrès de Patronage renouvelle le vœu adopté par le VIII<sup>e</sup> Congrès relativement au pécule remis à la sortie des pupilles par les établissements de bienfaisance privée, ce pécule ne devant pas être obligatoire, mais remis à titre de récompense.

(Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1912.)

Rapporteur général : M<sup>r</sup> Ernest PASSEZ.

**ERRATA**

- 
- 1<sup>o</sup> Par suite d'une erreur de classement le rapport de M. Henri Bosc (p. 225) a été rangé parmi les rapports sur la 2<sup>e</sup> Question de la 3<sup>e</sup> Section. En réalité ce rapport se rattache à la 1<sup>re</sup> Question.
- 2<sup>o</sup> Ajouter à la liste des adhérents et rapporteurs le nom de M. BOUTLANGER, ancien magistrat, avocat à Beauvais (rapporteur de la 2<sup>e</sup> Question de la 2<sup>e</sup> Section).
-

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	
BUREAU DU CONGRÈS.....	5
BUREAUX DES SECTIONS.....	7
PROGRAMME.....	9
LISTE DES RAPPORTEURS ET ADHÉRENTS.....	10
TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
<i>1<sup>re</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.</i>	
Rapport de MM. Berthélemy.....	25
— Bœgner.....	32
— Coumoul.....	37
— Godefroy.....	42
— M <sup>me</sup> Moniez.....	48
<i>2<sup>e</sup> Question.</i>	
Rapport de MM. Edmond Durand.....	54
— Mahoudeau.....	63
— Maxwell.....	70
— Mourral.....	73
— Rencker.....	80
— Thévard.....	88
<i>2<sup>e</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.</i>	
Rapport de M <sup>mes</sup> Charles d'Abbadie d'Arrast.....	91
— Bécourt.....	96
— MM. Gramaccini.....	100
— Grimanelli.....	103
— Payan.....	110

	PAGES
<i>2<sup>e</sup> Question.</i>	
Rapport de M <sup>mes</sup> d'Abbadie d'Arrast .....	112
— Caroline André .....	114
— MM. Boullanger .....	115
— Laguesse .....	120
— M <sup>me</sup> H. Rollet .....	125
— M. Henri Rousseau .....	128
— M <sup>me</sup> de Witt-Schlumberger .....	140
Note de M <sup>me</sup> Camille Gerin .....	145
<i>3<sup>e</sup> Question.</i>	
Rapport de MM. Gramaccini .....	147
— Pons .....	152
— Rouquet .....	154
Note de M <sup>me</sup> Moniez .....	165
<i>3<sup>e</sup> Section. — 1<sup>re</sup> Question.</i>	
Note de MM. le D <sup>r</sup> Henrot .....	169
— Honorat .....	172
— Le Clec'h .....	180
— le D <sup>r</sup> Le Pileur .....	187
— C. Le Poittevin .....	191
— Pottel .....	201
— Eugène Prevost .....	205
— Marc Reville .....	211
<i>2<sup>e</sup> Question.</i>	
Rapport de MM. Aicinôor .....	217
— Barbizet .....	221
— Henri Bosc .....	225
— Marin .....	228
— E. Matter .....	232
— le D <sup>r</sup> Mouret .....	236
— Thubeuf .....	246
Note de M. et de M <sup>me</sup> H. Rollet .....	250
<i>3<sup>e</sup> Question.</i>	
Rapport de MM. Ch. de Beaurepaire .....	253
— Léonce Conte .....	256

	PAGES
Rapport de MM. Marin et Maupin .....	261
— M <sup>me</sup> Augustin Payen .....	271
— M. E. Voron .....	273
SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE .....	
Discours de M. Monin .....	281
Discours de M. Louiche-Desfontaines .....	292
Discours de M. le président Ribot .....	300
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DES SECTIONS.	
1 <sup>re</sup> Section. — 1 <sup>re</sup> Question .....	309
— 2 <sup>e</sup> — .....	318
2 <sup>e</sup> — 1 <sup>re</sup> — .....	322
— 2 <sup>e</sup> — .....	329
— 3 <sup>e</sup> — .....	334
3 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup> — .....	338
— 1 <sup>re</sup> — .....	342
— 3 <sup>e</sup> — .....	360
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.	
1 <sup>re</sup> Section. — 1 <sup>re</sup> Question .....	367 et 381
2 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup> — .....	373
3 <sup>e</sup> — 2 <sup>e</sup> — .....	375
2 <sup>e</sup> — 3 <sup>e</sup> — .....	377
2 <sup>e</sup> — 1 <sup>re</sup> — .....	379
1 <sup>re</sup> — 2 <sup>e</sup> — .....	381
3 <sup>e</sup> — 1 <sup>re</sup> — .....	386
3 <sup>e</sup> — 3 <sup>e</sup> — .....	392
RÉCEPTION A L'HÔTEL DE VILLE.	
Discours de M. Cornier .....	395
Allocutions de MM. Ribot et Monin .....	397
BANQUET .....	399
Discours de M. Ribot .....	400
EXCURSIONS .....	403
VŒUX DU CONGRÈS .....	405
ERRATA .....	417
TABLE DES MATIÈRES .....	419

---

Grenoble, imprimerie ALLIER FRÈRES,  
Cours de Saint-André, 26.

---